

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 13 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Armement (livraison d'armes à la Lybie).

25631. — 4 août 1972. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître au Parlement ce que sera la politique de la France en matière de fourniture d'armes de guerre et plus particulièrement d'avions de combat à la suite de l'union totale qui vient d'être annoncée entre la Lybie et l'Égypte. Notre pays s'était en effet toujours refusé à fournir des armes aux pays dits « du champ de bataille » et ce principe avait été encore rappelé en conseil des ministres voici quelques semaines. C'est ainsi que fournissant des avions de combat à la Lybie, il se refusait à en vendre aux pays engagés à un titre quelconque dans le conflit qui oppose certains pays arabes à l'État d'Israël. Or la fusion entre la Lybie et l'Égypte doit conduire dans un avenir plus ou moins proche à une unification d'un commandement militaire et des armées de ces deux pays, faisant ainsi passer la Lybie de façon directe dans le camp des belligérants à qui toutes règles de l'embargo le plus strict doivent *ipso facto* être opposées. La question se pose donc de savoir quel sort sera réservé au contrat d'achat d'avions de combat passé entre la Lybie et une firme française de construction aéronautique.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Mer (pollution).

25699. — 8 août 1972. — M. Madrelle expose à M. le Premier ministre que l'immersion de déchets radioactifs au large de la côte aquitaine par les pays de l'O. C. D. E. fait courir de graves dangers. Les conteneurs qui les renferment seront détruits bien

avant la fin de leur nocivité. Ainsi, dans l'avenir, l'Océan risque de devenir une source de contamination pour les travailleurs de la mer et la population tout entière. Toutes les graves pollutions de l'Océan menacent à terme la vie sur notre planète par destruction de cette partie essentielle de la biosphère qu'est la mer. Il lui demande si le Gouvernement français peut définir sa politique à cet égard.

Abattements de zone (suppression).

25719. — 10 août 1972. — M. Gion appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de régler définitivement le problème des zones de salaires. Les raisons qui, il y a trente ans, avaient inspiré la création de ces zones : coût de la vie moins élevé en zones rurales, restructuration de la vie urbaine... ont maintenant disparu. Au contraire, à l'heure actuelle, la concentration urbaine des services et équipements, des entreprises, entraînent partout une égalisation des dépenses de consommation, de transports, d'entretien des enfants au cours de la scolarité. Les différences entre les loyers eux-mêmes, d'ailleurs en partie corrigées par les allocations de logement, ne représentent qu'un aspect du problème, qui pourrait peut-être recevoir une solution indépendante. Bien plus, le maintien des zones de salaires peut apparaître comme un obstacle à une décentralisation réelle, les familles préférant s'installer dans les grands centres urbains. A la suite des négociations salariales de 1968, le Gouvernement a, en accord avec les organisations professionnelles, tiré les conséquences de cette situation et supprimé les abattements de zone dans le secteur privé en fixant un taux unique national pour le S. M. I. C. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'en faire autant, d'une part en ce qui concerne les rémunérations de la fonction publique et, d'autre part, les prestations familiales. Il n'est plus concevable que les fonctionnaires voient leur traitement diminué de plus de 5 p. 100 en raison de leur affectation dans certaines zones du territoire national. L'égalisation des rémunérations apparaît comme une nécessité. Elle permettrait de plus de mettre fin aux difficultés de recrutement constatées actuellement. Sur le plan des prestations familiales il en est de même. Les frais d'éducation et d'entretien sont maintenant identiques et des différences géographiques ne se justifient plus. On peut d'ailleurs constater que les ressources du régime pourraient supporter sans difficulté la suppression des abattements de zone. Attendue depuis dix ans par tous les intéressés, la suppression de l'abattement de zone devient un impératif pour harmoniser le développement national.

Rapatriés (indemnisation).

25725. — 10 août 1972. — M. Médecin expose à M. le Premier ministre que certains réfugiés d'Afrique du Nord, en particulier des personnes qui exerçaient une profession libérale ou commerciale, n'ont pas pu, en raison de leur départ précipité, emporter avec eux les archives nécessaires pour constituer une demande d'indemnisation. Il lui demande quelle solution peut être adoptée afin que ces rapatriés puissent bénéficier des indemnités auxquelles ils prétendent avoir droit.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Auxiliaires de l'Etat (retour du service militaire).

25680. — 4 août 1972. — Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) la situation des personnels qui, après avoir été auxiliaires de l'Etat jusqu'à leur départ au service militaire, ne peuvent être réemployés par leur ancienne administration à leur retour du service (exemple, auxiliaire de service dans un établissement scolaire qui, à son retour du service, ne retrouve pas d'emploi dans cet établissement, le poste où il exerçait ayant été pourvu entre-temps). Il lui demande : 1° si des dispositions légales, analogues à celles que prévoit la loi n° 49-1092 du 2 août 1949 pour les salariés rentrant du service militaire (réintégration dans l'entreprise, priorité à l'embauchage) sont prévues pour les auxiliaires de l'Etat ; 2° si les dispositions du décret n° 68-1130 du 18 décembre 1968 (allocation pour perte d'emploi) et du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 (indemnité de licenciement) ne devraient pas s'appliquer, la durée du service militaire devant normalement s'ajouter au temps passé antérieurement au service de l'Etat.

Fonctionnaires (attachés d'administration centrale et secrétaires adjoints des affaires étrangères).

25716. — 8 août 1972. — M. Claude Roux appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation de carrière des attachés d'administration centrale et secrétaires adjoints des affaires étrangères et lui demande notamment quelles mesures sont prévues pour remédier à la situation de cette catégorie de fonctionnaires recrutés au niveau de la licence, en prévoyant notamment une carrière linéaire et une amélioration des indices de fin de carrière par analogie avec l'avantage qui vient d'être accordé récemment au corps des agents supérieurs en voie d'extinction.

Centre national de la recherche scientifique (directeurs de recherche contractuels).

25722. — 10 août 1972. — M. Radus attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation anormale faite aux directeurs de recherche contractuels du centre national de la recherche scientifique. Pour une forte proportion d'entre eux, la proposition de nomination dans le cadre des directeurs de recherche titulaires est faite au moment où ils ont atteint un échelon élevé dans leur grade si bien que par suite d'une application stricte des textes, ils se trouvent rétrogradés au premier échelon et subissent une importante baisse de traitement pouvant aller jusqu'au tiers de la rémunération. Cette situation injuste est accentuée par le fait qu'une discrimination illégale est faite au profit des chercheurs contractuels nommés dans l'enseignement supérieur à qui une indemnité compensatrice est accordée. Il lui demande : 1° pourquoi une indemnité compensatrice n'est pas accordée aux directeurs de recherche contractuels titularisés dans leur grade au sein même du C. N. R. S. ; 2° pourquoi l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 n'est-elle pas accordée aux contractuels du C. N. R. S. assimilables aux agents temporaires ou titulaires d'un établissement public ; 3° si une solution à ce problème est envisagée pour mettre fin à la crise qui sévit à l'heure actuelle parmi les directeurs de recherche contractuels à qui la titularisation est offerte sans compensation.

AFFAIRES SOCIALES

Ameublement (fermeture dominicale des magasins).

25668. — 5 août 1972. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème de la fermeture des magasins d'ameublement le dimanche. En effet, sur le plan de la concurrence, la situation est de plus en plus anarchique : la fermeture dominicale est imposée dans certains départements seulement, mais des dérogations sont souvent accordées. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la réglementation soit plus stricte.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (retraités).

25692. — 8 août 1972. — M. Rossi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si un aménagement ne pourrait être apporté à la situation des époux retraités, l'un d'une caisse artisanale, l'autre d'une caisse commerciale, qui sont tenus de cotiser tous les deux à un régime d'assurance maladie obligatoire, en application de la loi du 12 juillet 1966. A une époque où le Gouvernement veut accentuer l'aide aux personnes âgées, il serait souhaitable de n'exiger qu'une seule cotisation d'assurance maladie obligatoire pour un ménage de retraités.

Assurance invalidité (coordination entre les régimes).

25706. — 8 août 1972. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés que soulèvent les différences de critères d'appréciation existant entre les divers régimes d'assurance vieillesse en matière d'attribution des pensions pour inaptitude au travail. Alors que le régime général et la mutualité sociale agricole accordent les pensions pour inaptitude aux personnes ayant une invalidité de 66 p. 100, les régimes des commerçants et des artisans exigent une invalidité totale et définitive à tout travail rémunérateur. De la sorte des personnes ayant appartenu à plusieurs régimes se voient reconnues inaptes par l'un et refusées par l'autre. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fixer des critères semblables pour tous les régimes d'assurance vieillesse.

Emploi (fonderie et aciérie du Sud-Ouest).

25715. — 9 août 1972. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la grave décision de fermeture de la F. A. S. O. (Fonderie et aciérie du Sud-Ouest) dans l'agglomération bordelaise. Cette fermeture doit devenir effective le 18 août, c'est-à-dire au retour des vacances de cent dix travailleurs. Il eût été pourtant indispensable de rechercher et de trouver une solution rapide afin d'assurer la continuité d'activité de l'usine qui aurait bénéficié d'une aide financière de l'Etat à condition de garder l'ensemble du personnel. A ce sujet, il est bon de porter à la connaissance du Gouvernement que le travail pouvait être trouvé sur place car, avec cent vingt tonnes par mois, l'usine est susceptible de tourner à plein à condition d'obtenir les commandes du port autonome, de la régie municipale du gaz de Bordeaux ou de la communauté urbaine de Bordeaux qui s'effectuent actuellement dans d'autres régions. Une fois de plus, hélas, la motivation capitaliste l'a emporté sur les intérêts économiques, humains et sociaux de l'agglomération bordelaise et des Girondins. Devant ce douloureux et pénible constat il lui demande : 1° s'il ne pense pas juste et nécessaire de faire exiger en cette affaire le paiement du solde des congés promis par la banque aux travailleurs et imposer à la fois le dû restant et, dans l'attente d'une autre solution, l'inscription au chômage dans les meilleures conditions — aucune mesure de reclassement ou de mise en pré-retraite n'a été prise avant la décision de fermeture ; 3° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ce véritable démantèlement de la métallurgie bordelaise auquel on assiste depuis plus d'une dizaine d'années, qui s'est douloureusement traduit par la disparition d'usines importantes telles que Motobloc, Aubourg, S. A. T. M., S. A. F., I. R. A. T., S. I. A. M., Fer embal, J.-J. Carnot, C. I. M. T. et Chantiers de la Gironde et qui risque encore de s'aggraver si l'on tient compte des menaces qui pèsent présentement sur d'autres entreprises de la région

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

25724. — 10 août 1972. — M. Cerneau demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le décret n° 72-701 du 28 juillet 1972, relatif à l'amélioration des prestations familiales à compter du 1^{er} août 1972, verra ses dispositions étendues à la même date aux départements d'outre-mer.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Baux ruraux (prix).

25690. — 7 août 1972. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un préfet vient de prendre un nouvel arrêté « fixant la liste des denrées servant exclusivement de base au calcul des prix des baux à ferme et les quantités de ces denrées représentant la valeur locative normale des biens loués » et lui demande si ce nouvel arrêté est applicable dans le département aux baux en cours, pendant la quatrième année du bail, même si le prix du fermage a été fixé par jugement du tribunal paritaire des baux ruraux en 1971.

Exploitants agricoles (pré-retraite et retraite).

25700. — 8 août 1972. — M. Claude Gulchard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation sociale des exploitants agricoles vivant seuls, selon qu'ils perçoivent l'indemnité de pré-retraite ou les prestations de retraite. A soixante ans l'indemnité de pré-retraite leur donne droit à 1.500 francs (trimestre I. V. D.). A soixante-cinq ans ou dès soixante ans, s'ils sont aptes au travail, ils perçoivent 750 francs d'indemnité viagère de départ plus 637 francs de retraite, soit 1.387 francs. Il en résulte une anomalie : l'agriculteur âgé ou malade percevant moins que l'agriculteur plus jeune et bien portant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation apparemment anormale.

Lait (prix à la production).

25711. — 8 août 1972. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent, depuis de nombreuses semaines, les producteurs de lait du département du Puy-de-Dôme. Les intéressés, qui tirent l'essentiel de leurs revenus des ventes de lait, constatent avec amertume et inquiétude que l'augmentation

du prix du lait à la consommation a eu pour conséquence, paradoxalement, une diminution du prix payé à la production de sorte qu'à l'heure actuelle ce prix est inférieur de 7 centimes par litre au prix fixé par les pouvoirs publics. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons lorsque le prix du lait augmente à la consommation, il diminue à la production ; 2° les producteurs et les consommateurs se trouvant gravement lésés par ces mouvements de prix en sens inverse, à qui profite cette bourse des cours et cette hausse réclamée aux consommateurs ; 3° s'il ne pense pas, devant le prolongement inadmissible de la crise du lait, qu'il convient de prendre de toute urgence des mesures afin de réformer l'organisation du marché et afin d'aider les agriculteurs à obtenir la juste rémunération de leur travail ; 4° dans cet esprit, s'il ne lui paraît pas possible d'attribuer, à la faveur d'un prochain collectif budgétaire, une subvention spéciale en faveur des producteurs de lait des zones de rénovation rurale, afin de compenser les pertes dues à la crise actuelle, ou, à défaut, de considérer ces producteurs comme sinistrés pour l'application des dispositions fiscales (impôt sur le revenu et contribution foncière des propriétés non bâties) ainsi que pour l'octroi des prêts spéciaux du crédit agricole.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME*Lotissements (procédure).*

25702. — 8 août 1972. — M. Collette expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que : a) le décret n° 58-1456 du 31 décembre 1958 : par son article 8 soumet toute opération de lotissement à l'autorisation préalable de division délivrée par le préfet, par son article 9 soumet toute vente à la délivrance d'un certificat d'achèvement de viabilité, délivré par la même autorité ; b) le décret n° 70-446 du 28 mai 1970, dans son article 25 précise que les permis de construire tiennent lieu de l'autorisation de division ; c) la circulaire n° 71-89 du 20 août 1971, prise pour l'application du décret précédent, prescrit de joindre au dossier de permis de construire un plan masse de division parcellaire et un programme d'exécution des voies et réseaux divers ; d) la circulaire n° 71-97 du 27 août 1971, complétant la précédente, précise enfin que les règles de la matière sont édictées en vue de la garantie des acquéreurs et que « c'est évidemment la réalisation physique valant division parcellaire qui apporte à ce point de vue le maximum de garantie ». A la lumière de ces textes, il lui demande si : 1° un lotisseur constructeur désirant réaliser une opération mixte construction-lotissement, peut déposer un dossier de permis de construire sur certains des lots seulement et vendre les autres lots nus, sans contrevenir à la réglementation, au motif que : a) il aurait satisfait aux prescriptions de l'article 8 du décret du 31 décembre 1958, puisque, par hypothèse, il aurait obtenu un permis de construire tenant lieu d'autorisation de division, portant à la fois sur un plan masse parcellaire et un programme de V. R. D. couvrant la totalité du lotissement ; b) il aurait également, par hypothèse, satisfait aux prescriptions de l'article 9 du même décret, puisqu'il ne procéderait aux ventes de terrains qu'après achèvement complet de la viabilité, fournissant ainsi la réalisation physique souhaitée par la circulaire du 27 août 1971 ; 2° dans la négative, c'est-à-dire dans le cas où le dossier de permis de construire devrait porter obligatoirement sur tous les lots sans exception, quelle serait la position du « constructeur » qui (par suite de péremption du permis de construire, mévente des immeubles à construire ou toute autre cause) voudrait se reconverter vers la vente pure et simple des terrains nus qui n'auraient pas encore trouvé preneurs. En particulier, l'intéressé devrait-il déposer « un dossier de lotissement » qui ne serait que la réplique partielle du dossier de permis de construire et, dans ce cas, comment devrait être conduite une procédure qui porterait sur des terrains dont la division parcellaire est déjà approuvée et dont la viabilité est intégralement exécutée. La logique ne voudrait-elle pas que l'on considère comme inutile le dépôt d'un nouveau dossier de lotissement, seule devant être sollicitée la délivrance du certificat de l'article 9, qui permettrait à l'administration d'exercer le contrôle nécessaire à la garantie des acquéreurs.

Ponts (Babory-de-Blesle [Haute-Loire]).

25714. — 9 août 1972. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les travaux urgents qu'il convient d'entreprendre au pont de chemin de fer traversant la R. N. 9 au Babory-de-Blesle (Haute-Loire). Il lui fait observer, en effet, que par suite des diverses couches de revêtement ajoutées sur la chaussée, la hauteur limite du pont s'est trouvée diminuée de plusieurs centimètres de sorte que nombre de poids lourds ne peuvent plus

passer sous le pont. Plusieurs d'entre eux accrochent le parapet, ce qui risque de provoquer des accidents graves, non seulement sur la R. N. 9, mais également pour le chemin de fer, l'ouvrage se trouvant ainsi fréquemment choqué et ébranlé. Ainsi, dans la situation actuelle, non seulement l'ouvrage devient dangereux pour la circulation sur la route ainsi que pour la circulation des trains sur le pont, mais encore la route nationale 9 ne peut plus assurer une partie du trafic pour lequel elle a été conçue. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, le cas échéant en liaison avec la Société nationale des chemins de fer, afin que des travaux soient entrepris pour consolider le pont et pour abaisser la chaussée afin de permettre aux poids lourds d'utiliser sans danger la route nationale 9 dans cette partie du département de la Haute-Loire.

ANCIENS COMBATTANTS

Police (fonctionnaires « morts pour la France »).

25704. — 8 août 1972. — M. Habib-Deloncle rappelle à M. le ministre des anciens combattants qu'en ce qui concerne l'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 aux fonctionnaires de police « Morts pour la France » il a bien voulu indiquer comme suit sa position: « L'article 68 précité a pour objet de remédier à une anomalie résultant du silence de la loi; l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ayant pas prévu la réparation des préjudices de carrière subis par les agents « Morts pour la France ». Tous les dossiers présentés par les intéressés sont examinés par la commission centrale de reclassement constituée à cet effet et siégeant à cet effet auprès de mon département. Or, il se trouve qu'un nombre important d'arrêtés de reclassement concernant des fonctionnaires de police, préparés par les services du ministère de l'intérieur sur la base des avis émis par la commission centrale, ont été rejetés par le contrôleur financier, le représentant des finances à cette commission ayant estimé abusif le cumul d'avantages accordés à certains policiers résistants « Morts pour la France ». En l'espèce la commission n'a fait que proposer en faveur des policiers « Morts pour la France » un reclassement calculé suivant les règles identiques à celles appliquées à leurs homologues survivants, lesquels avaient bénéficié à la fois des textes spéciaux applicables aux fonctionnaires de police résistants et des avantages liés à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. La position prise par la commission centrale, selon laquelle il ne serait pas concevable, aussi bien sur le plan juridique que sur le plan moral d'accorder aux « Morts pour la France » un reclassement inférieur à celui qui a été consenti aux vivants, me paraissant justifiée, j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir prendre en considération le principe d'une démarche qui serait entreprise par nos deux ministères auprès du ministre de l'économie et des finances en vue de résoudre les difficultés exposées. Ce point de vue est strictement conforme à la logique et à la morale et répond à l'esprit du législateur. Trente années après le décès de ces fonctionnaires « Morts pour la France », sept ans après le vote de la loi précitée et un an et demi après la demande de démarche commune ainsi rappelée, il apparaît nécessaire de prendre une décision en ce qui concerne les 49 dossiers de pension de réversion pour lesquels des difficultés ont été soulevées. Il lui demande si les négociations dont il faisait état dans la question écrite n° 2054: (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 janvier 1971) ont abouti et quelle suite il entend donner à cette affaire.

DEFENSE NATIONALE

Légion d'honneur et ordre national du mérite (militaires).

25710. — 8 août 1972. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que des circulaires du 29 février 1972 ont fixé les conditions de propositions en 1972 pour la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite. Pour être promu chevalier de la Légion d'honneur les sous-officiers devront avoir accompli au 31 décembre 1972, vingt et un ans de services militaires effectifs (comptant pour vingt-deux annuités au moins). Par ailleurs, pour l'accès à l'ordre national du Mérite les personnels non navigants (adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors ou grades correspondants) ne pourront être promus au grade de chevalier que s'ils ont accompli vingt-trois ans de services à condition d'être titulaires d'un titre postérieur à la médaille militaire ou vingt-quatre ans de service sans titre de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas possible de réduire les conditions ainsi rappelées en ramenant par exemple à 18 ans le nombre d'années de services militaires effectifs permettant la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur et en réduisant également le nombre d'années de services exigées pour l'accès au grade de chevalier de l'ordre national du Mérite.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Electricité de France
(financement des poteaux d'alimentation).*

25591. — 7 août 1972. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conditions dans lesquelles les services de l'Electricité de France sont amenés à faire supporter aux constructeurs de maisons d'habitation, une charge élevée pour la pose de poteaux nécessaires à leur alimentation en électricité. Il lui demande s'il peut lui préciser les éléments de calcul de cette participation privée et s'il envisage d'examiner une modification de la réglementation actuelle, qui permettrait de ne pas laisser au premier constructeur la charge excessive qu'il ne peut généralement pas faire partager ensuite par ceux qui viennent construire à proximité immédiate.

Sécurité sociale minière (choix du médecin).

25720. — 10 août 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'en application des articles 88, 89 et 90 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les affiliés aux sociétés de secours minières doivent choisir leur médecin parmi ceux agréés par la société de secours en question. Dans certains secteurs et compte tenu du peu de ressortissants des sociétés minières locales, un seul médecin est agréé. Les affiliés aux sociétés de secours minières doivent donc obligatoirement s'adresser à lui, ce qui ne leur permet pas d'exercer le libre choix de leur praticien. Ceci est regrettable dans un certain nombre de cas particuliers lorsqu'un médecin agréé se voit récuser par un malade. Il lui demande s'il envisage, lorsque cette situation se présente, de prévoir les dérogations nécessaires aux règles fixées par les articles précités du décret du 27 novembre 1946.

ECONOMIE ET FINANCES

Infirmières (I.R.P.P. frais professionnels).

25684. — 4 août 1972. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les infirmières se rendant à domicile pour soigner les malades supportent des frais professionnels particulièrement élevés. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressées devraient pouvoir bénéficier d'une déduction pour frais professionnels plus importante que celle qui leur est actuellement accordée.

Succession (droits de : usufruit d'un bien vendu).

25685. — 4 août 1972. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est sa position au sujet de l'application ou de la non-application de l'article 766 du C. G. I. dans les deux situations suivantes, à la suite d'une vente avec réserve d'usufruit. L'usufruitier décède après avoir institué comme légataire universel le genre du nu-proprétaire, toujours vivant, savoir: a) le nu-proprétaire était présomptif héritier, non réservataire, de son vendeur; b) le nu-proprétaire n'était pas apparenté à son vendeur. Il lui demande également, dans l'hypothèse où l'article 766 serait déclaré applicable, comment à défaut de preuve contraire, seraient liquidés les droits de succession. Il lui demande, enfin, quelle serait sa position, touchant l'application éventuelle de l'article 766, dans l'hypothèse où la vente de la nue-propriété aurait été faite au genre soit d'un présomptif héritier, soit d'une personne non parente, instituée légataire universelle par l'usufruitier.

Succession (droits de : partage sans soule).

25686. — 4 août 1972. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un citoyen français est décédé au Maroc, où il était domicilié, laissant une fille pour seule héritière et une légataire universelle, non parente. La succession comprend: 1° au Maroc, des immeubles et un fonds de commerce; 2° un compte courant et des valeurs mobilières en dépôt au siège parisien d'une banque. Ceci exposé, il lui demande: 1° quels seraient les droits de succession si, par un acte de partage sans soule, la fille, réservataire pour moitié, se voyait attribuer le compte bancaire et les valeurs mobilières, tandis que la légataire universelle recevrait pour la remplir de ses droits les biens marocains; 2° s'il peut lui confirmer qu'en vertu de la loi du 26 décembre 1969, le partage dont il s'agit ne pourrait donner ouverture qu'au droit de 1 p. 100 sur la masse globale partagée.

Remembrement (nombre de co-échangistes).

25695. — 8 août 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation des dispositions de l'article 37 du code rural concernant le remembrement rural et les échanges amiables d'immeubles ruraux. Depuis 1958, une décision ministérielle a étendu aux échanges multilatéraux le bénéfice des avantages fiscaux primitivement limités aux seuls échanges bilatéraux, à la condition toutefois que le nombre des co-échangistes n'exécède pas le nombre dix. Cette limitation constitue une sérieuse complication dans la mesure où l'ensemble du regroupement étant projeté, il doit ensuite faire l'objet d'une ventilation en autant d'actes qu'il est nécessaire, chacun d'eux se limitant à dix co-échangistes. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer la limitation imposée depuis 1958. Une telle mesure serait particulièrement appréciée non seulement dans les régions montagneuses de la Drôme, de la Haute-Savoie et de l'Ain, mais également dans plusieurs départements de l'Ouest.

Pensions de retraite civiles et militaires (I. R. P. P.).

25697. — 8 août 1972. — M. Denvers, rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités civils et militaires, qui sont privés de l'abattement de 10 p. 100 sur leurs revenus, paient autant sinon plus d'impôts sur le revenu que les salariés à revenu égal, lui demande s'il envisage à l'occasion des dispositions budgétaires pour 1973, de satisfaire les revendications dont il est, à cet égard, saisi et quelles mesures il entend proposer au Parlement pour mettre fin à l'injustice dont souffrent les retraités civils et militaires en ce qui concerne la fiscalité.

Accidents de la circulation (T. V. A.).

25707. — 8 août 1972. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas d'accident et quelle que soit l'assurance souscrite, le propriétaire d'une camionnette utilisée pour l'exercice de son activité professionnelle ne peut prétendre au remboursement de la T. V. A. Ainsi, même en cas d'accident dont la responsabilité incombe totalement à un tiers, le propriétaire d'un tel véhicule doit supporter la charge de la T. V. A., ce qui paraît parfaitement anormal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le responsable d'un accident, dont un commerçant ou un artisan est victime, soit tenu de payer également la T. V. A. soit directement, soit par son assurance lorsque le véhicule accidenté est un véhicule professionnel.

*Droits de succession
(déduction des honoraires d'ouverture de donation).*

25708. — 8 août 1972. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans leur contrat de mariage contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, deux époux ont stipulé que le conjoint survivant serait propriétaire de la moitié des biens meubles et immeubles composant la communauté et usufruitier de l'autre moitié des mêmes biens à titre de convention de mariage. Par ce même contrat, les époux se sont fait donation mutuelle pour le cas de la dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, de l'usufruit de tous les biens propres et personnels du prédécédé. Le donateur étant décédé, il lui demande si les honoraires d'ouverture de donation peuvent être déduits de l'actif de la succession pour le calcul des droits de mutation par décès.

*Droits de successions
(valeur d'un immeuble ayant fait l'objet de transformations).*

25713. — 9 août 1972. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : l'article 740 du code général des impôts stipule : « Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi dans l'intervalle des transformations susceptibles d'en modifier la valeur ». Il est donc précisé que s'il est justifié que la consistance des immeubles a subi des transformations susceptibles de modifier la valeur, le prix de l'adjudication cesse d'être une

base légale d'évaluation. Une réponse du ministre de l'économie et des finances en date du 25 juillet 1962 (ind-10 526, B. O. I. 8.680) précise que peut également être considérée comme une transformation la mise en copropriété après le décès d'un immeuble dont la vente est réalisée par adjudication portant sur des lots de la copropriété et non sur l'immeuble en son état au jour de l'ouverture de la succession. En l'occurrence, il s'agit d'une parcelle de dix-huit hectares environ remembrée à concurrence des trois quarts en un seul numéro dont onze hectares étaient placés en vigne. Pour en obtenir un meilleur prix et procéder au préalable au partage, cette parcelle a été entièrement divisée en treize lots et certains attributaires ont mis en vente avant l'expiration du délai de deux ans suivant le décès, les lots qui leur ont été attribués. Les prix de vente ainsi obtenus ont été très considérablement supérieurs aux prix qui auraient pu être obtenus si les onze hectares de vigne avaient été vendus en un seul bloc. La commission départementale de remembrement a autorisé cette division, à la condition que de nouveaux chemins soient créés et abandonnés gratuitement à l'association foncière de la commune considérée. Cet abandon a porté sur 67 ares 37 centiares de terre en appellation Champagne pris sur l'ensemble de la parcelle. Il lui demande s'il est possible de considérer que cette division est une transformation, qui a affecté la valeur de l'immeuble et que, par suite, le prix de l'adjudication cesse d'être une base légale d'évaluation.

Pensions de retraite civiles et militaires (émoluments d'appoint).

25718. — 10 août 1972. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances la sanction pécuniaire extrêmement lourde qui frappe un pensionné pour avoir calculé ses émoluments d'appoint autorisés par la loi sur la base du traitement net et non du traitement brut. Sous prétexte que l'intéressé a ainsi perçu du fait de son erreur une somme de 27,67 francs supérieure au niveau fixé il est prélevé sur sa pension trimestrielle plus de la totalité des émoluments d'appoint qu'il a perçus pendant douze mois et quinze jours. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de la part de l'Etat : 1° de ne prélever que le montant correspondant au trop-perçu et non de s'attribuer la rémunération intégrale, et au-delà, du travail de l'intéressé ; 2° d'ouvrir un crédit d'impôt au contribuable puisqu'il a effectivement versé des impôts sur un revenu perçu, en fin de compte, par l'Etat.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs de l'éducation nationale.

25679. — 4 août 1972. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux instituteurs dont le corps a été créé en 1956 et sur le fait que l'Etat ne devrait pas leur refuser ce qu'il accorde aux autres catégories de fonctionnaires. Il envierait, à cet effet : 1° de les faire bénéficier d'une revalorisation indiciaire, puisqu'ils sont les seuls à n'avoir rien obtenu depuis 1956 ; 2° d'ouvrir de véritables négociations entre le ministre et les organisations représentatives des instituteurs ; 3° de leur permettre de pouvoir bénéficier de la réforme de la catégorie B.

Instituteurs (inspection).

25689. — 5 août 1972. — M. Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 3 du décret n° 59-1035 du 31 août 1959 sur l'organisation des écoles nationales du 1° degré, il devrait déterminer les modalités d'inspection de ces établissements. Or celles-ci n'ont pas encore été fixées jusqu'à ce jour. En raison de leur importance dans le déroulement de la carrière des intéressés, il lui demande quels sont les inspecteurs qualifiés chargés d'inspecter : 1° les instituteurs chargés d'enseignement selon qu'ils sont pourvus ou non du C. A. E. I. ; 2° les instituteurs chargés d'éducation et de surveillance selon qu'ils sont pourvus ou non du C. A. E. I. ; 3° les directeurs compte tenu de leurs responsabilités dans l'organisation administrative et financière définie par ce décret.

Enseignants (de C. E. T.).

25701. — 8 août 1972. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son prédécesseur avait pris l'engagement de revaloriser la situation des personnels des collèges d'enseignement technique. Il avait notamment décidé d'inclure dans son schéma budgétaire pour 1973 les dispositions nécessaires pour que les candidats aux recrutements des E. N. N. A. justifient de deux années

d'études supérieures (recrutement à Bac + 2), ce qui entraîne comme conséquence le classement de tous les personnels de C. E. T. dans une catégorie unique bénéficiant d'une majoration indiciaire de 50 points. Il lui demande si les mesures ci-dessus ont été retenues dans son projet de budget pour 1973.

Scolarité obligatoire (dérogations).

25705. — 8 août 1972. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dérogations qu'il serait hautement souhaitable d'accorder aux jeunes gens âgés de plus de quatorze ans qui, n'ayant ni capacité, ni goût pour les études, désirent entrer en apprentissage afin d'apprendre un métier. A ces demandes de dérogations, les services de l'inspection d'académie répondent que satisfaction ne peut être donnée que si les intéressés sont âgés de quinze ans révolus à la rentrée scolaire considérée. C'est ainsi qu'un jeune homme atteignant l'âge de quinze ans un mois après la rentrée scolaire de 1972 s'est vu refuser la dérogation demandée et devra en conséquence différer d'un an son entrée en apprentissage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les mesures de dérogation à l'égard des jeunes gens dont il est manifeste que leur maintien en scolarité obligatoire s'avère sans profit et aboutit, de ce fait, à la perte d'une année dans la préparation réelle de leur activité professionnelle.

Equipeement scolaire et universitaire (institut d'études politiques de Lyon).

25712. — 9 août 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état de délabrement inadmissible des locaux de l'Institut d'études politiques de Lyon. Cette grande école est située dans un immeuble aux murs lézardés où des madiers ont été installés pour éviter un accident grave. La bibliothèque n'a que 53 mètres carrés, la salle de polycopie 5,78 mètres carrés et il n'existe qu'un seul amphithéâtre, le second ayant dû être fermé parce que menacé de ruine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée, les étudiants et les enseignants de l'Institut d'études politiques de Lyon disposent de locaux décentes.

Etablissements scolaires (surveillance des élèves).

25717. — 9 août 1972. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application de la circulaire du recteur de Paris du 12 mai 1972 ayant pour objet la répartition des postes de surveillance dans les établissements d'enseignement secondaire va entraîner, ainsi que ce texte le reconnaît lui-même, « des difficultés accrues ». Celles-ci seront encore plus grandes dans les lycées et collèges dont les bâtiments sont composés de groupes de locaux dispersés distants les uns des autres de plusieurs centaines de mètres. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à qui incomberait la responsabilité civile des suites d'un accident éventuel dont un élève serait soit l'auteur, soit la victime, dans l'hypothèse où il se déplacerait seul et par ses propres moyens, faute d'un personnel de surveillance suffisant, entre deux groupes de locaux pour se rendre aux différents cours prévus à son emploi du temps ; 2° quels seraient les effets, quant aux transferts de responsabilité, d'une modification du règlement intérieur portée à la connaissance des parents et autorisant ces déplacements libres ; 3° au cas où la réponse à la deuxième question affirmerait un transfert de la responsabilité aux parents, dans quelles mesures serait-il nécessaire de leur conseiller de prévoir un avenant à leur contrat d'assurance scolaire. La même série de questions se pose pour le cas où l'enfant, demi-pensionnaire, se rend au réfectoire situé dans un groupe de bâtiments différent de celui dans lequel il a suivi son dernier cours de la matinée.

Orientation scolaire (conseillers).

25721. — 10 août 1972. — M. Nollop expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des conseillers d'orientation arrivant en fin de carrière et à l'égard desquels seront appliquées les dispositions du décret n° 72-310 du 21 avril 1972. Il lui demande en particulier de lui préciser la position et les possibilités de promotion d'un conseiller d'orientation scolaire âgé actuellement de cinquante-neuf ans, classé au 10^e échelon et ayant une ancienneté de onze ans dans cet échelon au 1^{er} janvier 1971. Ce fonctionnaire, apparemment susceptible d'être reclassé au 10^e échelon, puis au 11^e échelon de la nouvelle grille, par application successive des alinéas 1 et 5 de l'article 23 du décret précité, se trouvera-t-il en définitive reclassé au 11^e échelon avec une ancienneté d'échelon nulle au 1^{er} janvier 1971. Dans l'affirmative, doit-on admettre que toute hypothèse de pro-

motion au choix à la classe exceptionnelle, au titre des années 1971, 1972 et 1973, c'est-à-dire avant une retraite prise à soixante ans, doit être exclue du fait qu'il faut totaliser au minimum trois ans de fonctions dans le 11^e échelon pour pouvoir prendre rang au tableau d'avancement. Il souhaite également savoir si des mesures conservatoires ont été envisagées en faveur des conseillers d'orientation se trouvant dans la situation particulière évoquée ci-dessus, mesures analogues à celles qui ont été prévues au bénéfice des personnels des bureaux universitaires de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

INTERIEUR

Patente (loueurs en meublés).

25703. — 8 août 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 et de la loi du 3 janvier 1959 est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés. Cependant n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de son appartement, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition par application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 2 août 1954. Ainsi en droit commun n'est pas loueur professionnel en meublé le bailleur qui loue non habituellement plusieurs logements ; ou qui ne loue fût-ce habituellement qu'un logement ou qui loue même habituellement ce qui n'est qu'une partie de son habitation, qu'il en fasse un ou plusieurs logements, en y affectant ou non des pièces isolées (c'est-à-dire distinctes de son logement) ou encore, qui loue moins de quatre pièces dépendant d'un immeuble qui ne serait pas son habitation, mais qu'il aurait recouvrées en vertu des règles concernant les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (application de la loi du 2 août 1954). Ainsi en application des textes en cause, le bailleur qui ne loue qu'un logement ou dont les locataires même portant sur plusieurs logements, ne concerne qu'une partie de sa propre habitation, n'est pas loueur professionnel en meublé. Par contre, l'article 1454 VI^o du code général des impôts n'exclut de l'assujettissement à la contribution des patentes que les propriétaires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. Le rappel de ces différents textes montre qu'il y a discordance entre la législation des loyers et la législation fiscale. Pour cette dernière en effet le critère de non assujettissement à la patente paraît résider uniquement dans le caractère « accidentel » et en tout cas non périodique de la location. Celui qui loue une partie de son habitation pendant deux ou trois mois de l'année seulement en se logeant souvent lui-même pendant cette période très inconfortablement peut cependant difficilement être considéré comme faisant profession de loueur en meublé. La législation fiscale assimile cependant cette situation à l'exercice d'une profession puisque les intéressés sont assujettis à la patente. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions fiscales applicables en ce domaine devraient être basées sur la définition de loueur en meublé donnée par les textes précités des 24 octobre 1958 et 3 janvier 1959.

Protection civile (secourisme).

25723. — 10 août 1972. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la diversité et la complexité des tâches des directions de la protection civile et du nombre nettement insuffisant dans certains départements importants, des personnels qui en ont la charge et qui disparaissent progressivement, sans perspective de remplacement. Parmi leurs missions, il lui signale tout particulièrement outre celles qui sont relatives à l'organisation des secours, celles qui concernent les états majors départementaux de protection civile, les bataillons d'hébergement et enfin le secourisme en progression constante. Dans ce dernier domaine et dans un but de simplification il s'avère tout d'abord indispensable d'en revoir le problème et d'admettre avant tout, que si une juste solution est désirée, il est indispensable que, selon les départements, un ou deux employés qualifiés et méthodiques d'un cadre subalterne, voire des contractuels scrupuleux en soient chargés. Actuellement, pour la gestion proprement dite des secouristes, deux nomenclatures sont constituées dans chaque département : la nomenclature B, des secouristes non actifs ; la nomenclature A, des secouristes actifs. L'existence de la nomenclature B paraît inutile car : les secouristes de cette catégorie ne sont que des secouristes de « masse » qu'il est impossible de gérer (absence de renseignements les concernant, départs du département, désintéressement du secourisme, décès) ; la nomenclature B grossit chaque année par le nombre des lauréats reçus aux examens du brevet national de secourisme ; la nomenclature B n'est pas indispensable à l'établis-

ment des dossiers des secouristes qui désirent devenir « actifs », les archives et cahiers d'enregistrement départementaux étant suffisants pour l'établissement des cartes nationales de secourisme nécessaires. Il devient évident que la disparition de la nomenclature B doit entraîner la suppression des feuilles Rapidri faites lors des examens. Ces mesures simplifieraient énormément ce lourd problème de gestion. Par contre, la nomenclature A demeure indispensable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

JUSTICE

Avoués (ordonnance de taxe).

25682. — 4 août 1972. — M. Gerbet demande à M. le ministre de la justice comment il entend concilier les effets de la loi du 24 décembre 1897 prévoyant, en particulier, que l'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire et emporte hypothèque judiciaire avec la tendance de certaines juridictions qui, statuant au point de vue disciplinaire relativement à l'application du décret du 2 avril 1960 portant tarif des avoués paraissent tenir ces effets pour inexistantes en semblant considérer qu'il y a indépendance entre le juge disciplinaire et le juge de la taxe, le premier n'étant point lié par la décision du deuxième. Plus spécialement, il lui demande encore : 1° si une ordonnance de taxe, non signifiée mais portée à la connaissance du débiteur, met l'officier public et ministériel bénéficiaire à l'abri de sanctions disciplinaires, étant entendu que cette ordonnance a été obtenue sans fraude ; 2° si une ordonnance de taxe, non signifiée, mais portée à la connaissance de la partie débitrice et acceptée par elle, met l'officier public et ministériel, bénéficiaire de la taxe, à l'abri de poursuites disciplinaires ; 3° si une ordonnance de taxe, signifiée et définitive, met l'officier public et ministériel à l'abri de poursuites disciplinaires, dans le cas où il est contraint de procéder à un recouvrement forcé contre le débiteur ; 4° si une ordonnance de taxe, ayant fait l'objet d'une opposition vidée et réglée par une décision devenue définitive, peut sans risque de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'officier public et ministériel bénéficiaire, être exécutée par lui contre le débiteur.

Officiers publics et ministériels (rémunération des suppléants).

25683. — 4 août 1972. — M. Gerbet expose à M. le ministre de la justice, qu'en vertu du décret du 20 mai 1955 et du décret du 29 février 1956 relatifs à la suppléance des officiers publics et ministériels pour la gestion des offices devenus vacants, ou dont le titulaire est temporairement empêché par cas de force majeure d'exercer ses fonctions, il est de principe que les produits nets de l'office sont partagés par moitié entre le suppléant et le suppléé ou les ayants droit de celui-ci. Il lui demande en conséquence : 1° à quel moment doit s'opérer le partage des produits nets de l'office, notamment doit-il s'effectuer au moment où cesse la suppléance ou doit-il avoir lieu à certaines époques déterminées et dans ce dernier cas, lesquelles ; 2° comment un partage de produits nets peut-il s'envisager dans le cas où la gestion de l'office serait apparue à un déficit où dans le cas où les produits nets seraient égaux à zéro ; 3° comment, dans ces deux derniers cas, et sur quelles bases, le suppléant pourrait demander au suppléé ou à ses ayants droit une indemnité de gestion ; 4° si, au cours de sa gestion, le suppléant peut procéder à des prélèvements à valoir sur le partage des produits nets et dans l'affirmative, le sort de ces prélèvements dans le cas où la gestion se révélerait déficitaire ou si la part des produits nets revenant au suppléant était insuffisante pour couvrir les prélèvements opérés par lui.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel (revendications).

25696. — 8 mai 1972. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur certains problèmes qui se posent aux fonctionnaires de ses services : 1° dans le corps des contrôleurs, il est de plus en plus admis qu'on va vers la fusion des emplois de contrôleur et de chef de section avec suppression de cette dernière appellation. Si ce projet aboutissait, il devrait se traduire par la mise en place d'une carrière unique de contrôleur avec indice terminal fixé à 500 brut, projet approuvé par l'ensemble des intéressés ; 2° il convient de rappeler que si l'indemnité de résidence fait bien partie de la rémunération des fonctionnaires, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite, ce qui a pour résultat de frustrer les fonctionnaires de la véritable péréquation de traitement en pension prévue par la loi du 29 septembre 1948. Les intéressés souhaitent, en cette matière, l'élaboration d'un calendrier portant intégration progres-

sive de l'indemnité de résidence fixée en pourcentage dans la zone du plus fort abattement ; 3° l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a créé des différences de traitement entre les retraités de la fonction publique. Le maintien de la discrimination entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté a pour conséquence le refus d'octroyer aux titulaires des pensions proportionnelles le bénéfice des majorations pour enfant, tout comme il a eu pour effet de les priver de la révision relevant l'abattement du sixième des annuités, leur nombre étant systématiquement ramené à vingt-cinq annuités. Il lui demande, dans ce cas particulier, s'il n'estime pas devoir créer une commission qualifiée pour examiner les litiges résultant du maintien de la discrimination entre retraités d'avant et d'après la réforme de 1964 et quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions aux problèmes exposés ci-dessus.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Energie (production et transformation de l').

25687. — 4 août 1972. — M. Icart rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, l'intérêt qui s'attache à ce que la production et la transformation de l'énergie s'effectuent dans des conditions qui préservent l'environnement et réduisent la pollution dans toute la mesure du possible. Il lui rappelle, à cet égard, que les études actuellement poursuivies privilégient exagérément les facteurs qui déterminent le coût direct de l'énergie produite ou transformée ; ainsi, au niveau des techniciens, le débat est en fait limité à la comparaison du prix de revient du kilowattheure produit par les centrales thermiques ou par les centrales nucléaires, sans que, apparemment, le coût direct et indirect des pollutions, le problème des déchets radio-actifs et les incidences de tous ordres sur l'environnement soient véritablement pris en compte. Une telle politique pourrait être critiquée si les inconvénients qu'elle recèle à terme devaient l'emporter sur l'avantage financier immédiat qu'elle comporte. Elle serait d'autant plus sévèrement jugée qu'elle engage notre pays pour de nombreuses années. Aussi, il lui demande s'il entend : 1° intégrer dans l'appréciation des diverses solutions, outre les éléments qualitatifs qui semblent particulièrement de son ressort, tous les éléments complémentaires et néanmoins importants, qui apparaissent, la plupart du temps, dans le cadre de la réalisation des équipements hydro-électriques tels que l'alimentation en eau, l'agriculture, le tourisme, la rénovation économique de zones en voie de sous-développement, etc. ; 2° envisager, avec l'ensemble des départements ministériels concernés, une remise à jour complète d'une doctrine en matière de production de l'énergie.

SANTE PUBLIQUE

Hôpitaux (attachés de direction).

25694. — 8 août 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour que des postes d'attachés de direction dans des hôpitaux publics ou des centres hospitaliers ne demeurent pas vacants pendant plusieurs mois, l'intérêt du service nécessitant que ces emplois soient rapidement pourvus de titulaires.

Stupéfiants

(seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales).

25709. — 8 août 1972. — M. Claude Guichard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur certaines anomalies qui résultent de la publication et de l'application du décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation de seringues et d'aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie. Le décret instaure une réglementation qui ne permet pas complètement le contrôle de l'utilisation des seringues et aiguilles et risque donc de se révéler inefficace et inéquitable. Il suffit de penser, en particulier, au nombre invraisemblable de seringues dites à usage unique qui chaque jour, après usage, sont jetées sans être détruites et dont le nombre est sans doute plus important que celui des seringues ou aiguilles vendues dans les officines de pharmacie. De même il existe un grand nombre de médicaments spécialisés délivrés en ampoules auto-injectables (sérum et vaccins en particulier) d'une très grande diffusion et qui, parce que le produit médicamenteux n'est inscrit à aucun des tableaux des substances vénéneuses et que ces médicaments existent avant la publication du décret, ne sont l'objet d'aucune réglementation. Si les seringues et les aiguilles destinées aux injections paren-

lérales sont réellement des objets dangereux, pourquoi ne pas les assimiler simplement aux substances classées dans le tableau C. Cela éviterait de créer des législations complexes et particulières et obligerait de classer une association : substance thérapeutique — objet d'administration, dans cette catégorie dangereuse dès lors que l'un des deux termes de l'association en dépend. Ainsi disparaîtraient des disparités regrettables. Enfin pourrait être évitée une interprétation abusive des instructions du décret n° 72-200 qui n'interdit pas la vente de ces objets, mais la réglemente. Il est absolument anormal que les produits spécialisés présentés en seringues auto-injectables avec une aiguille incorporée se voient maintenant purement et simplement refuser une autorisation de débit sous le couvert de ce décret quand la substance médicamenteuse est depuis longtemps commercialisée sous d'autres formes et à plus forte raison quand elle appartient elle-même au tableau C et donc implique pour sa délivrance sous toutes ses formes les restrictions de commercialisation propres à cette catégorie de substances vénéreuses. Le décret n° 72-200 apparaît donc dans son application trop ou pas assez rigoureux. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de revoir le décret n° 72-200 pour le simplifier en assimilant par exemple les objets visés aux substances du tableau C ; 2° s'il lui paraît logique que soient rejetées les demandes de commercialisation des substances ayant déjà, ou susceptibles d'obtenir, le visa, sous prétexte qu'elles seront délivrées en seringues auto-injectables avec aiguille incorporée, si ces présentations se soumettent à la réglementation restrictive édictée pour les délivrance ; 3° s'il est normal de laisser persister, en dehors de la réglementation, un important marché commercial ou un immense et sans doute incontrôlable déchet résiduel utilisable de ces objets dans les conditions déjà exposées ; 4° quelles dispositions par conséquent il estime devoir prendre pour porter remède à tant d'anomalies provoquées par un décret sur l'efficacité duquel il est permis de s'interroger.

TRANSPORTS

Animaux domestiques (gratuité des transports).

25693. — 8 août 1972. — Dans le cadre de la campagne menée par la S. P. A. pour dénoncer l'abandon navrant des animaux domestiques pendant la période des vacances, M. Philibert demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible de prévoir que les chiens qui accompagnent leurs maîtres en voyage bénéficient de la gratuité de transport.

Navigtion fluviale (tarifs de fret).

25698. — 8 août 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports : s'il envisage de satisfaire au plus tôt les revendications présentées par les marins du Nord et du Nord-Est tendant à obtenir un aménagement des barèmes de prix du transport des marchandises à l'exportation, portant sur une demande de révision de la tarification de base datant de 1952, compte tenu de toutes les hausses intervenues en matière de coût d'exploitation et contestant la mise en application de la décision commune de juin 1972 ; 2° dans la négative, comment il estime qu'il pourrait être mis fin au conflit ouvert entre marins et courtiers en fret.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Journal officiel (Débats parlementaires (nombre d'abonnés)).

25175. — M. Longequeue demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître le nombre d'abonnés au *Journal officiel* (Débats parlementaires) aux dates suivantes : 1910, 1936, 1950, 1960 et 1970. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Le nombre d'abonnés au *Journal officiel* (édition des débats parlementaires) pour les années 1910, 1936, 1950, 1960 et 1970 s'établit ainsi qu'il suit : 1910 : édition comprenant les lois et décrets, ainsi que les débats du Sénat et de la Chambre des députés : 13.494 abonnés ; 1936 : édition unique des débats du Sénat et de la Chambre des députés : 7.884 abonnés ; 1950 : débats de l'Assemblée nationale : 5.562 abonnés ; débats du Conseil de la République : 2.700 abonnés ; 1960 : débats de l'Assemblée nationale : 8.234 abonnés ; débats du Sénat : 7.124 abonnés ; 1970 : débats de l'Assemblée nationale : 8.617 abonnés ; débats du Sénat : 7.207 abonnés.

Tourisme (secrétariat d'Etat).

25347. — M. Péronet demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons il a cru devoir supprimer, dans le nouveau Gouvernement, le secrétariat d'Etat au tourisme, à un moment où la plupart des pays européens ont créé un véritable ministère du tourisme, cette activité constituant une part importante de la vie économique de notre pays et justifiant pleinement l'existence d'un département ministériel spécialisé. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire dans sa question, le tourisme constitue une part importante de l'activité économique de notre pays et le Gouvernement mettra tout en œuvre pour assurer son plein développement. C'est dans le souci d'assurer la cohérence de cette action que le commissariat général au tourisme a été placé sous l'autorité directe du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Préfectures (décentralisation administrative).

14228. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il n'estime pas qu'il pourrait être intéressant de faire un essai de décentralisation et de déconcentration administratives en transférant à l'échelon des sous-préfectures certains pouvoirs actuellement exercés à l'échelon départemental. Un tel essai, qui pourrait par exemple être effectué dans le département du Nord, permettrait de se rendre compte de la plus grande rapidité de réalisation de certaines opérations auxquelles s'appliqueraient les mesures ainsi suggérées. (Question orale du 2 octobre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Le souci de rapprocher l'administration de l'administré suffit en effet à inciter à des transferts d'attributions de l'échelon du département à celui de l'arrondissement. Plusieurs études dans ce sens ont été menées, ces dernières années, notamment dans le cadre des travaux de déconcentration administrative. Il a été ensuite procédé dans la région parisienne à des expériences portant sur la délivrance au public par les sous-préfectures de divers documents d'identité, de circulation (cartes grises) ou professionnels, normalement encore du ressort des préfectures. Toutefois, les différences de structure des sous-préfectures et plus encore des différents services techniques représentés au niveau de l'arrondissement ainsi que l'insuffisance du personnel administratif qualifié ont limité la généralisation de telles mesures.

Enseignants (professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement et adjoints).

21537. — M. Benoist attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur l'émotion soulevée au sein des organisations syndicales d'enseignants lors du dépôt devant le conseil supérieur de la fonction publique, les 4 et 10 novembre dernier, de quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Ces statuts auraient pour effet : 1° de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré ; 2° de fragmenter, au grand désavantage des intéressés, le corps ministériel des adjoints d'enseignement en vingt-trois corps académiques ; 3° de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires ; 4° d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties disciplinaires. Or, c'est la première fois, depuis la Libération, que les syndicats d'enseignement sont ainsi tenus à l'écart dans la préparation de dispositions d'ordre statutaire applicables à leurs adhérents. Devant la protestation indignée du corps professoral contre ces méthodes et contre la lenteur de ces projets, le Gouvernement a retiré ceux-ci de l'ordre du jour de la session que vient de tenir le conseil supérieur de la fonction publique ; ils seront soumis à la prochaine session prévue pour la mi-février. Il lui demande s'il peut prendre en considération la demande des syndicats d'enseignants, à savoir que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à la discussion avec les organisations syndicales représentatives et autant que possible dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création est à présent une urgente nécessité. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — Les textes statutaires concernant les personnels enseignants du second degré, signés le 4 juillet 1972, ont été publiés au *Journal officiel* du 7 juillet. A la lumière de ces textes, les craintes de l'honorable parlementaire peuvent être

aisément dissipées : 1° la question du niveau de formation et de recrutement n'y est pas traitée; elle fera l'objet d'un texte distinct; 2° le ministre de l'éducation nationale a renoncé à créer des corps académiques d'adjoints d'enseignement; 3° les possibilités de titularisation des maîtres auxiliaires ne sont pas supprimées, le décret n° 68-191 du 22 février 1968 étant maintenu provisoirement en vigueur; 4° les garanties accordées aux enseignants en matière disciplinaires sont celles du droit commun des fonctionnaires; l'échelle des sanctions disciplinaires prévue par le statut général des fonctionnaires est simplement adaptée à la situation particulière des enseignants. L'existence de statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires étant la condition préalable à la création de comités techniques paritaires, l'intervention des statuts concernant les personnels enseignants du second degré va lever l'obstacle juridique qui s'opposait à la mise en place d'un comité technique paritaire auprès du ministre de l'éducation nationale. Dès lors, ce comité pourra jouer le rôle d'instrument de politique de concertation que souhaitent les personnels intéressés et que recommande le Gouvernement.

Départements d'outre-mer

(fonctionnaires : indemnités de mission).

24494. — M. Sallenave rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que pour les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer il est prévu, dans le cas de déménagement de la métropole vers un département d'outre-mer ou vice-versa, le paiement de frais de mission pendant les jours durant lesquels l'agent est privé de son mobilier (dans la limite de vingt jours). Un arrêté du 6 janvier 1971 a fixé le taux de l'indemnité de mission et de la majoration de déoucher applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, pendant le trajet de l'agent dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Il lui fait observer que, dans cet arrêté, le taux « métropole » a été omis. Il résulte de cette omission que pendant les jours où l'agent privé de son mobilier se trouve en métropole, les frais de mission lui sont versés selon les taux qui avaient été fixés par un arrêté du 7 février 1962 mis en application à compter du 1^{er} janvier 1962. Ainsi, pour des agents de même grade se trouvant dans une localité de la métropole, les indemnités de mission auxquelles ils ont droit varient du simple au double selon qu'il s'agit d'agents en instance de départ pour un département d'outre-mer ou d'agents servant en métropole en position de mission. Par ailleurs depuis le 1^{er} janvier 1971 le taux « métropole » qui est appliqué aux agents en instance de départ pour un département d'outre-mer n'a plus d'existence juridique. Il lui demande si pour faire cesser cette situation anormale il n'envisage pas de compléter l'arrêté du 8 janvier 1971 en prévoyant un taux de mission « métropole » revalorisé qui soit en rapport avec les nouveaux taux d'indemnités définis par l'arrêté du 12 octobre 1971 pour le règlement des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat en service sur le territoire métropolitain. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Les taux d'indemnités pour frais de mission sont établis en fonction du coût de la vie du lieu où ils doivent s'appliquer. Dans ces conditions, il ne peut être question de compléter par un taux « métropole » l'arrêté du 6 janvier 1971 qui est destiné exclusivement à s'appliquer dans les départements d'outre-mer. Les agents des départements d'outre-mer qui effectuent une mission en métropole et les agents qui sont en instance de départ pour les départements d'outre-mer et qui résident encore en métropole sont soumis au décret n° 66-619 du 10 août 1966 et à l'arrêté fixant les taux pour frais de mission du 12 octobre 1971.

Postes et télécommunications

(fonctionnaires de la catégorie A).

24856. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) la discrimination dont font l'objet, à la suite de la révision du classement indiciaire de certains emplois prescrite par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968, les inspecteurs principaux, chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe de l'administration des postes et télécommunications. Ces derniers ont été en effet maintenus à l'indice 785 alors que des personnels de l'Etat appartenant à diverses administrations et dont le classement indiciaire était antérieurement le même ont vu leurs indices maximaux portés soit à 845, soit à 885. Parallèlement, le décret visé ci-dessus a donné un gain de 20 à 30 points à certains fonctionnaires de la

catégorie A des postes et télécommunications sans revaloriser pour autant l'indice des inspecteurs principaux des postes et télécommunications et leurs assimilés dans la fonction : chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe. Il demande, dans un souci d'équité, qu'une revalorisation indiciaire intervienne pour ces derniers afin qu'ils puissent bénéficier en fin de carrière de l'indice 885. (Question du 10 juin 1972.)

Réponse. — Le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968, relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, a eu pour objet, en ce qui concerne les personnels des services extérieurs des postes et télécommunications, d'une part de permettre la normalisation de la classe exceptionnelle des inspecteurs centraux en donnant à tous les agents de ce grade la possibilité d'atteindre l'indice 765 brut, d'autre part de porter de 865 à 885 brut l'indice terminal des directeurs départementaux adjoints. Une mesure identique a été prise en faveur de tous les corps homologues des diverses administrations. En outre, le décret ci-dessus mentionné a supprimé tout contingentement pour accéder à l'échelon du sommet des emplois de receveur et chef de centre de 1^{re} classe (765 brut), et a porté à 905 et 885 bruts les indices terminaux respectifs des receveurs et chefs de centre hors série, et des receveurs et chefs de centre de classe exceptionnelle. Conformément à la solution retenue pour les corps homologues de la fonction publique, le décret du 31 décembre 1968 n'a procédé à aucune modification de l'indice maximum (785 bruts) afférent aux grades d'inspecteur principal, receveur et chef de centre hors classe. Aucune discrimination n'a, à cet égard, affecté les fonctionnaires des postes et télécommunications. Par ailleurs, il convient de remarquer que le relèvement indiciaire de l'indice terminal du grade de directeur départemental adjoint bénéficie indirectement aux inspecteurs principaux qui ont seuls accès à ce grade. Il en est de même pour les receveurs et chefs de centre hors classe qui ont accès au grade de receveur ou de chef de centre de classe exceptionnelle dont l'indice maximum a été majoré dans les mêmes conditions que celui des directeurs départementaux adjoints. En ce qui concerne les chefs de division, dont le classement hiérarchique s'établit à 785 brut, il n'apparaît pas que la situation de ces fonctionnaires se trouve sensiblement modifiée par rapport à celle des inspecteurs centraux. En fait les inspecteurs centraux atteignent déjà en classe exceptionnelle l'indice maximum 765 brut. Le décret du 31 décembre 1968 a seulement normalisé cette classe exceptionnelle sans rompre les relativités existantes.

Fonctionnaires (attachés d'administration).

25230 — M. Marette demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des attachés d'administration centrale, corps qui, depuis dix ans, attend vainement une modification de son statut et une amélioration de son sort. Les principales revendications des attachés d'administration centrale sont : que les indices de début et de fin de carrière soient améliorés comme l'ont été ceux de différents corps de même catégorie au cours des derniers mois; que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées (il y a trois ans, le rapport était de un pour les attachés et de deux pour les administrateurs; actuellement, il est passé de un pour les attachés à six pour les administrateurs, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971, soit en moyenne 10.000 francs de rappel!); que la durée de l'avancement pour les derniers échelons des deux grades soit réduite ou fractionnée pour éviter l'effet démoralisant des échelons à trois ou quatre ans; que les deux classes du grade principal et du grade normal soient supprimées pour permettre à chacun d'atteindre l'indice maximum de son grade (le plafonnement au sommet de la 2^e classe n'est pas exceptionnel en raison de l'insuffisance d'emplois budgétaires au niveau de la 1^{re} classe); que les conditions actuelles d'ancienneté pour l'accès au principalat soient maintenues un projet de décret ayant eu à deux ou trois reprises l'avis défavorable ou réservé du conseil supérieur de la fonction publique et du Conseil d'Etat doit inévitablement aggraver ces conditions d'ancienneté sans que cela ne paraisse très justifié; que leur unique débouché vers le corps des administrateurs civils soit amélioré comme il l'a été pour les fonctionnaires des services extérieurs (actuellement 0,6 à 0,8 p. 100 d'entre eux sont seulement concernés chaque année). (Question du 1^{er} juillet 1972.)

Réponse. — La situation des attachés d'administration centrale a fait l'objet de plusieurs rajustements au cours des dix dernières années. Leur statut particulier a été modifié par sept décrets, un huitième est en cours d'examen. Quant aux revendications signalées par l'honorable parlementaire, elles appellent les remar-

ques suivantes : 1° les indices de début et de fin de carrière ont été améliorées au moins autant que ceux des différents corps de même catégorie. C'est ainsi que l'indice de début de carrière a été porté de 250 à 280 (indices nets); l'indice terminal du premier grade a été porté de 500 à 540, celui du deuxième grade de 575 à 600 (indices nets). 2° Le montant des primes et indemnités se trouve automatiquement relevé en même temps que le traitement de base; toutefois, la modification de leur taux est actuellement à l'étude. 3° La durée de l'avancement pour les derniers échelons est normalement plus longue que celle afférente aux échelons de début de carrière. Pour accélérer l'accès des fonctionnaires à des rémunérations plus élevées, le Gouvernement s'emploie, dans la mesure du possible, à réduire le temps de séjour aux échelons de début. Les attachés ont bénéficié de cette politique qui n'a cependant pas empêché une réduction de la durée totale de la carrière; c'est ainsi qu'il fallait treize ans pour parvenir au sommet de la 2^e classe du grade d'attaché, douze ans suffisaient aujourd'hui; il fallait vingt-quatre ans pour parvenir au 4^e échelon de la 1^{re} classe (sommet de l'époque), vingt-trois ans et demi suffisaient actuellement; il fallait vingt-cinq ans pour parvenir au sommet du grade d'attaché principal, vingt-quatre suffisaient aujourd'hui. En outre, la durée totale de la carrière théorique des attachés est plus courte que celle de la plupart des corps de même niveau. 4° L'existence de classes ne saurait avoir pour objet d'empêcher la totalité des fonctionnaires d'atteindre l'indice maximum de chacun des grades. Dans le système de la carrière qui est à la base de la fonction publique française les classes constituent un moyen de distinguer les meilleurs, ou d'inciter les moins bons à s'améliorer, il n'est donc pas envisagé de les supprimer. En ce qui concerne spécialement le corps des attachés, la proportion de la 1^{re} classe est de 45 p. 100, celle des attachés principaux est de 25 p. 100. Le projet soumis au conseil supérieur de la fonction publique pourrait la porter à 35 p. 100. On peut ainsi légitimement estimer que les classes ne constituent pas dans les corps d'attachés un obstacle déterminant. 5° En ce qui concerne les conditions d'accès au principalat, le projet en cours d'examen envisagerait d'élever d'un échelon la condition d'ancienneté requise pour se présenter aux épreuves de sélection, afin que les candidats aient un peu plus d'expérience administrative; dans les corps de même niveau l'ancienneté exigée est nettement plus élevée. En même temps, l'accès au grade d'attaché principal serait amélioré par l'augmentation du pourcentage de l'effectif de ce grade (portée de 25 à 30 p. 100) ainsi que par l'institution d'un tour de promotion au choix simple sans épreuves de sélection. 6° La possibilité d'accéder au corps des administrateurs civils ne constitue pas l'unique débouché offert aux attachés, qui disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilités d'accès à divers grades ou emplois. Par contre, l'accès au corps des administrateurs civils constitue un débouché réglementairement offert aux attachés; c'est ainsi que durant les sept dernières années, quatre-vingt-dix-huit attachés d'administration centrale ont été nommés administrateurs civils. Un souci d'équilibre entre les diverses sources de recrutement du corps des administrateurs civils; recrutement par la voie de l'école nationale d'administration, choix parmi les attachés, choix parmi les fonctionnaires des services extérieurs, conduit à maintenir pour l'instant l'importance du contingent ouvert aux attachés.

Fonctionnaires (emploi à mi-temps).

25306. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'à sa question écrite n° 13879 du 9 janvier 1971, concernant l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat, il lui répondait au *Journal officiel* du 6 février 1971, confirmant ce qui lui avait été indiqué au cours des débats qui s'étaient tenus au Parlement à l'occasion de la discussion de cette loi, que l'extension demandée dépendrait des enseignements tirés de l'expérience réalisée en métropole. Après plus de dix-huit mois d'application de ladite loi, il est désormais possible de tirer des leçons à partir de l'expérience acquise. C'est pourquoi il renouvelle sa question afin de savoir s'il est envisagé de faire bénéficier les départements d'outre-mer des dispositions de la loi susvisée. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quel délai. (Question du 5 juillet 1972.)

Réponse. — L'entrée en application du travail à mi-temps dans la fonction publique s'est effectuée de manière progressive dans les administrations centrales ainsi que dans les services extérieurs de l'Etat. Le caractère expérimental de ce régime n'a pas permis d'envisager son extension immédiate aux agents en fonction hors du territoire métropolitain. Les conditions semblent actuellement réunies pour établir, dans un délai relativement bref, un recen-

sement des premiers résultats et pour procéder à un examen approfondi de cette expérience. La question de l'extension du travail à mi-temps aux personnels exerçant leurs fonctions hors du territoire métropolitain ne pourra être examinée qu'à l'issue des études ci-dessus mentionnées.

AFFAIRES CULTURELLES

Voirie (mâts supportant les drapeaux).

25127. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les dégâts provoqués par l'implantation des mâts destinés à supporter les drapeaux à l'occasion des visites officielles dans la capitale, c'est-à-dire fréquemment. Les trous creusés chaque fois sont rebouchés sommairement et des gravats restent souvent en permanence à l'emplacement des mâts. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire installer des douilles avec un couvercle, dans le sol aux emplacements utilisés à chaque visite, ce qui serait certainement, en fin de compte, plus économique et plus agréable pour les piétons. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — Après étude effectuée sur l'intérêt qu'il y aurait à aménager des dispositifs permanents (douilles scellées à demeure dans le sol) pour permettre l'implantation plus facile des mâts mis en place dans la capitale à l'occasion des visites officielles, il est certain que de tels dispositifs présenteraient des avantages pour le montage des mâts et pour la bonne tenue des emplacements choisis. Mais une telle installation en quatre-vingt-deux points de la capitale coûterait 981.000 francs (fourniture et pose du « socle-douille » et construction du massif de scellement). Le ministère des affaires culturelles ne peut, compte tenu des crédits dont il dispose, effectuer un tel investissement. Il paraît donc raisonnable — sinon idéal — de maintenir les procédés de pavage actuels d'autant que les emplacements sont fonction des itinéraires arrêtés différemment pour chacune des visites. N'étant donc pas absolument immuables, les coûteux aménagements de socles pourraient s'avérer en de nombreuses occasions totalement ou partiellement inutiles. Il sera toutefois rappelé aux exécutants la nécessité d'apporter le plus grand soin à la remise en état des sols après retrait des mâts.

Musique (conservatoire de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

25262. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que, par lettre en date du 1^{er} février 1972, il avait décidé de classer, dès 1972, parmi les écoles nationales, le conservatoire de musique de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il affirmait : «... l'intervention de cette mesure permettra à votre municipalité de percevoir la subvention annuelle attachée à la qualité d'école nationale et surtout de bénéficier d'une aide importante pour les travaux de construction et d'équipement ». Or, le préfet de la Seine-Saint-Denis vient d'informer la municipalité de Montreuil qu'il intervenait auprès du ministère des affaires culturelles pour obtenir une décision de subvention, non pour l'ensemble de la construction, mais pour l'auditorium seulement. Profondément surpris par cette démarche préfectorale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements contenus dans sa lettre du 1^{er} février 1972 en vue de l'attribution d'une aide importante pour la construction du conservatoire dans le cadre de sa nationalisation. Il insiste pour que le conservatoire de Montreuil soit subventionné à 50 p. 100 de son coût réel. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — En 1971, la municipalité de Montreuil a manifesté le désir d'obtenir une subvention du ministère des affaires culturelles pour la construction et l'équipement d'un nouveau conservatoire municipal de musique comprenant une salle d'audition ouverte au public. Le ministère des affaires culturelles a fait savoir à la municipalité de Montreuil que la réglementation en vigueur ne lui permettait pas d'allouer une subvention d'équipement à un établissement municipal non classé dans la catégorie des écoles nationales de musique mais qu'il lui paraissait possible de subventionner la construction de l'auditorium si celui-ci n'était pas réservé exclusivement au conservatoire, et qu'il s'est déclaré favorable à cette participation. A cet effet une somme de 300.000 francs correspondant à la subvention maximum possible a été comprise dans la délégation globale de crédit effectuée en janvier 1972 au profit du préfet de la région parisienne à qui il appartient de prendre la décision utile. Depuis lors, le ministère des affaires culturelles a pu proposer à la municipalité de Montreuil, par lettre du 1^{er} février dernier, de classer l'établissement parmi les écoles nationales de musique; cette lettre précisait effectivement que cette mesure permettrait à la municipalité de percevoir une subvention annuelle de fonctionnement et de bénéficier d'une aide importante pour les travaux de constructions et d'équipement. A cette fin un projet de convention a été adressé le 8 mai dernier à la municipalité de Montreuil. Dès

que celle-ci aura donné son accord, il lui appartiendra de demander, par l'intermédiaire du préfet de la Seine-Saint-Denis, au préfet de la région parisienne d'inclure sa demande de subvention dans les propositions de délégation globale de crédits adressées au ministère.

Musées (jours d'ouverture).

25345. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les inconvénients de la fermeture des musées nationaux les lundis de Pâques et de Pentecôte, c'est-à-dire à une époque de l'année où les touristes étrangers sont particulièrement nombreux dans notre pays. Sans doute cette mesure procède-t-elle du désir d'alléger dans toute la mesure du possible le régime des congés du personnel de surveillance des musées sur celui de l'ensemble des salariés. Il n'en reste pas moins que l'ouverture des musées au public les jours fériés pendant la belle saison entre dans le cadre des servitudes normales de ces personnels, comparables d'ailleurs à celles qui pèsent sur d'autres catégories d'agents publics ces jours-là: police, gendarmes, agents hospitaliers, cheminots, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les inconvénients en cause. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles précise à l'honorable parlementaire que les musées nationaux ne sont pas tous fermés les lundis de Pâques et de Pentecôte. Ainsi, les musées-châteaux, comme Versailles et Fontainebleau, demeurent généralement ouverts. L'ouverture des musées est fonction du nombre d'agents de surveillance volontaires, rémunérés sous forme d'heures supplémentaires. Or, les personnels des musées ont obtenu, depuis 1968, des allègements de service auxquels ils ne sont généralement pas disposés à renoncer. Il faut ajouter que ces personnels ne sont pas soumis aux règles spéciales qui s'appliquent aux autres catégories d'agents publics cités par l'honorable parlementaire: police, gendarmes, agents hospitaliers et cheminots, qui reçoivent, par ailleurs, des compensations financières substantielles. Une augmentation des crédits pour travaux supplémentaires ne suffirait pas, dans l'état actuel des choses, à augmenter le nombre des volontaires pour le service des jours fériés et il ne peut être envisagé de faire appel à des collaborateurs occasionnels sans compromettre la sécurité des collections.

AFFAIRES ETRANGERES

Viet-Nam (bombardements au napalm).

24943. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères que les images d'un bombardement au napalm des populations du Viet-Nam, et notamment des enfants atrocement brûlés, diffusées tant par la presse que par la télévision, ont soulevé en France et dans le monde entier l'indignation de tous les honnêtes gens. Il lui demande s'il n'estime pas: 1° devoir protester auprès du Gouvernement des Etats-Unis contre l'emploi d'armes de guerre aussi barbares; 2° prendre une initiative pour que l'Organisation des Nations Unies décide de mettre hors-la-loi l'emploi du napalm et de déclarer criminels de guerre les dirigeants politiques et les chefs militaires qui continueraient à utiliser de telles armes. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — L'attitude de notre pays devant les différentes formes que prend le déchaînement de la guerre au Viet-Nam est connue de tous. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux multiples déclarations qui ont été faites à ce sujet, notamment par M. le Président de la République, le 1^{er} octobre dernier, et par le ministre des affaires étrangères, qui, le 18 janvier, à Tokyo, s'est exprimé en termes parfaitement clairs: « Tout ceci signifie, pour le peuple vietnamien, pour le peuple laotien, pour le peuple cambodgien, des morts, civils et militaires, des blessés, des prisonniers, des ruines. Si c'est cela vietnamiser la guerre, je le dis franchement, je n'aime pas cette « vietnamisation ». La seule « vietnamisation » qui pour la France ait un sens, c'est la « vietnamisation » de la paix ». Les développements actuels ne peuvent que confirmer le Gouvernement français dans son attitude. La France considère toutefois que des chances subsistent de mettre fin à un conflit sans issue et c'est à les favoriser que dans toute la mesure de ses moyens elle entend employer ses efforts. Quant au problème de l'interdiction de certaines armes, soulevé par la question posée, le Gouvernement français estime d'une façon générale qu'il doit être étudié par les instances qui s'occupent directement du désarmement. Il peut toutefois être précisé, pour répondre aux préoccupations de M. Villon, que le Gouvernement examinera néanmoins le rapport sur le napalm et les autres armes incendiaires et sur tous les aspects de leur emploi éventuel, dont l'élaboration a été confiée au secrétaire général des Nations Unies. Il lui semble en outre important d'affirmer et de développer en tout état de cause les

principes qui doivent être observés par les parties à un conflit pour que celui-ci n'affecte pas indûment la population civile. Une action a été entreprise à cette fin par la Croix-Rouge, qui a organisé deux conférences auxquelles ont participé des experts français.

Office franco-britannique de la jeunesse.

24990. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le resserrement important des liens entre la France et la Grande-Bretagne résultant, d'une part, de l'adhésion de cette dernière à la Communauté européenne et, d'autre part, des entretiens répétés entre les deux gouvernements, couronnés par la visite de Sa Majesté la reine Elisabeth II en France. Le développement de cette amitié est renforcé par les contacts permanents et les échanges qui s'établissent spontanément au niveau des jeunes de France et de Grande-Bretagne. Il estime, pour sa part, que ces contacts et ces échanges doivent être amplifiés, organisés ou aidés. Il lui demande, en conséquence, si le moment n'est pas venu de créer, par voie de convention entre les deux pays, un office franco-britannique de la jeunesse, du même type que celui existant avec l'Allemagne, et doté de moyens équivalents. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Afin d'élargir et de renforcer la coopération entre la France et la Grande-Bretagne, les deux gouvernements ont créé, lors de la visite à Londres du ministre des affaires étrangères, les 10 et 11 novembre dernier, un groupe permanent de travail composé de hauts fonctionnaires des deux pays et présidé, du côté français, par le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques. Ce groupe de travail, qui s'est réuni les 23 novembre 1971 et 23 mai 1972, a arrêté un programme de coopération et d'échanges, dont la mise en œuvre a partiellement commencé et qui a servi de base aux travaux de la commission mixte franco-britannique lors de sa dernière session, le 7 juin dernier. Quelques points essentiels de ce programme méritent particulièrement d'être mentionnés: 1° En vue de développer dans chacun des pays l'enseignement de la langue du partenaire, des échanges de professeurs seront organisés sur une vaste échelle: ils intéresseront, dès l'année scolaire 1972-1973, 160 professeurs français d'anglais et un nombre égal de professeurs anglais de français, qui enseigneront leur langue maternelle dans des établissements scolaires des deux pays. En outre, des « sections bilingues » seront créées dans un certain nombre d'établissements d'enseignement secondaire français et britanniques. Elles pourront servir de base au développement des contacts et des échanges entre ces établissements dans un but non seulement linguistique, mais aussi culturel et artistique. 2° En second lieu, des stages et des rencontres diverses ont été prévues à l'intention de fonctionnaires français et britanniques. La mise en œuvre de ce programme d'échanges est déjà largement entamée, puisque trois stages de formation linguistique et d'information administrative, auxquels ont participé au total une soixantaine de fonctionnaires britanniques destinés pour la plupart à travailler dans les institutions européennes ou en relation avec elles, ont eu lieu à l'école nationale d'administration au cours des huit derniers mois. Dans le même temps, un stage de fonctionnaires français a été organisé en Grande-Bretagne au Civil Service Collège et au British Council. D'autres stages de ce type, d'une durée de cinq à six semaines, se dérouleront dans les deux pays au cours des prochains mois. 3° Mais le développement des échanges ne doit naturellement pas se limiter aux domaines de l'enseignement et de la fonction publique: sont également prévus des colloques, débats et rencontres entre spécialistes et responsables des deux pays appartenant aux secteurs d'activité les plus divers. L'initiative de ces rencontres, qui pourront porter sur des thèmes culturels, scientifiques ou techniques aussi bien que sur des thèmes politiques et économiques, est confiée à un comité d'animation franco-britannique créé à l'occasion de la visite en France de Sa Majesté la reine Elisabeth. Ce comité est présidé, du côté français par M. Wilfrid Baumgartner, du côté britannique par M. Duncan Sandys. 4° Les jeunes bénéficieront naturellement dans une très large mesure de cette intensification des échanges entre les deux pays. En outre, s'il peut être souhaitable de donner une impulsion spécifique à certains types d'échanges particulièrement intéressants, il apparaît que, d'une manière générale, les échanges de jeunes entre la France et la Grande-Bretagne s'accroissent régulièrement de manière spontanée. C'est pourquoi, comme le Président de la République l'a lui-même indiqué dans une interview au Times (12 mai 1972), il ne paraît pas nécessaire d'instituer, entre la France et la Grande-Bretagne, un organisme du même type que l'office franco-allemand de la jeunesse, dont la création répondait à une situation et à des besoins très différents. Les gouvernements français et britannique sont toutefois conscients de la nécessité de favoriser les initiatives et de combler d'éventuelles lacunes, notamment en ce qui concerne les jeunes des milieux professionnels. Aussi peut-on envisager la création d'un dispositif léger mais efficace d'animation et de coordination des

échanges. C'est dans cet esprit que le groupe permanent de coopération et la commission mixte franco-britannique sont convenus d'organiser, au cours des prochains mois, des rencontres entre experts français et britanniques afin d'évaluer la situation actuelle et de présenter des suggestions pratiques en vue du développement des échanges.

Rapatriés (avoirs bancaires bloqués en Algérie).

25254. — M. Brocard expose à M. le ministre des affaires étrangères les inconvénients graves, et dont la gravité s'accroît avec le temps, qui résultent de l'interdiction, du seul fait du gouvernement algérien, du transfert à une banque en France de fonds déposés par des Français rapatriés dans un compte « départ définitif » à la banque nationale d'Algérie. Si certains assouplissements ont pu être obtenus, transfert des comptes ouverts avant le 1^{er} septembre 1966, avoirs inférieurs à 20.000 dinars déposés dans de tels comptes avant le 31 octobre 1968, il n'en demeure pas moins qu'une telle situation de blocage aggrave la situation de certains rapatriés âgés pour lesquels l'indemnisation suit une procédure lente et qui ne peuvent même pas obtenir le rapatriement de fonds qui leur appartiennent, tels que ceux qui proviennent de ventes de biens immobiliers en Algérie et réalisées après leur rapatriement. Ce manque de réciprocité dans les transferts de fonds entre l'Algérie et la France crée un malaise certain, lorsqu'on sait que tout Algérien travaillant en France est libre d'expédier en Algérie toute somme sans limitation de montant. Il est donc urgent que des mesures concrètes soient obtenues pour remédier à cet état de fait. Il lui demande dans quel délai on peut espérer le déblocage des comptes ouverts par des Français rapatriés à la banque nationale d'Algérie. (Question du 8 juillet 1972).

Réponse. — La question des transferts en France des fonds que nos compatriotes possèdent en Algérie n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement qui poursuit ses efforts en vue d'amener les autorités algériennes à assouplir leur réglementation des changes. Après le rapatriement des comptes « départ définitif » ouverts avant le 1^{er} septembre 1966 et de ceux inférieurs à 20.000 dinars ouverts avant le 31 octobre 1968, cette action a permis d'obtenir, à défaut de mesures de caractère général, des allocations de devises en faveur de personnes se trouvant dans une situation matérielle difficile et, le 8 mai dernier, l'accord du gouvernement algérien pour le transfert des rachats de cotisations et de cotisations courantes d'assurance volontaire vieillesse. En l'état actuel des choses, il n'est pas possible de prévoir dans quels délais interviendront de nouveaux assouplissements à la réglementation algérienne des changes. Mais l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français fera tout ce qui est en son pouvoir pour hâter la solution des difficultés éprouvées dans ce domaine par les Français rapatriés.

République démocratique de Corée.

25500. — M. Odru, attirant l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance de l'accord sur la réunification récemment signé par les gouvernements de la République populaire et démocratique de Corée et de la Corée du Sud, demande s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de reconnaître enfin la République démocratique de Corée. (Question du 22 juillet 1972).

Réponse. — L'importance du communiqué par lequel les deux Corées ont, le 4 juillet, exprimé leur intention de s'engager dans la voie d'une réunification pacifique n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Le ministre des affaires étrangères avait lui-même évoqué cet événement devant le conseil des ministres du 5 juillet et le porte-parole avait, à l'issue de ce conseil, déclaré que la France suivait avec intérêt l'évolution des rapports entre les deux Corées dans la voie de la détente. En ce qui concerne la Corée du Nord, le Gouvernement constate avec satisfaction que les relations économiques et culturelles se développent avec ce pays. Il ne pense pas cependant qu'il y ait lieu dans les circonstances actuelles de modifier la nature de ses rapports avec la Corée du Nord.

AFFAIRES SOCIALES

Maladies de longue durée.

21726. — M. Menu rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application du décret n° 69-132 du 8 février 1969, l'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de la même date, dès lors que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, le bénéficiaire de la dispense de

toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît que l'affection nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il a été précisé aux caisses d'assurance maladie qu'un coût résiduel de 50 francs par mois constitue la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre pour accorder le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, en réponse à la question écrite 17026 (Journal officiel, Débats A. N. du 13 mai 1971), il disait que des études approfondies étaient en cours en vue d'examiner la possibilité d'un éventuel assouplissement des règles ainsi rappelées. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et souhaiterait, en particulier, que l'exonération du ticket modérateur soit systématiquement accordée aux handicapés dont le handicap nécessite un traitement permanent. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion à la réponse parue au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 13 mai 1971 concernant la question écrite n° 17026 posée par M. Saint-Paul au sujet de l'application des dispositions des décrets du 6 février 1969 relatifs à l'exonération du ticket modérateur, notamment en ce qui concerne les travailleurs handicapés. Cette réponse faisait état des études en cours en vue d'un éventuel assouplissement de la réglementation. Il est précisé que l'importance de cette question et la nécessité de procéder à une étude approfondie de tous les aspects du problème n'ont pas permis de dégager encore de conclusion. Les récents arrêts de la Cour de cassation intervenus au sujet des conditions d'exonération du ticket modérateur constituent un élément important de cette étude qui reste au premier rang des préoccupations de mon administration.

Invalides civils (protection sociale des tierces personnes).

21938. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que lorsqu'un vieillard est atteint de paralysie ou d'une autre grave invalidité, il est à peu près impossible d'obtenir son admission soit dans un établissement d'hospitalisation, soit dans une maison de retraite puisque, d'une part, il n'est pas atteint d'une maladie justifiant son hospitalisation et, d'autre part, il demande trop de soins pour être accepté dans une maison de retraite. La plupart du temps c'est un membre de la famille du grand invalide qui se sacrifie entièrement pour lui fournir l'assistance dont il a besoin. La situation de ces aides bénévoles est particulièrement douloureuse. Elles sont bien souvent sans ressources suffisantes et, bien qu'elles accomplissent un travail très ardu et très pénible, elles ne peuvent prétendre pour l'avenir à une retraite, sauf s'il s'agit d'une personne à laquelle la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 modifiant l'article L. 244 du code de la sécurité sociale accorde la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse. Il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager pour améliorer la situation des personnes, bien souvent des femmes célibataires, qui sont ainsi contraintes de tout sacrifier pour remplir auprès d'un grand invalide le rôle de « tierce personne », sans recevoir un salaire et sans bénéficier d'aucune protection sociale. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Actuellement et selon les dispositions de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 et de son décret d'application n° 66-1058 du 30 décembre 1966, les conjoints ou membres de la famille d'un grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne ont la possibilité d'être admis dans l'assurance volontaire gérée par le régime général pour l'ensemble des risques couverts par cette assurance à condition que l'infirme ou l'invalidé soit ou ait été personnellement titulaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Il est donc exact que cette faculté est actuellement refusée aux conjoints ou membres de la famille d'un grand invalide, lorsque ce dernier n'est pas ou n'a pas été titulaire d'un avantage. Toutefois, le Sénat a adopté le 11 décembre 1968 avec l'approbation du Gouvernement une proposition de loi n° 520 de Mme Marie-Hélène Cardot, selon laquelle la faculté d'être admis dans l'assurance volontaire serait accordée aux conjoints et membres de la famille d'un grand invalide, dès l'instant où l'état de santé de ce dernier a été médicalement reconnu comme nécessitant l'aide constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie sans qu'il soit exigé, comme actuellement, que l'invalidé soit titulaire d'un avantage comportant majoration pour tierce personne. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales étant entièrement d'accord sur le texte adopté par le Sénat, mettra tout en œuvre pour que cette proposition soit inscrite le plus rapidement possible à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Enseignement privé (pensions de retraite d'enseignants).

22325. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement privé, en ce qui concerne l'assurance vieillesse. En raison des exigences particulières qui sont

attachées à la profession d'enseignant, de la nécessité d'une adaptation continuelle aux progrès des techniques et des connaissances, de la fatigue nerveuse due au contact étroit et constant avec des enfants, des conséquences graves qu'entraînent, pour les enfants eux-mêmes, les moindres déficiences physiques du maître, un nombre croissant d'enseignants se trouvent dans l'incapacité de poursuivre leur activité et de remplir efficacement leur tâche après l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas que ces circonstances particulières doivent être prises en considération pour l'application, aux membres de l'enseignement privé, des nouvelles dispositions des articles L. 332 et L. 333 du code de la sécurité sociale, relatif à l'attribution de la retraite au taux plein à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail, et si, dans la circulaire d'application qui sera adressée aux médecins des caisses, il n'a pas l'intention de faire figurer les maîtres de l'enseignement privé dans la liste des catégories professionnelles auxquelles pourra être attachée une présomption d'inaptitude, compte tenu des conditions particulièrement pénibles d'exercice de cette profession. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué au cours des débats qui ont abouti au vote par le Parlement de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, il n'apparaît pas possible d'établir, au sein de ce régime, des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs en ce qui concerne les conditions d'attribution de la pension de vieillesse. Il est rappelé que la loi précitée comporte un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet désormais aux assurés, âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui ne peuvent poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail est définitivement amputée de 50 p. 100, d'obtenir une pension calculée sur la base du taux prévu pour les travailleurs âgés de soixante-cinq ans. Les modalités d'application de cette réforme ont été fixées par le décret du 17 mai 1972, publié au *Journal officiel* du 25 mai, et la circulaire relative à l'inaptitude, publiée au *Journal officiel* de la même date, fournit toutes précisions utiles à cet égard. En outre, des instructions techniques ont été adressées aux médecins-conseils régionaux en vue d'assurer une harmonisation dans l'appréciation de l'inaptitude sur l'ensemble du territoire. Il appartient ainsi aux maîtres de l'enseignement privé, âgés d'au moins soixante ans, qui estimeraient réunir les nouvelles conditions requises pour l'attribution de la pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, de demander le bénéfice de cette pension anticipée. Il convient d'observer, par ailleurs, que la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième permettra aux assurés de bénéficier d'un taux de pension, qui, sous l'empire de la législation antérieure, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour 37,5 années d'assurance, le taux de 40 p. 100 qui n'était normalement applicable qu'à soixante-cinq ans sera accordé à soixante-trois ans, lorsque la réforme aura atteint son plein effet, et que dès 1972 les taux seront améliorés pour les assurés totalisant plus de trente ans d'assurance.

Fonds national de solidarité (invalides de guerre).

23581. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources spécial qui est égal au total des trois éléments suivants: montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, montant de l'allocation supplémentaire, et suivant les cas: soit allocation de vieillesse des non-salariés, soit allocation spéciale, soit allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle le plafond qui leur est applicable s'élève à 10.604 francs, alors que celui qui est en vigueur pour les autres requérants est de 5.150 francs pour une personne seule et de 7.725 francs pour un ménage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prendre une mesure analogue en faveur des anciens combattants mutilés de guerre qui n'ont d'autres avantages de vieillesse que l'allocation minimum égale à 1.850 francs par an, afin de leur permettre de cumuler, au moins en partie, leur pension d'invalidité de guerre et leur allocation de vieillesse avec l'allocation supplémentaire, étant fait observer au surplus que la retraite du combattant figure parmi les revenus qui sont exclus du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, et qu'il serait normal que soient également exclues de ce calcul les pensions d'invalidité dont l'objet est de compenser le dommage subi par l'intéressé. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Les allocations minimales de vieillesse et notamment l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ont été instituées pour assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. Ces allocations ne correspondant à aucun effort de cotisations de la part de l'allocataire, il est normal

de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de ressources de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé à un titre quelconque. Actuellement, les « plafonds » de ressources s'élèvent à 5.150 francs par an pour une personne seule et à 7.725 francs pour un ménage et il est envisagé de les porter respectivement à 5.500 francs et 8.250 francs le 1^{er} octobre prochain. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé qui atteint actuellement 10.604 francs par an, égal au montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial augmenté du montant de l'allocation spéciale et éventuellement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé d'étendre cette dérogation aux titulaires de pensions militaires d'invalidité ou d'accroître le nombre des exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération pour le service des allocations minimales de vieillesse. En effet, de telles mesures augmenteraient le nombre des bénéficiaires de ces prestations et empêcheraient de majorer substantiellement ces dernières. Le Gouvernement préfère donner une priorité à l'amélioration rapide du sort des plus défavorisées des personnes âgées et en ce sens, il a été récemment annoncé que le minimum global serait porté à 4.000 francs le 1^{er} octobre prochain, soit une augmentation de près de 18 p. 100 par rapport au niveau atteint en octobre 1971.

Stations-service (gérants libres).

24041. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-service qui sont sans défense en face des sociétés pétrolières. Pour remédier à ce dommageable état de fait, une proposition de loi n° 1373 concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation de stations-service a été déposée par M. Hubert Germain en décembre 1970. Le statut de ces personnels tel qu'il est proposé semble donner satisfaction et il serait hautement souhaitable que la proposition de loi précitée soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il lui demande ce qu'il pense des dispositions de la proposition de loi et s'il est prêt à appuyer son inscription à l'ordre du jour. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — La proposition de loi n° 1573 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Hubert Germain tend à modifier et à compléter l'article 2 de la loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs, par des dispositions spéciales en faveur des gérants non salariés de stations-service. Les mesures qu'elle renferme s'inspirent, d'une part des dispositions de la loi du 3 juillet 1944 relative aux gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail, en matière de congés payés, de sécurité sociale, d'accords collectifs, de procédure (art. 3, 4, 5, 6 et 10), d'autre part de celles relatives à l'indemnité de clientèle prévue pour les voyageurs, représentants et placiers par l'article 29 o du livre I^{er} du code du travail (art. 9) ; en outre, elle prévoit le droit à fermeture hebdomadaire pour lesdits gérants (art. 7) et fixe le mode de calcul de la rémunération de ceux-ci (art. 8). Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'a pas manqué de procéder à un examen de cette proposition de loi en ce qui concerne les points relevant de ses attributions. Mais depuis la présentation de la proposition de loi de M. Hubert Germain à l'Assemblée nationale, la question se pose de savoir s'il y a lieu de prendre des dispositions spéciales à l'égard des gérants non salariés de stations-service, compte tenu de deux arrêts rendus le 13 janvier 1972 par la Cour de cassation (chambre sociale). Cette haute juridiction a estimé, en effet, par ces arrêts, que l'article 2 (§ 2^o) de la loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs, qui étend le bénéfice du code du travail (sous certaines réserves en ce qui concerne son livre II), à des personnes non salariées, s'applique aux gérants de stations-service ; elle a considéré que l'article susvisé n'est pas incompatible avec la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce, dont l'article 2 confère au locataire-gérant la qualité de commerçant que les sociétés pétrolières propriétaires de stations-service ont toujours invoquée à l'égard des gérants en cause. L'étude de cette affaire n'en est pas moins poursuivie de concert avec M. le ministre du développement industriel et scientifique, compte tenu des pourparlers en cours au sein de la branche professionnelle intéressée.

Assurance maladie (lunettes).

24266. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que les tarifs de remboursement des verres de lunettes et des montures n'ont pas été modifiés depuis l'arrêté du 4 janvier 1963. Les verres pris en compte par cet arrêté ne sont plus fabriqués et de ce fait introuvables dans le

commerce. C'est une participation de 150 francs à 300 francs, selon les verres, qui est demandée aux assurés sociaux, le ticket modérateur ne représente plus 30 p. 100, mais varie de 50 p. 100 à 80 p. 100. Ceci est d'autant plus regrettable que les victimes de cette situation sont principalement des enfants et des personnes âgées. Il apparaît inexplicable que depuis 1963 ces tarifs n'aient pas été revus; aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir les reviser de toute urgence. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Pour l'essentiel, les remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des articles d'optique-lunetterie sont calculés sur la base des tarifs fixés par un arrêté ministériel du 4 janvier 1963. Les tarifs prévus par ce texte correspondaient sensiblement aux prix réellement pratiqués à l'époque par les fournisseurs. Très rapidement, cependant, il est apparu que nombre d'entre eux, pour échapper à cette tarification, invitaient leur clientèle, indépendamment de tout impératif d'ordre médical ou technique, à choisir des types de verres différents de ceux référencés à la nomenclature des articles d'optique médicale ainsi que des montures d'un prix supérieur. Il est évident que dans ces conditions, un nouvel aménagement des tarifs se serait traduit par un relèvement plus important encore des prix réellement pratiqués par les fournisseurs, les charges de sécurité sociale se trouvant ainsi accrues, sans aucun bénéfice pour les assurés sociaux. L'étude de ce problème complexe est activement poursuivie par les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales qui s'efforcent, dans cette situation, qui est en effet très regrettable, de mettre au point des mesures propres à permettre aux assurés sociaux de bénéficier des conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs, assortis de dispositions destinées à assurer effectivement le respect de ces tarifs par les fournisseurs. Il est permis d'espérer que ces études aboutiront à des résultats positifs dans un délai relativement rapproché.

Travailleurs à domicile (retraites complémentaires).

24415. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si l'affiliation au régime de l'U. N. I. R. S. n'est pas obligatoire, aussi bien pour les travailleurs à domicile que pour les salariés travaillant en atelier et comment il se fait que certaines entreprises refusent de faire bénéficier de ce régime de retraite complémentaire des travailleurs à domicile employés par elles depuis de longues années. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire du régime général de sécurité sociale sont des régimes conventionnels dus à l'initiative privée. Ils sont librement adoptés, soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par convention ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit dans le cadre d'une entreprise par accord entre l'employeur et son personnel. Les pouvoirs publics n'interviennent généralement en ce domaine que pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial; mais non affiliées aux syndicats patronaux qui les ont signés. Les travailleurs à domicile peuvent bénéficier de l'accord du 8 décembre 1961 et sont, le cas échéant, susceptibles de relever du régime de l'U. N. I. R. S., sous réserve qu'ils exercent leur activité dans des secteurs professionnels visés par ledit accord et à la condition que des dispositions propres à leur catégorie aient été prises par voie de convention collective ou accord de retraite. En effet, ceux d'entre eux qui sont concernés par de tels accords de retraite ont été, à titre dérogatoire, admis au bénéfice de l'accord précité, bien, qu'ainsi qu'il est précisé à l'annexe I dudit accord, leur catégorie professionnelle ne soit pas visée. Les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales ont appelé l'attention des partenaires sociaux signataires de l'accord du 8 décembre 1961 sur le problème que pose la non-affiliation des travailleurs à domicile de certains secteurs professionnels, en l'absence de convention ou d'accord dans ces secteurs.

Assurances sociales volontaires (cotisations des malades hospitalisés depuis plus de trois ans).

24583. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu du paragraphe III de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971), les conditions d'établissement des cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation, dans un établissement de soins, depuis plus de trois ans, doivent être fixées par décret. Ces dispositions visent, notamment, les infirmes mentaux adultes hospitalisés depuis plus de trois ans, auxquels le paragraphe II dudit article 18 a accordé la continuation de la prise en charge par l'assurance volontaire des frais de séjour, au-delà de la période de trois ans, visée à l'article 3 de

l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Depuis la promulgation de la loi du 24 décembre 1971 susvisée, un arrêté en date du 29 janvier 1972 a fixé à 1.500 francs, pour l'année 1972, le montant de la cotisation de l'assurance volontaire, prévue à l'article 9-I (2° alléa), de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, concernant les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes. Cependant le décret qui doit fixer la cotisation majorée due par les assurés volontaires hospitalisés depuis plus de trois ans, n'a pas encore été publié. Les intéressés, auxquels l'article 18-II de la loi du 24 décembre 1971 avait apporté de grands espoirs, constatent avec une certaine anxiété que leur sort n'est pas encore réglé cinq mois après la promulgation de ladite loi, et ils craignent de se voir imposer le paiement de cotisations d'un montant très élevé, celles-ci étant fixées de façon à couvrir le montant des dépenses. Ils seraient incontestablement regrettable que les seuls hospitalisés chroniques supportent le déficit de l'assurance volontaire, et que l'obligation de verser des cotisations importantes leur fasse perdre, en grande partie, le bénéfice du maintien de la prise en charge des frais de séjour qui leur a été accordé. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret prévu au paragraphe III de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1971 sera prochainement publié et que les cotisations dont il s'agit ne dépasseront pas certaines limites raisonnables. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — L'article 18 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 prévoit que, à l'issue de la période de trois ans visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, les assurés volontaires en cours d'hospitalisation conservent le droit à l'ensemble des prestations en nature des régimes d'assurance volontaire. Toutefois et pour tenir compte du surcroît de dépenses mises ainsi à la charge des régimes d'assurance volontaire, le texte a posé le principe d'une cotisation à un taux majoré par rapport au taux normal de l'assurance volontaire. Un projet de décret, actuellement à la signature des départements ministériels intéressés, prévoit que le montant de la cotisation est fixé au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution du coût moyen des dépenses d'hospitalisation afférentes à cette catégorie d'assurés volontaires. Le chiffre retenu, au titre de l'année 1972, et qui fait l'objet d'un arrêté également à la signature des ministres intéressés, pourrait a priori apparaître élevé par rapport aux possibilités contributives des intéressés. Mais le texte a prévu que la prise en charge de la cotisation, au taux majoré, par les services de l'aide sociale, est acquise, de plein droit, d'une part aux personnes titulaires de l'allocation aux handicapés adultes, visée à l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, d'autre part, à celles qui, bien que ne pouvant justifier du bénéfice de cette allocation, remplissent néanmoins les conditions minimales de ressources exigées pour pouvoir y prétendre. Si l'on considère que dans l'appréciation des ressources personnelles de l'assuré d'hospitalisation de longue durée, il n'est pas fait état des ressources propres de ses débiteurs d'aliments, on peut, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, affirmer que la plupart des assurés volontaires concernés seront pratiquement exonérés de l'obligation de verser les cotisations, au taux majoré, tout en continuant à bénéficier de la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, des frais d'hospitalisation.

Rapatriés (assurance vieillesse : rachat de cotisations).

24622. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un Français âgé de cinquante-huit ans et rapatrié du Maroc depuis l'année 1958. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé peut, comme les Français rapatriés d'Algérie, racheter des cotisations d'assurance vieillesse afin de bénéficier, lorsque le moment en sera venu, d'une pension de retraite complète. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, permet aux Français rapatriés d'outre-mer d'effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'activité salariée accomplies hors du territoire français postérieurement au 1^{er} juillet 1930 en vue de s'ouvrir droit à pension de vieillesse du régime général français. Toutefois, il est précisé, en ce qui concerne les anciens salariés français d'Algérie, que la loi du 26 décembre 1964 dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 2 septembre 1965 a prévu la validation, au regard du régime général français de l'assurance vieillesse, des périodes de salariat accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 30 juin 1962. Ces mesures exceptionnelles ont été motivées par le fait qu'il existait en Algérie, depuis le 1^{er} avril 1953, un régime général d'assurance vieillesse auquel devaient être assujettis les salariés; sous ce régime, les périodes de salariat accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953 par les assurés pouvaient être validées gratuitement sur demande des intéressés. Ceux-ci se

seraient donc trouvés lésés si les droits à prestations de vieillesse qu'ils avaient acquis au titre de ce régime algérien n'avaient pas été repris en charge par le régime général français. Mais l'extension de ces mesures exceptionnelles aux rapatriés ayant exercé leur activité dans d'autres pays d'outre-mer ne se justifierait pas puisqu'il n'existerait pas dans ces pays, avant leur indépendance, de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien. En conséquence, le rapatrié français, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, ne pourra acquérir des droits à pension de vieillesse du régime général français, pour ses périodes de salariat accomplies au Maroc avant son rapatriement en 1958, que s'il effectue, au titre de la loi du 10 juillet 1965 précitée, le rachat des cotisations d'assurance vieillesse correspondantes. Le décret n° 70-1167 du 11 décembre 1970 ayant ouvert jusqu'au 31 décembre 1972 un nouveau délai pour le dépôt des demandes de rachat au titre de ladite loi, il appartient à ce rapatrié du Maroc de faire parvenir, avant le 1^{er} janvier 1973, sa demande de rachat à la caisse régionale d'assurance maladie (branche Vieillesse) dans la circonscription de laquelle il a cotisé en dernier lieu, ou à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, 110-112, rue de Flandre, Paris (19^e) s'il n'a jamais cotisé au régime général français; cette caisse pourra lui fournir toutes précisions utiles sur les modalités et le montant du rachat envisagé, ainsi que sur les droits à pension de vieillesse qui lui seraient ouverts compte tenu de ce rachat. Il est signalé qu'en application du décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié concernant l'aide accordée en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse aux rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, l'intéressé peut éventuellement solliciter une subvention de l'Etat pour racheter ces cotisations.

Pharmacies (salariés d'officines).

24660. — M. Peyret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les litiges existant actuellement entre les chambres patronales et les syndicats de salariés de la pharmacie d'officine. En effet, depuis deux ans, aucun accord salarial n'est intervenu entre les différentes parties. Estimant insuffisantes les augmentations décidées par les employeurs, les organisations syndicales ont fait appel à un médiateur. Les conclusions de ce dernier sont fort éloignées du niveau des rémunérations actuelles. Devant cette situation, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour régler ce litige. (Question du 7 juin 1972.)

Pharmacie (salariés d'officines).

24661. — M. Lainé expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que depuis le 1^{er} avril 1970, date à laquelle le salaire horaire minimum professionnel a été fixé à 2,60 francs pour les salariés de la pharmacie d'officine, les préparateurs et employés n'ont bénéficié d'aucun relèvement de salaire, bien que le conseiller d'Etat médiateur ait proposé de porter la valeur du point à 3,25 francs à compter du 1^{er} avril 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce conflit soit réglé dans les plus brefs délais possible. (Question du 7 juin 1972.)

Pharmacies (salariés d'officines).

24697. — M. Bécam demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au litige qui oppose les chambres patronales et les syndicats de salariés de la pharmacie d'officine. Il lui demande en particulier s'il partage les conclusions prises par M. le conseiller d'Etat chargé de la médiation entre les parties. (Question du 8 juin 1972.)

Pharmacies (salariés d'officines).

24721. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le conflit qui dure depuis deux ans et qui oppose sur une question salariale les chambres patronales et les syndicats d'employés de la pharmacie d'officine. Il lui précise que le conseiller d'Etat chargé d'une médiation pour tenter de régler ces différends, a proposé de porter la valeur du point à 3,25 francs à compter du 1^{er} avril 1972, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce conflit trouve enfin une solution équitable. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — A la suite de l'échec des négociations paritaires, le conflit collectif de travail portant sur l'établissement d'un nouveau barème de salaires minima dans la branche d'activité de la pharmacie d'officine, a été examiné le 5 avril 1971, par la commission nationale paritaire de conciliation de la pharmacie d'officine, qui a constaté le désaccord des parties. Sur la demande de l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés signataires de la convention collective nationale de travail de la pharmacie d'officine, un média-

leur a été désigné aux fins de rechercher une solution au litige. La recommandation du médiateur a été acceptée par les organisations de salariés et repoussée par les organisations d'employeurs. Dans ces conditions, les propositions du médiateur ne sont pas applicables entre les parties. En effet, dans le cadre de la législation en vigueur dont le principe essentiel est celui de la libre négociation des salaires et des conditions de travail, il n'appartient pas au ministre chargé du travail d'imposer autoritairement à la partie qui les refuse les propositions du médiateur. Il est signalé cependant qu'en application de l'article 16 de la loi du 11 février 1950 modifiée, la recommandation du médiateur a été publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1972 dans la partie Avis et communications.

Pensions de retraite (années de services militaires).

24729. — M. Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation inéquitable qui est faite en matière de retraite vieillesse aux Français qui, non salariés avant leur incorporation sous les drapeaux ou leur rappel à l'activité, ont eu postérieurement à l'accomplissement de leurs obligations militaires la qualité de salarié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes dispositions utiles soient présentées à son initiative pour que soient prises en compte, pour le calcul de leur retraite, les années pendant lesquelles les intéressés ont été appelés au service militaire, mobilisés, engagés ou prisonniers de guerre. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1945 modifié, sont comptés comme périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension notamment les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux. Ces dispositions ont pour but d'éviter que les assurés qui étaient assujettis aux assurances sociales avant leur appel sous les drapeaux et qui ont ainsi été contraints d'interrompre leurs versements de cotisations ne subissent un préjudice. Cependant, il n'a pas paru possible de faire prendre en charge par le régime général des salariés des périodes de service militaire accomplies par des personnes qui n'avaient pas la qualité d'assuré antérieurement à ces périodes.

Sécurité sociale (lycéens de plus de vingt ans).

24741. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que l'enfant qui poursuit des études bénéficie des prestations maladie par ses parents ou tuteurs jusqu'à l'âge de vingt ans, mais que ce droit prend fin le jour de son vingtième anniversaire, à moins qu'il ne soit qualifié étudiant, au sens de l'article 566 du code de la sécurité sociale. C'est le cas de nombreux lycéens et collégiens qui préparent le baccalauréat et pour lesquels des accidents de santé ne leur ont pas permis de suivre les cours avec régularité, ce qui motive leur retard. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reculer d'une année jusqu'au 31 décembre de l'année civile en portant de vingt à vingt et un ans la limite d'âge ouvrant droit à l'assurance maladie de l'enfant qui poursuit des études afin d'éviter que les intéressés qui atteignent vingt et un ans au cours de l'année scolaire ne soient plus couverts pour le risque maladie. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — L'article L. 285 du code de la sécurité sociale n'attribue la qualité d'ayants droit de leurs parents, assurés obligatoires, qu'aux enfants de moins de seize ans, à ceux de moins de dix-huit ans qui sont placés en apprentissage, ainsi qu'à ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant âgé de plus de vingt ans qui poursuit des études ne lui ouvrant pas droit au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants perd tous droits aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il a, en effet, paru que l'âge limite de vingt ans, devait normalement permettre d'achever le cycle des études qui mènent à l'accès aux facultés ou aux grandes écoles et il ne semble pas possible, compte tenu de la situation financière du régime de l'assurance maladie, d'étendre la notion d'ayant droit d'assuré obligatoire au-delà de l'âge de vingt ans. Toutefois, les intéressés peuvent demander leur affiliation à l'assurance volontaire. En application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 1968 (*Journal officiel* du 11 juin), la cotisation due par les assurés volontaires âgés de moins de vingt-deux ans est calculée au taux de 11,75 p. 100 sur une base forfaitaire égale au quart du plafond de la sécurité sociale. Cette cotisation, calculée sur la base du plafond applicable depuis le 1^{er} janvier 1972, est actuellement de 161 francs par trimestre. Enfin, et bien que, en principe, la cotisation d'assurance volontaire soit à la charge exclusive de l'assuré, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, qui a institué cette assurance, permettent, en cas d'insuffisance de ressources des intéressés ou de leurs débiteurs d'aliments, une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale.

Salaires (dépôt des accords paritaires de salaires).

24843. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés rencontrées, dans certains cas, par les dirigeants de petites entreprises, pour passer avec leurs salariés des accords paritaires de salaires et surtout pour suivre la procédure qui a été prévue pour le dépôt des accords paritaires au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal d'instance. Cette procédure, dont on conçoit parfaitement le bien-fondé lorsqu'il s'agit d'entreprises ayant une certaine importance, s'avère très lourde pour les petites entreprises et, notamment, pour celles du bâtiment. Or l'absence d'accords paritaires déposés suivant les formes légales entraîne de graves conséquences à l'égard des ouvriers qui sont bénéficiaires d'un congé de longue maladie, dès lors qu'il n'y a pas de convention collective ou d'accords paritaires de salaires déposés en bonne et due forme. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients, il ne serait pas possible de prévoir une procédure simplifiée pour le dépôt des accords paritaires de salaires lorsqu'il s'agit de petites entreprises. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31 d du livre I^{er} du code du travail, les conventions et accords collectifs doivent être déposés en triple exemplaire au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance du lieu où ils sont conclus et deviennent applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit ce dépôt. Celui-ci est fait, à frais communs, aux soins de la partie la plus diligente. La loi ne prévoyant qu'un simple dépôt, sans aucune autre formalité, cette procédure, nécessaire pour assurer la publicité et l'authenticité de tout accord collectif, ne semble pas pouvoir être allégée même pour les petites entreprises.

Notaires (clercs et employés : annuités de retraite).

25030. — M. Marette signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les clercs et employés de notaire ne peuvent faire valider leurs annuités de retraite auprès de la caisse professionnelle dont ils dépendent (C. I. P. C. E. N.), 16, rue de la Pépinière, que dans la mesure où ils ont vingt-cinq ans de service total dans la profession ou même si, entrés tard dans une étude, ils sont encore employés d'une charge à l'âge de soixante ans. Des employés et clercs de notaire peuvent ainsi avoir une retraite professionnelle en ayant consacré à leur profession moins d'années que s'ils l'ont quittée plus jeune; certains ayant passé dix, quinze, voire vingt années de leur vie comme collaborateur de notaire et ayant changé de métier plus tard se voient privés de toute validation de service pour leur retraite. Il lui demande quelles mesures en tant que tuteur de la C. R. C. P. C. E. N., caisse qui ne connaît pas de problèmes financiers, il compte prendre pour faire cesser cette situation qui crée des problèmes douloureux à des retraités qui ont servi durant de nombreuses années cette profession. (Question du 23 juin 1972.)

Question. — Il est exact qu'en l'état actuel des textes le clerc de notaire qui a quitté la profession avant l'âge de soixante ans ne peut bénéficier à cet âge d'une pension de vieillesse du régime spécial des clercs et employés de notaires que s'il réunit dans le cadre de ce régime vingt-cinq années d'assurance ou de périodes assimilées. Les administrateurs responsables dudit régime étudient les mesures d'assouplissement susceptibles d'être envisagées sans porter atteinte à son équilibre financier. En tant qu'il participe avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et M. le ministre de l'économie et des finances à l'exercice de la tutelle concernant le régime dont il s'agit, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales suit attentivement le développement de ces travaux.

Carte de mutilé du travail.

25101. — M. Poirier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles sont les raisons qui incitent à demander aux mutilés du travail de faire valider leur carte chaque année. Il lui demande également s'il peut faire étudier la possibilité d'une validation moins fréquente, ce qui espacerait une formalité souvent mal commode pour les intéressés. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 février 1942 instituant une carte de priorité en faveur des victimes d'accidents du travail atteintes de lésions rendant la station debout pénible prévoient expressément que « ladite carte est renouvelable tous les ans après vérification des droits du demandeur ». Il n'est donc pas possible de dispenser les intéressés de la vérification annuelle de leur situation. Toutefois, il a été prescrit aux services préfectoraux

de dispenser le bénéficiaire de la carte, lors du renouvellement de celle-ci, de la production d'un nouveau certificat médical, toutes les fois que les éléments en la possession du service seraient suffisamment probants. L'attention des pouvoirs publics a déjà été retenue par la diversité des conditions applicables aux différentes cartes, délivrées en exécution de législations distinctes et permettant au bénéficiaire de faire valoir un droit de priorité. Cette question, qui intéresse plusieurs départements ministériels, fait l'objet d'une étude en vue de la recherche de simplifications. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne manquera pas de suivre cette question.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Fruits et légumes.

16357. — M. des Garets expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'arboriculture, et certaines espèces particulièrement, se trouve dans une situation alarmante qui ne lui a pas échappé. Les solutions partielles sont en définitive souvent peu efficaces et onéreuses pour le budget, alors que les efforts à l'exportation et les bas prix au détail sur le marché national entraînent de graves difficultés financières pour les producteurs. Il lui demande ce qu'il entend faire pour : 1° faire bénéficier l'arboriculture, dans la même proportion que les autres productions agricoles, du budget d'aide et de soutien des cours, national et européen, sous la forme la plus convenable; 2° harmoniser effectivement les coûts de production, donc la juste concurrence et les prix, au besoin unilatéralement, entre producteurs européens, des pays importateurs, d'autre part; 3° faire bénéficier la pomme du remboursement du coût de la vignette, comme cela se fait pour la pêche; 4° alléger les charges sociales, au moins pour les producteurs ne bénéficiant pas encore des prix garantis; 5° compenser, financièrement, les restrictions apportées à l'octroi de primes d'arrachage (pêches); à défaut, supprimer les restrictions qui ne peuvent exister sans contrepartie suffisante, la tenue des exportations françaises, dès lors que les prix sont insuffisants, ne pouvant être laissée à la charge des arboriculteurs; 6° faire accorder par l'administration des finances le changement de classification aux vergers pour la base d'imposition foncière et revoir de ce fait le revenu cadastral permettant en particulier d'obtenir une réduction des cotisations d'allocations familiales agricoles; 7° autoriser les sociétés civiles productrices de fruits à travailler pour des tiers afin d'améliorer les ressources de ces entreprises au même titre que cela a déjà été accordé aux coopératives et aux S. I. C. A. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — 1° La réglementation communautaire permet de faire bénéficier l'arboriculture de mesures de soutien propres à atténuer les difficultés pouvant résulter de l'écoulement des produits; pour les fruits et légumes les plus importants et afin d'éviter l'effondrement des cours en période d'excédents, des retraits du marché peuvent être effectués par les groupements de producteurs à un niveau de prix communautaire et à la charge du F. E. O. G. A. (fonds européen d'orientation et de garantie agricole). De plus, sur le plan national, des aides de fonctionnement et des prêts à caractéristique spéciale sont accordés aux organisations de producteurs pour leur permettre de mener à bien leur mission, qui est d'organiser le marché en imposant à leurs adhérents certaines disciplines de production et de mise en marché; 2° il est indéniable que les coûts de production dans les différents pays producteurs européens sont sensiblement différents bien qu'on ait pu constater un certain rapprochement au cours des dernières années. Pour protéger la production communautaire, différentes mesures de protection ont été retenues qui permettent le respect à l'importation d'un prix minimum en dessous duquel les produits sont frappés d'une taxe compensatoire s'ajoutant au droit de douane. Ce système intéresse les fruits et légumes les plus importants. De plus, en cas de perturbation du marché du fait des importations des pays tiers le recours à la clause de sauvegarde est prévue dans les règlements. En vue d'améliorer la protection communautaire, des propositions ont été faites récemment à Bruxelles par la délégation française pour que les mécanismes d'intervention et de protection aux frontières soient modifiés de façon à ce qu'en période de crise les importations puissent être stoppées. Enfin, pour un certain nombre de produits dits « sensibles », la protection nationale a été maintenue dans le cadre d'un calendrier d'importation et de contingents. Il a été demandé que cette disposition soit prorogée au-delà de l'année 1972, date à laquelle elle devrait prendre fin; 3° il ne semble pas possible dans l'immédiat de faire bénéficier les pommes de table du remboursement de la vignette comme cela a été fait pour les pêches car le coût de l'opération serait sans contrepartie avec les avantages retirés. En effet, cette disposition avait été prise pour les pêches afin d'étendre les débouchés à l'exportation alors que pour les pommes ceux-ci sont beaucoup mieux ouverts aux pommes de table depuis

déjà plusieurs campagnes; 4° en ce qui concerne l'allègement des charges sociales en faveur de certaines catégories de producteurs, on doit indiquer que le décret n° 71-462 du 11 juin 1971 a accordé aux préfets la faculté de fixer sur proposition des comités départementaux des prestations sociales agricoles et, selon les régions agricoles ou les natures de cultures pratiquées, des coefficients d'adaptation de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations. D'une façon générale, ces correctifs doivent permettre d'adapter les charges sociales à la situation économique des différentes productions. Ainsi, il apparaît que la réglementation actuelle tend à assurer une répartition équitable de ces charges à l'intérieur des départements, compte tenu des facultés contributives de chacun; 5° si des primes pour l'arrachage des pêchers ont été prévues sur le plan communautaire au même titre que pour les pommiers et les poiriers, il est apparu que sur le plan national les excédents structurels sont nettement moins évidents dans le verger de pêchers que dans celui de pommiers ou de poiriers. Ceci explique que des restrictions à l'arrachage aient été déclinées pour cette espèce en limitant le bénéfice de la prime à certaines variétés. D'ailleurs, le bien-fondé de ces restrictions a été reconnu par les instances communautaires qui ont autorisé le Gouvernement français à les appliquer; 6° dans le cadre de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties exécutée selon une procédure allégée, la détermination des coefficients d'adaptation destinés à actualiser les valeurs locatives issues de la précédente révision résulte — en ce qui concerne les parcelles en nature de vergers soumis au régime de l'évaluation directe — du rapport des cours des produits retenus pour l'évaluation aux deux dates de références prises en considération, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1961 et le 1^{er} janvier 1970. Ce rapport a été corrigé pour tenir compte de la variation depuis 1961 des frais déductibles du produit brut de ces propriétés. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est de fait que les arboriculteurs ont subi depuis 1961 une lente dégradation de leurs revenus. Cette situation économique s'est traduite dans la détermination des coefficients d'adaptation, lesquels pour les vergers — selon les décisions acquises au niveau des commissions départementales des impôts directs — se sont situés, dans leur grande majorité, entre 0,60 et 0,80. L'incidence de ces coefficients aboutira selon le vœu des propriétaires intéressés à une baisse sensible des revenus cadastraux des parcelles en cause par rapport à ceux issus de la précédente révision. Cependant, l'incorporation de ces nouveaux revenus dans les rôles de la contribution foncière n'est normalement prévue que pour l'année 1974 et aucune utilisation anticipée des dites bases d'imposition n'apparaît possible. De ce fait, l'atténuation de la charge fiscale actuellement supportée par les redevables concernés ne pourrait être recherchée que par la voie de demandes de modération dont ils saisiraient les chefs des services fiscaux compétents dans la mesure toutefois où les éléments justificatifs d'une situation financière précaire étant apportés les conditions exigées à l'article 1930 du code général des impôts pour obtenir de tels dégrèvements seraient par ailleurs réunies; 7° les sociétés civiles d'exploitation agricole sont des organismes privés ne relevant pas du contrôle du ministère de l'Agriculture à qui il n'appartient pas d'accorder des autorisations de traiter avec des non-associés des opérations qui seraient par ailleurs susceptibles de remettre en cause le régime fiscal des dites sociétés.

Assurance vieillesse agricole (majoration pour tierce personne).

21579. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural qu'en vertu des dispositions de l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 la majoration pour tierce personne peut être attribuée avant soixante ans aux titulaires de la pension d'invalidité dans le cadre de la législation de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Toutefois, en l'absence de textes, cette prestation n'est pas attribuée dans le régime de l'assurance vieillesse agricole des non-salariés après soixante ans. Il est donc nécessaire que cette majoration ait été servie avant l'âge de soixante ans en complément de la pension d'invalidité pour pouvoir continuer à être prise en charge au moment de la substitution par le régime d'assurance vieillesse agricole, le seul changement étant l'identité de l'organisme payeur (assurance vieillesse agricole substituée à l'assurance maladie des exploitants). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier des dispositions qui constituent une anomalie regrettable. (Question du 18 décembre 1971.)

Assurance vieillesse agricole (majoration pour tierce personne).

23947. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural qu'il lui avait posé une question écrite portant le numéro 21579, question qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 19 décembre 1971 (p. 6980). Bien que près de quatre mois se soient écoulés depuis le dépôt de

cette question, celle-ci n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle : qu'en vertu des dispositions de l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 la majoration pour tierce personne peut être attribuée avant soixante ans aux titulaires de la pension d'invalidité dans le cadre de la législation de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Toutefois, en l'absence de textes, cette prestation n'est pas attribuée dans le régime de l'assurance vieillesse agricole des non-salariés après soixante ans. Il est donc nécessaire que cette majoration ait été servie avant l'âge de soixante ans en complément de la pension d'invalidité pour pouvoir continuer à être prise en charge au moment de la substitution par le régime d'assurance vieillesse agricole, le seul changement étant l'identité de l'organisme payeur (assurance vieillesse agricole substituée à l'assurance maladie des exploitants). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier des dispositions qui constituent une anomalie regrettable. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — La majoration pour tierce personne servie aux ressortissants du régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.) constitue un complément de la pension d'invalidité au profit des invalides de ce régime qui ne peuvent accomplir seuls les actes ordinaires de la vie. Ainsi qu'il est souligné dans la question, la pension principale ne peut être attribuée, en application des dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, qu'à des assurés reconnus comme totalement incapables à l'exercice de la profession agricole avant l'âge de soixante ans. La majoration pour tierce personne ne saurait, en conséquence, dans le régime de l'A. M. E. X. A., être allouée après cette limite d'âge. Le droit à ladite majoration est toutefois conservé, sauf amélioration constatée entre soixante et soixante-cinq ans de leur état, aux invalides qui en bénéficiaient lorsque, ayant atteint l'âge de soixante ans, leur pension a été remplacée par un avantage de vieillesse. En revanche, si les ressortissants de l'A. M. E. X. A. ont la possibilité de solliciter, dès l'âge de soixante ans, une retraite de vieillesse au titre de l'assurance vieillesse agricole, à condition d'être alors reconnus comme totalement et définitivement incapables au travail, aucune disposition de la réglementation de cette assurance ne prévoit l'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne. Les personnes intéressées n'ont que la faculté de la solliciter comme grands infirmes, sous réserve de certaines dispositions, notamment de ressources, en s'adressant au bureau d'aide sociale de leur commune. Les études entreprises dans le cadre de l'un et de l'autre des régimes de non-salariés agricoles ci-dessus visés n'ont pas permis d'envisager la réforme souhaitée par l'honorable parlementaire. D'une part, les cotisations d'assurance vieillesse agricole ne couvrirent, pour l'année 1972, que 7,98 p. 100 des dépenses de l'espèce. D'autre part, l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) n'a été assuré que grâce à une participation de la collectivité nationale qui s'est élevée à 77,49 p. 100 de l'ensemble des recettes pour 1971, proportion qui sera sensiblement équivalente pour 1972. Il est, en conséquence, difficile de prévoir au profit des membres non salariés des professions agricoles l'extension d'une indemnisation qui ne serait pas compensée par un relèvement de la contribution d'autres catégories d'assujettis. Cependant, les études ci-dessus mentionnées ne sont pas abandonnées dans la perspective d'un dégagement de ressources susceptibles de faire face à la dépense qu'entraînerait l'amélioration évoquée.

Exploitants agricoles nationaux des Etats membres du Marché commun.

23349. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que suivant les dispositions du décret du 20 janvier 1954 et de l'arrêté du 30 mars 1955 un étranger désirant exploiter une entreprise agricole en France doit y être autorisé. Cette autorisation résulte de la carte professionnelle de chef d'exploitation agricole. Pour le moment, l'avis favorable de l'ingénieur en chef, directeur du service agricole, tient lieu de cette carte jusqu'à ce qu'un arrêté fixe la date de mise en vigueur des cartes. En vertu de cette réglementation, la Cour de cassation a toujours posé comme principe que l'étranger qui a négligé de solliciter cet avis favorable préalablement à son installation, même s'il serait en droit de revendiquer le bénéfice du statut des baux ruraux, doit voir prononcer la nullité de tout bail à ferme ou métayage, et ce pour défaut de capacité. Il lui expose par ailleurs que la situation des nationaux des Etats membres du Marché commun face au statut du fermage a fait l'objet des dispositions incluses dans l'ordonnance du 28 août 1969 et le décret n° 69-820 de la même date, destinés à donner satisfaction aux directives du traité de Rome. Le décret réglemente la situation des preneurs nationaux des Etats membres du Marché commun eu égard à la situation administrative valable pour tous les exploitants étrangers : restent soumis au décret du 20 janvier 1954 (donc à autorisation préalable, c'est-à-dire actuel-

lement avis favorable) les nationaux du Marché commun s'ils n'étaient pas salariés agricoles en France depuis au moins deux ans avant l'installation; les autres doivent seulement faire une déclaration préalable au préfet. Remarque étant faite que les tribunaux ont toujours admis, dans le cadre du décret du 20 janvier 1954, la nullité du bail à la demande de tout intéressé, et notamment du bailleur lui-même, pour défaut de capacité de l'étranger non ainsi autorisé, il lui demande si la simple déclaration préalable dont il est ci-dessus question qui ne pose plus une question de capacité, mais est, semble-t-il, une simple mesure administrative, doit entraîner toujours comme sanction, dans le cas où elle n'aurait pas été faite préalablement, la nullité du bail à la demande du bailleur, ce qui enlèverait tout intérêt à la distinction pourtant bien claire et supprimerait, par ce biais, l'avantage fait à ces nationaux déjà salariés agricoles en France depuis deux ans au moins. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Il y a lieu d'établir une distinction entre les exploitants agricoles ressortissants de la C. E. E. encore soumis à l'obligation de solliciter une autorisation d'exploiter en application du décret du 20 janvier 1954 en attendant l'intervention et la mise en application de la directive finale sur la liberté d'établissement pour les activités non salariées de l'agriculture et ceux qui bénéficient déjà d'une liberté d'établissement. L'autorisation accordée aux premiers sous forme d'un avis favorable du directeur départemental de l'agriculture en application de l'arrêté du 3 avril 1955 est une condition essentielle de la régularité de leur installation. Un récépissé est délivré aux seconds, bénéficiaires de la liberté d'établissement, sur déclaration de leur part qu'ils remplissent l'une des conditions requises: avoir travaillé comme anciens salariés agricoles en France pendant deux ans; s'installer sur une terre abandonnée et inculte depuis deux ans; réaliser une mutation d'exploitation après avoir été régulièrement installé depuis deux ans. Ce récépissé leur permet de faire la preuve qu'ils bénéficient de la liberté d'établissement pour l'obtention du titre de séjour particulier prévu en leur faveur et pour l'exercice des droits qui leur sont reconnus. Il est certain que les deux documents n'ont pas du tout la même valeur juridique et que la capacité de contracter d'un ressortissant de la C. E. E. ne peut être mise en cause à défaut de la détention du récépissé de déclaration si l'intéressé remplissait effectivement les conditions requises pour bénéficier de la liberté d'établissement.

Prix agricoles.

23451. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'y a pas contradiction entre les objectifs du VI^e Plan voté en 1971 et les décisions de prix qui viennent d'être adoptées par le conseil des ministres à Bruxelles, le 24 mars 1972. En effet, le rapport du VI^e Plan de développement économique et social précise parmi les choix prioritaires, en ce qui concerne l'agriculture, que « le système de prix actuel favorisant les productions excédentaires, une hiérarchie de prix agricoles plus conforme aux besoins du marché devra être recherchée par une modification, en faveur des productions déficitaires, des prix agricoles relatifs des diverses productions. Il conviendra notamment de revaloriser les productions animales par rapport aux productions céréalières ». Or, les décisions de prix agricoles arrêtées le 24 mars à Bruxelles stipulent notamment que les prix indicatifs et d'intervention de base du blé tendre, du blé dur et de l'orge, notamment sont augmentés de 4 p. 100, alors que le prix de base de la viande porcine est augmenté de 3,1 p. 100, que le prix d'orientation des gros bovins est majoré de 4 p. 100, ce prix devant être révisé le 15 septembre prochain et être augmenté de 3 p. 100. Pourtant le Marché commun est déficitaire en viande: il est donc surprenant que les décisions de prix prises à Bruxelles ne concrétisent pas une suffisante hiérarchie des prix qui semblait très souhaitable et qui avait été retenue comme objectif prioritaire du VI^e Plan. (Question du 13 avril 1972.)

Réponse. — Il est exact que le VI^e Plan a snubié « une hiérarchie de prix agricoles plus conforme aux besoins du marché », c'est-à-dire une revalorisation des prix des productions animales par rapport à ceux des productions végétales. Les décisions prises récemment à Bruxelles vont dans ce sens puisque les prix du lait et de la viande bovine ont été respectivement augmentés de 8 p. 100 pour la campagne 1972-1973, alors que les prix des céréales et du sucre ont été augmentés, en moyenne de 4 à 5 p. 100. En ce qui concerne la viande porcine, contrairement à ce qui existe en France (où nous sommes largement déficitaires), la Communauté à Six est proche de l'autosuffisance et la Communauté à Dix le sera également. C'est pourquoi le prix de base de ce produit a été augmenté de 3,1 p. 100 seulement, mais il faut noter que les cours sur le marché sont actuellement satisfaisants, et que le Gouvernement français a mis en œuvre un plan de rationalisation de cette production, pour remédier aux insuffisances structurelles qui sont la cause essentielle des crises que connaît périodiquement ce produit.

Agriculteurs rapatriés.

23459. — M. de Montesquieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord qui, afin de reprendre une activité en territoire métropolitain, se sont réunis pour former des sociétés agricoles et ont obtenu pour ces sociétés des prêts du crédit agricole. Lorsqu'ils demandent maintenant le bénéfice des mesures de protection instituées par la loi du 6 novembre 1969, ou encore l'octroi des prêts complémentaires prévus par l'article 6 bis de l'arrêté du 8 juin 1962 (modifié par l'arrêté du 1^{er} août 1963, art. 2), l'administration leur oppose un refus sous prétexte que la loi du 6 novembre 1969 ne viserait que des prêts individuels. Cette interprétation est contraire à l'esprit de la loi du 6 novembre 1969 qui se réfère à la loi du 26 décembre 1961 et concerne donc, sans aucun caractère restrictif, les Français rapatriés. Ceux qui se sont associés pour reprendre une activité en métropole ne sont pas, même implicitement, exclus du bénéfice de ces textes. La position de l'administration est, en outre, en contradiction avec les termes des articles 6 bis précité et 7 de l'arrêté du 8 juin 1962. Ce dernier article prévoit la possibilité pour les agriculteurs de se grouper sans les priver aucunement du bénéfice éventuel de prêts complémentaires. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier la position injuste prise par son administration. (Question du 15 octobre 1972.)

Réponse. — Le principe posé par l'article 6 bis de l'arrêté du 8 juin 1962, modifié, n'est pas contesté par l'administration. Les agriculteurs rapatriés qui se sont installés comme membres d'une société ou d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne comprenant pas plus de dix membres ont eu la possibilité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1963, modifiant l'arrêté du 8 juin 1962, de solliciter et d'obtenir individuellement des prêts spéciaux rapatriés, soit pour acquérir des biens fonciers dont ils ont fait apport à la société, soit pour financer des dépenses sociales. De tels prêts qui n'auraient pu être consentis à la société dans son ensemble, sont expressément visés par la loi du 6 novembre 1969, dont les dispositions leur ont été appliquées de plein droit. Par contre, l'administration a, jusqu'à ce jour, considéré que les prêts collectifs du régime général accordés à la société, personne morale, destinés à l'ensemble des sociétaires, y compris, le cas échéant, des agriculteurs non rapatriés faisant partie de la société, ne pouvaient recevoir application des dispositions de la loi en raison notamment du caractère individuel des mesures prises pour le reclassement des rapatriés. Toutefois, la révision de cette position a été demandée et des études ont été entreprises à cet effet. L'honorable parlementaire sera tenu informé de la décision qui sera prise à ce sujet.

Viande (ventes directes de viandes salées de l'agriculteur éleveur aux consommateurs).

23697. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la vente directe du producteur au consommateur des viandes dites « salées », conserves ou autres, de porc ou de volaille, est une coutume qui reste vivace dans nos régions, et ceci le plus souvent à l'occasion des marchés traditionnels, à des époques bien précises de l'année. Aujourd'hui, ces ventes jouissent d'un regain d'intérêt; elles sont un moyen certain pour les agriculteurs placés près des agglomérations importantes de commercialiser avantageusement leurs produits. Elles permettent à des exploitations familiales de survivre, en donnant une valeur ajoutée à leurs produits, et les consommateurs, d'une manière générale, semblent particulièrement satisfaits de ce mode d'achat. A travers un cas d'espèce qui se trouve posé, il semble intéressant de préciser et faire connaître la législation à laquelle sont soumis les agriculteurs se livrant à ce type d'activité. Un agriculteur éleveur produit des volailles qu'il transforme en conserves: confit, foie gras, etc., et les vend directement aux consommateurs sans utiliser des circuits d'abattage, de transformation et de commercialisation habituels. Il n'a employé à cet effet, et pour plus de 80 p. 100 de son prix de revient, que des aliments, produits et main-d'œuvre de son exploitation. En résumé, et à partir de ses récoltes végétales, un agriculteur effectue des productions animales et les vend sous une forme élaborée. Il lui demande: 1^o quelle est sa position fiscale dans les deux cas suivants: a) il est assujéti au régime de la T. V. A. agricole; b) il est assujéti au régime du remboursement forfaitaire; 2^o à quelles règles sont soumis, du point de vue des garanties sanitaires, les circuits d'abattage et de transformation, étant bien entendu qu'il ne peut s'agir que d'un mode artisanal, puisque les opérations, dans leur ensemble, se déroulent sur l'exploitation. Dans le cas présent, il s'agit plus précisément de poulets, oies et canards, dont le nombre de têtes travaillées par semaine est inférieur à cinq cents. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Au regard de la taxe ajoutée, la définition de la position fiscale d'un exploitant donné est liée à l'appréciation du caractère des opérations de transformation et de commercialisation qu'il effectue ainsi que des moyens mis en œuvre pour leur réalisation. Au cas particulier, la mise en conserve et la vente par l'intéressé de foies de volailles, avec l'aide de ses seuls employés agricoles, se situent dans les usages habituels et normaux de l'exploitation agricole. De ce fait, les activités en cause ne sont pas obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée mais, bien entendu, l'exploitant concerné a toute latitude pour s'assujettir volontairement à ce régime fiscal. L'option qu'il souscrirait à ce titre serait cependant globale et couvrirait l'ensemble de ses productions végétales et animales. Elle lui permettrait de bénéficier de modalités particulières d'imposition dans le cadre du régime simplifié applicable aux exploitants agricoles. Dans l'hypothèse où ledit agriculteur, n'ayant pas exercé cette option, est bénéficiaire du remboursement forfaitaire, il convient d'observer que l'attribution de cet avantage est liée à l'existence de ventes fautes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. En l'espèce où les ventes aux consommateurs constituent le mode de commercialisation exclusivement employé, le bénéfice du remboursement forfaitaire ne pourrait être accordé. En ce qui concerne la réglementation des abattements, les opérations de l'espèce visant les volailles domestiques sont, au plan national, soumises aux prescriptions du décret n° 66-239 et de l'arrêté du 18 avril 1966 qui précisent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent remplir les abattoirs de volailles. Ces textes n'intéressent cependant que les tueries où sont abattues plus de cinquante volailles par jour ouvrable. D'autre part, une directive du conseil des communautés économiques européennes, en date du 15 février 1971, relative aux garanties sanitaires dans le cas d'échanges de viandes fraîches de volailles, stipule qu'à partir de 1973 pour les échanges intracommunautaires, et du 1^{er} janvier 1976 pour le commerce intérieur, toutes les volailles abattues pour la consommation devront être éviscérées dans des établissements dont les aménagements devront répondre à certaines prescriptions. Les éleveurs de palmipèdes gras obligés, comme le souligne l'honorable parlementaire, en raison d'impératifs d'ordre technique, d'abattre et de plumer ces volailles sur les lieux mêmes de l'engraissement risquent d'éprouver des difficultés à observer cette réglementation communautaire. Une proposition de modification de ladite directive qui, tout en laissant subsister le régime édicté en matière d'inspection sanitaire et d'éviscération, sollicite une dérogation aux conditions d'abattage a été formulée par le ministère de l'Agriculture. En ce qui concerne enfin la transformation de volailles en produits élaborés, aucun texte réglementaire n'existe actuellement sur le plan communautaire permettant d'imposer des normes techniques aux ateliers de charcuterie. Seuls des contrôles bactériologiques par sondage sont effectués par les vétérinaires-inspecteurs au niveau des petites exploitations et au stade de la commercialisation.

Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).

23780. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural sur la situation difficile qui est celle des ingénieurs de l'Institut national des appellations d'origine. Alors qu'un projet de statut, mis au point par les services du ministère de l'Agriculture permettait de revaloriser leur carrière à l'heure actuelle dépréciée, il semble que les négociations engagées entre les services compétents de l'Agriculture et des finances soient bloquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un nouveau statut apportant satisfaction aux légitimes revendications des ingénieurs I. N. A. O. soit élaboré afin d'éviter une crise qui, en l'état des choses, semble inévitable. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — De récentes négociations engagées entre les départements de l'Agriculture et des finances ont permis de parvenir à un accord sur les modalités selon lesquelles pourrait être améliorée la situation des personnels cadres et techniques de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie afin de donner à ces agents une carrière qui soit mieux adaptée aux responsabilités qu'ils assument. Un statut conforme à l'accord ainsi réalisé doit être prochainement examiné par les organes délibérants de l'Institut avant d'être soumis à l'approbation définitive du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Viande tachats des particuliers auprès des S. I. C. A. V.).

24010. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que les particuliers tendent de plus en plus à acheter au prix de gros aux S. I. C. A. V. les chevreaux ou les cuisses de veaux et de moutons qu'ils payent ainsi au même prix que les bouchers. Ces derniers qui, au même titre que les petits commerçants, sont aux prises avec la concur-

rence des grandes surfaces, estiment que les privilèges fiscaux accordés aux S. I. C. A. V. ne doivent pas conduire à des pratiques qui violent les règles fondamentales du commerce de détail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — La vente aux particuliers par les S. I. C. A. V. dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire apparaît comme une activité de vente au détail, imposable selon la fiscalité de droit commun. Il s'ensuit que dans le cas signalé aucun privilège particulier ne favorise ces sociétés par rapport aux bouchers détaillants.

Ecoles vétérinaires.

24122. — M. Gosnat attire de façon pressante l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural sur la situation des écoles nationales vétérinaires. Alors que selon les normes de la F. A. O. la moyenne enseignants-élèves devrait s'établir sur la base de un à sept, cette moyenne est de un à douze à Lyon, de un à dix-huit à Toulouse, de un à quinze à Maisons-Alfort. Alors que les directions des écoles estiment à 4.000 francs par élève et par an les crédits de fonctionnement nécessaires, ces crédits stagnent à 3.000 francs à Toulouse, à 2.500 francs à Maisons-Alfort et à 1.750 francs à Lyon. Pour les trois écoles, les effectifs du personnel technique s'élèvent à soixante-seize (au lieu des deux cent trente-six nécessaires), le personnel administratif à quarante et un (au lieu de soixante-dix), le personnel de service à cent seize (au lieu de deux cent quatre-vingt-dix). Par contre, les frais de scolarité réclamés aux élèves sont élevés; ils se montent à 650 francs auxquels viennent s'ajouter 100 francs de frais de masse et 100 francs pour les photocopies. Cette situation crée un vif mécontentement parmi les élèves qui revendiquent notamment : 1° la création de deux postes de maîtres assistants pour la chaire de chirurgie à l'école de Maisons-Alfort; 2° l'institution de la direction collégiale des chaires; 3° dès la prochaine rentrée scolaire, 3.500 francs de crédit par élève et par an et la réduction des frais de scolarité; 4° la création, pour les trois écoles de cinquante postes de personnel avec des traitements favorisant l'embauche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces justes revendications. Lui rappelant enfin l'extrême vétusté des locaux de l'école de Lyon, il lui demande également quels sont les projets de son ministère pour mettre fin sans plus de retard à une aussi inadmissible situation. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — La situation des écoles nationales vétérinaires pour la présente année scolaire, tant en ce qui concerne la moyenne enseignants-élèves que les crédits nécessaires au fonctionnement des écoles est légèrement différente de celle qui a été indiquée à l'honorable parlementaire. En réalité, les chiffres s'établissent ainsi : 1° moyenne enseignants-élèves : école nationale vétérinaire d'Alfort : 496 élèves (français et étrangers) pour 48 enseignants (professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants, assistants), soit 1 à 10; école nationale vétérinaire de Lyon : 362 élèves pour 47 enseignants, soit 1 à 8; école nationale vétérinaire de Toulouse : 535 élèves pour 50 enseignants, soit 1 à 11; 2° la part de chaque élève dans les subventions de fonctionnement attribuées sur le budget du ministère de l'Agriculture (année 1972) (fonctionnement, vacances d'enseignements, frais de déplacements, achat de matériel et non compris les traitements des personnels enseignants, techniques et administratifs) est la suivante : école nationale vétérinaire d'Alfort : 3.475 francs par élève; école nationale vétérinaire de Lyon : 3.273 francs par élève; école nationale vétérinaire de Toulouse : 3.241 francs par élève; 3° pour un effectif total de 1.393 élèves dans les trois écoles nationales vétérinaires, il est prévu au budget du ministère de l'Agriculture la rémunération de 354 emplois pour ces établissements (enseignants, personnel technique, administratif et de service). Pour l'année 1973, il sera proposé au titre du budget une nouvelle augmentation de la subvention de fonctionnement à ces écoles ainsi que de nouvelles créations d'emplois dont les emplois de maîtres assistants. Il est envisagé en conséquence la diminution des frais de scolarité à la charge des élèves. La reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Lyon est prévue au titre du VI^e Plan. Les crédits nécessaires sont et seront dégagés et les travaux devraient commencer en 1973. Enfin, les questions relatives à la direction collégiale des chaires et à la répartition par chaire des emplois de maîtres assistants devront, avant décision, être examinées par le conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire.

Sel (producteurs de Guérande).

24138. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural sur le problème des producteurs de sel de la presqu'île guérandaise. Certes des mesures d'aide financière viennent d'être prises à leur endroit; mais elles

ne font qu'atténuer leurs difficultés présentes. Leur avenir ne peut être assuré que s'ils se trouvent en position de compétitivité par rapport à leurs concurrents. Le seul moyen c'est d'accorder au sel guérandais le label de qualité. Il lui demande donc s'il entend examiner cette question avec la plus grande attention de façon que satisfaction, sur ce point vital, puisse être donnée, dans les plus brefs délais aux producteurs de sel de la presqu'île guérandaise. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Les producteurs de sel de la presqu'île guérandaise ont déposé auprès des services du ministère de l'agriculture une demande d'homologation de label agricole pour leur production de sel marin. Ils estiment, en effet, que ce label permettrait de commercialiser leur sel gris à un prix plus élevé. Conformément à la réglementation existante le dossier a été étudié par la commission générale « Labels » rattachée à la commission supérieure de la qualité des produits agricoles et alimentaires qui assiste le ministre dans l'examen des demandes d'homologation de labels. Une décision ne pourra donc être prise qu'après communication des avis formulés par la commission au sujet des critères spécifiques du produit et de l'opportunité de lui attribuer un label agricole garantissant une qualité supérieure.

Calamités agricoles (assurances contre la grêle).

24226. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles est une loi d'incitation à l'assurance. Elle stipule que, pour bénéficier des garanties prévues en cas de risques non assurables, les agriculteurs sinistrés doivent justifier d'au moins deux assurances contre des risques assurables, et, notamment contre la grêle. Or, il apparaît que les compagnies d'assurances, estimant que le risque grêle devient de plus en plus fréquent dans le Sud-Ouest, ont augmenté considérablement leurs tarifs et ont imposé de nouvelles franchises, de telle façon que la charge de l'assurance devient peu à peu réhabilitaire. Mais non contentes de prendre ces précautions, et même lorsque les agriculteurs acceptent les nouvelles conditions, certaines compagnies refusent l'établissement des contrats. Une telle attitude pose non seulement le problème de la protection des agriculteurs, mais aussi celui de l'application de la loi de 1964. Si elle devait se répandre, il est évident que c'est la loi elle-même qui devrait être rapidement modifiée. Il lui demande donc s'il entend intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, pour obtenir que les compagnies d'assurances soient tenues, dans l'esprit même de la loi, de signer les contrats correspondant à des risques habituellement assurables. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Il est malheureusement exact que depuis quelques années, et particulièrement dans le Sud-Ouest, le risque agricole s'est considérablement alourdi, ce qui a obligé les assureurs à relever les tarifs. Soucieux toutefois de ne pas imposer aux agriculteurs de trop lourdes charges financières, les assureurs ont prévu dans les conditions de garantie, l'application d'une franchise absolue de 10 p. 100 comme il est d'ailleurs d'usage dans la plupart des pays étrangers en matière d'assurance grêle. Par ce procédé, les relèvements de tarifs ont pu être limités. Quant aux refus d'assurances auxquels il est fait allusion, il est possible que dans des cas particuliers un assureur désire ne plus garantir un agriculteur déterminé; mais la situation du marché est telle que les personnes en question peuvent trouver facilement une garantie auprès d'autres organismes d'assurances. Dans le département de Lot-et-Garonne plus particulièrement, la plupart des sociétés d'assurances ont actuellement de grandes possibilités de souscription.

Plans d'aménagement ruraux.

24274. — M. Rabreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la mise en place prochaine des plans d'occupation des sols, dont l'étude est commencée dans de nombreuses communes. Il lui demande, compte tenu de l'insécurité dont sont victimes les agriculteurs exerçant leur profession dans certaines communes péri-urbaines ou à vocation touristique en particulier, s'il ne lui semble pas souhaitable d'établir des plans d'aménagement ruraux ayant des plans d'occupation des sols, dans la mesure où l'on souhaite préserver dans ces communes une certaine activité agricole. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Les agriculteurs concernés par les extensions péri-urbaines ou les aménagements touristiques peuvent avoir leurs propriétés incluses dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.). Dans ce cas, les problèmes fonciers qui les intéressent font l'objet des études souhaitables et le plan d'occupation des sols qui doit compléter le S. D. A. U. est établi en conséquence; les procédures ainsi engagées comportent, d'après les textes qui les régissent, les phases utiles de concertation. Si les

fonds en cause ne sont pas inclus dans le périmètre d'un S. D. A. U., il apparaît effectivement indiqué que les orientations générales à donner au développement de l'économie locale puissent être dégagées par l'élaboration d'un plan d'aménagement rural (P. A. R.) pour permettre l'établissement des plans d'occupation des sols (P. O. S.) correspondant en toute connaissance de cause. Le Gouvernement a cependant estimé nécessaire de ne mettre en œuvre cette toute nouvelle procédure que dans un nombre restreint de cas permettant les mises au point utiles dans une première phase expérimentale. Néanmoins, les études générales d'aménagement rural, largement entreprises au niveau des départements, doivent permettre, dans de nombreuses circonstances de guider les orientations essentielles en matière de développement rural. Par ailleurs, dans le cas où un P. O. S. s'avère particulièrement nécessaire, ces études peuvent être complétées localement, à une échelle plus fine, notamment en ce qui concerne l'utilisation des sols. Enfin, l'élaboration même des P. O. S. comporte une large concertation de manière à faire valoir tous les intérêts en présence.

Bois et forêts (Var et Alpes-Maritimes).

24461. — M. Marlo Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les maladies qui frappent d'une part les pins maritimes des départements du Var et des Alpes-Maritimes et, d'autre part, les châtaigneraies du Massif des Maures dans le département du Var. En ce qui concerne les pins maritimes la station de recherches forestières d'Avignon a entrepris des études afin de déterminer les causes de la maladie. Ces études ont été poursuivies par le laboratoire de chimie organique de l'U. E. R. (domaine méditerranéen) de l'université de Nice. Le processus de la maladie a pu être déterminé mais l'U. E. R. qui l'a découvert a été obligé d'interrompre ses recherches par manque de crédits. En effet, ceux dont il dispose doivent être exclusivement réservés à la recherche fondamentale, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'occurrence. Il lui demande si le crédit de 100.000 francs qui serait nécessaire pour poursuivre les travaux entrepris pourrait être mis, par le ministère de l'agriculture, à la disposition de l'U. E. R. qui effectue les recherches. Par ailleurs, une maladie dont la découverte date de soixante ans provoque d'importants dégâts parmi les belles châtaigneraies du massif des Maures. Moins connue que la maladie des pins maritimes elle n'en est pas moins meurtrière et condamne à mort dans les prochaines quarante années l'ensemble de ces châtaigneraies. La station de pathologie végétale de l'I. N. R. A. à Clermont-Ferrand à laquelle a été confié le soin de résoudre ce problème semble avoir trouvé une solution par la mise au point de lutte par vaccin. Ce dernier expérimenté depuis sept ans dans les Maures donne des résultats encourageants, mais l'avenir de la guérison déjà obtenue et la survie des châtaigneraies se trouvent dans une solution à plus long terme qui pourrait consister à refaire de nouveaux plants uniquement de qualité qui seraient vaccinés vers la troisième année. Il demande quelles solutions sont envisagées pour assurer la survie des belles châtaigneraies du massif des Maures. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire traite des maladies qui frappent deux essences forestières du département du Var: le pin maritime et le châtaignier. En ce qui concerne le pin maritime, attaqué par la cochenille *matucoccus feytandi*, une équipe de quatre chercheurs, sous la direction de M. Schvester travaille sur ce problème depuis 1964 à la station de recherches forestière de l'I. N. R. A. d'Avignon et a permis de mieux connaître le mécanisme du dépérissement, les responsabilités respectives des ravageurs (cochenille, puis xylophages divers) qui interviennent successivement ou simultanément. Elle a contribué à la mise au point d'une méthode de lutte chimique efficace, qui a permis, grâce à l'action du service de la protection des végétaux, de sauver un grand nombre de pins d'intérêt particulier, notamment dans les parcs — mais qui n'est pas applicable sur de grands peuplements, en raison de son coût, mais surtout parce que la diffusion massive de produits chimiques sur toute la forêt aurait des conséquences graves sur l'équilibre du milieu. Ces chercheurs ont aussi éclairé les raisons pour lesquelles *matucoccus*, présent dans les Landes, a peu de chance de s'y développer de façon massive. Ils doivent enfin évaluer les chances de survie des jeunes pins qui naissent et se développent après le passage des ravageurs. C'est à ce propos que l'U. E. R. de l'université de Nice (laboratoire de chimie organique) a été saisie d'une demande par la station d'Avignon qui souhaitait explorer la voie des substances attractives et confiant à ce laboratoire une étude de chromatographie en phase gazeuse: Il a en effet été constaté que l'attaque de la cochenille modifiait la composition ou la constitution chimique des produits volatils émis par les pins (terpènes) et que ces produits modifiés attiraient des ravageurs secondaires tels que, notamment le *Pissodes notatus*. Le laboratoire de l'I. N. R. A. à Avignon poursuit ses recherches dans la voie de la lutte biologique, où les chercheurs de l'I. N. R. A. ont déjà obtenu de brillants succès (lutte contre la chenille procession-

noir des pins). Ce laboratoire travaille grâce aux crédits de l'I. N. R. A. et avec une aide de la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Le ministère de l'agriculture est intervenu auprès de la D. G. R. S. T. pour lui demander de prendre en charge si possible l'étude proposée par l'U. E. R. de Nice. En ce qui concerne le châtaignier, attaqué par l'*Endothia parasitica*, la découverte de l'hypovirulence est due au centre de l'I. N. R. A. de Clermont-Ferrand. Il s'agit de souches peu virulentes d'*Endothia parasitica*, qui sont capables de supplanter les souches virulentes sur les châtaigniers, et de faire ainsi cesser le dépérissement de ceux-ci: ce mécanisme de lutte biologique s'apparente ainsi, par ses effets, à celui d'un vaccin. Devant l'importance de ce problème, et l'intérêt de la solution scientifique mise au point par ce laboratoire, un contrat de la D. G. R. S. T. lui a été accordé afin de développer ces recherches. Il est donc permis d'espérer que, dans un proche avenir, une méthode biologique permettra d'assurer la survie des châtaigneraies du massif des Maures.

Crédit agricole (encadrement).

24544. — M. Lamps fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'inquiétude des agriculteurs suscitée par le maintien de l'encadrement des prêts du Crédit agricole résultant du communiqué commun du ministère de l'économie et des finances et de celui de l'agriculture et du développement rural du 30 mars 1972. Les ministères de tutelle du Crédit agricole lui donnent en effet l'indication, non seulement de continuer la sélectivité existante se traduisant par le refus de prêts fonciers à des petits exploitants, mais de freiner globalement l'ensemble des prêts bonifiés pour achat de terres sous prétexte de réserver le financement aux collectivités locales ou à l'équipement des exploitations. Dans certains départements les caisses régionales du Crédit agricole se sont vues réduire le volume de prêts bonifiés mis à leur disposition par la caisse nationale et elles sont amenées à accorder des prêts pour l'achat de terres à des taux élevés. Dans ces conditions les agriculteurs se demandent si le Gouvernement français ne s'oriente pas vers la suppression des prêts fonciers bonifiés comme le préconisait la commission européenne du 25 juillet 1971. Il lui demande s'il n'estime pas au contraire nécessaire de lever tout encadrement des prêts du Crédit agricole, de faire cesser les discriminations dont sont victimes les petits exploitants afin que l'épargne paysanne collectée par le Crédit agricole serve d'abord à financer les besoins économiques de tous les producteurs agricoles. (Question du 1^{er} juin 1972).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne aussi bien « l'encadrement » des prêts du Crédit agricole et l'évolution des prêts fonciers après les décisions du conseil des ministres de Bruxelles le 23 mars dernier, que l'origine socio-professionnelle de l'épargne collectée par les caisses régionales et locales. Sur le premier point, il importe de rappeler que l'encadrement général du crédit a été levé en octobre 1970 et qu'un plafonnement a été aussitôt instauré pour les prêts donnant lieu à bonification; cette mesure est liée aux perspectives de croissance de la bonification dont le volume doit atteindre près de 2 milliards en 1972. A l'intérieur de l'enveloppe globale de prêts nouveaux fixée pour cette année, le principe a été admis d'un freinage de certaines opérations et d'une accélération de certaines autres, pour répondre aux orientations définies par le VI^e Plan. C'est pourquoi les ministres de tutelle ont décidé de limiter le développement des prêts fonciers en 1972 après la très forte croissance de 1971; il n'est pas sans intérêt de préciser à ce sujet que les prêts fonciers au taux de 4,5 p. 100 pour la tranche inférieure à 150.000 francs concernent le plus souvent l'acquisition de parcelles trop petites pour contribuer à un réel développement des exploitations concernées. La priorité sera, au contraire, donnée aux prêts à moyen terme spéciaux afin de faciliter l'équipement des exploitations; une telle décision ne saurait donc être interprétée comme une mesure de discrimination dont seraient victimes les petits exploitants. Il ne saurait davantage être question de supprimer les prêts fonciers à la suite des décisions prises à Bruxelles le 23 mars dernier; ceux-ci ne sont, certes, pas éligibles au financement communautaire, mais les Etats membres conservent toute latitude pour maintenir leur propre dispositif d'aide aux acquisitions foncières. En ce qui concerne le dernier point, il n'est pas douteux que l'épargne paysanne collectée par le Crédit agricole est affectée en priorité au financement des besoins économiques de tous les producteurs agricoles: en effet, la part des ressources collectées auprès des non-agriculteurs, qui ne cesse d'augmenter, représentait déjà plus de 50 p. 100 en 1969 et c'est pour conforter cette évolution favorable au monde paysan qu'un décret du 11 août 1971 a ouvert le sociétariat des caisses à des catégories socio-professionnelles n'appartenant pas à l'agriculture, mais cependant au milieu rural. Celles-ci ne peuvent néanmoins bénéficier que de prêts non bonifiés, alors que leur épargne fait plus que doubler les capacités de financement du Crédit agricole mutuel.

Calamités agricoles (région de Menton).

24627. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les orages qui se sont abattus sur la région mentonnaise. A Castellar les cultures maraichères sont détruites à 100 p. 100, les vignes et les pommes de terre à 75 p. 100 et la récolte de cerises sérieusement compromise. Ces agriculteurs avaient déjà perdu leur citronniers l'an dernier à cause du gel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs frappés par cette calamité soient indemnisés. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Les dommages occasionnés par les orages qui se sont abattus sur la région mentonnaise et spécialement dans la commune de Castellar, sont dus à l'action de la grêle. Ce risque étant assurable, les agriculteurs sinistrés ne peuvent bénéficier des indemnisations du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. L'arrêté préfectoral déclarant cette région sinistrée leur permettra toutefois d'obtenir les prêts spéciaux prévus par l'article 675 du code rural et ils auront la possibilité de demander les exonérations fiscales prévues par les articles 64 et 1421 du code général des impôts.

Services vétérinaires (directions départementales).

24788. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en application de l'article 215 du code rural, chaque département doit pourvoir aux charges d'un service des épizooties en vue d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux. Or, depuis la date de la rédaction de ce texte, 1898, les attributions des services vétérinaires départementaux ont été extrêmement élargies: en plus de la police sanitaire, elles comportent l'exécution de mesures de prophylaxies rendues obligatoires au niveau national (tuberculose, fièvre aphteuse, bientôt brucellose); ces dernières tâches sont beaucoup plus importantes que celles de la police sanitaire. Le travail administratif très lourd entraîné par ces nouvelles tâches est exécuté par des agents des départements ou par les agents des organisations professionnelles, comme les groupements de défense sanitaire du bétail, ce qui paraît anormal. Dans de telles conditions, il lui demande si les directions départementales des services vétérinaires ne pourraient pas être dotées de personnel administratif permettant la bonne exécution du service sans recourir à des solutions de fortune. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — La direction des services vétérinaires au ministère de l'agriculture a notamment dans ses attributions la surveillance et la protection sanitaire du cheptel. A la suite du développement des opérations de prophylaxie, en particulier de la brucellose mentionnée par l'honorable parlementaire, plusieurs dispositions réglementaires ont fixé les conditions de l'intervention financière de l'Etat. C'est ainsi que pour pouvoir agir avec toute l'efficacité exigée par les textes prescrivant les mesures de lutte contre les maladies des animaux, la direction des services vétérinaires dispose de 554 agents non vétérinaires, rémunérés sur le budget de l'Etat. Parmi ceux-ci, les agents techniques sanitaires contractuels, au nombre de 304, sont chargés sous l'autorité des directeurs départementaux des services vétérinaires, d'une part d'exécuter les opérations prescrites par la loi, d'autre part de contrôler l'application des mesures qui doivent être exécutées par les éleveurs; ils contribuent à rendre les prophylaxies plus efficaces et plus rationnelles et concourent à une meilleure information des éleveurs par les conseils qu'ils leur prodigent. Par ailleurs, sur un effectif budgétaire de 506 vétérinaires inspecteurs, agents de l'Etat, l'effectif réel est de 174 fonctionnaires assumant les tâches incombant aux services vétérinaires dans les départements, notamment la santé animale et les laboratoires départementaux. Il convient également de souligner que sur les 269 emplois nouveaux inscrits au budget de mon département pour 1972, 55 intéressent le secteur d'activités de la santé animale. Pour ce qui concerne les agents affectés aux tâches administratives, leur prise en charge financière est assurée, aux termes de l'article 215 du code rural, par le budget départemental. Toutefois, il est à noter que certains agents de l'Etat, notamment les agents techniques sanitaires, sont chargés dans les services administratifs dépendant des directions départementales des services vétérinaires, de la tenue des fichiers sanitaires.

Vétérinaires (élèves).

24865. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles sont les perspectives d'insertion dans la vie professionnelle pour les élèves des écoles nationales vétérinaires. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — L'insertion dans la vie professionnelle des élèves des écoles nationales vétérinaires ne présente à l'heure actuelle aucune difficulté. Les différents débouchés: profession libérale, industrie

pharmaceutique, industrie de l'alimentation animale, industries agricoles et alimentaires, fonction publique (armée, coopération, enseignement, recherche, services vétérinaires), etc., ne sont pas saturés et ne paraissent pas menacés de saturation. Il n'y a donc pas actuellement de problème d'insertion pour les élèves des écoles nationales vétérinaires qui peuvent s'informer soit auprès des établissements, soit auprès des organisations professionnelles des places disponibles.

Semences, graines et plants (vente de semences).

24882. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inconvénients qu'il y aurait à appliquer à toutes semences la réglementation qui rend obligatoire la vente de ce produit en emballage scellé inviolable et par quantité pré-établie réglementairement. La réglementation qui est actuellement appliquée aux graines de semences fourragères permet d'en constater les effets néfastes, à telle enseigne que l'administration a été amenée à accorder de nombreuses dérogations au décret en vigueur. Il lui demande si, compte tenu des graves inconvénients signalés par la profession, il envisage de renoncer à une telle réglementation. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — La réglementation actuellement appliquée est l'aboutissement d'une action entreprise depuis plus de quinze ans par les pouvoirs publics dans le domaine de l'amélioration de la qualité des semences. Cette action s'inscrit dans le cadre d'une politique internationale. Plusieurs directives du conseil de la Communauté économique européenne concernant la commercialisation des semences de betteraves, plantes fourragères céréales et plants de pommes de terre ont été adoptées le 14 juin 1966 et sont entrées en application le 1^{er} juillet 1968. Une dernière directive concernant la commercialisation des semences de légumes adoptée le 29 septembre 1970 est applicable à compter du 1^{er} juillet 1972. Ces directives prévoient que les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés de façon que, lors de leur ouverture, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. Cette obligation a pour but de garantir la conformité du produit vendu avec les mentions portées sur les étiquettes ou emballages. Les textes français d'application reprennent simplement les dispositions des directives précitées. Ils ont été élaborés en tenant le plus grand compte des possibilités des différents intéressés, que ce soit au stade de la production ou du détail. Il convient enfin de signaler que cette réglementation a été étudiée, modifiée et acceptée par les organisations professionnelles représentatives, groupées au sein du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants.

Ecoles vétérinaires.

25017. — M. Peronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'état de délabrement dans lequel se trouvent les écoles vétérinaires de Lyon et de Maisons-Alfort et lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses indigne d'un pays qui fut, en son temps, le berceau de l'enseignement vétérinaire dans le monde ; 2° s'il peut faire le point sur le projet de création d'une quatrième école vétérinaire indispensable à la formation des vétérinaires dont la France a un besoin grandissant. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — La reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Lyon est prévue au titre du VI^e Plan. Les travaux devraient commencer en 1973. L'école de Maisons-Alfort a bénéficié de crédits importants pour sa rénovation en 1972. Les travaux commenceront après qu'une décision aura été prise au sujet du transfert éventuel du laboratoire des services vétérinaires et en tout état de cause avant la fin de l'année. La construction d'une quatrième école vétérinaire a été également prévue au titre du VI^e Plan.

Institut national de promotion supérieure agricole.

25053. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon est un établissement créé par un arrêté du 23 août 1966. Il a entre autres pour mission l'organisation à l'intention des adultes de cycles d'études préparant à des diplômes de formation supérieure en relation avec les sciences agronomiques. Le département de promotion supérieure comporte une division d'ingénieurs des techniques agricoles dont la formation s'étale sur deux années, à raison de onze mois par an selon le régime de la promotion supérieure du travail. Le recrutement des stagiaires I. T. A. s'effectue au niveau du B. T. S. Leur formation comporte soixante-huit semaines de formation générale et vingt-quatre semaines d'option. Les horaires et programmes suivent assez étroitement ceux mis en œuvre jusqu'à ce jour pour la formation d'ingénieurs des

techniques agricoles au sein des écoles nationales des ingénieurs des travaux agricoles (E. N. I. T. A.) avec une pédagogie adaptée aux adultes. La formation dispensée à l'I. N. P. S. A. entre dans le cadre des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et de la loi n° 71-577 de la même date, loi d'orientation sur l'enseignement technologique. L'article 8 de ce dernier texte dispose d'ailleurs que « les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ». La formation I. T. A. dispensée à l'I. N. P. S. A. étant une formation professionnelle continue, elle devrait donner accès au titre d'ingénieur des techniques agricoles dans les mêmes conditions que la formation par voies scolaire et universitaire dispensée par les E. N. I. T. A. Le ministre de l'agriculture, par circulaire n° 2299 du 20 décembre 1971 sur la formation professionnelle des adultes en agriculture, a d'ailleurs précisé qu'un cycle de formation d'I. T. A. avait débuté en 1970 et allait faire l'objet d'une reconnaissance officielle. Une lettre de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, adressée le 25 janvier aux stagiaires en cause, précisait en outre que la commission des titres d'ingénieurs avait désigné son rapporteur et devait se réunir en avril 1972. Cette réunion n'a pas eu lieu. Une lettre plus récente prévoit la réunion de cette commission courant juin. Or, il semble que la commission en cause ne pourrait se réunir qu'à la rentrée universitaire prochaine et que la titre d'ingénieur des techniques agricoles ne serait pas attribué aux stagiaires de l'I. N. P. S. A. ce qui serait en contradiction avec les dispositions de l'article 8 précité. Les stagiaires de la promotion 1970-1972 achèvent leur formation en juillet prochain. Agés en moyenne de trente ans, souvent mariés et pères de famille, ils recherchent du travail et éprouvent des difficultés qui tiennent à la non-reconnaissance de leur qualification. Il serait souhaitable que le titre envisagé pour ces stagiaires soit le même que celui auquel la voie scolaire donne accès, c'est-à-dire celui d'ingénieur des techniques agricoles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — La commission des titres d'ingénieurs réunie le 30 juin 1972 a émis un avis favorable à l'octroi du titre d'ingénieur aux stagiaires de la section ingénieurs de l'institut national de promotion supérieure agricole ayant satisfait aux épreuves de fin d'études. Il a été décidé que l'appellation de ce titre serait : ingénieur des techniques agricoles de l'institut national de promotion supérieure agricole.

Services vétérinaires (personnel).

25097. — M. Laville expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'ensemble des personnels techniques, techniciens et techniciens supérieurs des laboratoires vétérinaires, quoique effectuant des tâches identiques ou très semblables sont répartis en trois services distincts dépendant de la direction des services vétérinaires ou de la direction de l'enseignement et des écoles vétérinaires. Il lui demande si dans l'esprit du regroupement statutaire préconisé actuellement et pour améliorer et simplifier le fonctionnement des services de l'Etat, il n'estime pas devoir regrouper cet ensemble de personnels vétérinaires — cadre B et C — dans un statut identique contractuel (pour les techniciens non titulaires) ce qui permettrait en particulier aux personnels féminins et, notamment en cas de mariage, de retrouver une situation administrative identique en cas de changement de lieu de résidence ce qui est actuellement souvent impossible en raison de la multiplicité des régimes administratifs lorsque les emplois existent. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les personnels de laboratoires de la direction des services vétérinaires au ministère de l'agriculture et du développement rural sont affectés dans les directions départementales et dans les établissements de recherches et d'expérimentation vétérinaires, notamment le laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort. Pour pallier l'insuffisance numérique des emplois de titulaires, mon département a procédé au recrutement d'un certain nombre d'agents contractuels. Afin de procéder à une unification et une harmonisation souhaitables des règles auxquelles ils sont soumis, un projet de statut du type Institut national de la recherche agronomique avait été élaboré par mon administration. Après un échange de vues avec les autres départements ministériels concernés et sur la proposition du ministère de l'économie et des finances, mes services étudient actuellement un deuxième projet de texte qui fixerait les conditions de recrutement et de rémunération des services et laboratoires de la direction des services vétérinaires. Pour ce qui concerne les mouvements de ces personnels, mentionnés par l'honorable parlementaire, ils ne peuvent se concevoir que dans le cadre de la procédure réglementaire des mutations ; c'est-à-dire qu'un agent ne peut retrouver une situation administrative identique que dans la mesure où le poste sollicité aura été déclaré vacant.

*Laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort
(personnel).*

25098. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des personnels du laboratoire central de recherches vétérinaires. En effet, ces personnels et techniciens, d'un haut niveau technique, ne bénéficient d'aucune garantie statutaire et d'aucun statut même contractuel quant à la sécurité de carrière et de traitement. Ils sont rémunérés sur des crédits de matériel et d'équipement (article budgétaire 44-28) au lieu d'être rémunérés sur des crédits normaux de personnels. De plus, ces personnels, qui effectuent des travaux délicats, ne bénéficient d'aucune prime de risque dite de « travaux dangereux ». Enfin, ces personnels en contact quotidien, dans le milieu de recherches vétérinaires, avec des risques certains de contamination et de maladie, ne font l'objet d'aucune visite médicale obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort de ces personnels. (Question du 27 juin 1972).

Réponse. — Les tâches et missions incombant au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort se sont considérablement accrues ces dernières années; c'est uniquement pour faire face à certains besoins particuliers du service que non département a dû avoir recours au recrutement d'agents rémunérés sur les crédits du chapitre 44-28, l'effectif budgétaire des personnels titulaires n'étant pas, actuellement, suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins dans le cadre du laboratoire central de recherches vétérinaires. Au moment de leur engagement, sans concours ni examens, contrairement aux conditions imposées aux titulaires et à certains contractuels, ces agents ont été dûment informés qu'ils avaient à remplir une mission par définition temporaire et qu'ils étaient recrutés à titre essentiellement précaire et révocable. Toutefois, dans l'intérêt des agents et dans celui du service, il n'est apparu nécessaire de demander l'inscription au budget de tous les postes tenus au laboratoire central de recherches vétérinaires par ces agents rémunérés sur les crédits du chapitre 44-28; pour ce faire, un premier projet de statut, du type institut national de la recherche agronomique, regroupant l'ensemble des personnels contractuels de la direction des services vétérinaires a été élaboré. Après un échange de vues avec les autres départements ministériels concernés et sur la proposition du ministère de l'économie et des finances, mes services étudient actuellement un deuxième projet de texte qui fixerait les conditions de recrutement et de rémunération des personnels contractuels des services et laboratoires de la direction des services vétérinaires. Pour ce qui concerne l'attribution d'une prime de risques, le ministère de l'économie et des finances a été saisi d'un projet d'arrêté tendant à admettre certains personnels contractuels de la direction des services vétérinaires au bénéfice des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants institués par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967. Dans la mesure où les personnels mentionnés par l'honorable parlementaire seraient dotés d'un statut, ils pourraient éventuellement bénéficier des indemnités prévues par l'arrêté précité. Enfin, j'ai demandé l'inscription au budget de mon département pour l'exercice 1973, des crédits nécessaires pour la surveillance médicale des personnels du laboratoire central de recherches vétérinaires.

Maladies du bétail (brucellose).

25117. — M. Desanlis demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si les expérimentations concernant les vaccins anti-brucelliques non agglutinogènes approchent de leur terme. L'utilisation de ces vaccins, si leur efficacité était assurée, serait accueillie favorablement par la grande majorité des éleveurs et serait le moyen le plus sûr de lutter contre l'extension de la brucellose. (Question du 28 juin 1972).

Réponse. — Deux expérimentations sur l'activité des vaccins anti-brucelliques destinés aux bovins et suscitant l'apparition d'anticorps persistant plus ou moins longtemps sont actuellement en cours dans le département d'Ille-et-Vilaine. L'une porte sur la vaccination des génisses impubères, l'autre sur celle des vaches de plus de trente mois. Les résultats de la première seront connus à l'automne de la présente année, et ceux de la seconde à la fin de 1973. Il est certain que l'utilisation rationnelle des vaccins qui se révéleront actifs à l'issue de ces expérimentations aidera à la réalisation du plan d'éradication de la maladie qui demeure basé sur l'élimination, au terme ultime de la lutte, de tous les sujets qui ne présenteraient pas des épreuves sérologiques négatives.

Elevage (prime d'abattage des vaches atteintes de brucellose).

25118. — M. Desanlis demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'a pas envisagé d'augmenter l'indemnité d'abattage des vaches atteintes de brucellose réputée légalement contagieuse. En effet, le remplacement de la vache

brucellique devient de plus en plus problématique avec l'augmentation du prix d'achat de la vache amouillante, le prix de vente de la carcasse de la vache brucellique restant quant à lui au même niveau, cette viande n'étant souvent classée qu'en seconde et même troisième qualité. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — Les dispositions prescrites par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1967 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine définissent les modalités de l'attribution des indemnités pour l'élimination des vaches atteintes de brucellose réputée légalement contagieuse. Les sommes versées par l'Etat à ce titre représentent une participation à la perte subie par l'éleveur. Il n'est pas douteux que, du fait de l'augmentation de la valeur commerciale des animaux, et en particulier des vaches amouillantes, cette perte est plus élevée qu'auparavant. Il faut convenir cependant que l'aide apportée par l'Etat qui peut atteindre 500 F pour l'abattage d'un animal de l'espèce bovine est loin d'être négligeable. Une majoration globale des indemnités attribuées à ce titre serait certainement de nature à inciter davantage les éleveurs à se débarrasser d'un bétail contaminé mais il y a lieu de considérer qu'une telle majoration pourrait constituer, par son incidence budgétaire, un frein à l'extension rapide et souhaitable des opérations de prophylaxie de la maladie. Elle risquerait également de compromettre la poursuite des plans de lutte contre les autres maladies des animaux dont le financement est assuré, comme pour la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, par les crédits inscrits au chapitre 44-28 du budget du ministère de l'agriculture et du développement rural. Pour ces raisons il ne paraît pas actuellement possible d'envisager un relèvement du montant des indemnités d'abattage prévues par la réglementation en vigueur.

Services vétérinaires (personnel).

25191. — M. Douzans demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui indiquer : 1° à quel stade d'avancement se situe le projet d'étude du statut de techniciens des services vétérinaires qui doit mettre un terme à la déplorable situation de « contractuels » des agents techniques sanitaires dont les besoins revêtant un caractère permanent sont indiscutables; 2° si des dispositions seront prises pour permettre une intégration directe des agents techniques sanitaires contractuels en place, intégration parfaitement logique puisque ceux-ci recrutés sur titres et diplômes, ont suivi un stage de formation et ont subi un examen professionnel sérieux au niveau du ministère de l'agriculture affirmant ainsi officiellement et sans ambiguïté leurs compétences. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — 1° La création d'un corps de techniciens des services vétérinaires n'est pas a priori écartée par le ministère de l'agriculture et du développement rural, mais cette mesure exige au préalable un examen approfondi des nécessités fonctionnelles qui sont seules de nature à justifier la mise en place d'un nouveau corps de fonctionnaires de la catégorie B dans les services extérieurs de la direction des services vétérinaires. Les études en cours ne permettent pas encore au ministre de l'agriculture et du développement rural de se prononcer sur l'opportunité de la création d'un tel corps; 2° au cas où le principe de la création d'un corps de techniciens des services vétérinaires serait retenu, des dispositions seraient prévues pour faciliter aux agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires l'accès à ce nouveau corps de fonctionnaires titulaires.

Caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurales.

25205. — M. Claudius-Peiff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inquiétudes qu'a suscitées parmi les agents permanents de la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.), la publication du décret n° 72-250 du 30 mars 1972 fixant les conditions de reclassement du personnel permanent français de la C. A. P. E. R. Ces agents se sont implantés et adaptés dans les services où ils ont été affectés après leur rapatriement en 1962 et la plupart d'entre eux, convaincus que le Gouvernement ne les contraindrait pas à un nouveau déracinement, ont fait l'acquisition d'un logement pour lequel ils ont contracté des dettes. Pour ces derniers, un nouveau changement d'emploi et de lieu de résidence aurait des conséquences désastreuses. Or, le décret du 30 mars 1972 prévoit, en règle générale, leur reclassement d'office dans les organismes énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juillet 1971, organismes qui ont déjà refusé de les recruter à l'amiable lorsqu'ils ont été contactés à ce sujet en 1968. Pour assurer à ces agents un reclassement dans des conditions acceptables, il est souhaitable que, conformément à ce que prévoit l'article 11 du décret du 30 mars 1972, ceux qui sont actuellement en service dans des directions

départementales de l'agriculture et rémunérés sur le chapitre 31-92, puissent être maintenus dans ces directions à titre d'agents contractuels, ou que des offres d'emploi à titre d'agents contractuels leur soient offertes par le ministère de l'agriculture. Malheureusement, il semble peu vraisemblable qu'une solution de ce genre puisse intervenir puisque aucun crédit n'a été prévu dans le budget de 1972 pour le recrutement de personnel contractuel et que, par conséquent, les dispositions de l'article 11 du décret du 30 mars 1972 sont inapplicables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable et si, notamment, des crédits ne pourraient être prévus dans un prochain projet de loi de finances rectificative afin de permettre l'application effective de l'article 11 du décret du 30 mars 1972 susvisé. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relatif au reclassement du personnel permanent français de la C. A. P. E. R. n'a pas échappé à mon département qui a tenté, à plusieurs reprises, de le régler par la création de postes de contractuels dans lesquels auraient pu être reclassés les agents concernés. Une telle solution n'ayant pas été retenue, il a donc été prévu, conformément aux dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962, que le reclassement de ce personnel s'effectuerait au sein d'organismes métropolitains relevant de la tutelle de mon département. Tel est l'objet de l'arrêté du 15 juillet 1971 qui a désigné ces organismes et du décret n° 72-250 du 30 mars 1972 qui a défini les conditions dans lesquelles doit s'opérer ce reclassement. Les demandes de reclassement seront donc examinées avec toute l'attention qui convient, dans le cadre des dispositions de ces textes, et notamment de l'article 2 du dernier décret cité. Il est précisé, en outre, que ces agents pourront solliciter, au titre de ce reclassement, un recrutement en qualité d'agent contractuel du ministère de l'agriculture et du développement rural chaque fois que leur qualification administrative ou technique leur permettra d'être candidat à un emploi de contractuel disponible correspondant. D'autre part, le niveau de rémunération des agents ne sera en rien affecté par leur reclassement, car il sera procédé à une reconstitution de carrière.

Indemnité viagère de départ (indemnité de restructuration).

25222. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le cas d'un fermier qui a pu obtenir l'indemnité viagère de départ au taux de base (1.500 francs par an) mais s'est vu refuser l'indemnité complémentaire de restructuration en raison du fait qu'une partie de l'exploitation qu'il cessait de cultiver avait été vendue à une commune pour la réalisation d'équipements collectifs et que la totalité de la ferme n'avait pas été affectée à des exploitants agricoles ainsi que les règlements l'exigent. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes actuels devraient être modifiés afin que l'indemnité complémentaire de restructuration puisse être allouée aux anciens agriculteurs dont une partie de l'exploitation a été acquise par des collectivités publiques pour la réalisation d'équipements collectifs, surtout dans le cas des fermiers qui n'ont aucune possibilité d'intervention sur l'affectation par vente ou location des terres qu'ils cessent d'exploiter. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Le cas exposé par l'honorable parlementaire résulte des dispositions de l'article 9 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 fixant les règles d'attribution des avantages accordés aux agriculteurs âgés dans le cadre de la restructuration des exploitations agricoles. L'objectif poursuivi par ce texte vise à ne pas détourner l'indemnité complémentaire de restructuration de sa finalité; pour cette raison ce décret ne permet pas de servir cette indemnité complémentaire en cas de transfert ayant pour résultat de soustraire des terres à leur utilisation agricole. En ce qui concerne l'élaboration de nouveaux textes susceptibles de répondre au vœu exprimé il n'est pas possible de préjuger actuellement des dispositions qui seront arrêtées en application des directives du conseil des Communautés européennes de Bruxelles.

Institut national de la promotion supérieure agricole (délivrance d'un diplôme d'ingénieurs des techniques agricoles).

25252. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les stagiaires de l'institut national de la promotion supérieure agricole (I. N. P. S. A.) en formation dans la section des ingénieurs des techniques agricoles, ont reçu à plusieurs reprises l'assurance que leur formation serait sanctionnée par le diplôme d'ingénieur des techniques agricoles (I. T. A.). Dans la circulaire n° 2299 du 20 décembre 1971 sur la formation professionnelle des adultes en agriculture, il était stipulé que le cycle de formation d'I. T. A. ayant débuté en 1970 ferait prochainement l'objet d'une reconnaissance officielle. Dans une lettre

adressée aux stagiaires de l'I. N. P. S. A. le 25 janvier 1972, sous la signature de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, il était précisé que la commission des titres d'ingénieur, à laquelle il appartient de statuer, devait se réunir en avril 1972. Or, cette réunion a été reportée en juin et il semble qu'à l'heure actuelle elle n'aurait lieu qu'à la prochaine rentrée universitaire. Les intéressés s'inquiètent de ce retard qui aura des conséquences très graves pour les stagiaires de la promotion 1970-1972, qui terminent leur formation en juillet 1972, et auxquels le manque de reconnaissance officielle de cette formation ne manquerait plus de susciter de sérieuses difficultés dans la recherche d'emploi. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures utiles sont, ou vont être prises, pour tenir au plus tôt la promesse qui a été faite à ces stagiaires de sanctionner leur formation en leur reconnaissant le titre d'ingénieur des techniques agricoles, étant fait observer, d'ailleurs, que cette reconnaissance est conforme aux dispositions de l'article 8, premier alinéa de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'après lesquelles les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent être acquis, soit par les voies scolaires et universitaires, soit par la formation professionnelle continue. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La commission des titres d'ingénieurs réunie le 30 juin 1972 a émis un avis favorable à l'octroi du titre d'ingénieur aux stagiaires de la section ingénieurs de l'institut national de promotion supérieure agricole ayant satisfait aux épreuves de fin d'études. Il a été décidé que l'appellation de ce titre serait : ingénieur des techniques agricoles de l'institut national de promotion supérieure agricole.

Élevage (exportation des veaux).

25277. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, compte tenu de la situation du marché et des augmentations de prix inévitables en matière de viande bovine, s'il n'estime pas venu le moment de supprimer la subvention de 100 francs par veau exporté, subvention versée par le F. O. R. M. A. à l'expéditeur. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'il n'existe aucune subvention à l'exportation des veaux. Les seules sommes, versées par le F. O. R. M. A. à un exportateur français de veaux, le sont au titre des montants compensatoires qui permettent de corriger les fluctuations entre les valeurs des monnaies selon les parités déclarées au fonds monétaire international, d'une part, et leur valeur effective, d'autre part. Ces montants compensatoires sont modifiés quand l'écart varie, pour une monnaie, au moins d'un point d'une période de constatation des cours à une autre. Les montants compensatoires pour les exportations de veaux sur l'Italie sont de 5,98 F/100 kg vif depuis le 17 mai 1972.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

22230. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la suppression des chambres d'industries thermales par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a entraîné la disparition d'une instance de concertation qui n'était pas aussi inutile qu'il avait pu paraître à première vue, entre responsables de l'exploitation, de l'animation et du développement des stations thermales et climatiques; représentants des services publics concernés, des municipalités, de l'hôtellerie, du corps médical ainsi que des activités thermales, récréatives et touristiques. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager le rétablissement de cet organe de dialogue et de coordination sous une forme peut-être renouvelée. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les chambres d'industries thermales ont été instituées par la loi du 24 septembre 1919 portant création des stations hydro-minérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations. A l'origine, ces organismes ont rempli une fonction d'animation intéressante en réunissant les responsables de l'exploitation et du développement des stations et en coordonnant leurs activités. Cependant, peu à peu, les chambres d'industries tombées en désuétude avaient pratiquement cessé de se réunir et l'ordonnance de 1959 a consacré leur disparition de fait. Cette suppression n'est d'ailleurs pas intervenue sans contrepartie et il existe actuellement deux organismes en mesure d'assumer les mêmes tâches: au plan régional, les comités régionaux de tourisme réunissent les responsables les plus qualifiés du tourisme et permettent une coordination des actions entreprises; au plan local,

les offices de tourisme institués par la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 ont notamment pour fonction d'assurer la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de la station. Le maire de la station est de droit président du comité de direction qui comprend, outre des conseillers municipaux, des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme. Cette organisation permet donc la concertation des responsables du tourisme, sans déposséder le maire de son pouvoir, comme risquaient de le faire autrefois les chambres d'industries thermales. Il est apparu, en effet, que les maires sont les principaux animateurs des stations et, à ce titre, doivent être chargés de coordonner les actions qui y sont entreprises. Selon la loi du 10 juillet 1964, les offices de tourisme demeurent cependant facultatifs. Il appartient donc aux conseils municipaux de prendre l'initiative de créer ces organismes dont l'utilité peut se révéler capitale pour le développement du tourisme et le rayonnement des stations.

Autoroutes.

22406. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les très graves inconvénients que subissent les riverains des autoroutes A 6 et H 6 dans la traversée de L'Hay-les-Roses (94). Ces inconvénients qui sont essentiellement de trois ordres: le bruit, les trépidations, les émanations des tuyaux d'échappement des véhicules ont pris de telles proportions avec l'accroissement du trafic routier, que la santé des intéressés (plusieurs milliers de familles) est très sérieusement compromise. Un écran expérimental antibruit a été installé sur trois cents mètres environ sur le côté droit de l'autoroute (dans le sens Paris-province). Il lui demande quelles conclusions ont été tirées de cette expérience et éventuellement les dispositions qui sont envisagées: 1° pour améliorer l'efficacité de cet écran; 2° pour en réaliser l'installation sur l'autre côté de l'autoroute. Par ailleurs, au moment de la réalisation de ces autoroutes, des plantations sur les talus avaient été promises aux riverains. Or, en fait de plantations, on ne voit que quelques conifères dont le plus grand n'atteint pas la taille d'un homme. Il est bien évident pourtant qu'un double ou triple rideau d'arbres à feuillage persistant pourrait apporter, avec l'écran antibruit, sinon une solution idéale, du moins une atténuation des nuisances. Enfin le revêtement même des chaussées est une source de bruits supplémentaires; des solutions moins bruyantes auraient été envisagées. Il lui demande où en est l'étude de ces solutions. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Pour limiter les nuisances causées aux riverains des autoroutes A 6 et B 6 dans la traversée de L'Hay-les-Roses, les services locaux du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ont édifié un écran expérimental antibruit. Afin que l'expérience ait toute sa signification, des mesures et des enquêtes psychologiques ont précédé l'édification du mur et sont actuellement renouvelées après sa construction. D'ores et déjà, on dispose des premiers résultats des mesures d'intensité du son effectuées sur les façades des immeubles après l'édification du mur. Par contre, les enquêtes psychologiques doivent être poursuivies. Il est en effet indispensable d'apprécier non seulement l'atténuation du bruit résultant de la présence de l'écran, mais aussi les réactions du public aux autres modifications que ce mur apporte à l'environnement. Pour ce qui concerne les habitants des immeubles, ces réactions doivent être également recueillies durant l'été pour tenir compte des effets constatés lorsque les fenêtres des appartements restent ouvertes. Les résultats des premières mesures de bruit effectuées depuis la construction du mur sont encourageants. En effet, on constate sur la façade la plus rapprochée de la source de bruit une atténuation de l'ordre de 7 à 9 décibels, selon les étages, ce qui correspond à une réduction importante du niveau sonore. Les comparaisons entre les différents bâtiments concernés par l'écran montrent que la longueur de l'écran intervient pour beaucoup dans l'efficacité de la protection. Par ailleurs, compte tenu de la hauteur relative de l'ouvrage construit et des immeubles, le niveau de bruit en façade a très peu diminué dans les étages supérieurs. Il a été envisagé, lors de réunions de travail entre les services locaux et les représentants de la municipalité de L'Hay-les-Roses, de prolonger vers le Nord et le Sud l'écran déjà réalisé afin de mieux protéger les bâtiments en cause, et d'édifier un nouveau mur antibruit de l'autre côté des autoroutes A 6 et B 6. L'aspect du mur vu des immeubles sera amélioré par la plantation de plantes grimpantes. Une décision définitive sur la poursuite de cette expérience ne pourra toutefois être prise que lorsque seront connues les conclusions complètes de l'étude en cours ainsi que les implications financières des nouvelles mesures envisagées. Sur le plan général il convient de souligner l'importance prise par le souci de la protection phonique dans la conception des autoroutes en milieu urbain. Les projecteurs utilisent de nombreux moyens tels que des modifications de tracés et de profils, des talus, des murs-écrans et des

plantations. Ces moyens doivent d'ailleurs souvent être combinés et des études importantes sur maquettes pourront être effectuées dans certains cas délicats. Des études sont également menées sur les véhicules, les pneumatiques et les revêtements de chaussées afin de réduire le plus possible le niveau du bruit émis.

Voies navigables (plan).

24017. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, contrairement à ce qui se passe dans certains pays (Hollande-Allemagne), il semble que la France n'ait pas une politique d'avenir pour les transports fluviaux, notamment en ce qui concerne l'entretien des canaux. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas, devant l'accroissement des transports routiers et l'encombrement des routes, que ce défaut de politique est regrettable; 2° s'il n'envisagerait pas de faire établir un plan d'ensemble de coordination des transports incluant, précisément, les canaux et fleuves dans ce plan. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement a défini et met en œuvre une politique concernant l'ensemble des infrastructures de transport, notamment les routes et les voies navigables. Cette politique est périodiquement révisée et mise au point, en particulier lors de la préparation des plans quinquennaux de développement économique et social. En ce qui concerne les voies navigables, la politique d'ensemble qui a été définie lors de la préparation du VI^e Plan peut s'analyser comme suit: 1° les voies à grand gabarit permettent la mise en œuvre d'outils de transport très efficaces et de prix de revient peu élevé; leur justification est pleinement acquise dès lors qu'existent des courants de trafic massifs et réguliers. Les investissements doivent tout d'abord avoir pour objet, dans ce secteur, d'assurer une desserte satisfaisante des zones à haute densité démographique et industrielle, qui engendrent des trafics d'un niveau élevé. Il convient donc de mener à bien en première urgence l'aménagement des vallées afin de relier les grands ports maritimes aux zones fortement industrialisées de l'intérieur du territoire. Ces travaux permettent: de renforcer la compétitivité des ports maritimes du territoire national, en améliorant les conditions de desserte de leur hinterland, lorsque les vallées aménagées débouchent sur ces établissements (Dunkerque, complexe de la Basse-Seine, Marseille-Fos); de doter les zones intérieures traversées de l'ensemble complet des infrastructures de transport justifié par leur niveau d'activité: bassins du Nord, de la Seine, du Rhône et de la Saône, de la Moselle et du Rhin. Cet effort d'équipement doit être accompagné, sur le plan de l'exploitation, de toutes les mesures propres à assurer des conditions de fonctionnement très modernes de ces voies et des conditions d'entretien adaptées à leur coût et au niveau de leur activité; 2° la situation des voies navigables à petit gabarit est très variable selon les infrastructures considérées, ce qui conduit à mettre en œuvre en ce qui les concerne une politique sélective. Pour celles d'entre elles qui connaissent un trafic élevé et revêtent une importance notable pour l'activité économique des régions traversées, il convient: de réaliser les restaurations que peut imposer leur état actuel et d'assurer les modernisations limitées justifiées sur le plan économique; d'assurer des conditions d'exploitation normales, en ce qui concerne tant le fonctionnement que l'entretien. Pour le reste du réseau des voies à petit gabarit, dont le niveau de trafic commercial est trop faible pour justifier le maintien à la charge de l'Etat des dépenses de fonctionnement et d'entretien les concernant, il apparaît indispensable, soit de les concéder à des organismes locaux, dans l'intérêt du tourisme, lorsque cette activité est appelée à se développer, soit de les déclasser purement et simplement dans les autres cas. Le programme d'équipement des voies navigables pour la période du VI^e Plan ainsi que l'élaboration et l'exécution des budgets annuels constituent la traduction fidèle de cette politique.

Paris (trouçon porte Maillot du boulevard périphérique).

23346. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures ont été arrêtées pour que le passage du périphérique à la porte Maillot entraîne le moins possible de nuisances pour les riverains. Il demande, en particulier, si une protection efficace contre le bruit a bien été prévue à hauteur des immeubles situés de part et d'autre de l'avenue de Neuilly et si des plantations d'arbres hautes tiges seront utilisées pour accompagner le périphérique et faire écran entre celui-ci et les fenêtres des maisons voisines. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Le boulevard périphérique a été construit « en tranchée » à la porte Maillot. Il doit être couvert au droit de l'avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly et dans certaines zones situées de part et d'autre de cette avenue, afin de permettre les commu-

nications entre Paris et Neuilly tant pour les piétons que pour les automobilistes. La protection phonique est assurée par ces tranchées couvertes et, dans les parties non couvertes, par des garde-corps pleins sur les murs de soutènement latéraux et sur les ouvrages. D'autre part, les bretelles assurant le raccourcement de l'avenue Charles-de-Gaulle au boulevard périphérique doivent être en grande partie construites en souterrain, notamment entre la rue Montrosier à Neuilly et le boulevard périphérique. Après achèvement des travaux, la nuisance résultant du trafic automobile doit donc être fortement réduite par rapport à la situation actuelle en raison du report en tranchée partiellement couverte ou en souterrain de la majeure partie de la circulation en surface. A la suite d'études complémentaires sur la protection contre le bruit de la circulation sur le boulevard périphérique, le conseil de Paris a, au cours de sa séance du 25 juin 1971, décidé de procéder en outre à la couverture des deux voies de l'échangeur les plus proches des immeubles situés au nord de l'avenue Charles-de-Gaulle. Par contre, il n'a pas paru possible d'envisager la couverture totale de la tranchée au sud de cette avenue. Il convient cependant d'observer, d'une part, que cette bretelle se substitue à la trémie du petit souterrain Maillot et, d'autre part, que si dans la partie située au nord de l'avenue Charles-de-Gaulle les immeubles se trouvent situés à une trentaine de mètres de la voie la plus proche, les immeubles situés au sud de cette avenue, qui sont d'ailleurs à usage de bureaux, en sont à plus de 50 mètres. Un soin particulier sera apporté au modelé des talus et aux plantations qui seront reconstituées avec toute l'ampleur désirable aux abords et même sur les ouvrages de franchissement du boulevard périphérique.

Magasins de grande surface (permis de construire).

23898. — M. de Poulpique demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme: 1° s'il est exact que de nombreux magasins de grande surface ont pu ouvrir sans avoir obtenu les autorisations nécessaires et, en particulier, le permis de construire; 2° dans l'affirmative, de quels moyens disposent les pouvoirs publics pour s'opposer à des constructions entreprises dans de telles conditions. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — Dans le domaine de la réalisation des centres commerciaux, les infractions à la réglementation du permis de construire sont devenues de plus en plus rares. En effet, leurs promoteurs, conscients des difficultés de tous ordres que la création de ces établissements peut soulever, considèrent de leur intérêt d'attendre d'être en possession du permis de construire délivré à l'issue de la procédure réglementaire, et notamment de l'instruction spéciale instituée en matière d'urbanisme commercial par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 et par la circulaire du 27 mai 1970. Les sanctions qui peuvent leur être appliquées sont en effet suffisantes pour les dissuader de commettre de telles infractions. Si, comme cela s'est produit dans quelques cas dans le département du Finistère, des travaux de construction de centres commerciaux ont été entrepris sans permis de construire, des procès-verbaux ont été dressés par la gendarmerie à la demande des services départementaux de l'équipement. Le permis de construire a cependant été accordé dans la mesure où ces projets étaient conformes aux règles d'urbanisme et avaient fait l'objet de l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial. Dans l'éventualité où une construction de centre commercial réalisée sans autorisation ne pourrait être régularisée, l'administration dispose des sanctions prévues par le code de l'urbanisme et de l'habitation pour pénaliser les infractions à la réglementation du permis de construire; la mise en œuvre de ces sanctions peut alors aboutir à la démolition de la construction si le tribunal l'ordonne.

Routes (déviation de la R. N. 13 à Pacy-sur-Eure).

24150. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la déviation établie sur la route nationale 13 à la hauteur de Pacy-sur-Eure a coûté la vie à vingt-sept automobilistes en trois ans; à lui seul le dernier accident en date a fait six morts et deux blessés graves! Cet état de choses est d'autant plus inadmissible que l'ensemble de la déviation, s'il n'est qu'à trois voies, avait été prévu pour être mis à quatre voies séparées par un terre-plein central: les ouvrages d'art sont d'ailleurs d'une largeur permettant cette amélioration et il en est de même de l'emprise générale de la route. Il attire en conséquence son attention sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à mettre fin à une pareille hécatombe, due bien entendu à l'imprudence de certains automobilistes, mais aussi au danger d'une voie qui semble permettre des vitesses excessives,

alors que son tracé présente un grand danger pour les utilisateurs de la voie centrale, lorsqu'ils effectuent des dépassements. Les contrôles radar de vitesse qui sont fréquemment opérés et les sanctions prises en ces occasions s'étant révélés inefficaces, il faut à tout prix que la mise à quatre voies de cette section de route soit réalisée dans les plus brefs délais et qu'en attendant, des lignes jaunes continues soient mises en place afin de limiter les zones où les dépassements seront autorisés dans l'un ou l'autre sens, ce qui évitera aux automobilistes le risque de se trouver face à face alors qu'ils roulent à une vitesse rendant l'accident inévitable. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — L'analyse des accidents survenus sur la déviation de Pacy-sur-Eure depuis sa mise en service, montre que ceux-ci sont concentrés sur un nombre de points limité: le carrefour avec le C. D. 71 E, les deux intersections avec l'ancienne R. N. 13, le virage de faible rayon situé à l'extrémité de cette déviation, côté Evreux et, dans une moindre mesure, la rampe située à l'Est du carrefour avec le C. E. 51 E. Par ailleurs, il apparaît que la limitation de vitesse à 110 km/h imposée sur cette déviation est très mal respectée; 50 p. 100 des véhicules sont, à cet égard, en infraction. C'est pourquoi il ne semble pas que la mise à quatre voies de cette déviation soit seule de nature à y améliorer la sécurité. Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a donc décidé de réaliser, dès cette année, la déviation du carrefour avec le C. D. 71 E et d'améliorer la signalisation par: 1° le renforcement de la signalisation verticale, notamment pour rappeler la limitation de vitesse à 110 km/h; 2° le renforcement de la signalisation horizontale: en portant de 0,10 m à 0,15 m la largeur des bandes jaunes réfléchissantes pour mieux matérialiser les voies de circulation, en réalisant un marquage comportant une ligne jaune continue à la sortie de la déviation côté Paris, après aménagement de l'entrée de Pacy-sur-Eure, en prolongeant un tel marquage côté Evreux; 3° le balisage des bords de chaussée à l'aide de dispositifs réfléchissants pour pallier la faible largeur des accotements et inciter les usagers à rouler, de nuit, plus près du bord. L'établissement du projet d'élargissement à quatre voies est poursuivi. Des études sont, d'autre part, entreprises pour l'amélioration du virage situé à l'extrémité de la déviation côté Evreux, et des deux intersections avec la R. N. 13. Les travaux d'aménagement correspondants pourront être réalisés en 1973.

Routes (route nationale 1).

24404. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'état de la route nationale n° 1 qui se révèle de plus en plus dangereuse en raison de l'état de la chaussée, de son étroitesse dans la majeure partie de la traversée de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, du mauvais balisage des voies, des carrefours non aménagés et non éclairés, etc., alors que la circulation sur cette voie ne cesse d'augmenter. Cette situation est d'autant plus préoccupante que cette route dessert des villes (Saint-Denis, Stains, Villetaneuse, Pierrefitte-Seine, Montmagny, Montmorency, Sarcelles, Ecouen, Domont, Eransville, Moisselles, Montsoult, Maffliers, l'Isle-Adam, Beaumont, Persan, Presles, Chambly, etc.) dont plusieurs sont en pleine expansion et que le trafic ne peut que connaître un accroissement très rapide. Il souligne le caractère d'urgence de ces travaux, non seulement sur le plan économique, mais sur celui de la sécurité des usagers. Il lui demande à quelle date les travaux nécessaires seront entrepris afin que la route nationale n° 1 dans sa partie urbaine et suburbaine réponde à cette double exigence d'efficacité et de sécurité et, en particulier, à quelle époque interviendra la transformation de cette route à trois voies avec tous les risques qui en résultent en axe routier à quatre voies. Un tronçon de quelques kilomètres existe déjà à quatre voies qui fait mieux ressortir encore la nécessité pressante de son extension face à la croissance du trafic. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Dans la traversée des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, la R. N. 1 comporte déjà au moins quatre voies entre l'autoroute A 1 et le C. D. 29, entre le C. D. 25 et la R. N. 16 et entre Saint-Brice et Moisselles. La réalisation des opérations suivantes est prévue au cours du VI^e Plan: sur la section comprise entre l'autoroute A 1 et la R. N. 16: d'une part, déviation des carrefours avec la rue de Strasbourg, l'avenue Lénine et l'avenue Jean Moulin à Saint-Denis, d'autre part, aménagement à deux fois trois voies entre le C. D. 29 et le carrefour avec la R. N. 161. Le coût de ces travaux est de 25.000.000 francs; leur réalisation est envisagée en 1974 et 1975; déviation de Saint-Brice: aménagement à deux fois deux voies; le coût de cette opération est de 4.300.000 francs; l'exécution des travaux est prévue en 1973; traversée de Montsoult et carrefours à Maffliers,

Montsoult et Attainville : aménagement des carrefours (notamment carrefour de la Croix-Verte) et mise à quatre voies entre la R. N. 309 et le C. D. 78. Le coût de l'opération est de 3.050.000 francs; cet aménagement doit être réalisé au cours du second semestre 1972. Il est également envisagé de procéder, avant la fin du VI^e Plan, à l'aménagement à deux fois deux voies de la déviation de Moisselles. Ainsi, à la fin du VI^e Plan, la R. N. 1 devrait comporter au moins quatre voies sur toute la section comprise entre l'autoroute A 1 et Maffliers (C. D. 78).

Primes à la construction.

24970. — Mme Thome-Patenôtre attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le retard qui existe dans l'octroi des primes à la construction répondant aux conditions fixées par la circulaire n° 63-1324 du 24 décembre 1963. Dans la région parisienne, certains dossiers restent en souffrance plusieurs mois, voire plus d'un an : en une année, 25 p. 100 à peine de demandes sont satisfaites. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à un état de fait qui entrave toutes possibilités de construction familiale, puisqu'il est impossible d'obtenir les prêts sans ces primes, et qui constitue un frein inutile et néfaste au développement de la construction individuelle, pourtant ardemment souhaitée par la majorité des Français. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il avait été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 18443 en date du 19 mai 1971, il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Celle-ci constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts, à cet effet, dans le budget de l'Etat. En raison de cette même limite, et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement, des délais courent, inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Ces délais peuvent toutefois varier selon les demandes, en fonction des priorités fixées par les préfets, dans le cadre des instructions générales que leur adresse chaque année le ministre de l'équipement et du logement. Pour 1972, ces instructions ont été données par circulaire du 29 novembre 1971, publiée au *Journal officiel* du 8 janvier 1972. Il est par ailleurs rappelé que le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, a abrogé le décret 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié. Le nouveau texte dispose effectivement que l'attribution des primes à la construction ne saurait intervenir lorsque les travaux ont été commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. Cette mesure répond à des préoccupations économiques : les pouvoirs publics désirent utiliser l'aide financière en cause comme moyen d'incitation dans le cadre de la politique de logement définie par le Gouvernement. De plus, lorsque la demande d'aide financière porte sur une prime convertible, donc ouvrant droit à un prêt en capital, le constructeur qui aurait commencé les travaux et n'obtiendrait pas le prêt escompté se heurterait à des difficultés certaines pour faire face à ses engagements. Enfin, l'article 22 du décret du 24 janvier 1972 précité, en stipulant que le demandeur de primes non convertibles ne peut être qu'une personne physique, les réserve aux constructeurs de maisons individuelles, ce qui constitue une incitation certaine au développement de ce type d'habitat.

Primes et prêts à la construction de maisons individuelles.

24993. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 6 du décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction prévoit que ne bénéficient pas de primes à la construction les logements dont la surface habitable excède 150 mètres carrés ou, lorsqu'ils doivent être occupés dès leur achèvement par six personnes au moins, 190 mètres carrés. Lorsqu'il s'agit de maisons individuelles, la surface habitable augmentée de celle des locaux annexes ne doit pas dépasser, selon les cas précités, 200 et 240 mètres carrés. Les dispositions applicables aux maisons individuelles ne tiennent pas suffisamment compte de la surface des locaux annexes puisque celle-ci est estimée à 50 mètres carrés d'écart entre la surface prévue pour les maisons individuelles et celle prévue pour les logements en habitation collective. Or, sur la plus grande partie du territoire français et en tout cas au moins dans sa moitié nord, les maisons individuelles sont pratiquement toutes pourvues de caves et de greniers. L'incorporation insuffisante de leur surface dans celles prévues au deuxième alinéa de l'article 6 a pour effet pratique de supprimer le bénéfice des primes à la construction à de très nombreux candidats constructeurs disposant pourtant de ressources modestes. Les mesures en cause, qui paraissent insuffisamment étudiées, ont provoqué une vive émotion chez les inté-

ressés. Il paraît absolument indispensable que soient modifiées les normes retenues. Il lui demande s'il peut, en conséquence, envisager une modification de l'article en cause, de telle sorte que soit largement tenu compte, lorsqu'il s'agit de maisons individuelles, des surfaces habituelles des caves et greniers de celles-ci. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction fixe des normes de surface maximales, au-delà desquelles la prime à la construction ne peut pas être accordée. Pour la surface habitable, ces maxima sont de 190 mètres carrés lorsque les locaux doivent être occupés, dès leur achèvement, par six personnes au moins, 150 mètres carrés en toute autre hypothèse. En outre, pour les maisons individuelles, la surface habitable augmentée de celle des locaux annexes ne devra pas excéder 240 mètres carrés dans le premier cas, 200 mètres carrés dans le second. Ces dispositions sont complétées par les arrêtés des 2 janvier et 17 mars 1972 relatifs respectivement aux caractéristiques techniques des logements bénéficiant de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt et de primes non convertibles. Ces arrêtés prévoient, pour les logements primés, des surfaces habitables minimales, décroissantes à partir de 110 mètres carrés pour un logement de sept pièces principales et ramenées à 66 mètres carrés pour un logement de quatre pièces principales. Dans ces conditions, une surface habitable inférieure au maximum doit permettre d'adopter à une maison individuelle des locaux annexes plus importants afin de permettre une utilisation plus rationnelle des lieux. Par ailleurs, la définition des locaux annexes à prendre en compte dans le calcul de surface des maisons individuelles est donnée par la circulaire d'application du décret du 24 janvier 1972 susvisé, qui est parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1972. De toute façon, il sera procédé à une enquête afin de situer les problèmes auxquels pourrait donner lieu l'application des normes de surface ainsi retenues, compte tenu des contingences locales. S'il apparaît que ces dispositions provoquent des difficultés, les aménagements nécessaires feront l'objet d'un examen attentif.

Institut géographique national.

25035. — M. Longueueve rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le 24 mars 1972 il avait annoncé la création d'un groupe de travail interministériel chargé de l'étude des problèmes préoccupant le personnel de l'institut géographique national et concernant l'avenir de cet établissement. Ces problèmes graves n'ayant toujours pas été résolus, et devenant plus pressants, et le groupe de travail, s'il a été formé, n'ayant toujours pas communiqué ses résultats, le personnel de l'institut géographique national s'est mis en grève le 12 juin dernier. Pour toute réponse, la police a procédé à l'évacuation des locaux et conduit trente et un fonctionnaires au commissariat. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une réponse plus favorable du ministre aux légitimes inquiétudes manifestées par les fonctionnaires de l'I. G. N. quant à l'avenir de leur établissement. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — Aux termes du décret du 23 décembre 1966, l'institut géographique national a notamment pour mission d'exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur le territoire national, l'implantation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision, la couverture photographique aérienne ainsi que l'établissement et la tenue à jour des cartes de base et aussi de publier les dites cartes et les cartes dérivées. Le conseil d'administration de l'établissement a adopté, en juillet 1971, les conclusions dégagées à la suite des travaux d'un groupe d'études qui avait été institué en vue de préciser la mission de l'institut géographique national, en ce qui concerne l'équipement de base du pays. Ces conclusions prévoient notamment que l'institut géographique national doit : achever le réseau géodésique de détail, et le reprendre dans les régions où sa densité et sa précision sont insuffisantes; poursuivre la réfection des réseaux de nivellement de 2^e et 3^e ordres et procéder à l'achèvement du réseau de 4^e ordre et à sa rénovation dans les régions où sa densité est insuffisante, puis, à la révision systématique des réseaux de nivellement; établir la couverture photographique et la renouveler périodiquement; achever la couverture du territoire en levés y compris la réfection des levés anciens et procéder périodiquement à la révision de la totalité de la couverture cartographique; poursuivre, au fur et à mesure de l'achèvement de la carte au 1/50.000, la réfection et la tenue à jour des cartes dérivées aux échelles du 1/100.000, du 1/250.000 et du 1/500.000. Il n'existe donc actuellement aucune raison d'inquiétude pour de nombreuses années en ce qui concerne l'activité de l'établissement dans le domaine de l'équipement géographique de base. Si certaines opérations (réseau géodésique, couverture cartographique au 1/250.000) devraient être achevées au cours des dix prochaines années, l'institut géographique national pourra alors consacrer les moyens ainsi rendus disponibles à l'entretien et à la

tenue à jour de la documentation géodésique et cartographique qu'il ne peut actuellement assurer à un rythme satisfaisant. L'ensemble de ces travaux sont financés par la subvention de fonctionnement que l'Etat accorde annuellement à l'institut géographique national. Or, là encore, aucune raison d'inquiétude ne paraît justifiée, étant donné le niveau de cette subvention : 1971 : 52,8 millions de francs ; 1972 : 57,5 millions de francs ; 1973 : en l'état actuel de préparation des travaux budgétaires une forte augmentation est prévue. L'Etat apporte en outre à l'institut géographique national son aide pour participer aux investissements de cet établissement et lui donner les moyens de moderniser son équipement. C'est ainsi qu'un « Mystère 20 » a été acquis. Des investissements de cette importance sont également la marque de la volonté de l'Etat de maintenir à l'institut géographique national un niveau élevé d'activité. Par ailleurs, l'institut géographique national consacre une part de son activité à des tâches non financées par la subvention de l'Etat : établissement de documents destinés à être vendus au public (cartes et photographies aériennes, etc.) ; travaux sur contrat effectués par les différentes administrations et collectivités publiques ou états étrangers. Sur les trois principaux chapitres où sont enregistrées les recettes provenant des productions de l'établissement, les résultats atteignent 48 millions de francs pour 1969 et 1970 et 50,55 millions de francs pour 1971. Rien ne laisse prévoir une réduction d'activité dans ces domaines pour les prochaines années, et les résultats des premiers mois de 1972 font même ressortir une amélioration sensible par rapport aux années précédentes. Ainsi qu'il avait été annoncé aux représentants syndicaux lors de l'entretien qui leur avait été accordé le 24 mars 1972, il a été décidé de charger un haut fonctionnaire, assisté d'un groupe de travail interministériel, de donner un avis sur la nature des missions de l'institut géographique national afin de préciser la politique de cet établissement ainsi que ses rapports avec l'Etat et ses autres utilisateurs. Ce groupe de travail entendra toute personne dont la consultation lui paraîtra indispensable et à ce titre recueillera le point de vue des représentants des organisations syndicales. Il doit déposer son rapport avant le 15 novembre 1972. Ainsi, tous les éléments nécessaires auront été réunis pour apporter aux personnels de l'institut géographique national les assurances complémentaires qu'ils demandent quant à l'avenir de cet établissement public.

Baux de locaux d'habitation (loyers bloqués).

25079. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers complétée par le décret n° 66-428 du 24 juin 1966, article 1^{er}, prévoit que : « le montant du loyer des locaux pour lesquels le droit au bail ou le droit au maintien dans les lieux a été, postérieurement au 1^{er} juillet 1966, transmis aux héritiers ou transféré dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas d'attribution de l'un de ces droits au conjoint du locataire ou de l'occupant ni en cas de transfert à un héritier mineur ». Il lui demande, lorsqu'un enfant mineur hérite de sa mère avec laquelle il vivait, un appartement qu'il continue d'habiter après le décès de celle-ci, s'il doit, à partir de sa majorité, supporter la majoration de 50 p. 100 prévue à l'article précité. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative, appliquée dans l'hypothèse visée par la présente question écrite, sont limitativement énumérés par l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée relative notamment aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. L'héritier mineur étant seul prévu parmi les bénéficiaires de cette exonération, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Formation professionnelle (contribution des entreprises).

25153. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si par application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, le montant des honoraires versés à un technicien pour la formation professionnelle peuvent venir en déduction du montant de la participation obligatoire des entreprises et bureaux d'études qui versent ces honoraires. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 offre aux employeurs trois possibilités pour se libérer de leur participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue : versement à un fonds « d'assurance formation » ; versement à « des organismes de formation » ; financement direct « d'actions de formation ». Le cas cité par l'honorable parlementaire, concernant des honoraires alloués à un technicien pour la forma-

tion professionnelle, relève donc de la troisième modalité. Les sommes ainsi versées peuvent venir en déduction du montant de la participation obligatoire sous réserve que l'action de formation réponde aux conditions suivantes fixées par l'article 4 du décret n° 71-979 du 10 décembre 1971 portant application de la loi précitée. a) Si l'enseignement a été donné sur les lieux de production il doit : avoir été dispensé par un personnel ayant reçu une formation pédagogique ; avoir suivi une progression bien définie ; donner lieu à une appréciation en fin de stage. Le respect de ces obligations doit avoir fait l'objet d'un rapport au comité d'entreprise. La rémunération du personnel enseignant se définit par celle des personnes affectées, à temps plein ou pour fraction déterminée de leur activité, à l'encadrement des stages ». b) Si l'action de formation a été menée en dehors de l'entreprise, elle doit avoir fait l'objet d'une convention avec un organisme de formation.

Primes à la construction : constructeurs individuels.

25206. — M. Arnould appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des constructeurs individuels qui, du fait qu'ils n'ont pas sollicité en 1971 de prêts du crédit foncier, ne peuvent obtenir — en raison de la réglementation résultant de l'application du décret du 24 janvier 1972 — la délivrance d'une attestation concernant l'attribution éventuelle de la prime à la construction. Il lui demande s'il ne compte pas assouplir dans toute la mesure du possible le caractère draconien de cette mesure qui est cause de beaucoup de difficultés pour ces constructeurs dont la plupart ne disposent que de ressources modestes. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Il semble que la présente question écrite se place dans l'hypothèse où des constructeurs de maisons individuelles, qui pouvaient prétendre à la prime à la construction sous le régime antérieur au décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, ne le peuvent plus. Cependant, son exposé ne permet pas de situer de façon exacte le problème réel à son origine. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à signaler les cas particuliers dont il a eu à connaître, par lettre adressée directement au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Institut de recherche de transport (statut du personnel).

25220. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, depuis vingt-sept mois, le personnel de l'institut de recherche de transport (I.R.T.) attend un statut. Un engagement écrit du directeur de cet organisme, du mois de novembre 1970, affirmait que le statut ne constituerait pour aucun agent une dégradation de sa situation. Le premier projet connu a montré que les intentions de l'administration étaient tout autres. Depuis plusieurs mois, elle a multiplié les retours sur les avantages acquis. Devant les nombreuses réactions du personnel montrant que celui-ci est résolu à faire respecter par-ci directeur et les ministres de tutelle les engagements pris, ceux-ci envisagent aujourd'hui de licencier treize responsables syndicaux. En conséquence, il lui demande : 1° quand un statut garantissant les droits acquis sera-t-il mis en application à l'I.R.T. ; 2° s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires afin qu'aucune mesure de rétorsion ne soit prise à l'encontre des militants syndicaux qui ont été amenés à envisager des actions pour exiger le respect des engagements pris, le droit syndical étant un droit reconnu dans la fonction publique. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — L'institut de recherche de transport créé par le décret du 20 mars 1970 est un établissement public de caractère technique et scientifique placé sous la double tutelle du ministère des transports et du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Cet établissement occupe actuellement 150 personnes environ, comprenant, en dehors d'une quinzaine de fonctionnaires et d'une trentaine d'agents contractuels ayant un statut propre, une centaine d'agents auxiliaires recrutés sur crédits d'études. Dès sa constitution, l'I.R.T. s'est préoccupé de doter ces personnels d'un règlement d'ensemble dont la mise au point a nécessité de longues négociations avec les départements ministériels intéressés. Les dispositions qui ont été en définitive retenues s'inspirent de celles communément appliquées aux agents des organismes de recherche tels que le C.N.R.S. et l'I.R.I.A. Ce règlement, qui est actuellement en cours d'approbation, sera très prochainement mis en application. Les agents en forelton seront dotés désormais d'un véritable statut qui leur accordera des avantages sociaux et leur maintiendra en tout état de cause leur rémunération antérieure. Les actions qui ont été menées par les organisations syndicales pour faire aboutir les revendications des personnels ont pu s'exercer normalement tant qu'elles rentraient dans le cadre fixé par la législation et aucune entrave n'a été apportée au droit syndical. Les faits qui sont reprochés à certains agents

lors d'une manifestation du 26 mai 1972 concernant notamment l'occupation du bureau du chef du personnel, la consultation par voie de fait de documents confidentiels contenus dans les dossiers de personnel et la divulgation des informations ainsi recueillies. La gravité des fautes commises était de nature à justifier l'engagement à leur encontre d'une procédure disciplinaire. C'est donc en toute connaissance de cause et après accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire que des sanctions ont été prises à l'encontre des agents concernés.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

25234. — M. Lavielle s'étonne que, dans la composition de la commission d'amélioration de l'habitat prévue à l'article 7 du décret du 29 septembre 1971 relatif à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ne figure aucun représentant du conseil général, du bâtiment, ni de l'association de défense des accédants à la propriété (A. D. A. P.), comme c'était le cas lorsque fonctionnait le fonds national d'aide à l'habitat. Il demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il n'envisage pas de combler cette lacune. (Question du 1^{er} juillet 1972.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1972, les commissions d'amélioration de l'habitat, prévues par l'article 7 du décret n° 71-806 du 29 septembre 1971 portant règlement d'administration publique relatif à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), sont entrées en fonction dans l'ensemble des départements. L'article 7 précité fixe également la composition théorique de ces commissions, qui a été conçue pour leur permettre de tenir un rôle très actif dans la politique d'amélioration de l'habitat existant. Elles comprennent essentiellement, à côté des représentants de l'administration, ceux de groupes sociaux qui peuvent avoir recours à l'A. N. A. H. et, parmi eux, trois représentants des propriétaires. Les personnes qui n'y siègent pas es qualités sont désignées pour trois ans par arrêté préfectoral. Des directives ont été données aux préfets, par une circulaire du 21 février 1972, sur les critères qui devaient guider leur choix. Il n'est pas envisagé de modifier la composition des commissions d'amélioration de l'habitat.

Routes

(aménagement des grands itinéraires routiers [A. G. I. R.]).

25291. — M. Ruals rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il a été question, à de nombreuses reprises, des avantages d'un aménagement du réseau routier par le doublement des chaussées existantes et leur mise à sens unique. L'association A. G. I. R. affirme que cette solution résoudrait le problème routier pour de nombreuses années. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur le sujet. Il souhaiterait savoir notamment si cette solution serait de nature à entraîner une remise en cause importante du programme des autoroutes et des types d'aménagement routier pratiqués actuellement. Dans la négative, il désirerait savoir comment cette solution est susceptible de s'intégrer dans le programme actuel de modernisation du réseau routier. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — I. — La politique d'aménagement du réseau routier fait intervenir différentes catégories de voies, chacune d'elles ayant des caractéristiques adaptées au trafic prévu à moyen terme. Du seul point de vue de la capacité d'écoulement, les divers types de voies peuvent assurer les trafics suivants : autoroutes à deux chaussées de trois voies : 50.000 véhicules par jour ; autoroutes à deux chaussées de deux voies : 30.000 véhicules par jour ; routes à deux chaussées (séparées) de deux voies chacune : 15.000 à 20.000 véhicules par jour ; une chaussée à quatre voies (sans séparation centrale) : 15.000 véhicules par jour ; une chaussée à trois voies : 12.000 véhicules par jour ; une chaussée à deux voies : 7.000 véhicules par jour. Il apparaît donc que l'autoroute et la route à deux chaussées séparées de deux voies chacune ne sont pas interchangeables ; dans le premier cas, la capacité est de 30.000 véhicules par jour et dans le second de 15.000 à 20.000 véhicules par jour. Sur les liaisons où le trafic doit dépasser 20.000 véhicules par jour, il faudrait pour obtenir une capacité comparable à celle d'une autoroute réaliser deux routes A. G. I. R. ou une route A. G. I. R. à deux fois trois voies, ce qui réduirait considérablement l'avantage financier d'une généralisation de cette solution. Un réseau A. G. I. R. équivalent comporterait plus de voies qu'un réseau comportant des autoroutes ; la comparaison financière ne peut donc pas s'effectuer de façon simpliste en mettant en regard le prix d'une autoroute et celui d'une route A. G. I. R. II. — En outre, avec ses carrefours à niveaux séparés et ses bandes d'arrêt d'urgence, avec également des caractéristiques géométriques adaptées à un trafic rapide, l'autoroute offre à l'utilisateur des conditions de sécurité et de confort

bien supérieures à la solution A. G. I. R. : on sait par exemple que, pour un trafic déterminé, le nombre des accidents serait de 50 p. 100 supérieur sur une route A. G. I. R. par rapport à l'autoroute. De plus, dans de nombreux cas, le système A. G. I. R. ne pourrait pas être utilisé de la façon simple prévue par son auteur. En effet, la mise à sens unique de la route existante est pratiquement impossible dans la plupart des traverses d'agglomérations, sauf à imposer aux usagers un allongement de parcours très important. Il faudrait donc, presque toujours, construire des bretelles de raccordement. Si elle offre l'avantage de permettre le franchissement en deux temps de la liaison principale, même par les poids lourds, avantage qui peut également être obtenu par un aménagement adéquat des carrefours sur les routes traditionnelles, la solution A. G. I. R. présente plusieurs inconvénients : la mise à sens unique de deux chaussées très éloignées l'une de l'autre conduit à des allongements de parcours notables, très gênants pour les riverains ; elle entraîne aussi, pour l'automobiliste qui n'a pas une vue globale du système de circulation, le risque de s'engager dans la voie en sens interdit ; elle implique lors de sa construction un remembrement des propriétés. Compte tenu de ce qui précède, lorsque deux types d'aménagement de capacité aussi voisins que la route à 2 x 2 voies et la route A. G. I. R. ont été comparés financièrement, ce qui a été le cas en Bretagne sur la liaison Rennes—Saint-Malo et sur la liaison Vannes—Lorient, la solution A. G. I. R. s'est avérée plus coûteuse d'environ 7 p. 100 sans même tenir compte des frais de remembrement qu'elle implique et qui peuvent être évalués à 150.000 francs par kilomètre, soit près de 15 p. 100 du coût total. Au total, les diverses études effectuées par l'administration de l'équipement conduisent à considérer que la solution A. G. I. R. a d'autant plus de chance d'être intéressante que le relief est moins accidenté, que la voie intéressée dessert peu de riverains, qu'il y a peu d'agglomérations et que les routes transversales ont un trafic important. La prise en compte de la perte économique pour la collectivité liée aux inconvénients précédemment mentionnés pour les routes A. G. I. R. et la nécessité de réaliser un réseau A. G. I. R. bien plus long et complexe qu'un réseau comportant des autoroutes, réduisent de façon très sensible l'avantage financier que ses auteurs attribuent à la solution A. G. I. R. III. — Au surplus, la substitution de la solution A. G. I. R. au système actuel poserait des problèmes budgétaires pratiquement insurmontables. La possibilité de financer des autoroutes pour la majeure partie grâce au recours à l'emprunt permet de ne mobiliser pour ce type de voies que 400 à 500 millions de francs par an de crédits budgétaires. Si on renonçait aux autoroutes, ces crédits pourraient évidemment être utilisés pour le financement du plan A. G. I. R. Compte tenu du coût réel de cette solution, en raison notamment du renforcement et des améliorations nécessaires sur les routes existantes et des aménagements particuliers pour contourner les agglomérations, cette somme permettrait de réaliser, chaque année, tout au plus 400 km de routes A. G. I. R., soit, à partir de 1973, 100 km de moins que le réseau d'autoroutes auquel elles se substitueraient. Or, comme on l'a vu, pour retrouver la capacité permise par le réseau d'autoroutes, il faudrait une plus grande longueur des voies A. G. I. R. et, par conséquent, une sérieuse augmentation des crédits budgétaires. Un financement par l'emprunt supposerait que soit résolu le problème de la couverture des annuités, soit par la perception des péages, soit par prélèvement sur le budget ; la perception des péages sur les routes A. G. I. R. reviendrait en fait à imposer le péage sur une liaison donnée, au contraire du principe actuel suivant lequel l'utilisateur a toujours le choix entre l'emprunt d'une route ordinaire libre de toute redevance et celle de l'autoroute où il paye un péage justifié par la plus haute qualité du service qui lui est rendu. De plus, au plan technique, la perception de péages sur les routes A. G. I. R. serait impossible, ne serait-ce qu'en raison de la nécessité de ne pas restreindre l'accès des riverains ; quant au remboursement des annuités par le budget, cela suppose la double condition d'un budget en forte expansion et de l'emploi de l'emprunt au financement d'un programme limité en importance et dans le temps, par exemple pour rattraper un retard. S'il n'en était pas ainsi, la très rapide croissance de la part du budget consacrée au remboursement des emprunts des années antérieures interdirait très vite l'engagement de tout nouveau programme d'équipement. Or, les perspectives concernant le développement du réseau routier font apparaître un incessant besoin d'équipement. IV. — La solution qui apparaît la meilleure, au plan de l'économie générale comme au plan budgétaire, est bien celle pratiquée par le Gouvernement, consistant à construire à la fois des routes, des autoroutes... et des routes A. G. I. R. ; le plan A. G. I. R. peut apporter en effet une réponse correcte à des liaisons réalisées dans des zones faiblement construites dans lesquelles existe une route de bonnes caractéristiques et de bonne constitution, qui peut donc être utilement réemployée. Bien que le domaine d'utilisation de ce système soit, de ce fait, assez limité, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme l'utilisera toutes les fois qu'il apparaîtra comme la meilleure solution possible. Si cette solution n'a pu être retenue pour la liaison Rennes—Saint-Malo — car elle n'était pas la plus économique — l'aménagement des sections de

routes nationales Amiens—Roye et Le Luc—Brignoles a été réalisé à l'époque en s'inspirant des mêmes idées que celles des promoteurs de la solution A.G.I.R. De même, des réalisations de ce genre sont retenues pour la liaison Rennes—Nantes. Enfin, des dispositions du même type ont été réalisées en région parisienne sur des sections de voies de plus ou moins grande longueur, en fonction des caractéristiques des routes et de la structure des agglomérations desservies. L'efficacité exige que l'administration se garde constamment de toute attitude dogmatique et choisisse dans chaque cas, en toute objectivité, la solution la plus adaptée techniquement et économiquement au problème posé.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant (Polonais).

24253. — M. Roger expose à M. le ministre des anciens combattants que les Polonais, résidant en France avant 1939 et ayant été mobilisés à la déclaration de la guerre dans l'armée polonaise, ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades de combat dans l'armée française, qu'ils aient été internés en Suisse ou non. Cette situation est anormale, d'autant que depuis 1945, nombreux sont ceux qui ont acquis la nationalité française. Il est à signaler que certains d'entre eux ont combattu sur le sol français et ont contribué à défendre celui-ci. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'accorder à ces personnes la carte du combattant puisqu'ils remplissent les conditions requises. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par celui du 23 décembre 1949 en exécution de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, sont applicables aux Polonais ayant fait partie de l'armée polonaise placée sous commandement français durant la campagne 1939-1940. Il convient de noter au surplus que par une interprétation très libérale des dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité (ex-article 1 du décret du 1^{er} juillet 1930) la qualité dont il s'agit est également reconnue à ceux d'entre eux qui ont combattu dans une armée alliée, sous réserve d'avoir acquis la nationalité française par la suite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (affection pensionnée et infirmité nouvelle).

24617. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des anciens combattants le cas suivant : un ancien combattant de la guerre 1914-1918, intoxiqué par gaz le 3 avril 1918 et atteint de sclérose pulmonaire bilatérale importante, avec formation épithéliomateuse bronchitique, bénéficiait d'une pension d'invalidité par décision de concession primitive du 30 mai 1958. L'intéressé est décédé le 5 avril 1958 à la suite d'un épithélioma bronchique et sa veuve a sollicité une pension qui lui fut rejetée par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre le 8 octobre 1958. Le tribunal départemental des pensions saisi de cette affaire a conclu le 30 septembre 1961, après rapport d'expertise : 1^o au droit de l'ex-soldat à une pension au taux de 100 p. 100 pour épithélioma bronchique 90 p. 100 et sclérose pulmonaire bilatérale 50 p. 100 plus 5 p. 100 ; 2^o au droit à pension de veuve pour son épouse. La cour régionale des pensions réforme, le 18 octobre 1963, le précédent jugement, se basant sur le fait que l'infirmité nouvelle était sans relation directe et déterminante avec l'affection pensionnée. Or, depuis lors, et notamment le 17 septembre 1968 et le 10 octobre 1969, le département des anciens combattants et victimes de guerre a, pour des cas semblables, reconnu la relation de cause à effet entre une blessure de guerre par gaz et une polymyosite pulmonaire greffée sur emphyseme pulmonaire avec sclérose, ou sur une bronchite chronique. Il lui demande s'il n'est pas possible de reconnaître aujourd'hui, pour le cas développé, la relation directe entre l'intoxication par gaz et le cancer pulmonaire dont est décédé l'ex-soldat, puisque, actuellement, cette relation est admise par les commissions, pour les cas qui lui sont soumis. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — La relation entre une intoxication par gaz et un épithélioma bronchique ultérieur est une question de fait à résoudre dans chaque cas particulier eu égard aux notions et constatations médicales que révèle le dossier. S'agissant d'une décision de rejet confirmée par la juridiction compétente, il ne pourrait être envisagé d'y revenir qu'au bénéfice d'un fait nouveau déterminant ignoré lors de l'examen des droits à pension de l'intéressé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants).

25028. — M. Grossenmeyer rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les dispositions de l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre écartent du bénéfice de la pension d'ascendant les parents qui ont perdu

un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix ans. Or, il est arrivé dans les régions fortement sinistrées, qu'une famille ait perdu lors de bombardements deux ou trois enfants en bas âge, c'est-à-dire des enfants qui plus tard auraient pu subvenir aux besoins de la famille. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, pour tenir compte de ces situations particulières, sans doute peu nombreuses, d'accorder le bénéfice de la pension aux ascendants ayant perdu plusieurs enfants quel que soit l'âge des victimes. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — Les dispositions impératives du code des pensions n'ont pas permis jusqu'à présent de régler le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Soucieux d'apporter sans plus tarder une solution équitable aux douloureuses situations évoquées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a décidé d'attribuer sur les fonds propres de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des secours aux ascendants en cause particulièrement démunis. Les intéressés peuvent adresser leur demande aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui ont reçu toutes les instructions nécessaires pour examiner avec le maximum de compréhension les cas qui leur seraient exposés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (infirmités de moins de 30 p. 100).

25238. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le cas des invalides ayant contracté ou aggravé une invalidité par le fait ou à l'occasion du service militaire. Les articles 2 et 4 de la loi du 31 mars 1919, en prévoyant le droit à réparation pour un tel préjudice, en avaient fixé le départ à un taux d'invalidité de 10 p. 100, qu'il s'agisse de blessure ou de maladie. Puis le décret-loi du 30 octobre 1935, le décret du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 ont porté successivement ce seuil à 25, 30 et 40 p. 100, les malades de guerre étant exclus depuis le 22 juillet 1942. L'application de ces textes injustes entraîne trop souvent une sous-estimation systématique des invalidités afin d'éviter la réparation. Des réponses à des précédentes questions écrites prennent prétexte du fait qu'il n'existerait pas de gêne fonctionnelle jusqu'à un taux de 30 p. 100. Cependant, un réformé pour maladie avec un taux inférieur ou égal à 30 p. 100 se verra refuser un emploi quelconque dans les services de l'Etat sous prétexte justement de cette invalidité. Aussi il lui demande dans laquelle des deux situations exposées ci-dessus se trouve l'anomalie, et s'il ne conviendrait pas pour éviter de telles injustices de revenir aux dispositions prévues à l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité conformément à l'article 4 de la loi du 31 mars 1919. (Question du 1^{er} juillet 1972.)

Réponse. — 1^o La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnifiable au regard des pensions militaires d'invalidité que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnifiable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter, d'autre part, toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnifiable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1939. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé de proposer la modification de cette situation. Enfin, contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, l'exigence d'un minimum indemnifiable de 30 p. 100 n'aboutit nullement à dénier tout droit à réparation aux intéressés et en particulier à supprimer en fait la présomption d'origine, car de deux choses l'une : ou l'affection invoquée, dont le taux est inférieur à 30 p. 100, a été constatée dans les délais de l'article L. 3, et dans ce cas, lorsque l'aggravation sous l'effet du vieillissement ou de l'évolution physiologique aura éventuellement porté l'invalidité à un taux égal ou supérieur au minimum indemnifiable, le droit à pension peut être reconnu ; ou bien, cette affection n'a pas fait l'objet d'un constat dans les délais légaux et, quel que soit le taux de l'invalidité, l'intéressé ne peut se prévaloir de la présomption. Il lui appartient alors de faire la preuve, par tous les moyens, que son affection a été contractée par le fait ou à l'occasion du service. 2^o En ce qui concerne les invalides « hors guerre », le droit au bénéfice de la législation sur les emplois réservés est uniquement fonction de la nature de leur réforme ; en effet, aux termes de

l'article L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les intéressés doivent être « réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service ». Ainsi, la réforme n° 1 qui est imputable au service, ouvre droit au bénéfice de cette législation, ce qui n'est pas le cas de la réforme n° 2, non imputable au service. Il convient d'ajouter que la constatation de la réforme (n° 1 ou n° 2) relève essentiellement de la compétence du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. D'une part, son indication constitue une des mentions essentielles figurant sur l'état signalétique et des services obligatoirement produit à l'appui d'une demande d'emploi réservé. D'autre part, il faut bien souligner que le bénéfice de cette législation est accordé ou refusé aux pensionnés « hors guerre » indépendamment de leur situation en matière de pension militaire d'invalidité. Ainsi, tandis que pour les victimes de guerre candidats à un emploi réservé, la condition d'être titulaires d'une pension d'invalidité doit être obligatoirement remplie, en revanche, pour les invalides « hors guerre », le fait d'être ou non bénéficiaires d'une telle pension d'invalidité est sans incidence sur les possibilités d'accès à la fonction publique qui leur sont ouvertes par la voie des emplois réservés.

DEFENSE NATIONALE

Service national (exemption).

24124. — M. René Feit demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur quels critères se basent les services de recrutement pour accorder aux jeunes gens une exemption d'incorporation dans une unité militaire. (Question orale du 16 mai 1972, renvoyée ou rôtée des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Les jeunes gens assujettis au service national sont soumis à un examen médical pratiqué dans un centre de sélection, à la suite duquel ils font l'objet, selon leur aptitude physique, d'une proposition de répartition en trois catégories: aptes, ajournés, exemptés. Cette proposition est transmise pour décision à la commission locale d'aptitude composée de deux médecins des armées, dont l'un assure les fonctions de président, et du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant. Les décisions des commissions locales d'aptitude peuvent être déferées aux tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à dater de la notification de ces décisions. Les jeunes gens qui n'ont pas été classés aptes au service, même après un ajournement dont la durée maximale est de quatre mois, sont exemptés: des obligations du service national actif sous toutes ses formes (service militaire, service de défense, services de l'aide technique et de la coopération); des obligations de réserve du service militaire (ils peuvent être affectés, dans la réserve, à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi. Il ressort de ces dispositions, reprises aux articles 23 à 29 du code du service national, que l'exemption n'est pas accordée par les services du recrutement mais par une commission essentiellement médicale sur le vu du résultat des examens pratiqués dans les centres de sélection par un groupe de médecins. La détermination de l'aptitude au service est réglementée par une instruction technique du 18 mai 1966, modifiée le 11 août 1971. Les conditions d'application de cette instruction ont fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 21512, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, du 19 février 1972, page 388, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se reporter.

Militaires

(veuves et orphelins de militaires décédés en service).

24295. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours de l'examen du projet de loi (n° 2206) portant statut général des militaires, la commission de la défense nationale et des forces armées avait déposé un amendement relatif aux militaires décédés à l'occasion du service, qui disposait que les veuves et orphelins de ces militaires recevraient une aide de l'Etat destinée à leur assurer des conditions matérielles d'existence en rapport avec la fonction exercée, avant son décès, par le chef de famille. Cet amendement, déclaré irrecevable, n'a pu être défendu en séance publique. Au cours de la discussion générale, un des vice-présidents de la commission de la défense nationale, membre de la majorité, avait estimé « qu'il serait regrettable que le Gouvernement ne reprenne pas à son compte » cet amendement (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 1^{re} séance, du 2 mai 1972, page 1248). Cette suggestion a été totalement dépourvue d'effet, le Gouvernement dans la suite du débat n'ayant fait aucune allusion à la situation des veuves et orphelins de militaires morts en service. Plusieurs familles de militaires décédés en auraient tiré la conclusion que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale estimait que leur cas ne méritait pas sa sollicitude. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation ou, dans la négative,

lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les militaires français soient assurés que leurs familles recevraient les aides nécessaires s'ils venaient à disparaître à l'occasion du service. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — Lorsqu'un militaire décède par le fait ou à l'occasion du service, sa famille — veuve, orphelins mineurs et, sous certaines conditions, ascendants — bénéficie de diverses prestations, tant sous forme de capital que sous forme de pensions, qui tiennent compte, à la fois, du grade et de la situation de famille du militaire décédé. C'est ainsi que la veuve d'un militaire de carrière décédé ainsi qu'il est précisé ci-dessus perçoit, d'une part, un capital-décès dont le montant est en principe fixé à une année de solde, et, d'autre part, les allocations du fonds de prévoyance militaire ou de l'aéronautique. En outre, elle bénéficie de deux pensions: une pension de reversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et une pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Enfin, un ensemble de dispositions a été pris, dans le sens que souhaite l'honorable parlementaire, en faveur des veuves de militaires décédés en service qui sont notamment maintenues dans le logement militaire qu'elles occupent pour une durée de trois ans au moins et des enfants pour lesquels des facilités sont accordées en matière d'admission dans les établissements militaires d'enseignement, de bourses et de colonies de vacances; les familles continuent, d'une manière générale, à bénéficier de l'aide du service de l'action sociale des armées. Cette politique sera bien entendu poursuivie.

Défense nationale

(groupes actifs de défense formés de réservistes).

24299. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les déclarations faites par le général gouverneur militaire de Strasbourg à l'occasion de l'inauguration de l'exposition itinérante des troupes aéroportées à Sélestat, affirmant qu'il envisageait « la mise en place d'un groupe actif de défense formé de réservistes » et annonçant que « ces groupes actifs pouvaient être mis à la disposition des autorités en cas de crise ». Il lui demande: 1° sur quelles bases doivent être constitués ces « groupes actifs de réservistes »; 2° quelle est la définition du cas de crise; 3° quelles seraient les missions dont ces groupes seraient chargés. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'exposé fait à Sélestat, — non par le général gouverneur militaire de Strasbourg mais par le général commandant la 62^e division, — se réfère à un projet en cours d'étude visant à une participation plus active que celle accordée jusqu'ici de certains réservistes volontaires à la mise sur pied et à l'instruction de leurs unités d'affectation en cas de mobilisation, ainsi qu'aux cours de préparation militaire. La notion de crise est celle définie par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. Le projet auquel il a été fait allusion s'inscrit dans le cadre des directives relatives au rôle des réserves dans la politique de défense.

Militaires et marins de carrière (indemnités de déménagement).

24594. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur une décision prise récemment par ses services concernant les indemnités de déménagement, pour raison de service, des militaires et marins de carrière. En effet, ces déménagements donnent lieu à l'établissement de factures suivant les normes des conventions nationales et des conventions départementales admises d'un commun accord par les autorités gouvernementales, les autorités préfectorales et les représentants des entreprises de déménagement de France. En principe, pour des déménagements de même volume, de même valeur, et effectués sur des distances égales, le montant de la facture doit être le même. Or on vient de décider que, dorénavant, les militaires devraient avant de déménager se procurer deux devis route et deux devis fer. De plus, les militaires se sont vu recommander de choisir le transport par route de préférence au transport ferroviaire, le tarif S. N. C. F. devant être augmenté. Quand on sait que les déménagements surviennent dans la proportion de 80 p. 100 durant les mois d'été, on peut imaginer aisément les délais importants qui seront demandés par les entreprises pour effectuer les déménagements, ce qui entraînera de nombreuses difficultés et des charges financières accrues aux intéressés. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour simplifier ces procédures préalables inutiles, ainsi que pour permettre aux militaires d'utiliser le déménagement par voie ferroviaire quand toute autre solution n'est pas possible. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Les tarifs de déménagement résultant de l'application de l'engagement national de la profession et des conventions départementales constituent un plafond de prix, les entreprises étant libres

de consentir des conditions plus avantageuses. Le militaire qui se déplace est remboursé des dépenses réellement engagées par lui sous réserve qu'il emprunte la voie reconnue la moins onéreuse. L'évolution récente de la politique tarifaire de la S. N. C. F. ne permet plus de considérer a priori que, même sur de longues distances et entre localités bien desservies par voie ferrée, ce qui est le cas général des mutations dans la marine, le transport par rail doit être préféré au transport par route. C'est la raison pour laquelle la marine nationale, afin de protéger les intérêts de l'Etat et d'éviter que les droits de ses administrés puissent être contestés par les organismes payeurs, a demandé à son personnel non pas de préférer le transport par voie routière, mais de fournir systématiquement à l'appui de sa demande de déménagement deux devis « fer » et deux devis « route » d'entreprises différentes, dans la recherche a priori du moyen le plus économique. Il ne devrait pas en résulter de trouble pour les administrés, les mutations étant suffisamment connues à l'avance pour que les intéressés puissent prendre toutes leurs dispositions en temps utile. Toutefois, des études sont actuellement en cours en vue de supprimer éventuellement la procédure d'admission préalable des devis de déménagement.

Défense civile (crédits).

24817. — M. Longueque demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelle est dans le dernier budget voté la proportion des crédits de la défense civile par rapport aux crédits militaires. Il lui rappelle que, selon une recommandation votée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, dont la France est membre, la proportion souhaitable est de 1 à 4 ou 5. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — Dans le dernier budget voté le rapport des crédits de défense civile aux crédits militaires est de 1 à 5,8.

Service national (sursis).

24923. — M. Tony Larue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le report d'incorporation vient à expiration au 31 octobre de l'année des vingt et un ans des jeunes en cours d'études. C'est ainsi que, pour un étudiant ayant suivi normalement sa scolarité, l'interruption se situera au niveau de la troisième année de faculté. La limite fixée pour la fin de report d'incorporation risquant d'empêcher les élèves qui sont encore dans le secondaire ou ceux qui poursuivent des études d'enseignement supérieur court, d'assister à la dernière année de leur enseignement ou de redoubler, en cas d'échec, avant leur départ au service militaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter d'interrompre leurs études. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 a maintenu à titre transitoire le régime du sursis d'incorporation pour les jeunes gens ayant entrepris des études supérieures avant le 1^{er} janvier 1972. En application de cette disposition, les étudiants qui ont obtenu le baccalauréat au plus tard en 1971 peuvent poursuivre leurs études supérieures avant d'accomplir le service national actif, dans les limites d'âge fixées par le décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 relatif au sursis d'incorporation pour études. Quant aux jeunes gens qui auront obtenu leur baccalauréat en 1972 ou au cours des années suivantes, ils seront soumis sans réserve aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée, reprises dans l'article 5 du code du service national, selon lesquelles un report d'incorporation est attribué de droit, sur demande, jusqu'au 31 octobre de l'année des vingt et un ans. Il appartient à ces jeunes gens de choisir l'époque la plus favorable à leur incorporation, en tenant compte de leur situation familiale, scolaire et professionnelle. Ceux d'entre eux qui poursuivent leurs études après le baccalauréat doivent déterminer le moment le plus propice à l'interruption de leurs études. Cette interruption sera avantageusement placée immédiatement après le baccalauréat dans le cas où ce diplôme est obtenu dans l'année des vingt ans. En revanche ceux qui obtiennent le baccalauréat à dix-neuf ans ou antérieurement auront la faculté d'entreprendre des études supérieures avant leur appel au service actif, quitte à interrompre ces études supérieures après un premier cycle ou entre le concours d'admission à une grande école et l'entrée effective dans cette école. Les intéressés peuvent obtenir toutes informations relatives à ce choix soit auprès des organismes spécialisés de la défense nationale (bureaux de recrutement, centres de sélection, bureaux militaires d'information), soit auprès de leur établissement d'enseignement ou des services de l'office national d'information sur les enseignements et les professions, sur la base de la circulaire diffusée le 16 juin 1972 par le ministre de l'éducation nationale. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne peut envisager de prendre des mesures tendant à éviter aux jeunes gens

une interruption de leurs études, alors que le régime institué par la loi du 9 juillet 1970, qui a réduit à douze mois la durée du service national actif, implique justement une telle interruption. Il appartient aux jeunes gens eux-mêmes de choisir, dans les limites d'âge fixées par la loi et après avoir pris éventuellement conseil auprès de leurs parents et éducateurs, l'époque de cette interruption, dans la mesure où elle est nécessaire.

Armée (conseil d'orientation).

24982. — M. Longueque rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans une circulaire de mai 1970 un officier général avait souligné la nécessité, en vue d'une information efficace, de contacts directs à l'intérieur de chaque régiment entre le chef de corps, les officiers et les sous-officiers. Cette circulaire qui s'inspirait de l'esprit de l'instruction ministérielle d'avril 1970 sur les principes de la formation militaire générale, suggérait la création systématique de « conseils d'orientation » chargés de guider, notamment, les sous-officiers dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande quelle suite a été donnée à cette suggestion. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — La circulaire définissant les conditions générales dans lesquelles doivent être effectuées l'information et l'orientation des sous-officiers dans les corps de troupe, a été publiée au Bulletin officiel de l'Armée de terre en date du 8 juin 1970. Elle précise en particulier les stades vers lesquels les personnels non officiers sous contrat doivent être orientés : avant l'accès au corps des sous-officiers ; dès l'obtention du 1^{er} degré, puis du 2^e degré ; avant d'atteindre quinze ans de services ; ainsi que le processus à employer qui prévoit la constitution d'un conseil d'orientation au sein de chaque corps. Les conclusions de cette procédure sont consignées sur des imprimés qui sont insérés dans le dossier personnel du sous-officier intéressé ; mention en est portée sur la feuille de notes annuelle. A l'heure actuelle tous les engagés volontaires à long terme de 2^e catégorie (engagés ayant vocation à devenir sous-officier vers deux ans de services ; ceux de la 1^{re} catégorie entrent à l'E. N. S. O. A. directement) sont orientés en vue de leur accès au corps des sous-officiers. Le cas des sous-officiers est examiné chaque fois qu'ils parviennent à un stade nécessitant une information ou une nouvelle décision pour la poursuite de leur carrière. Les chefs de corps réunissent le conseil d'orientation, dont la composition est laissée à leur appréciation, chaque fois qu'ils ont à traiter des cas précédents.

Résistants (croix du combattant volontaire).

25064. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation d'un certain nombre d'anciens résistants titulaires du certificat d'appartenance à la résistance et de la carte de combattant volontaire de la résistance délivrée antérieurement au 1^{er} janvier 1969, qui, n'ayant pas présenté leur candidature à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, par suite d'un manque d'informations, dans les délais qui avaient été primitivement fixés pour le dépôt de ces candidatures, ni lors de la levée des forclusions prévue par le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966, qui a ouvert un nouveau délai allant du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1967, se voient aujourd'hui opposer la forclusion. Ils se trouvent ainsi défavorisés par rapport à ceux qui, n'ayant obtenu la carte de combattant volontaire de la résistance qu'entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970, ont pu, en application du décret n° 69-309 du 3 avril 1969, présenter leur candidature à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 entre les deux dates susvisées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un nouveau délai à ces anciens résistants afin de leur permettre d'obtenir la décoration qui doit consacrer leur qualité de combattant volontaire de la guerre 1939-1945. (Question du 25 juin 1972.)

Réponse. — Le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en application de la loi n° 53-69 du 4 février 1953 les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, a prévu un délai de cinq années à compter de la publication dudit décret pour le dépôt des demandes. Le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966 a autorisé le dépôt de nouvelles candidatures entre le 31 décembre 1966 et le 1^{er} janvier 1968. Les combattants volontaires de la Résistance ayant obtenu leur carte avant 1968, ont ainsi bénéficié de six années franches pour faire valoir leurs droits à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Ces différentes dispositions auxquelles il convient d'ajouter les mesures conservatoires accordées à ceux qui n'avaient pu réunir toutes les justifications nécessaires en temps voulu, ont reçu une très large publicité, par voie de presse, radio, communiqués aux associations d'anciens combattants, etc. Il n'apparaît donc pas que les combattants volontaires de la résistance qui avaient reçu leur carte avant

1968, aient été défavorisés par rapport à ceux qui ont pu bénéficier des dispositions du décret n° 69-309 du 3 avril 1969. L'ensemble des mesures prises a permis à tous les intéressés réunissant les conditions pour prétendre à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 de faire valoir leurs droits; d'ailleurs sur les 90.000 demandes faites depuis 1965, 70.000 ont reçu une suite favorable. Au regard de ces chiffres, il n'apparaît pas qu'une levée de ferclousion, même partielle, s'impose.

Chemins (agents de la Société nationale des chemins de fer français d'origine étrangère : bonifications de campagne).

25186. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de quelques agents de la S.N.C.F. (une dizaine environ), d'origine étrangère (belges, polonais, en particulier) qui ont fait la guerre, soit dans l'armée française, soit dans une armée alliée. Après la guerre, ils ont obtenu leur naturalisation et ils sont devenus agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français. Or, on leur refuse l'application des bonifications de campagne du fait de leur nationalité au moment de la guerre, bien qu'ils aient obtenu des décorations françaises, la carte du combattant et la retraite du combattant. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour accorder à ces agents les bonifications de campagne auxquels leurs états de services doivent ouvrir droit, ce qui serait logique, juste et humain. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 64-493 du 4 juin 1964 relative à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française « les services accomplis dans l'armée française depuis le 20 mars 1939 par des engagés ou rengagés qui ont ou auront acquis depuis leur entrée au service la nationalité française sont des services militaires à tous points de vue ». Dans le cadre du régime des pensions de retraite de l'Etat, ces services ouvrent donc droit à bénéfices de campagne dans les mêmes conditions que les services effectués par des Français. Par contre, aucun texte ne prévoit la prise en compte pour la retraite des services militaires effectués par des étrangers dans une armée étrangère, fût-elle alliée. En tout état de cause, les droits des agents de la Société nationale des chemins de fer français sont ceux que leur confère leur régime particulier de pensions; seule la S.N.C.F. est compétente pour apprécier ces droits.

Centre d'archives et de statistiques médicales des armées.

25274. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'intérêt que représentent pour certaines victimes de guerre, les renseignements qu'ils pouvaient obtenir auprès du centre d'archives et de statistiques médicales des armées. En effet, ces renseignements peuvent éventuellement être de nature à leur permettre de mieux orienter la défense de leur droit en matière de pension d'invalidité. Cependant, il apparaît que ce centre, situé à Limoges, vient de subir des réductions sensibles d'effectifs et doit supporter de nouvelles charges importantes, ce qui ne lui permet plus de faire effectuer par son personnel des recherches pour donner les informations sollicitées par de nombreux particuliers et associations d'anciens combattants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à donner à ce service, dépendant de son département, les moyens de satisfaire les demandes de renseignements suivant les errements anciens. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la réduction d'effectifs du centre d'archives et de statistiques médicales des armées est loin d'être sensible et n'a aucune répercussion sur la situation du personnel affecté aux recherches de renseignements. Par ailleurs, elle s'accompagne d'un effort de modernisation important (microfilmage); aucune charge nouvelle n'est demandée au C. A. S. M. A. depuis son rattachement au centre de traitement de l'information médicale des armées et sa transformation en section d'archives médicales des armées; il n'y a pas eu de ralentissement dans le système des réponses aux demandeurs qui obtiennent satisfaction dans un délai moyen de dix jours ce qui, compte tenu des diverses opérations à effectuer, est très appréciable. La réorganisation complète de la S. A. M. A. est en cours d'études; elle ne pourra immédiatement faire sentir ses effets : les méthodes de recherche de renseignements seront totalement différentes et les techniques appliquées entièrement nouvelles. Le volume et surtout la disparité des fichiers sont le principal handicap à une transformation radicale. La réinstallation du C. A. S. M. A. à Limoges dans un bâtiment fonctionnel constitue déjà une amélioration très importante et le personnel mieux installé est, d'une façon générale, satisfait.

*

Armée (conseil supérieur de la fonction militaire).

25304. — M. Stehlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le vote définitif de la loi sur le statut général des militaires, à en juger par la correspondance qu'il reçoit, a déçu une grande partie des intéressés. Le reproche principal concerne la manière dont les militaires peuvent faire part de leurs souhaits en matière d'amélioration de leur situation. Comme il ne saurait être question de recourir à des organisations de défense des intérêts professionnels, il lui demande s'il ne serait pas possible que le conseil supérieur de la fonction militaire puisse assumer ce rôle. Dans l'affirmative, il conviendrait que les textes d'application de la loi fixent, en conséquence, très clairement, les attributions du conseil supérieur de la fonction militaire. Il importerait, également, que la composition de celui-ci soit telle qu'il ne comporte, pour ce qui est des militaires, que des membres intéressés par les dispositions de la loi. Cela signifie, en particulier, que ceux qui ne sont plus en activité de service doivent être titulaires d'une pension de retraite. (Question du 5 juillet 1972.)

Réponse. — Le conseil supérieur de la fonction militaire a été institué par la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 dont l'article 1^{er} en définit le rôle et les attributions. Le décret n° 70-586 du 3 juillet 1970 a précisé la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de cet organisme. La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires fait certes mention du conseil, mais il ne saurait être envisagé que les textes d'application du statut général puissent modifier ou préciser les attributions d'un organisme dont la création, antérieure à la promulgation dudit statut, a fait l'objet d'une loi particulière. Quant à la composition du conseil supérieur de la fonction militaire, elle est clairement définie à l'article 2 de la loi, qui précise que le conseil comprend des personnels militaires en activité de service et en retraite, ce qui paraît tout à fait conforme au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Chauffage individuel (personnes âgées).

23567. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le danger que présentent certaines installations de chauffage dans les habitations individuelles des personnes âgées. Si les installations collectives sont généralement satisfaisantes, il n'en est pas de même pour les habitations individuelles. Les personnes âgées doivent souvent manipuler de lourds récipients de fuel ou d'autres appareils présentant de sérieux dangers. La presse apporte témoignage d'accidents fréquents de cet ordre. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en faisant étudier la possibilité de permettre, à des conditions accessibles et pour un coût équivalent du prix de la calorie, un mode de chauffage qui présente toute sécurité pour les handicapés, les infirmes, les personnes âgées. (Question du 13 avril 1972.)

Réponse. — Ainsi que le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la solution la plus satisfaisante pour répondre aux difficultés qu'il signale, réside certainement dans les installations de chauffage collectif. A défaut de ce système, l'emploi du fuel-oil domestique pour le chauffage individuel présente des avantages de coût, de sécurité et d'emploi qui expliquent le développement très rapide de ce mode de chauffage au cours des dernières années. L'emploi de demi-jerricanes avec bouchons-verseurs et entonnoirs est de nature à faciliter sensiblement, pour les personnes âgées, la manipulation de ce produit. Par ailleurs, il appartient aux usagers de déterminer eux-mêmes dans la gamme étendue des modes de chauffage et des appareils qui leur sont offerts, ceux qui correspondent le mieux à leurs propres besoins; nulle réglementation ne saurait, en la matière, se substituer à ces choix individuels.

Energie (perspectives de développement).

24003. — M. Jacson demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° quel est le taux d'expansion de l'énergie prévu en France au cours des VI^e et VII^e Plans, ainsi qu'au cours des dix années suivantes; la part qui y est accordée au gaz naturel; la part déjà garantie par des contrats à long terme, tels que celui en cours de négociations avec l'U. R. S. S.; 2° quelles mesures sont prises pour que le nécessaire transit international de gaz, par exemple de Hollande ou de la mer du Nord, vers l'Italie, la Suisse ou éventuellement l'Espagne, ne se heurte plus aux difficultés qui ont empêché la construction à cette fin d'une liaison Lorraine-Savoie en 1971; 3° sur quelles ressources la Lorraine peut compter pour ses implantations industrielles dans les prochaines années (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — 1° Le VI^e Plan de développement économique et social et le rapport de la commission de l'énergie prévoient les développements ci-après des besoins en énergie primaire, notamment en gaz naturel (en millions de tonnes d'équivalent charbon) :

Energie primaire 1970 : 223 ; 1975 : 275-290 ; 1980 : 345-375 ; 1985 : 425-470 ;

Dont gaz naturel 1970 : 14 ; 1975 : 23-27 ; 1980 : 30-41 ; 1985 : 37-55.

La plus grande partie des besoins en gaz naturel jusqu'à la fin de la présente décennie est couverte par la production nationale et les contrats existants. Gaz de France s'efforce d'acquiescer des approvisionnements complémentaires sur le marché international où la concurrence est devenue très vive. Les événements survenus au premier semestre 1971 sur les marchés mondiaux du pétrole ont en effet entraîné un brusque accroissement de la demande de gaz, la raréfaction des ressources disponibles en Europe et une forte hausse de leurs prix. 2° Le VI^e Plan prévoit que l'interconnexion entre réseaux européens sera favorisée dans la mesure où elle permettra de renforcer la sécurité des approvisionnements et d'obtenir un meilleur accès aux ressources. 3° Les hausses des prix fixés du gaz ayant été nettement inférieures à celles des produits pétroliers concurrents, les demandes des industriels français ont crû très rapidement depuis le début de 1971 ce qui a placé Gaz de France dans une position difficile pour répondre à toutes les sollicitations dont il était l'objet. La situation deviendra moins tendue lorsque l'équilibre des prix entre les formes d'énergie aura été rétabli. Par ailleurs, le service national s'efforce d'acquiescer de nouvelles ressources ; à ce titre, a été conclu en mai 1972, un protocole entre cinq sociétés européennes, dont Gaz de France, avec la société algérienne Sonatrach, portant sur un volume notable de gaz naturel ; en outre, en association avec d'autres sociétés, allemande, belge et hollandaise, Gaz de France a présenté des offres compétitives relatives au gisement d'Ekofisk. Cependant, il est d'ores et déjà prévisible que le coût de ces nouveaux approvisionnements sera nettement plus élevé que le coût actuel. Une telle augmentation devrait normalement se répercuter sur les prix à moyen terme, ce qui, dans une large mesure, restreindrait la demande de gaz aux usages spécifiques. Sous le bénéfice de ces remarques, les besoins de la Lorraine devraient pouvoir être assurés de façon satisfaisante.

Brevets d'invention (balance avec l'étranger).

24063. — M. Couste demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° quelle est la balance française des brevets et licences ; 2° s'il est exact qu'une récente requête établirait une réelle détérioration marquant une dépendance plus grande des secteurs industriels français vis-à-vis de l'étranger ; 3° quels sont les secteurs industriels déficitaires et ceux au contraire favorables à la France ; 4° vis-à-vis des grands partenaires industriels du monde — Etats-Unis, Japon, Allemagne, Grande-Bretagne — quelle est la situation par secteur ; 5° quelles dispositions sont à l'étude ou déjà en exécution en vue de remédier à la situation déficitaire dans les secteurs où elles s'imposent. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — 1. En réponse aux demandes présentées par l'honorable parlementaire au sujet de la balance française des brevets et licences, il doit être précisé que les statistiques relatives aux échanges techniques avec l'étranger sont établies à partir des renseignements recueillis en application du décret n° 70-441 du 26 mai 1970. Ce décret stipule que les sociétés françaises sont tenues de déclarer chaque année au ministère du développement industriel et scientifique le montant des sommes reçues ou payées au titre de redevances de fabrication, frais d'assistance technique, frais d'études, fournitures et « matière grise », etc. Des dispositions sensiblement analogues étaient incluses précédemment dans le décret n° 67-82 du 27 janvier 1967. On dispose ainsi de statistiques en ces matières depuis 1967. Les derniers chiffres disponibles (année 1970) sont les suivants pour les échanges avec les pays hors zone franc : dépenses, 1.274 millions de francs ; recettes, 780 millions ; déficit, 494 millions. Il y a lieu de noter que les échanges avec les pays d'outre-mer de la zone franc qui n'ont pas fait l'objet de statistiques précises sont largement bénéficiaires. 2. Cette balance ne s'est pas détériorée d'une manière importante au cours des dernières années. Le montant du déficit était respectivement de 442 millions en 1968 et de 458 millions en 1969. L'augmentation du déficit provient en majeure partie de la hausse des prix, les redevances étant en général calculées en pourcentage des prix de vente. On peut même noter que, si les dépenses ont augmenté de 19 p. 100 de 1969 à 1970, les recettes ont augmenté de 28 p. 100. Les chiffres rappelés ci-dessus diffèrent des chiffres publiés par la Banque de France : 1968 : déficit de 547 millions ; 1969 : 622 millions ; 1970 : 751 millions. Les statistiques de la Banque de France sont en effet établies à partir des documents bancaires de transfert et ont un champ d'application plus large ; elles incluent frais de montage et de réparation ainsi que certaines opérations d'ordre financier ou culturel. Elles font apparaître une progression du

déficit plus accentuée, mais ne relèvent pas une détérioration inquiétante. 3. En 1970, les déficits les plus importants sont enregistrés pour l'électronique (130 millions), les matières plastiques (84 millions) ; la parachimie (79 millions), les industries alimentaires (58 millions), la grosse mécanique (52 millions), les carburants (37 millions), le caoutchouc (34 millions), les produits pharmaceutiques (27 millions). En revanche, la balance est favorable pour les produits de parfumerie-cosmétiques (29 millions), le verre (21 millions), les textiles (17 millions), l'automobile (13 millions). La situation était comparable pour les années antérieures. 4. Les échanges techniques avec les Etats-Unis représentent sensiblement le déficit global (539 millions) et, dans une moindre mesure, avec les Pays-Bas (29 millions), avec la Grande-Bretagne (27 millions), avec l'Allemagne fédérale (17 millions). Le solde est bénéficiaire pour le Japon (59 millions), l'Espagne (50 millions) et d'une manière générale pour tous les pays en voie de développement. On retrouve pour les Etats-Unis les déficits constatés ci-dessus ; pour l'électronique (173 millions), les matières plastiques (56 millions), la parachimie (45 millions), la grosse mécanique (92 millions), les carburants (39 millions), le caoutchouc (17 millions). Le déficit avec la Suisse est notamment représenté par les produits alimentaires (53 millions), les produits pharmaceutiques (46 millions), le matériel électrique (11 millions), la grosse mécanique (9 millions). Les échanges avec la Grande-Bretagne font apparaître les soldes suivants (en millions de francs) : textiles — 9, chimie organique — 7, automobiles — 6, travail des métaux — 6, verre — 5, produits pharmaceutiques + 12. Pour l'Allemagne, on relève : chimie organique — 16, moyenne mécanique — 7, verre + 8, carburant + 3. Avec le Japon, les échanges présentent un solde positif : moyenne mécanique + 15, chimie organique + 9, textiles + 8, produits pharmaceutiques + 5, sidérurgie + 6, matériaux de construction + 4. 5. Il est vrai que l'exploitation de licences étrangères peut en un certain sens entraîner une dépendance technique vis-à-vis de l'étranger. Cette situation semble inévitable pour les industries de pointe où les sommes dépensées pour la recherche sont particulièrement importantes aux Etats-Unis. Mais le paiement de redevances à l'étranger ne présente pas que des inconvénients. Ne vaut-il pas mieux obtenir le droit de fabriquer un produit sous licence moyennant un paiement de 5 p. 100 plutôt que d'importer ce produit et transférer 100 p. 100 à l'étranger ? L'exploitation d'une licence autorisant la vente dans un territoire étendu entraînera l'exportation de l'article en cause. Inversement un accroissement des recettes supposant la vente à l'étranger d'une invention française n'est pas en principe favorable. L'essentiel est d'éviter l'abandon de recherches en France, d'éviter que les sociétés françaises et particulièrement les filiales de sociétés étrangères préfèrent acquiescer le résultat de recherches entreprises à l'étranger au lieu de les entreprendre elles-mêmes. Dans ce but le Gouvernement a mis en place divers encouragements à la recherche. En ce qui concerne les mesures susceptibles de diminuer le montant des sommes transférées à ce titre à l'étranger, on notera que les dispositions assurant un contrôle de ces sommes ont dû être abandonnées, compte tenu de la libéralisation des échanges internationaux. L'homologation des contrats après approbation des services techniques mise en place sous le régime du contrôle des changes et maintenue par le décret du 27 janvier 1967 n'a pu être conservée. Il subsiste toutefois une déclaration des contrats permettant de déceler les transactions anormales. Sur le plan fiscal il ne paraît pas opportun de pénaliser les entreprises versant des redevances à l'étranger et introduisant en France des techniques nouvelles. En revanche un régime favorable pour les sommes perçues au titre des brevets et licences est consenti aux inventeurs personnes physiques et aux sociétés qui se livrent à la recherche.

Centre national d'études spatiales.

24567. — M. Bosch se référant à des décisions récemment annoncées concernant le regroupement des services du centre national d'études spatiales à Toulouse et la fermeture, en 1974, de ses installations à Bretigny-sur-Orge (Essonne), demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle destination peut être prévue pour les locaux ainsi rendus vacants et si la dévolution de ceux-ci à une entreprise industrielle est prévue qui faciliterait le reclassement sur place du personnel du centre national d'études spatiales et des sociétés sous-traitantes de celui-ci qui, pour diverses raisons, ne pourra se déplacer vers le sud-ouest de la France. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait suite à la question écrite n° 21589 du même auteur sur la décentralisation du centre national d'études spatiales et à laquelle il a été répondu par lettre en date du 28 juin 1972. Depuis cette date des conversations entre le Centre national d'études spatiales et le ministère d'Etat chargé de la défense nationale ont fait apparaître que ce dernier, propriétaire du terrain, était disposé le plus rapidement possible à utiliser les locaux libérés par le C. N. E. S. afin

de desserrer les services de la défense nationale actuellement implantés à Paris. Pour ce qui est du personnel du centre de Brétigny, qui, au moment du transfert refusera d'aller soit à Toulouse, soit au siège à Paris, le C. N. E. S. demandera au ministère de la défense nationale de lui accorder, dans la mesure où les services militaires s'implantant à Brétigny auront besoin de personnel supplémentaire, une priorité de recrutement.

Ciment (centre de distribution de ciments espagnols).

24876. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'implantation à Bordeaux d'un important centre de distribution de ciments espagnols. Dans toutes les usines du Sud-Ouest les salariés sont inquiets de cette future implantation qui risque d'aggraver la situation de l'emploi des travailleurs des cimenteries françaises. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de danger pour ces travailleurs et ces entreprises françaises. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Il est exact que la perspective d'implantation d'un centre de distribution de ciments espagnols à Bordeaux a suscité certaines inquiétudes au sein des entreprises cimenteries de la région. En fait, dans l'attente de cette implantation, à l'état de projet depuis plusieurs années, il est encore trop tôt, en l'absence d'informations sur les conditions de vente qui seront pratiquées, pour mesurer la concurrence que représenterait cette perspective de livraison de ciments espagnols vis-à-vis de la production régionale du Sud-Ouest français. Les précisions qui ont été données au ministère du développement industriel et scientifique sur la structure de l'industrie cimentière dans la région considérée, son potentiel de production, ses possibilités d'exportation inclinent à penser que les cimenteries françaises devraient être en mesure de résister à cette concurrence. Ce point de vue vaut pour l'hypothèse où les échanges reposeraient sur des conditions normales de concurrence. S'il devait en être autrement, il appartiendrait aux producteurs français qui auraient connaissance de pratiques anormales de nature à fausser le libre jeu des échanges, d'en informer le ministre du développement industriel et scientifique afin que dans le cadre des possibilités offertes par les accords bilatéraux et l'accord d'association conclu entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, il puisse entreprendre les démarches qui seraient éventuellement nécessaires.

*Electricité de France - Gaz de France
(retraite du personnel).*

24949. — M. Schloesing signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le statut national du personnel des industries électriques et gazières prévoyait que les avantages et primes divers attribués au personnel devaient être pris en compte pour le calcul des retraites et que la prime de productivité n'est intégrée que pour un tiers de son montant dans le calcul des retraites. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour sauvegarder les engagements pris dans ce domaine. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — La prime de productivité trouve son origine dans un accord intervenu en 1950 entre les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France et les représentants de certaines organisations syndicales du personnel. Cette prime vise à intéresser le personnel à l'accroissement de la productivité constaté dans les deux établissements. Il est donc logique qu'elle ne soit pas versée aux retraités puisque seuls les agents en activité participent à cet accroissement de la productivité. Au demeurant, la prime de productivité n'est pas prévue par le statut national du personnel des industries électriques et gazières. On ne saurait dès lors tirer argument de la rédaction des dispositions de ce statut pour affirmer que ladite prime doit être prise en considération dans le décompte des pensions.

*Electricité de France.
(retraites complémentaires des agents temporaires).*

25052. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'en réponse à sa question écrite n° 21595 (parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 février 1972), il disait que les pourparlers engagés entre les différentes administrations intéressées permettront de dégager dans un avenir proche une solution qui devrait conduire à admettre l'Electricité de France à une caisse de retraite complémentaire pour la prise en charge des agents temporaires de cet établissement public partant sans droit à pension. La situation des agents temporaires ayant travaillé sur les chantiers d'aménagement hydro-électrique du Rhin, devait être examinée dans le cadre de cette solution. Quatre mois

s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles dispositions sont engagées en ce qui concerne le problème ainsi appelé. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — L'admission d'Electricité de France et de Gaz de France au régime de l'Incatoc (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) pour la prise en charge des agents temporaires non cadres des industries électriques et gazières a été demandée au conseil d'administration de l'organisme. L'attention des services du ministère de l'économie et des finances et du ministère chargé de la sécurité sociale qui représentent l'Etat au sein de ce conseil a été appelée sur la nécessité d'un examen urgent de la demande ainsi présentée.

ECONOMIE ET FINANCES

Infirmiers (régime général).

24385. — M. Planex rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la fédération nationale des infirmiers et infirmières l'a saisi, le 11 janvier 1972, d'un mémoire relatif à la situation fiscale de ses adhérents et par lequel elle demande que les infirmiers et infirmières bénéficient du même traitement fiscal que les médecins, notamment en ce qui concerne le classement en groupe III. Les arguments développés à l'appui de cette requête lui paraissent parfaitement fondés, il lui demande quelle suite il pense réserver à cette revendication. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — Compte tenu, notamment, de l'extrême diversité des conditions d'exercice des professions paramédicales, il n'apparaît pas possible d'étendre aux infirmiers les modalités pratiques de détermination des frais professionnels prévues en ce qui concerne les médecins conventionnés.

Communes (personnel de la Réunion).

24587. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires communaux de la Réunion l'attribution de l'indemnité temporaire prévue, par le décret-loi n° 52-1050 du 10 septembre 1952, au bénéfice du personnel retraité de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Le caractère temporaire de l'indemnité de 35 p. 100 servie aux fonctionnaires retraités, tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, résidant dans le département de la Réunion, conformément aux dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, a été souligné dès l'origine ainsi que l'indique le titre même de ce décret. Dans le but de diminuer les écarts existant entre les revenus des agents du secteur public et ceux des catégories les moins favorisées de la population, le Gouvernement s'est engagé dans la voie de la réduction de l'index de correction appliqué aux traitements des fonctionnaires en activité (index ramené de 1,65 à 1,59). Il ne peut donc dans ces conditions être envisagé d'étendre aux retraités des collectivités locales de la Réunion le bénéfice de l'indemnité temporaire servie provisoirement aux retraités de la fonction publique tribulaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Avocats et avoués

(honoraires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique).

24880. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les taux des honoraires des avoués et avocats pratiqués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été fixés par la circulaire n° 344 du 16 septembre 1959. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de réviser ces taux qui ne couvrent pas, dans la plupart des cas, le coût du travail matériel. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Une circulaire récente n° 72-109 en date du 4 juillet 1972 prise conjointement par le ministère de l'équipement et du logement et le ministère de l'économie et des finances vient de modifier le barème des honoraires alloués aux avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les taux de référence ont été modifiés ainsi qu'il suit : taux des honoraires fixes : ils ont été doublés, passant de 30 à 60 francs, pour des affaires plaidées de propriétaire ou de locataires à bail ; 15 à 30 francs, pour des affaires plaidées de locations verbales ou pour des affaires de locataires à bail dans lesquelles l'accord réalisé entre les parties est simplement soumis à l'homologation. Taux des honoraires professionnels : les tranches du barème dégressif ont été actualisées ; mais les montants servant de charnières fixés par la circulaire n° 344 du 16 décembre 1959 n'ont été que doublés alors que la revalorisation de l'assiette a été beaucoup plus substantielle. D'autre part, en ce qui concerne la dernière tranche il a été prévu que le taux normalement applicable (0,75 p. 100) serait porté à

0,85 p. 100 pour les affaires d'expropriation concernant les voies nouvelles non accessibles aux riverains, telles que les autoroutes et les routes express. Si l'on considère l'évolution depuis 1959, des propositions faites par l'administration pour l'indemnisation au mètre carré des terrains à exproprier, il est permis de penser que, malgré la dégressivité du barème applicable la mesure d'actualisation qui vient d'être prise devrait permettre aux intéressés de faire face, sans difficulté, à l'accroissement de leurs frais généraux. En effet l'ensemble de ces modifications conduit à majorer de 10 p. 100 en moyenne les honoraires qui seraient alloués aux avoués agissant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique s'il leur était fait application de l'ancienne réglementation.

Fonctionnaires (indemnité de résidence).

25103. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. Il lui demande s'il entend poursuivre prochainement la politique d'intégration progressive commencée en 1968 et si des crédits seront prévus à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Le protocole d'accord signé le 12 novembre 1971 entre les organisations syndicales de fonctionnaires et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique prévoit, entre autres mesures, l'intégration d'un nouveau point de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension à compter du 1^{er} octobre 1972. Cet accord ne portant que sur l'exercice 1972, il n'est pas présentement possible de répondre à l'honorable parlementaire sur le point de savoir si les mesures salariales de 1973 comprendront une nouvelle disposition de ce type.

Pensions de retraites civiles et militaires (validation de services).

25309. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fonctionnaire ayant servi en Algérie, mobilisé pour la troisième fois de 1955 à 1960 dans une unité territoriale pour la garde de points stratégiques, patrouilles et contrôles routiers et lui demande s'il peut solliciter la validation des services effectués à ce titre. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Il est précisé tout d'abord à l'honorable parlementaire que les services accomplis au titre des réserves en Algérie dans une unité territoriale en application du décret n° 55-1344 du 13 octobre 1955 entrent en compte pour la constitution du droit et la liquidation de la pension (art. 3 de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958). Dans ces conditions, les services en cause considérés comme services militaires effectifs n'ont pas à être validés et sont automatiquement retenus dans la mesure où pour la même période ils ne sont pas en concurrence avec des services civils rémunérables dans la pension.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (taux en grade).

25357 — M. Grondeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui tend à faire bénéficier les militaires d'active retraités de la pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité au taux de leur grade. Le décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique et la circulaire n° 66-1023 du 31 octobre 1966 précisent que les dispositions de ce texte ne s'appliquent qu'aux militaires retraités au plus tôt le 3 août 1962. Le principe de la non-rétroactivité des lois appliqué dans des situations de ce genre apparaît comme générateur d'injustice. Il lui demande, compte tenu des déclarations faites déjà à ce sujet, si les mesures prévues par l'article précité pourront être appliquées à tous les retraités au besoin en échelonnant cette application selon un plan de rattrapage précis. Il souhaiterait savoir si la mise au point de la loi de finances pour 1973 prévoiera des mesures dans ce sens. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — L'application du principe de non-rétroactivité des lois est particulièrement justifiée en ce qui concerne les retraites de l'Etat. En effet, les diverses réformes intervenues en la matière se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Il en résulte que si l'évolution de la législation des pensions se situe dans une ligne générale d'amélioration continue du sort des retraités, ce progrès général n'exclut pas la suppression d'avantages qui n'ont plus de justification. Dès lors, l'application rétroactive des textes

de pensions aurait-elle fréquemment pour conséquence le cumul, au profit de certaines catégories de retraités titulaires d'avantages concédés sous l'empire de lois devenues caduques, des dispositions les plus favorables prévues par les régimes successifs. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des agents de l'Etat admis à la retraite récemment et ne pouvant prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il n'apparaît pas, en conséquence, qu'une suite favorable puisse être donnée à la demande formulée par l'honorable parlementaire, qui tend à remettre en question un principe d'application constante tant à l'égard des retraités civils qu'à celui des retraités militaires.

EDUCATION NATIONALE

Fournitures et manuels scolaires.

20159. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les députés communistes ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion de souligner l'insuffisance des dotations budgétaires de l'Etat pour acquisition de manuels et fournitures scolaires, en ce qui concerne les élèves des classes de sixième et de cinquième des établissements de premier cycle du second degré, et demandé l'extension aux élèves des classes de quatrième et de troisième de ce cycle du principe de la « gratuité des manuels scolaires », les élèves de ces classes étant soumis eux aussi à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Or, dans toutes les classes du premier degré et surtout du second, il faudra, en fonction de ces modifications de programmes, acquérir de nouveaux manuels, parfois trois ou quatre par élève. Beaucoup de familles d'élèves des lycées et collèges ne seraient pas en mesure d'ajouter à leurs dépenses, majorées pour cette rentrée du renouvellement de l'équipement vestimentaire, cartables, cahiers, frais de cantine en demi-pension de leurs écoliers, les lourdes charges d'achat de manuels scolaires que laisserait, en fait, à leur compte la trop faible participation des pouvoirs publics. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la participation de l'Etat aux dépenses des fournitures et manuels scolaires des écoles publiques soit portée à un total permettant, à tout le moins, de faire face aux majorations de prix et aux dépenses de nouveaux manuels scolaires correspondant aux nouveaux programmes d'étude ; 2° s'il ne compte pas intervenir près de la caisse centrale des allocations familiales en faveur de l'institution pour les familles prestataires, d'une prime exceptionnelle de rentrée scolaire de 200 francs. (Question orale du 2 octobre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré constituent une aide apportée aux familles les moins favorisées pour leur permettre d'assumer certains frais entraînés par la scolarité de leurs enfants. Elles constituent un élément essentiel de l'effort entrepris par l'Etat en vue d'assurer la démocratisation de l'enseignement, auquel viennent s'ajouter les autres aides apportées par l'Etat telles que le prêt de livres scolaires au sixième et en cinquième. Depuis 1964, en effet, des crédits sont inscrits au budget pour la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fournitures scolaires supportées par les familles. Ils ont permis, dans un premier temps, de fournir un certain nombre de livres aux élèves des classes de cinquième et de sixième des lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général. En 1972, un crédit global de 20 millions de francs permettra d'assurer le renouvellement partiel des livres de 1.400.000 élèves à raison de 13,30 francs par élève, ainsi que de constituer un fonds de premier équipement pour 35.000 élèves dans les établissements nouveaux à raison de 40 francs par élève. La participation de l'Etat, en ce domaine, s'est traduite, pour la période 1964-1971, par l'ouverture de crédits qui, pour ces huit années, représentent un peu plus de 120 millions de francs. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années. Compte tenu des priorités qui ont dû être respectées ces dernières années dans le choix des actions entreprises, l'extension de la gratuité des fournitures scolaires aux élèves de quatrième et de cinquième et son application à l'ensemble des livres n'ont pu être réalisées. Toutefois, le projet de gratuité du premier cycle du second degré (projet étudié par un groupe de travail constitué à l'initiative du ministère de l'éducation nationale et associant M.M. les rapporteurs du budget de l'éducation nationale, les fédérations de parents d'élèves et des représentants du ministère), pourrait permettre d'étendre cette mesure et d'envisager son application sur quatre rentrées scolaires. La gratuité totale des fournitures scolaires ferait corps avec un ensemble d'aides nouvelles, d'application générale et très large, qui permettrait de substituer la gratuité du premier cycle du second degré au système actuel des bourses d'études. Mais, en tout état de cause, des précautions seront prises pour que le changement de système se fasse au bénéfice des catégories d'élèves les plus défavorisées, notamment par les aides différenciées, réservées aux enfants des familles modestes et consis-

tant en dégrèvements sur les prix de pension et de demi-pension. Enfin, la suggestion d'intervenir auprès de la caisse centrale des allocations familiales pour l'octroi à toute famille bénéficiant de ces prestations d'une prime spéciale de rentrée de 200 francs entraînerait une dépense de 700 millions de francs.

Transports scolaires.

20282. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les familles résidant dans des zones rurales et zones de montagne ont à supporter, chaque semaine, des frais de transports de plus en plus élevés à l'occasion du retour hebdomadaire de leurs enfants, pensionnaires dans des établissements d'enseignement éloignés du lieu de leur domicile. Il est profondément regrettable qu'aucune participation de l'Etat ne soit prévue pour ces transports, et cela d'autant plus que le placement en internat apparaît, dans ces régions, comme bien souvent préférable à la demi-pension soit en raison des conditions climatiques qui rendent les voyages quotidiens particulièrement pénibles, soit parce que les études poursuivies peuvent être gravement perturbées en raison de la fatigue provenant du retour quotidien dans la famille, soit pour d'autres raisons tenant à l'état physique ou à la situation familiale des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces familles une participation de l'Etat aux frais de transport hebdomadaire de leurs enfants, cette participation pouvant être accordée soit sous forme de la prise en charge directe d'une partie des frais de transport, soit par l'attribution, lors de la détermination du montant de la bourse, de une ou deux parts supplémentaires destinées à compenser les frais de ramassage hebdomadaire. (Question orale du 19 octobre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'éducation nationale sur le problème du ramassage scolaire et plus généralement sur celui des charges incombant aux familles, notamment des zones rurales, obligées de placer leurs enfants en pension. Conscient de ces problèmes, le ministre de l'éducation nationale s'est efforcé, d'une part, d'aider les familles à subvenir aux frais d'internat et, d'autre part, de développer son effort envers les familles les plus modestes. Les prix de pension et de demi-pension demandés aux familles ne constituent qu'une participation de ces familles aux dépenses réelles que représentent les internats et demi-pensions. Les prix ainsi demandés aux familles sont, en effet, nettement inférieurs aux prix de revient réels de la pension et de la demi-pension. C'est ainsi que, pour 1971, le prix de revient moyen annuel d'un interne d'un établissement national s'est élevé à 2.621,50 francs. Ce prix de revient tient compte, d'une part de la moyenne des dépenses de personnel et, d'autre part, de la moyenne des dépenses de nourriture et de fonctionnement général. Le prix moyen annuel du demi-pensionnaire s'est élevé à 1.022 francs. Des informations statistiques transmises par les recteurs, il résulte que, dans les établissements nationaux du second degré (établissements nationalisés ou d'Etat), la participation de l'Etat correspond en moyenne à environ 40 p. 100 du prix de revient réel. Outre sa participation aux frais d'internat, l'Etat s'est efforcé surtout d'assurer son aide aux familles qui en ont le plus besoin. Il faut souligner, à cet égard, la continuité avec laquelle le Gouvernement s'est efforcé de développer les crédits destinés aux bourses nationales d'études du second degré. Ces crédits sont passés de 163 millions de francs à 946 millions de francs entre 1958 et l'année scolaire 1971-1972, soit un accroissement de 480 p. 100. Pendant la même période, le nombre des élèves boursiers est passé de 412.000 à 1.800.000, soit une progression de 337 p. 100, alors que simultanément le nombre des élèves scolarisés au niveau du second degré est passé de 1.860.000 à 4.680.000, soit une augmentation de 152 p. 100. Dans les modalités d'attribution des bourses nationales, il est tenu compte des difficultés supplémentaires qui pouvaient se poser pour les familles de milieu rural. C'est ainsi qu'en 1971, le pourcentage des candidatures retenues pour l'attribution des bourses nationales du second degré s'est élevé à 92,12 p. 100 pour les enfants des agriculteurs exploitants, fermiers ou métayers et à 96,37 p. 100 pour ceux des salariés agricoles. De plus, il a été prévu de faire bénéficier les enfants d'agriculteurs d'une, deux ou trois parts de bourse supplémentaires : une part (soit 123 francs pour la prochaine année scolaire) lorsque le domicile familial est situé en zone de rénovation rurale ou de montagne, une part lorsque l'élève boursier est scolarisé au niveau du second cycle, une part lorsque l'élève boursier scolarisé du second cycle est interne. La participation importante de l'Etat aux charges résultant des prix de revient de l'internat et de la demi-pension, l'attribution de parts supplémentaires aux familles des zones de rénovation rurale et de montagne, semblent répondre tout naturellement à la question de l'honorable parlementaire dans la mesure où cette aide de l'Etat a pour but de permettre aux familles les plus modestes d'assurer certains frais parmi lesquels les frais de transport, entraînés par l'internat de leurs enfants.

Centres hospitaliers et universitaires.

24528. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les locaux universitaires à construire dans le cadre du VI^e Plan pour les centres hospitaliers et universitaires de Bichat, Kremlin-Bicêtre et Lariboisière. Au moment où les plans de construction s'élaborent, il semble utile de rappeler que chaque unité d'enseignement doit pouvoir recevoir les étudiants qui exercent leurs fonctions hospitalières dans l'ensemble hospitalier correspondant. Ce principe a été inscrit dans le rapport préliminaire au décret n° 68-1041 du 27 novembre 1968, qui précise : « ... dès l'institution du centre hospitalier et universitaire de Paris en application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 connue sous le nom de réforme Debré, il fut décidé de constituer à l'intérieur de ce centre hospitalier et universitaire, dix secteurs et de construire progressivement dans chaque secteur des bâtiments universitaires situés à proximité immédiate ou à l'intérieur de certains hôpitaux de l'assistance publique... ». Il lui demande avec insistance quelles mesures il entend prendre pour que les calculs des surfaces nécessaires à chaque unité d'enseignement et de recherche soient faits en proportion du nombre total des étudiants inscrits à la faculté intéressée, sans qu'il puisse être tenu compte des mètres carrés déjà construits au profit d'autres centres ou des locaux des anciennes facultés. Il lui demande s'il peut lui donner à ce sujet toutes les précisions nécessaires. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — Il convient de rappeler que les effectifs des deux premiers cycles pris en compte pour la détermination des besoins en matière de locaux pour les sections du C. H. U. de Paris sont, d'une part, les effectifs actuels, et d'autre part, les effectifs prévisibles sur la base de l'arrêté du 21 octobre 1971 fixant pour l'année universitaire 1974-1975 « le nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant des centres hospitaliers et universitaires ». Après cette étude globale, un examen cas par cas des situations apparues comme les plus préoccupantes a été effectué afin de tenir compte de la dispersion des locaux existants et de leur état de vétusté. Il n'a pas été tenu compte des locaux provisoires même lorsqu'ils étaient situés près de l'hôpital siège du C. H. U. et un coefficient de réduction pour ancienneté et inadaptation des locaux a été appliqué dans certains cas. L'ensemble des bâtiments existants, adaptés aux études médicales, a été pris en compte dans le calcul des besoins en locaux quelle que soit leur implantation géographique, l'objectif poursuivi étant la pleine utilisation du patrimoine existant. Toutefois, en ce qui concerne plus précisément le second cycle où seuls les étudiants ont des fonctions hospitalières, on s'est efforcé de rapprocher les locaux d'enseignement des hôpitaux afin de permettre une organisation rationnelle des études. Cette orientation se trouve confirmée par la priorité accordée aux constructions destinées aux étudiants de ce cycle. C'est en particulier le cas pour Bichat, Kremlin-Bicêtre et Lariboisière où seuls les locaux construits dans l'enceinte des hôpitaux faisant partie de ces trois sections de C. H. U. ont été pris en compte. Il est précisé que les déficits reconnus le sont sur la base des données officielles et qu'ils pourront faire l'objet d'une nouvelle étude attentive en fonction de l'évolution de la réglementation, particulièrement en matière de lits hospitaliers affectés à chaque C. H. U. conformément à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1971.

Etudiants (dépenses de propagande à Paris-VIII).

24566. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le pourcentage des dépenses de l'université de Paris-VIII (Vincennes) consacré à la propagande politique des organisations étudiantes, sous la forme de rémunérations de permanents, impressions et tirages de tracts, etc. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — Les documents financiers susceptibles de donner des éléments de réponse à la question écrite posée par M. Boscher au sujet du « pourcentage des dépenses consacrées par l'université de Paris-VIII à la propagande politique des organisations étudiantes sous la forme de rémunérations de permanents, impressions et tirages de tracts, etc. », sont du ressort de l'université, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et culturel. L'administration centrale de l'éducation nationale sera en mesure de les vérifier lors de l'examen du compte financier de l'université de Paris-VIII, sous réserve que les dépenses du type indiqué, s'il en existe, apparaissent bien comme telles.

Instituteurs (remplaçants).

24701. — M. Pierre Vilion signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi prévoit, depuis 1951, qu'un remplaçant doit être stagiaire après une mise à la disposition de trois ans et obtention du C. A. P. complet, mais que pour être stagiaire puis être titularisé,

un instituteur doit être nommé sur un poste régulièrement créé, ce qui est rendu difficile du fait que dans certains départements il existe un grand nombre de postes non régulièrement créés et qui ne peuvent donc être utilisés pour des titularisations. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il convient de régulariser rapidement ces postes dont le fonctionnement prouve la nécessité. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a en effet été conduit à autoriser des ouvertures de classes permanentes au moyen de traitements de remplaçants. Les classes fonctionnant ainsi représentent 3 p. 100 des classes primaires sur l'ensemble du territoire. Bien que le pourcentage soit faible, la pratique adoptée présente indiscutablement des inconvénients, notamment en matière de titularisation des instituteurs remplaçants et, année après année, les efforts tendent à y mettre fin. Le problème de la substitution de postes budgétaires aux traitements de remplaçants sur lesquels sont ouvertes des classes primaires fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle.

Etablissements scolaires (agitation au lycée Montaigne).

24732. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation chaotique et scandaleuse qui règne au lycée Montaigne. Le 6 juin 1972, attaque à coups de pierres devant le lycée d'une voiture qui circulait, attaque à l'extérieur à coups de pierres du bureau d'un surveillant général l'obligeant à évacuer son bureau, séquestration du proviseur et du censeur à l'intérieur du bureau du proviseur entre midi et 14 heures, avec sommation au proviseur de « venir s'expliquer », enfin et surtout saisie dans les sous-sols de cocktails molotov (quatre) prêts à être employés et de trois bouteilles d'essence. La préfecture de police est venue désamorcer et saisir les engins. Le conseil d'administration réuni le 6 juin 1972, à 17 heures, a déploré le fait qu'aucune mesure ne soit prise pour faire cesser cet état de choses et que soient tolérés constamment devant le lycée des rassemblements et obstructions continuelles de la chaussée. Il a déploré également l'impunité dont jouissent les mineurs qui incitent des enfants de plus en plus nombreux à participer à ces manifestations. Le climat est désolant et certains parents ont même enlevé leurs enfants de l'établissement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour ramener l'ordre au lycée Montaigne. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — A la suite des événements récents évoqués par l'honorable parlementaire, le recteur, sur proposition du conseil d'administration du lycée Montaigne, a pris la décision de fermer l'établissement du vendredi après-midi 9 juin au mardi 13 juin à 8 heures. Pendant cette période de fermeture, les élèves qui devaient subir dans les locaux du lycée certaines épreuves d'examens, ont eu librement accès aux salles de classe. La réouverture s'est effectuée dans le calme. Il a été procédé au contrôle des entrées.

Institut national d'orientation professionnelle (diplôme).

24756. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'incertitude qui règne parmi les élèves-conseillers de l'institut national d'orientation professionnelle du fait de l'absence d'un texte officiel définissant la sanction de leurs deux années d'études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soient immédiatement publiés le statut des conseillers d'orientation et le décret portant concours de recrutement dans ce nouveau corps et refusant, dans l'intérêt même du service, toute solution qui situerait la date de ce concours au-delà du 30 juin 1972 ; 2° que soit appliqué le texte approuvé par le conseil de l'enseignement général et technique en sa séance du 20 mars 1972 qui définit les modalités du diplôme d'Etat pour les sessions 1972 et 1973. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — 1° Par décret n° 72-310 du 21 avril 1972 (Journal officiel du 23 avril 1972) a été publié le statut du personnel d'information et d'orientation. L'arrêté interministériel du 24 mai 1972 (Journal officiel du 1^{er} juin 1972) a autorisé l'ouverture d'un concours pour le recrutement en 1972 de conseillers d'orientation. 2° Le texte du décret, relatif à l'organisation des épreuves du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle pour les sessions d'examen des années universitaires 1971-1972 et 1972-1973, approuvé par le conseil d'enseignement général et technique en sa séance du 20 mars dernier, a été publié au Journal officiel des 12 et 13 juin 1972, sous le numéro 72-475.

Enseignants (commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires).

24814. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les projets de statuts des professeurs agrégés, des certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseigne-

ment comportent la création de commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires prévus par le statut général des fonctionnaires. Il lui demande sur quelles bases réglementaires il compte établir ces commissions et comités dans le respect des droits acquis et la sauvegarde d'un régime disciplinaire accepté par tous. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 58 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ces organismes ne peuvent être mis en service que dans les corps dotés de statuts particuliers intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 1946. La publication des statuts particuliers des professeurs du second degré constitue donc une des conditions préalables à la création de ces commissions et comités. Ces textes qui, notamment, appliquent aux personnels enseignants concernés, à quelques aménagements près, le régime disciplinaire institué depuis 1946, à la satisfaction de tous, par le statut général des fonctionnaires, doivent permettre une évolution sensible et très positive des rapports organiques entre les personnels et l'administration.

Examens et concours

(candidats à l'enseignement technique venant de l'enseignement privé).

24829. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un adolescent actuellement en classe de troisième dans un établissement privé souhaite entrer dans une école technique afin de s'y préparer à la profession pour laquelle ses professeurs et les tests d'orientation le jugent le plus apte. L'intéressé s'est inscrit comme candidat pour être admis dans un collège d'enseignement technique préparant cette spécialité. De plus, pour le cas où il n'y aurait pas de place pour lui dans un C. E. T., il souhaite tenter le concours d'entrée dans une école technique de l'armée, à Issoire ou à Tulle. Les candidats issus de l'enseignement privé restent soumis à un examen pour entrer, après la classe de 3^e, dans un C. E. T. de l'enseignement public. Dans le cas particulier, cet examen a été fixé aux 1^{er} et 2^e juin et le concours pour les écoles techniques d'Issoire et de Tulle est lui aussi fixé au 2 juin. L'intéressé se trouve donc privé, puisqu'il est élève de l'enseignement libre, de la moitié de ses chances d'admission alors que les élèves de l'enseignement public peuvent se présenter aux différentes écoles en cause. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que tous les adolescents issus de la classe de 3^e puissent, quel que soit l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, disposer des mêmes chances d'entrée dans un établissement public. Il souhaiterait savoir si les élèves de l'enseignement privé pourraient être admis dans les établissements techniques de l'éducation nationale comme ceux de l'enseignement public sur dossier d'orientation. Si cette solution ne peut être retenue, il lui demande s'il peut prendre les contacts nécessaires avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale afin que les examens et concours donnant accès à des écoles relevant de son département ministériel soient fixés à des dates différentes de celles prévues pour les concours d'entrée dans des établissements de l'éducation nationale. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — L'examen auquel sont soumis les élèves issus des établissements d'enseignement privé pour être admis dans un collège d'enseignement technique a pour but de vérifier les aptitudes des candidats, afin de ne pas les engager dans une formation technologique déterminée alors qu'ils n'auraient ni le niveau, ni les capacités intellectuelles nécessaires pour y réussir. Des tests sont également imposés aux élèves issus des établissements d'enseignement public quand l'avis du conseil d'orientation n'est pas suivi par la famille ou lorsque la spécialité choisie exige des aptitudes particulières que la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ne permet pas toujours de déceler. En ce qui concerne les dates d'examens et concours, une coordination est en principe établie entre les départements ministériels intéressés pour fixer le calendrier des différentes épreuves. Bien que le cas signalé par l'honorable parlementaire soit isolé, l'attention des autorités académiques sera néanmoins à nouveau attirée sur ce problème.

Equipement scolaire (33 - Floirac).

24841. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés scolaires de la ville de Floirac (Gironde) en pleine expansion. Il lui demande si le premier C. E. S. de cette commune pourra bien ouvrir ses portes aux élèves à la rentrée scolaire de 1973, ce qui est absolument nécessaire et indispensable. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — Le projet de construction du C. E. S. de Floirac figure sur la liste des opérations susceptibles d'être financées en 1973. Il dépend des autorités régionales de l'y maintenir et du

préfet d'Aquitaine de la financer en début d'année. Si la collectivité confie à l'Etat la maîtrise de l'ouvrage et demande sa réalisation suivant un procédé de construction industrialisé, cet établissement pour 600 élèves et comportant une section d'enseignement spécialisée pourra être prêt pour la rentrée scolaire de septembre 1973.

*Bourses d'enseignement
(ressources de parents commerçants ou artisans).*

24860. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 156-II-1 bis du code général des impôts prévoit que les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge le montant des intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Il appelle particulièrement son attention à ce sujet sur la situation des artisans ou des commerçants soumis en matière d'impôt sur le revenu au régime forfaitaire. Il lui demande, en ce qui concerne ces catégories de contribuables, si les charges déductibles prévues à l'article précité peuvent être déduites du montant des ressources qui sert de base à l'attribution des bourses scolaires. Il semblerait logique que cette déduction n'intervienne pas au moment de la discussion du forfait entre les intéressés et l'administration fiscale mais s'impute par la suite sur le montant de ce forfait. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Les ressources prises en considération pour l'examen des demandes de bourses nationales d'études sont les ressources imposables déclarées par les familles au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, compte tenu, le cas échéant, des abattements autorisés par la réglementation fiscale et avant déduction de toutes autres charges, notamment des intérêts afférents aux emprunts contractés. Il n'a pas paru possible, en effet, pour l'examen de ces demandes d'aide de l'Etat de prendre en considération les diverses manières dont les familles emploient les ressources dont elles disposent. Pour les familles soumises en matière d'impôt sur le revenu au régime forfaitaire, et notamment les commerçants et artisans les ressources retenues pour l'examen des demandes de bourse correspondent donc au montant du forfait tel qu'il est fixé par les services des impôts.

Instituteurs (statut).

24871. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile faite aux institutrices et instituteurs qui réclament l'application complète des engagements pris à leur égard par le Gouvernement et aspirent à être traités comme des fonctionnaires à part entière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent enfin entre les pouvoirs publics et les syndicats représentatifs des instituteurs de véritables discussions où au-delà de la situation actuelle de leur corps, il sera tenu compte de leur situation passée ainsi que des problèmes particuliers qu'ils posent. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Les engagements qui ont été pris en faveur des instituteurs en mars 1971 ont été traduits, sans restriction, dans les textes publiés au *Journal officiel* du 19 avril 1972. Les décrets et arrêtés du 17 avril 1972 offrent aux intéressés de nouvelles perspectives de débouchés fort appréciables. Ceux qui feront l'effort personnel correspondant vont pouvoir ainsi accéder à des corps de droit commun : instituteurs, secrétaires d'administration et d'intendance universitaires.

*Etablissements scolaires
(surveillants du C. E. S. Victor-Hugo de Nevers).*

25007. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses difficultés qui surviennent au C. E. S. Victor-Hugo, à Nevers, du fait de l'insuffisance du nombre de surveillants. Le conseil d'administration de cet établissement, réuni le 28 janvier 1972, a déjà attiré l'attention des autorités administratives sur ce problème et aucune satisfaction n'a été apportée, jusqu'à ce jour, à sa requête. En effet, étant donné le nombre d'élèves du C. E. S. Victor-Hugo de Nevers (772) sous la responsabilité de cinq surveillants répartis en deux établissements, les conditions de sécurité des élèves ne sont pas toujours assurées. De plus, un poste budgétaire de surveillant d'externat précédemment occupé par une personne chargée de tâches de secrétariat, n'a pas été pourvu par un autre surveillant à la suite de la création par la municipalité de Nevers d'un emploi de secrétaire au C. E. S. Victor-Hugo. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire suite au vœu du conseil d'administration du C. E. S. Victor-Hugo de Nevers et du conseil municipal de Nevers dans sa séance du 18 mai 1972 en

créant, pour la prochaine rentrée scolaire, deux autres postes de surveillants d'externat afin que la sécurité des élèves soit assurée dans de bonnes conditions. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Le problème de la surveillance n'est pas particulier au collège d'enseignement secondaire Victor-Hugo de Nevers ; c'est un problème d'ordre général. Pour le traiter, il est indispensable de tenir compte de la modification des conditions de la vie scolaire et de la transformation des méthodes d'éducation. L'évolution des établissements d'enseignement ne justifie plus, en effet, un encadrement et un contrôle aussi stricts que par le passé et l'aspect réglementaire de la surveillance doit faire place à son aspect éducatif. Il paraît souhaitable, notamment, qu'un nombre de plus en plus grand de professeurs puissent consacrer une partie de leur service à l'animation éducative. Des expériences ont été entreprises à cet effet dans quelques établissements pendant l'année scolaire 1971-1972. Elles pourront être développées à la prochaine rentrée. Cette évolution explique que le ministère de l'éducation nationale accorde plus d'importance à la réorganisation d'ensemble des services de surveillance qu'à une augmentation massive du nombre des surveillants. Un nouveau barème des normes d'encadrement, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillants, a donc été proposé aux recteurs. Ces derniers peuvent être amenés, pour son application, à supprimer des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter aux établissements sous-équipés, notamment aux collèges d'enseignement général. Le collège d'enseignement secondaire Victor-Hugo, qui n'a pas de demi-pension et accueille 746 élèves, dispose actuellement de cinq emplois de surveillants d'externat alors que le barème n'autoriserait que quatre emplois. Il peut donc être considéré comme normalement doté.

Orientation scolaire (conseillers).

25008. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'intégration des personnels en fonctions à l'occasion de la mise en application du nouveau statut relatif aux services d'information et d'orientation. Il est dit à l'article 26 du décret n° 72-310 que « les services effectifs accomplis, d'une part, en qualité de directeur de centre d'orientation, d'autre part, en qualité de documentaliste assistant du B. U. S. de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle sont assimilés à des services effectifs accomplis respectivement en qualité de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseillers d'orientation ». Ainsi, deux personnes possédant la même ancienneté devraient être nommées au même échelon. Or ce n'est point le cas, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle sont nommés à un échelon inférieur à celui qui leur serait attribué en fonction de leur ancienneté effective (par suite d'un rythme de déroulement de carrière plus lent surtout dans les premiers échelons). Il paraît donc y avoir une contradiction. L'ancienneté effective n'est pas reprise en compte intégralement dans la nouvelle échelle, contrairement au texte de l'article 26 du décret. Il lui demande si les conditions d'intégration des personnels en fonctions ne pourraient être revues afin de faire disparaître cette injustice. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 26 du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 n'ont pour objet que de définir la nature des services effectifs exigés des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation, candidats soit au concours de recrutement des inspecteurs de l'information et de l'orientation, soit à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation. Sans cette précision, les personnels intégrés au 1^{er} janvier 1971 dans le nouveau corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation ne rempliraient les conditions de durée de service prévues par les articles 3 et 18 dudit décret qu'en janvier 1976.

Orientation scolaire (conseillers).

25009. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains aspects du nouveau statut relatif au personnel des centres d'orientation et d'information. D'après les déclarations ministérielles (reproduites dans les pages officielles du numéro 138 de l'Education), il est fait état de la parité des formations des conseillers d'orientation et des professeurs certifiés. Or, malgré cela, l'échelle indiciaire qui leur est attribuée est inférieure à celle des professeurs certifiés, qui, plus est, est inférieure (l'échelon exceptionnel n'étant pas inclus dans la durée normale de l'échelle des conseillers) à celle des attachés d'administration recrutés au niveau du baccalauréal plus deux années d'études supplémentaires. Or, le recrutement des conseillers est effectué, d'après le décret prenant effet au 1^{er} janvier 1971, au niveau du baccalauréal, plus cinq années d'études dans l'enseignement supérieur (baccalauréal plus deux années d'études pour le

recrutement en institut suivi de deux années d'études et une année de stage). Afin de hâter l'intégration des conseillers au sein de l'équipe éducative, il serait souhaitable que les conseillers d'orientation bénéficient des mêmes échelles indiciaires que les professeurs certifiés recrutés au même niveau. Il lui demande si des mesures pourront être prises dans ce sens et dans quels délais. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Les fonctions de conseiller d'orientation sont tout à fait différentes de celles de professeur certifié et il est difficile d'établir un parallèle entre elles. Le récent statut des conseillers d'orientation a prévu que le recrutement de ces personnels se ferait au niveau du D.U.E.L., D.U.E.S., D.U.T., c'est-à-dire au niveau du baccalauréat plus deux années d'études supérieures. Ils poursuivent alors dans un centre de formation une scolarité de deux ans qui les prépare au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation. La revalorisation du niveau de recrutement des intéressés s'est accompagnée d'une promotion très importante du corps puisque l'échelonnement indiciaire qui leur est applicable est passé de l'indice terminal 475 net à l'indice 525 net et 540 en classe exceptionnelle, soit un gain de 50 points nets en fin de carrière. Compte tenu de cette très substantielle revalorisation, il ne peut être envisagé de remettre en cause la décision fixant leur classement indiciaire.

Institut national de promotion supérieure agricole.

25054. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon est un établissement créé par un arrêté du 23 août 1966. Il a entre autres pour mission l'organisation à l'intention des adultes de cycles d'étude préparant à des diplômes de formation supérieure en relation avec les sciences agronomiques. Le département de promotion supérieure comporte une division d'ingénieurs des techniques agricoles dont la formation s'étale sur deux années, à raison de onze mois par an, selon le régime de la promotion supérieure du travail. Le recrutement des stagiaires I.T.A. s'effectue au niveau du B.T.S. Leur formation comporte soixante-huit semaines de formation générale et vingt-quatre semaines d'option. Les horaires et programmes suivent assez étroitement ceux mis en œuvre jusqu'à ce jour pour la formation d'ingénieurs des techniques agricoles au sein des écoles nationales des ingénieurs des travaux agricoles (E.N.I.T.A.) avec une pédagogie adaptée aux adultes. La formation dispensée à l'I.N.P.S.A. entre dans le cadre des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et de la loi n° 71-577 de la même date, loi d'orientation sur l'enseignement technologique. L'article 8 de ce dernier texte dispose d'ailleurs que « les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ». La formation I.T.A. dispensée à l'I.N.P.S.A. étant une formation professionnelle continue, elle devrait donner accès au titre d'ingénieur des techniques agricoles dans les mêmes conditions que la formation par voies scolaire et universitaire dispensée par les E.N.I.T.A. Le ministre de l'agriculture, par circulaire n° 2299 du 20 décembre 1971 sur la formation professionnelle des adultes en agriculture, a d'ailleurs précisé qu'un cycle de formation d'I.T.A. avait débuté en 1970 et allait faire l'objet d'une reconnaissance officielle. Une lettre de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, adressée le 25 janvier aux stagiaires en cause, précisait en outre que la commission des titres d'ingénieurs avait désigné son rapporteur et devait se réunir en avril 1972. Cette réunion n'a pas eu lieu. Une lettre plus récente prévoit la réunion de cette commission courant juin. Or, il semble que la commission en cause ne pourrait se réunir qu'à la rentrée universitaire prochaine et que le titre d'ingénieur des techniques agricoles ne serait pas attribué aux stagiaires de l'I.N.P.S.A., ce qui serait en contradiction avec les dispositions de l'article 8 précité. Les stagiaires de la promotion 1970-1972 achèvent leur formation en juillet prochain. Agés en moyenne de trente ans, souvent mariés et pères de famille, ils recherchent du travail et éprouvent des difficultés qui tiennent à la non-reconnaissance de leur qualification. Il serait souhaitable que les lois sur la formation permanente et sur l'enseignement technologique puissent recevoir leur application dans ce cas particulier, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir convoquer d'urgence la commission des titres d'ingénieurs afin qu'elle statue sur un dossier qui devrait être favorable, pour qu'elle puisse l'entériner. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire a été étudié par la commission des titres d'ingénieurs au cours de sa séance du 30 juin 1972. La commission a donné un avis favorable à l'inscription de l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon sur la liste des établissements habilités

à délivrer un diplôme d'ingénieur. En ce qui concerne le titre qui sera délivré, la commission a approuvé la proposition présentée à savoir : « Ingénieur des techniques de l'institut national de promotion supérieure agricole ». Il appartient au ministre de l'agriculture de prendre, en ce domaine, la décision qui s'impose.

Bourses d'enseignement (enseignement élémentaire).

25067. — M. Peyrefitte expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les bourses nationales du second degré sont peu à peu transférées vers le second cycle et que pour le premier cycle un groupe de travail recommande même d'affecter par priorité les crédits disponibles à la prise en charge de l'ensemble des dépenses de fournitures et de transports afin d'insérer la gratuité absolue de l'enseignement obligatoire. Dans l'enseignement élémentaire les bourses, dites de fréquentation scolaire, revêtent déjà un caractère exceptionnel. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a de ce fait eu l'occasion de se prononcer en faveur d'une révision de l'aide aux familles afin qu'elle soit attribuée à celles qui en ont réellement besoin, non à partir d'un barème théorique et d'une centralisation départementale, mais par décision locale sur la base d'une connaissance réelle des situations : elle revêtirait dès lors un caractère beaucoup plus social que scolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remplacer, au niveau de la scolarité obligatoire, en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le système actuel des bourses, perfectionniste et complexe, par un système d'aide simple, clair et indépendant de la réussite scolaire. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré accordées chaque année aux nouveaux candidats concernent une forte proportion d'élèves appelés à fréquenter des classes de premier cycle dans les lycées, C.E.S., C.E.G. et établissements d'enseignement privés de même niveau, et notamment d'élèves qui accèdent pour la première fois à un établissement d'enseignement du second degré. Pour les trois dernières années, la situation des élèves boursiers dans ces établissements, établie par les enquêtes annuelles, fait apparaître que leur ventilation entre le premier et le second cycle est la suivante :

Années scolaires :

1969-1970. — Premier cycle : 1.176.340 ; second cycle : 265.330.
1970-1971. — Premier cycle : 1.223.545 ; second cycle : 322.165.
1971-1972. — Premier cycle : 1.296.180 ; second cycle : 349.790.

Il a été estimé opportun d'accorder aux élèves scolarisés dans le premier cycle un taux moyen de bourse moins élevé que dans le second afin de tenir compte, d'une part, de la gratuité d'un certain nombre de manuels scolaires dont bénéficient les élèves des classes de sixième et de cinquième, d'autre part, des frais de scolarité plus élevés qu'entraîne la prolongation de la scolarité dans le second cycle ; cette mesure a aussi pour but d'encourager les familles de situation modeste à faire bénéficier leurs enfants de cette prolongation et de les y aider. Le système d'attribution des bourses mis en place depuis 1969 repose sur des barèmes d'application simple et automatique, dont la publication et la diffusion sont assurées chaque année. Les ressources prises en considération sont les ressources imposables déclarées au titre des revenus des personnes physiques. Tout système de répartition d'une aide suppose une limite de ressources au-delà de laquelle l'aide ne peut plus être accordée. Le choix des ressources imposables n'implique aucune interprétation de la part des familles des candidats boursiers et se justifie par le fait que seule l'administration des finances est compétente pour apprécier les ressources des contribuables. Dans l'état actuel de la réglementation, la bourse n'a pas le caractère d'une allocation familiale. Elle constitue une aide scolaire qui ne peut être accordée et maintenue que pour une scolarité normale et régulière accomplie dans un établissement d'enseignement habilité à recevoir des boursiers nationaux. Néanmoins, de nombreuses dérogations ont toujours été faites dans le passé, en faveur de boursiers redoublants qui ont bénéficié du maintien de la bourse en particulier lorsque l'examen du dossier de l'élève permettait d'escompter que le redoublement améliorerait les résultats scolaires. Par circulaire du 2 décembre 1971 relative aux modalités d'attribution et de maintien des bourses nationales du second degré pour 1972-1973 a été prescrit le maintien de l'aide de l'Etat à tous les élèves redoublants d'âge scolaire obligatoire si la vérification des ressources familiales qui sera effectuée le justifie. Cette mesure qui prendra effet dès la rentrée scolaire d'octobre 1972 renforce l'importance du critère social et ne fait plus dépendre le maintien de la bourse de la réussite dans les études lorsque l'élève reste soumis à l'obligation scolaire. Quant aux bourses dites « de fréquentation scolaire », leur objet est de permettre de venir en aide aux familles de condition modeste qui, en l'absence d'école du premier degré proche de leur domicile, doivent placer leurs enfants dans un établissement d'une localité voisine. Cette aide est attribuée au titre des frais supplémentaires qu'occasionne l'obli-

gation, pour les enfants, soit d'emporter leur repas, de le prendre chez l'habitant ou de fréquenter une cantine, soit, en cas d'absence de transport, d'être entièrement hébergés dans les localités d'accueil. Elle est répartie dans chaque département par l'inspecteur d'académie, en liaison avec les autorités scolaires, au vu des demandes présentées, qui sont étudiées cas par cas.

Examens : université catholique d'Angers.

25074. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles se sont déroulés les examens de fin d'année pour les étudiants de l'université catholique d'Angers. Vers la fin de mars, en effet, les discussions en vue d'une convention avec l'université d'Etat locale ayant échoué, des jurys ont été désignés par le ministère. Ces jurys ont été constitués dans la faculté d'Etat voisine, les épreuves étant communes avec celles des étudiants de cette faculté d'Etat, et les sujets choisis par les professeurs de cette faculté sur le programme enseigné par ceux-ci. Or, les programmes suivis par les étudiants de la faculté catholique d'Angers étant légèrement différents de ceux de la faculté d'Etat, il en résulte un handicap pour les étudiants qui les ont suivis, dont ils est douteux que les correcteurs puissent réellement tenir compte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir une telle situation ne se renouvelle pas. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, les facultés catholiques d'Angers ont conclu une convention avec l'université d'Angers. Cette convention, qui a permis à la majorité de leurs étudiants de postuler les diplômes nationaux, ne couvrirait cependant pas l'ensemble des diplômes, notamment de lettres et sciences humaines. Ce n'est donc que dans ces derniers cas, qui présentent un caractère exceptionnel, que le ministre de l'éducation nationale a été amené, conformément à la loi précitée, à constituer des jurys nationaux. Les jurys constitués dans le cadre des conventions n'avaient pas à recevoir d'instruction de la part du ministère de l'éducation nationale, les conditions de leur action étant fixées par les conventions elles-mêmes. Par contre, des instructions ont été données aux jurys nationaux pour que le choix des épreuves tienne compte des enseignements reçus par les candidats en cours d'année. Tout laisse à penser que, dans ce dernier cas, ces instructions ont été respectées.

Concours (Ipséniens).

25083. — M. Tricon demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les anciens élèves des I. P. E. S., qui n'ont pas été reçus à leur concours du C. A. P. E. S. et qui n'ont pu obtenir de poste, sont tenus à rembourser les sommes qu'ils ont perçues comme élève des I. P. E. S. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — La question posée comporte évidemment une réponse négative. Les anciens élèves d'I. P. E. S. qui se sont tenus à la disposition de l'administration de l'éducation nationale et qui n'ont pu être recrutés par celle-ci en raison de l'absence de postes d'enseignants vacants, ce qui peut se produire dans certaines disciplines, ne sont pas tenus de rembourser les rémunérations qu'ils ont perçues comme élève d'I. P. E. S. Toutefois, afin d'éviter des fraudes volontaires ou une interprétation défectueuse des textes, une procédure officielle a dû être mise en place. En effet, les élèves d'I. P. E. S. sont recrutés sur le plan académique. Mais leur engagement est national. Il est assez fréquent qu'aucun poste ne puisse leur être confié dans leur académie d'origine, s'il s'agit d'une académie méridionale. Dans ce cas, les intéressés doivent être candidats à un poste d'une académie déficitaire. S'ils refusent de changer d'académie, ils sont considérés comme démissionnaires volontaires et doivent alors rembourser les sommes perçues en I. P. E. S. Cette procédure a été organisée en dernier lieu par une circulaire du 14 janvier 1970. Celle-ci indique que les anciens Ipséniens doivent obligatoirement être candidats dans plusieurs académies, dont une au moins située au Nord de la Loire (Paris excepté). Si un poste ne peut leur être donné pendant une année, les intéressés sont placés en sursis de nomination, et sont autorisés à rechercher un emploi en dehors de l'éducation nationale. Lorsque la même situation se produit deux années de suite, les anciens Ipséniens peuvent demander à être libérés de leur engagement décennal par décision ministérielle. Celle-ci les dégage définitivement de tous remboursements. Toutefois, avant d'accorder cette autorisation, l'administration peut toujours, si les besoins du service le justifient, offrir à l'intéressé un poste n'importe où en France ; si l'intéressé refuse le poste proposé, il ne peut bénéficier de la libération de son engagement.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

25094. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les maîtres auxiliaires pour obtenir leur titularisation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures indispensables pour la disparition complète et définitive du système de surexploitation que constitue l'auxiliarat et qui ne peut être obtenu qu'à trois conditions : 1° que tous les maîtres auxiliaires en fonction bénéficient de possibilités réelles de titularisation ; 2° que soit mis un terme au recrutement de nouveaux auxiliaires et que tout nouveau recruté soit titularisé ; 3° que soient créés des emplois de professeurs titulaires remplaçants. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires, recrutés à titre essentiellement précaire, ne peuvent stabiliser leur situation que par la voie normale des concours de recrutement. Cependant, hors cette voie et depuis plus de dix ans, les maîtres auxiliaires justifiant d'une licence ont pu accéder au corps des professeurs certifiés en subissant les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire. Sept mille maîtres auxiliaires ont ainsi pu être titularisés dans le cadre des mesures de rorption de l'auxiliarat prévues par le décret n° 69-342 du 12 avril 1969. D'autres part, les maîtres auxiliaires licenciés qui ont assuré pendant une année un service complet d'enseignement ont la possibilité d'accéder au corps des adjoints d'enseignement. Deux décrets du 11 décembre 1969 permettent par ailleurs la titularisation des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux et des enseignements professionnels respectivement dans le corps des chargés d'enseignement et dans celui des professeurs techniques adjoints par la voie de concours spéciaux ouverts pour trois ans. Un décret du 31 mars 1967 avait enfin permis aux maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique d'accéder pendant trois ans aux corps de professeurs titulaires de ces collèges. Un effort considérable a donc été déjà accompli en faveur des maîtres auxiliaires soucieux d'échapper à la précarité de leur état. Des mesures sont actuellement mises en œuvre qui doivent permettre aux intéressés d'affronter les concours de recrutement dans de meilleures conditions. Mais il n'en demeure pas moins que la bonne marche du service exige l'emploi d'un certain contingent de maîtres auxiliaires, les besoins exacts qui doivent être assurés à une rentrée donnée ne pouvant être connus avec une relative précision que quelques mois à l'avance, et de façon définitive à la rentrée seulement. Aucune administration du reste ne s'est jamais interdite de recourir à des auxiliaires. L'enseignement du second degré dispose déjà avec les adjoints d'enseignements d'un corps de titulaires pour y effectuer un service de suppléance ou de surveillance selon les besoins. La création d'emplois de professeurs titulaires remplaçants n'apparaît donc pas nécessaire.

Équipement universitaire (C. H. U. Bicêtre).

25096. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation inquiétante du C. H. U. de Bicêtre. En effet, treize ans après la réforme hospitalo-universitaire, la faculté de médecine du Kremlin-Bicêtre n'est toujours pas construite. Alors que l'année dernière 49 millions de francs devaient être accordés pour la construction de cette faculté, fin mars de cette année, le Gouvernement a arbitrairement décidé de réduire les crédits à 22 millions. Etant donné que les crédits sont attribués non en fonction des nécessités locales mais d'après le nombre d'étudiants en médecine que la faculté est appelée à recevoir, le fait d'avoir attendu que le *numerus clausus* soit établi a abouti, en diminuant le nombre d'étudiants, à diminuer automatiquement les crédits de construction. Il paraît difficile que les crédits accordés permettent de construire des locaux universitaires (enseignement et laboratoires) donnant aux enseignants et aux étudiants la possibilité de travailler dans de bonnes conditions. Ce qui souligne le caractère néfaste de cette politique malthusienne c'est que, précisément en ce qui concerne l'unité d'enseignement et de recherche du Kremlin-Bicêtre elle fait sentir ses effets sur un centre hospitalier et universitaire qui peut s'enorgueillir de posséder une exceptionnelle concentration de chercheurs du fait du nombre d'établissements sur lesquels elle rayonne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits alloués au C. H. U. Bicêtre le soient immédiatement et au taux initialement prévu. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les premières études entreprises en vue de la construction du C. H. U. Kremlin-Bicêtre avaient été faites sur la base de 1.800 étudiants de second cycle. Une première estimation de l'enveloppe financière avait effectivement retenu un montant de 49 millions de francs (restaurant et bibliothèques compris). Ces prévisions d'effectifs ont dû être modifiées pour deux raisons : 1° à la rentrée 1971 seuls 658 étudiants de second cycle étaient inscrits au

C. H. U. Kremlin-Bicêtre; 2° l'application de la loi du 12 juillet 1971 limite le nombre des étudiants en médecine. Sur la base de l'arrêté du 21 octobre 1971 fixant le nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant des centres hospitaliers et universitaires, à 450 pour le C. H. U. Kremlin-Bicêtre, ce sont 660 étudiants de deuxième cycle et 800 étudiants de premier cycle qui s'inscriront en 1974 dans ce C. H. U. Il est à noter que l'application de la loi du 12 juillet 1971 ne se traduit pas par une diminution des effectifs de ce C. H. U. mais par leur maintien au niveau actuel. Toutefois afin de tenir compte de l'évolution démographique de ce secteur, des besoins locaux en matière de santé et de la croissance prévisible du nombre de lits hospitaliers et donc des postes hospitaliers et afin de ménager l'avenir, il a été décidé à titre exceptionnel que la construction devra permettre d'accueillir 800 étudiants de deuxième cycle et 250 étudiants de deuxième année de premier cycle (la première année étant accueillie à Orsay). Compte tenu des locaux déjà existants l'enveloppe financière de cette opération sera de l'ordre de 24 à 25 millions de francs (bibliothèques et restaurant compris).

Examens (baccalauréat dans la région parisienne).

25105. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'est pas envisagé pour les futures sessions du baccalauréat, de répartir les candidats de la région parisienne en fonction de leur lieu de résidence. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — En raison de l'augmentation constante du nombre des candidats non seulement au baccalauréat mais également aux autres examens, ceux de l'enseignement technique en particulier, l'organisation matérielle des examens soulève chaque année des difficultés de plus en plus importantes. Il convient toutefois de préciser que ces dernières années et en dépit de quelques exceptions, difficilement réductibles, les examens se sont déroulés dans des conditions satisfaisantes. Il est exact cependant que dans la région parisienne certains candidats au baccalauréat ont été appelés à composer dans des centres quelquefois trop éloignés de leur lieu de résidence, ce qui a entraîné pour ces candidats des fatigues supplémentaires. Il est précisé que moins de 3.000 candidats sur près de 53.000 inscrits ont été dans l'obligation d'effectuer un long trajet pour rejoindre leur centre d'examen. Le lieu d'affectation des candidats doit concilier de nombreuses exigences et il est fonction non seulement de leur domicile mais également de la série dans laquelle ils se présentent, des épreuves à option qu'ils ont choisies, des disponibilités en locaux existant dans leur secteur scolaire, de la nécessité d'éviter que les professeurs ne soient les examinateurs de leurs propres élèves. Autant d'exigences qu'il n'est pas toujours possible de satisfaire dans les meilleures conditions malgré le recours aux services du centre académique de traitement de l'information de l'académie de Paris. Toutefois, la possibilité de recourir à un découpage plus élaboré pour l'affectation des candidats de la région parisienne sera étudiée en vue de la session de 1973. Ces nouvelles mesures devraient permettre de limiter la longueur et surtout la durée des déplacements auxquels sont astreints certains candidats et en particulier les déplacements de banlieue à banlieue.

Ecoles maternelles.

25114. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, lorsque aucun problème de local n'existe, une commune peut être tenue à accepter, dans ses classes maternelles, des enfants de deux ans. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — En vertu des dispositions du décret du 18 janvier 1887 (art. 1^{er}), les enfants peuvent être admis dès l'âge de deux ans dans les écoles maternelles. Il n'y a donc pas pour la commune obligation juridique d'accepter dans ses classes maternelles des enfants de deux ans.

Ecoles maternelles.

25115. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la commune de S... a une école maternelle avec classe unique. Cette école est dirigée par une maîtresse ayant à sa disposition une femme de service à temps complet. Il lui demande si, dans ces conditions, cette classe unique peut accueillir quarante-huit enfants. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — En vertu des dispositions du décret du 18 janvier 1887 (art. 1^{er}), le nombre moyen des élèves inscrits dans les écoles maternelles ne doit être ni supérieur à cinquante par classe, ni inférieur à vingt-cinq. La classe mentionnée par l'hono-

rable parlementaire peut donc, en principe, accueillir quarante-huit enfants, d'autant que le nombre des présents est souvent inférieur au nombre des inscrits. Toutefois, il serait utile que l'honorable parlementaire précise le nom de la commune concernée.

Equipement scolaire (Yvelines).

25136. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime inquiétude ressentie par l'ensemble des parents d'élèves de la 4^e circonscription des Yvelines devant les propositions de financement d'équipements scolaires émises tout récemment par la commission académique de la carte scolaire. En ce qui concerne le premier cycle, neuf collèges d'enseignement secondaire seulement sont prévus pour l'ensemble du département des Yvelines, malgré l'essor démographique de ce département. Le second collège d'enseignement secondaire de 1.200 places du Chesnay, considéré comme urgent compte tenu de l'implantation de Parly-II, n'apparaît pas sur la liste de la commission académique, le seul collège d'enseignement secondaire existant devant dès lors assurer seul les rentrées 1972, 1973 et 1974 pour une population qui atteindra alors près de 30.000 habitants. En ce qui concerne le second cycle, la stupéfaction de la population est non moins grande, en découvrant que, sur les six opérations prévues, quatre concernent la seule ville de Versailles. Or, l'essor démographique d'une ville telle que Marly-le-Roi, rend indispensable et urgente la construction d'un lycée audio-visuel, inscrit sur les précédentes cartes scolaires. Il lui demande s'il entend reconsidérer la question et faire en sorte que soient financés et entrepris dans les plus brefs délais le second collège d'enseignement secondaire du Chesnay et le lycée de Marly qui constituent le strict minimum pour que les prochaines rentrées scolaires puissent être assurées, sinon dans des conditions satisfaisantes, du moins dans des conditions point trop catastrophiques. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — Les propositions de financement d'équipement scolaire émises par la commission académique de la carte scolaire auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire comprennent effectivement neuf C. E. S. pour le département des Yvelines, mais il faut remarquer que ces propositions ne concernent que l'année 1973. Les propositions d'équipement 1973-1975 de la région parisienne comprennent pour l'ensemble du département des Yvelines vingt-deux opérations de construction complète ou d'extension de C. E. S. portant sur 20.580 places nouvelles. Il faut noter que du fait des mesures de déconcentration, il appartient désormais au préfet de région de déterminer en conférence administrative régionale la place à accorder à chacun des départements de sa circonscription, sans intervention de l'administration centrale. Il lui revient également, sur proposition du recteur de présenter, classées par ordre de priorité, les opérations de construction qu'il désire voir réaliser dans sa région, pour les trois années à venir. C'est ainsi que le C. E. S. 1.200 du Chesnay apparaît dans les propositions d'équipement 1973-1975 de la région parisienne, en un rang de classement tel que son financement devrait intervenir en 1975, néanmoins l'accueil des élèves supplémentaire provenant de l'urbanisation nouvelle sera jusqu'à la date de son financement, assuré par les établissements existants tant au Chesnay qu'à Versailles. En ce qui concerne le second cycle, sur onze opérations demandées dans les propositions 1973-1975 de la région parisienne, trois seulement concernent la ville de Versailles. La construction du lycée audio-visuel de Marly-le-Roi, ne figure pas parmi ces mêmes propositions auxquelles le ministre de l'éducation nationale ne saurait a priori déroger du fait des mesures de déconcentration. En tout état de cause, toutes mesures utiles seront prises pour que l'accueil des élèves soit assuré partout dans des conditions satisfaisantes.

Instituteurs (dotations en postes).

25145. — M. Calméjane fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de ses inquiétudes sur les insuffisances qui pourraient sembler apparaître dans les dotations des inspections académiques, en postes d'instituteurs. Il lui expose qu'au moment de la dernière rentrée scolaire 1971-1972, certaines communes du département de la Seine-Saint-Denis bénéficiaient d'attribution de postes budgétaires d'instituteurs bloqués sur des groupes scolaires, dont le nombre de classes ouvertes et les effectifs d'élèves n'appelaient l'affectation réelle que du cinquième des enseignants prévus, alors qu'il y avait pénurie pour d'autres villes. Il lui demande si les prévisions des cartes scolaires départementales ont fait apparaître les besoins réels des communes actualisés en tenant compte des relogements effectifs prévus durant l'année scolaire pour les nouveaux groupes d'habitations dans le but de répartir, aux meilleures conditions pour les collectivités et leurs établis-

sements scolaires, les postes d'instituteurs mis à la disposition des autorités académiques et éviter les doléances des parents d'élèves de certaines autres communes, défavorisées dans les attributions. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Les autorités académiques procèdent chaque année à un examen systématique de la carte scolaire et des structures pédagogiques des écoles primaires. Les besoins de chaque commune sont évalués, école par école, à la lumière de l'évolution attendue des effectifs. A cet égard, les programmes de construction de logements, qui sont communiqués par les services compétents, apportent de précieuses indications. Il reste cependant difficile de prévoir avec précision les mouvements de populations; en particulier, la cadence d'occupation des logements neufs est très variable. Mais le souci d'assurer l'égal accès des usagers au service public de l'enseignement demeure une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale.

Bourses d'enseignement (date de clôture des demandes).

25151. — M. Llogier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un étudiant (2^e année de droit) qui n'a pas déposé une demande de bourse d'enseignement supérieur dans les délais réglementaires, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai 1971, car sa famille ne remplissait pas, à cette époque, les conditions de ressources permettant la prise en considération d'une telle demande. Or, l'intéressé s'étant marié, en septembre 1971, avec une jeune fille orpheline et sans ressources personnelles, et étant père d'un enfant, a déposé une demande de bourse motivée par le fait que ses parents ont dû faire face à l'entretien du jeune foyer, c'est-à-dire de leur fils, de sa femme et de l'enfant. Cette demande a été refusée, motif pris du dépôt tardif du dossier de demande de bourse. Compte tenu de la charge supplémentaire importante supportée par les parents de l'intéressé depuis le début de l'année universitaire 1971-1972, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder une dérogation en faveur de cet étudiant en lui attribuant une bourse pour l'année considérée. Il lui rappelle à ce sujet que les bourses d'enseignement supérieur constituent une aide indispensable apportée par l'Etat aux familles les moins favorisées pour leur permettre d'assumer les frais entraînés par les longues études de leurs enfants. Or, le cas de l'étudiant en cause répond exactement à cette définition et devrait pouvoir être réexaminé dans un esprit bienveillant. Il lui demande, en conséquence : 1^o s'il compte donner des instructions en ce sens à ses services pour le cas considéré; 2^o si des assouplissements à la réglementation actuelle ne lui apparaissent pas souhaitables, compte tenu notamment de modifications importantes pouvant intervenir dans les ressources des familles après la date de clôture des demandes de bourses. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — La date limite de dépôt des demandes de bourses d'enseignement supérieur est fixée chaque année impérativement au 1^{er} mai. Le choix de cette date est motivé par le calendrier de travail d'attribution des bourses qui prévoit que les décisions de rejet ou d'acceptation des demandes prises, après consultation des commissions régionales, doivent être notifiées aux familles au plus tard pour la fin du mois de juillet, en même temps que leur est précisée, en cas d'acceptation de la candidature, le montant de l'aide accordée. Les familles sont ainsi en mesure de prendre leurs dispositions en temps utile pour la rentrée universitaire suivante. Aucune dérogation à la date de dépôt des demandes ne peut donc être autorisée. Le paiement de la bourse est effectué par tranches trimestrielles au cours de l'année d'études universitaires pour laquelle elle a été accordée. L'octroi d'une bourse avec effet rétroactif ne peut, en aucun cas, être envisagé. L'étudiant non boursier n'en bénéficie pas moins d'une aide appréciable de la part de l'Etat, susceptible de revêtir plusieurs formes : couverture des risques sociaux moyennant une cotisation annuelle extrêmement modeste, accès aux restaurants universitaires où tous les étudiants peuvent prendre leur repas à un tarif particulièrement modique. Il peut aussi, lorsque la situation familiale se trouve diminuée de façon imprévisible, demander une aide directe sur les crédits des fonds de solidarité gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires.

Etablissements scolaires (lycée technique d'Etat mixte de Puteaux).

25164. — M. Raymond Barbet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence de la reconstruction du lycée technique d'Etat mixte de Puteaux. Se référant à la réponse faite le 7 avril 1971 à sa question n^o 16395 du 6 février 1971, par laquelle il était fait état de ce que le projet de reconstruction du lycée technique de Puteaux sur les terrains de l'ancien arsenal n'avait pu aboutir, il s'étonne qu'il soit envisagé d'implanter une école dentaire sur ces terrains ainsi que le prévoit la carte scolaire, car il est en effet impensable d'admettre que ce qui n'a pu être obtenu pour la reconstruction du lycée d'Etat vétuste et non fonction-

nel de la localité, le soit pour un autre ordre d'enseignement. Il lui rappelle que les travaux de réfection de façade de l'établissement qui ont été exécutés pour assurer la sécurité publique et celle des usagers n'ont apporté aucune solution à la vétusté interne des locaux, que l'actuel terrain d'assiette n'est toujours pas remembré, et que les opérations de reconstruction ne sont pas encore retenues dans les options prioritaires fixées par les autorités régionales. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'unité pédagogique de l'établissement : lycée technique mixte, collège d'enseignement technique annexé, promotion sociale, centre associé au C. N. A. M.; 2^o quelles sont les raisons précises de l'échec du projet de transfert ou de reconstruction à l'ancien arsenal; 3^o s'il peut faire accélérer la procédure en vue de remembrer le terrain d'assiette du lycée par l'acquisition en toute première urgence de l'enclave de 331 mètres carrés; 4^o s'il entend prendre les mesures nécessaires, compte tenu des positions prises antérieurement et de l'urgence des besoins, à l'inscription prioritaire au VI^e Plan des crédits de travaux et de reconstruction totale de l'établissement. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 27 novembre 1962 relatif au financement des équipements scolaires du second degré, il appartient aux collectivités locales de faire l'apport des terrains d'assiette des établissements scolaires. Elles bénéficient d'une subvention de l'Etat égale à 50 p. 100 du montant de la dépense. Le terrain de l'ancien arsenal de Puteaux appartient à l'Etat (défense nationale). Il avait été proposé à la commune d'acquiescer sur ce terrain la surface nécessaire à l'édification d'un nouveau lycée technique au prix fixé par le service des domaines. La municipalité s'étant alors refusée à envisager cette acquisition, il a été décidé de maintenir le lycée technique à son lieu d'implantation actuel, sous réserve que les opérations suivantes soient réalisées, à la suite des travaux de réfection et de sécurité qui ont déjà été effectués dans l'établissement : 1^o acquisition de l'enclave de 331 mètres carrés situés dans l'emprise du terrain d'assiette du lycée; 2^o construction des installations prévues sur cette parcelle (demi-pension, salle de sports, salles de classe); 3^o travaux d'aménagements et de modernisation des anciens locaux. Pour que ces opérations puissent être financées, il convient qu'elles soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrites, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Or une première tranche des travaux cités en 3^o figure sur la liste des opérations proposées par le préfet de la région parisienne pour un financement en 1973. Quant au terrain de l'arsenal, en application de la procédure des échanges compensés, le ministère chargé de la défense nationale et le ministère de l'éducation nationale se sont mis d'accord pour mettre une partie de ce terrain à la disposition de la direction déléguée aux enseignements supérieurs et à la recherche pour la construction de l'école nationale de chirurgie dentaire.

Etablissements scolaires et universitaires (académie d'Amiens).

25384. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les dotations en personnel d'enseignement et de surveillance attribuées à l'académie d'Amiens dans le cadre du budget pour 1972. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Pour la rentrée 1972, compte tenu des augmentations d'effectifs prévues par les services rectoraux et de la situation de l'enseignement dans les établissements de second degré de l'académie, 318 emplois nouveaux de professeurs ont été attribués à l'académie d'Amiens. Ils se répartissent comme suit : professeurs de lycées : 122; professeurs de C. E. T. : 82; emplois de C. E. G. : 114. L'académie a en outre reçu seize emplois de maîtres d'internat et surveillants d'externat. La dotation dont le recteur dispose pour la préparation de la rentrée 1972 est ainsi portée à : professeurs de lycées : 2.858; professeurs de C. E. T. : 1.239; emplois de C. E. G. : 2.924; surveillants : 1.336.

INTERIEUR

Taxi (protection des chauffeurs).

24167. — M. Vignaux demande à M. le ministre de l'intérieur quelles décisions il compte prendre pour protéger les professionnels du taxi. Le récent assassinat de leur collègue Fontaine, de Melun, démontre une fois encore le danger permanent auquel ils sont exposés et cela sans la moindre possibilité de défense. Aussi, il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour assurer la sécurité des membres de cette honorable corporation. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'a pas d'éléments nouveaux à ajouter à ceux qu'il a développés devant l'Assemblée nationale le 5 mai 1972 en réponse à une question d'actualité posée sur le

même sujet. L'honorable parlementaire peut, s'il n'était pas présent à cette séance, se reporter au procès-verbal qui a été publié dans le *Journal officiel* du 6 mai.

Ordre public (affaire Brigitte Dewevre).

24647. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il ressort d'informations concordantes parues dans la presse, qu'un écriteau aurait été apposé sur un terrain vague où fut découvert le corps de la malheureuse jeune fille. « A cet endroit, Brigitte Dewevre, fille de mineur, a été assassinée par la bourgeoisie de Bruay. » Il lui demande de quelle date à quelle date cet écriteau est resté en place, et quelles furent les diligences de ses services pour mettre fin à une offense à la décence et à la concorde nationale. (Question du 7 juin 1972.)

Réponse. — Les services de police de Bruay-en-Artois ont été informés, le 2 mai, à 8 h 30, qu'un écriteau évoquant l'assassinat de la jeune Brigitte Dewevre avait été placé dans le terrain vague où le corps avait été découvert. Des fonctionnaires de police se sont transportés sur les lieux, mais l'écriteau avait déjà été enlevé. Pour éviter le renouvellement de tels faits, ainsi que pour empêcher tous rassemblements de public sur les lieux, une surveillance a été exercée, de jour comme de nuit, aux alentours de ce terrain. Ce contrôle a d'ailleurs amené, dans la nuit du 6 au 7 mai, la saisie d'un placard du même genre. Elle a également permis de dresser une vingtaine de procès-verbaux à l'encontre de distributeurs de publications évoquant cette affaire criminelle.

Communes (rémunération des maîtres nageurs).

25284. — M. François Benard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la multiplication des piscines et bassins de natation scolaires n'a pas correspondu un accroissement parallèle du nombre des surveillants de baignade et maîtres nageurs, moins d'ailleurs du fait de l'absence de candidats à ces fonctions que de la difficulté excessive du brevet de maître nageur sauveteur dont le niveau paraît sans rapport avec les exigences réelles de la fonction. Il en résulte une surenchère entre les villes, certaines accordant aux intéressés des avantages exorbitants par rapport à d'autres catégories de personnel communal, notamment sous forme de tolérance en matière d'heures supplémentaires dépassant souvent largement le seuil des vingt heures mensuelles autorisées par la réglementation, voire même celui des soixante heures de travail hebdomadaires tolérées par le code du travail. Il semble d'ailleurs que, selon les départements, les autorités de tutelle se montrent plus ou moins conciliantes à cet égard, ce qui crée des situations embarrassantes pour les communes désireuses de respecter la légalité. Il lui demande comment il lui paraît possible de faire face à cette situation qui met en cause l'utilisation rationnelle des équipements mis en place. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention aussi bien de M. le ministre de l'intérieur que de M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le comité consultatif de la natation réuni sous l'égide de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs étudie actuellement une réforme du diplôme qui serait divisé en trois unités capitalisables. La première sanctionnant l'aptitude à assurer la sécurité dans les bassins de natation et autres lieux de baignades, la seconde concernant les qualités pédagogiques et la troisième l'aptitude à diriger un établissement de natation. Cette formule aurait pour résultat de rendre plus accessible le diplôme de maître sauveteur proprement dit et ainsi de multiplier le nombre des surveillants de baignades qualifiés.

Communes (adjoints techniques et rédacteurs municipaux).

25325. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des adjoints techniques municipaux et des rédacteurs dont la dégradation salariale n'est pas de nature à encourager la vocation communale ni le recrutement de personnel hautement qualifié. L'adjoint technique et le rédacteur voient leur classement indiciaire bloqué depuis 1956 sans qu'ils sachent pourquoi. Bien qu'étant rattachés au cadre B, ils sont en fait dans la catégorie C puisque dépassés pendant six échelons par le contre-maître et pendant cinq ans par l'O. P. 2, alors que recrutés au niveau du baccalauréat, leur véritable place devrait être plus près du cadre A, dont ils sont les collaborateurs, que de l'O. P. 2. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer le statut de cette catégorie de personnel communal particulièrement défavorisée. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Les adjoints techniques des villes sont exactement alignés sur leurs homologues de l'Etat : les assistants techniques des travaux publics. Ils se situent au niveau du cadre B entre les

ingénieurs et les personnels d'exécution. Ils ont accès par voie d'avancement aux grades de chef de section et de chef de section principal : le corps des techniciens des travaux publics recouvrant ces trois grades. De même, les rédacteurs de mairie bénéficient d'une échelle de rémunération identique à celle de l'échelle type des corps de catégorie B dans les services de l'Etat. Il ne m'est donc pas possible de modifier les classements indiciaires de ces catégories de personnels tant que ceux de leurs homologues de l'Etat ne l'ont pas été et ce en vertu des dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale. Toutefois, en ce qui concerne la situation des agents de l'Etat, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, a précisé, dans sa réponse à la question écrite présentée par M. Offroy, député (*Journal officiel*, A. N., 23 avril 1972, p. 1223), que les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'étude d'ensemble portant sur l'amélioration des carrières dans les corps de catégorie B soit conduite à bonne fin dans le délai prévu, c'est-à-dire le 31 décembre 1972. Il y a donc lieu d'attendre de connaître les solutions qui pourront être dégagées.

Police (municipale et rurale).

25446. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'intérieur quelles propositions il compte faire pour améliorer la situation des agents de la police municipale et rurale et pour remédier à leur déclassement indiciaire. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — L'étude qui a été entreprise a nécessité la consultation de diverses instances. Ces dernières n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif. Il n'est donc pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire en l'état actuel de la procédure le détail des solutions qui pourront être retenues.

Interdiction de séjour.

25550. — M. Odrux expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un peintre, citoyen de la République dominicaine, qui a étudié en France avant 1970, a depuis été refoulé à plusieurs reprises chaque fois que, de Suisse où il réside actuellement, il a voulu voyager dans notre pays. Cette interdiction d'entrer en France lui a été signifiée, sans indication de motifs, à chacun des voyages qu'il voulait faire, d'abord au début de 1970, puis en janvier de la même année, enfin le 11 mai 1972. Ce dernier voyage devait répondre à une invitation de l'université de Paris-VIII (Villetaneuse) où ses œuvres étaient exposées, comme elles l'ont été ailleurs en France à plusieurs reprises. Il lui demande pour quelles raisons le territoire français est interdit au peintre ci-dessus désigné. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — L'étranger dont il s'agit s'est vu interdire l'entrée en France en application du droit que détient tout Etat souverain de s'opposer pour des motifs d'ordre public à l'accès ou à l'établissement d'un étranger sur son territoire. Cette personne s'était, en effet, signalée lors de son précédent séjour dans notre pays par des activités politiques incompatibles avec le devoir de stricte réserve qui s'impose aux étrangers bénéficiant de l'hospitalité française. Il a été jugé inopportun, dans ces conditions, de permettre à cet étranger de revenir en France même pour un court séjour.

Emigration et immigration (immigration clandestine).

25572. — A la suite de l'arrestation, à la frontière franco-italienne, d'un camionneur transportant un certain nombre de travailleurs maliens cherchant à immigrer clandestinement en France, M. Mareffe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur ces pratiques qui lui avaient été signalées depuis plusieurs mois comme se passant régulièrement à la frontière franco-italienne et à la frontière franco-espagnole. Les filières sont bien connues des services de police puisque la plupart des travailleurs maliens quittent leur pays par avion charter transitant en Tunisie ou au Maroc, suivant que leur destination en Europe, avant le franchissement clandestin de la frontière française, se situe à Milan ou à Barcelone. La filière de Barcelone a été très largement utilisée au cours de l'année 1971-1972 et il semble que ce soit récemment que les organisateurs de cette traite des Noirs d'un nouveau genre aient transféré leur dispositif en Italie du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce trafic qui selon les renseignements en sa possession peut attendre plusieurs milliers d'émigrants clandestins par an. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Depuis plusieurs années déjà, l'attention des services du ministère de l'intérieur qui ont mission d'assurer la surveillance des frontières a été appelée sur le développement de l'immigration clandestine des ressortissants de certains Etats d'Afrique francophone. Pour mettre un terme à l'extension de telles pratiques dont ces personnes sont les victimes, le ministre de l'intérieur a donné

à ses services des consignes de particulière vigilance. Les pénalités prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 à l'encontre des individus favorisant l'entrée et le séjour clandestin d'étrangers en France ont été aggravées par la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972. Cet alourdissement des peines est justifié par les profits scandaleux que les passeurs professionnels ou occasionnels tirent de leurs activités illicites. Par ailleurs, il a été demandé au ministère des affaires étrangères de souligner auprès des gouvernements africains intéressés la nécessité d'éviter, dans l'intérêt de leurs ressortissants, la formation de ces courants migratoires spontanés, qui visent à tourner les dispositions des accords de circulation conclus entre la France et plusieurs de ces Etats. Ces pratiques interdisent en effet toute organisation rationnelle de l'accueil, de l'hébergement et de l'emploi des immigrants. Le ministre de l'intérieur a enfin demandé que des démarches pressantes soient faites et renouvelées auprès des gouvernements des Etats voisins de la France afin qu'ils s'opposent dans toute la mesure du possible au transit de ces immigrants par leur territoire et que leurs services de police luttent contre les réseaux d'immigration clandestine. Des interventions diplomatiques ont déjà été effectuées en ce sens et d'autres sont en cours.

JUSTICE

Incendie au palais de justice de Papeete.

23408. — A la suite de l'incendie survenu le dimanche 25 mars au palais de justice de Papeete (Polynésie française), M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la gravité des dégâts survenus, non seulement le « fichier généalogique » a été entièrement détruit, mais encore le palais de justice tout entier menace de s'écrouler d'un moment à l'autre, tandis que les services du tribunal et du parquet fonctionnent tant bien que mal dans l'aile Nord du bâtiment. Il lui demande quelles mesures d'urgence vont être prises pour assurer un fonctionnement normal des services judiciaires de la Polynésie française et — rappelant les avertissements qu'il avait en plusieurs occasions formulés et en dernier lieu lors du récent débat budgétaire — il demande également que soit précisé sans aucun délai la date aussi rapprochée que possible à laquelle commencera la reconstruction d'un nouveau palais de justice dont le caractère indispensable n'est plus à démontrer. (Question orale du 4 avril 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Dès l'incendie du palais de justice de Papeete qui a eu pour effet de rendre inutilisable la majeure partie des locaux, la chancellerie a donné son agrément aux propositions qui lui avaient été présentées conjointement par les chefs des services judiciaires et par le gouverneur de la Polynésie française : le transfert des services de la justice s'effectue dans un immeuble situé dans le quartier administratif de Papeete pris à bail pour une année renouvelable au maximum pour une durée totale de trois ans et moyennant le loyer annuel de 3 millions de francs C. F. P. Avec l'accord du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, il a été convenu que les quelques travaux d'aménagement nécessaires ainsi que la charge de la location de l'immeuble durant les premiers mois seraient financièrement assumés grâce à un crédit d'ores et déjà mis à la disposition du territoire ; le budget du ministère de la justice prendra ensuite le relais de la charge du loyer ; le même budget supportera les loyers des années ultérieures. Ces mesures assurent par conséquent la continuité du service. Le problème de la reconstruction d'un nouveau palais de justice à Papeete se pose, par ailleurs, depuis plusieurs années. La vétusté du bâtiment actuel, encore aggravée par l'incendie récent, donne à cette opération un caractère prioritaire. Le budget du ministère de la justice assume depuis plusieurs années déjà la charge du fonctionnement des services judiciaires ; à ce jour, néanmoins, le domaine des équipements immobiliers lui échappe encore. Mais il résulte de la concertation établie entre les deux départements ministériels intéressés, que les crédits nécessaires à la construction du nouveau palais de justice figureront au budget de l'année prochaine, au titre des départements et territoires d'outre-mer.

Entreprises (en situation financière difficile : cotisations de sécurité sociale).

23843. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 a institué une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif au bénéfice des entreprises en situation financière difficile, mais non irrémédiablement compromise, dont la disparition serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et pourrait être évitée dans des conditions compatibles avec l'intérêt des créanciers. En vertu de l'article 16 de ladite ordonnance, le jugement qui prononce la suspension des poursuites suspend toute poursuite individuelle de la part

des créanciers y compris de la part des créanciers privilégiés. L'article 34 de l'ordonnance rend opposable le jugement acceptant le plan d'apurement du passif à tous les créanciers, tant chirographaires que privilégiés lorsque leurs créances sont antérieures au jugement prononçant la suspension des poursuites. Malgré les textes légaux et la jurisprudence qui a suivi, de nombreux créanciers, ignorant ou voulant ignorer la nouvelle procédure, continuent de poursuivre devant les tribunaux les débiteurs en bénéficiant. C'est, en particulier, le cas des organismes de sécurité sociale qui, se fondant sur l'article L. 151 du code de la sécurité sociale, assignent les dirigeants de société au tribunal de simple police afin de les faire condamner au paiement des cotisations arriérées. Cette position fait manifestement échec à l'ordonnance du 23 septembre 1967, l'esprit du législateur étant en effet de placer tous les créanciers, chirographaires ou privilégiés, sur le même plan. Permettre par un biais, quel qu'il soit, de régler un créancier avant la date prévue par le plan, c'est aller à l'encontre de l'intérêt des autres créanciers et de la loi qui substitue de nouveaux délais aux délais de paiement contractuels ou légaux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser la portée exacte des articles 16 à 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967. (Question du 27 avril 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et à la lumière de certaines décisions, les dispositions des articles 16 et 34 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises semblent devoir être entendues d'une manière stricte, comme ne permettant à aucun créancier, privilégié ou non, d'entreprendre une action quelconque en vue d'obtenir paiement préférentiel de ses créances pendant la période de suspension provisoire des poursuites et pendant le délai d'exécution du plan d'apurement du passif. Toutefois, et bien que les actions répressives visées par l'honorable parlementaire puissent effectivement, malgré l'absence de toute précision quant aux circonstances d'espèce, apparaître comme de nature à faire échec aux articles 16 et 34 ci-dessus rappelés, il convient de préciser que, si l'application de l'ordonnance précitée du 23 septembre 1967 interdit aux organismes de sécurité sociale de demander au tribunal la condamnation du débiteur au paiement des cotisations dues ou de majorations de retard, une telle mesure ne peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, faire obstacle à des poursuites pénales, exercées d'office par le ministère public ou sur citation des organismes de recouvrement. Il ne peut appartenir qu'à la juridiction saisie de telles poursuites d'en apprécier le bien-fondé, compte tenu des moyens de défense que ne manquerait pas de soulever le débiteur assisté au besoin de son curateur.

Marchés de travaux (sous-traitance : retenue de garantie).

24349. — M. Icart expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite de la publication de la loi du 16 juillet 1971 sur la retenue de garantie en matière de marché privé, s'est posée la question de savoir si les dispositions de ladite loi étaient applicables, non seulement entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal, mais aussi entre ce dernier et un sous-traitant éventuel. Le sous-traité est considéré, au même titre que le marché principal, comme un contrat de louage d'ouvrage, l'entrepreneur principal prenant à l'égard du sous-traitant la qualité de maître de l'ouvrage selon l'interprétation unanime de la doctrine (Rouast, traité de droit civil de Planiol et Ripert, jurisclassique droit civil et Montmerle). Il semble donc que la question posée doive être tranchée par l'affirmative. Toutefois, compte tenu de l'importance pratique du problème ainsi soulevé, il souhaiterait avoir confirmation de cette interprétation. (Question du 24 mai 1972.)

Réponse. — La difficulté signalée n'a pas été évoquée par l'exposé des motifs de la proposition de loi, ni au cours des débats auxquels a donné lieu le vote de la loi n° 71-574 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil. L'indépendance des rapports juridiques entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal, d'une part, et entre ce dernier et les sous-traitants, d'autre part (à moins que le contrat de louage n'ait expressément prévu la sous-traitance ou que celle-ci n'ait été formellement dénoncée au maître de l'ouvrage), pourrait conduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à formuler une réponse négative, alors surtout que la loi précitée, parce qu'elle déroge à la liberté des conventions, doit être l'objet d'une interprétation restrictive. Toutefois, et sous la même réserve, il semble au contraire que l'application de la loi du 16 juillet 1971 à l'hypothèse ci-dessus puisse être admise si l'on considère l'esprit qui a guidé le législateur et la finalité qu'il a poursuivie ; sur le plan financier, la retenue de garantie pose en effet la même question de trésorerie au sous-entrepreneur qu'à l'entrepreneur principal. A défaut d'une disposition législative expresse, il appartiendra aux tribunaux de fixer la jurisprudence sur ce point.

*Usufruit
(frais de ravalement d'un logement de copropriété).*

24485. — M. Charret expose à M. le ministre de la justice le cas d'un usufruitier d'un logement de copropriété dont l'immeuble a fait l'objet successivement d'une réparation de toiture dont le coût a été de 37.000 francs et d'un ravalement des façades dont le coût a été de 90.634,76 francs. Il lui signale que le syndic de la propriété a fait régulièrement supporter au nu-propriétaire le prorata des réparations de la toiture mais prétend, dans le cadre des articles 605 et suivants du code civil, que le prorata du coût du ravalement des façades doit incomber à l'usufruitier. Il lui demande, dans le cadre des articles 605 et suivants du code civil, si cette prétention n'est pas anormale dès l'instant que le ravalement des façades, dont le coût a été du triple des réparations de toiture, constitue bien une « grosse » réparation à la charge du nu-propriétaire. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Il est de jurisprudence établie que le ravalement des façades d'un immeuble constitue une réparation d'entretien (conf. notamment Civ. 1^{re} section Civ. 21 mars 1962, D. 1962, sommaire n° 102). Il s'ensuit qu'en application de l'article 605 du code civil ladite réparation est à la charge de l'usufruitier.

Épargnants (clients d'études notariales).

24618. — M. Denvers demande à M. le ministre de la justice s'il entre dans ses intentions d'apporter une modification aux dispositions de l'article 12 du décret du 20 mai 1955 en vue d'assurer une plus grande protection des épargnants clients d'études notariales. Il lui rappelle l'affaire des créanciers de l'étude Conde qui attendent impatiemment une solution définitive aux litiges les concernant. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 12, alinéas 2 et 3 du décret du 20 mai 1955 la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires s'applique... « au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Au cas de défaillance d'un notaire, toutes les victimes qui peuvent se prévaloir des dispositions précitées doivent donc être indemnisées par la caisse régionale de garantie compétente. A cet égard, il y a lieu de noter qu'aucune autre profession d'officier public ou ministériel ou d'auxiliaire de justice n'est assujettie à un système de garantie ayant un domaine d'application aussi large. Il ne semble donc pas opportun de modifier les dispositions relatives à l'étendue de la garantie collective notariale. En ce qui concerne plus particulièrement les créanciers de l'étude Conde qui ne sont pas encore indemnisés en raison de ce que la caisse régionale de garantie estime que les créances produites ne sont pas couvertes par la garantie et qu'elle n'est donc pas tenue d'en assurer le règlement, les intéressés ont la faculté de recourir à la voie judiciaire pour faire trancher le différend qui les oppose à cet organisme.

Conseils juridiques.

24733. — M. Buron appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 61 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, lesquelles prévoient, au titre de dispositions transitoires, le cas des personnes ayant exercé, avant le 1^{er} juillet 1971, des activités de conseil juridique ou fiscal, mais qui ne remplissent pas les conditions d'inscription sur la liste des conseils juridiques, telles que définies par l'article 54 de la nouvelle loi. Le dernier alinéa de l'article 61 précité dispose en effet que lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant, il est sursis à statuer sur la déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis (c'est-à-dire cinq ans). Il lui expose que, aux termes de l'article 65, les personnes ayant exercé des activités de conseil juridique ou fiscal sont autorisées à poursuivre lesdites activités sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, sous réserve du dépôt de leur demande d'inscription, avant la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 16 septembre 1972. Compte tenu du dernier alinéa de l'article 61 rappelé ci-dessus, il lui demande quelle sera la situation des personnes qui ne remplissent pas la condition de délai requise pour une demande d'inscription et qui ne peuvent que faire une déclaration et attendre qu'il soit statué sur celle-ci. Il semble en effet que la déclaration (art. 57) et la

demande d'inscription (art. 61) recouvrent des notions différentes et qu'en conséquence les dispositions favorables destinées aux personnes ayant exercé sans titres la profession de conseil juridique ou fiscal ne sont pas applicables à celles dont le délai d'exercice est inférieur à cinq ans et qui ne peuvent déposer une demande d'inscription avant le 16 septembre 1972. Il souhaiterait savoir si le cas de ces personnes — n'ayant par exemple que deux ou trois années de temps d'exercice professionnel et devant attendre qu'il soit statué sur leur déclaration — sera réglé dans le cadre des décrets d'application visés à l'article 66 de la loi et pourront poursuivre normalement leur activité. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — 1° Les personnes ayant exercé avant le 1^{er} juillet 1971, des activités de conseil juridique ou fiscal, sont autorisées en vertu de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à poursuivre leurs activités antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, à condition toutefois de formuler leur demande d'inscription sur une liste de conseils juridiques avant le 16 septembre 1972. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble que l'exercice de ces activités sous la dénomination antérieurement adoptée, neut se prolonger jusqu'à l'intervention de la décision définitive concernant cette demande d'inscription, c'est-à-dire lorsque le candidat aura notamment satisfait à la condition du temps de pratique professionnelle requis. 2° Cependant, pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le candidat devra s'inscrire sur une liste d'attente, conformément aux dispositions de l'article 93 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 pris en application de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Servitude de passage (droit de préemption).

24777. — M. Julia rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 71-494 du 25 juin 1971 a inséré dans le code civil un article 685-1 qui prévoit qu'en cas de cessation d'une enclave, le propriétaire du fonds servant peut invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682. Par ailleurs, l'article 790 du code rural dispose que lorsqu'un propriétaire bailleur d'un fonds de terre ou d'un bien rural décide de l'aliéner, il ne peut procéder à cette aliénation qu'en tenant compte d'un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place. L'article 796 du même code précise que le propriétaire doit faire connaître au bénéficiaire du droit de préemption, deux mois avant la date envisagée pour la vente, le prix et les conditions demandés ainsi que les modalités projetées de la vente. Il lui demande s'il n'estime pas que la loi précitée du 25 juin 1971 pourrait heureusement être complétée par les dispositions à insérer dans le code civil, dispositions analogues à celles instituant un droit de préemption en faveur des exploitants ruraux, en cas d'aliénation du bien qu'ils exploitent. Il serait en effet souhaitable, en cas d'existence d'une servitude de passage, que le propriétaire du fonds servant puisse bénéficier d'un droit de préemption en cas d'aliénation du fonds dominant. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Lorsqu'un fonds est grevé d'une servitude, un intérêt existe en général pour le propriétaire du fonds dominant à acquérir le fonds servant et réciproquement. Toutefois, le droit de préemption n'est reconnu qu'à titre exceptionnel, en droit français, pour des raisons impérieuses tenant à la politique agricole du pays ou aux nécessités de l'aménagement du territoire. Il ne saurait, sans inconvénients graves, être étendu à un domaine où des intérêts privés se trouvent seuls en jeu.

Conseils juridiques.

24791. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques « la profession de conseil juridique ne peut être exercée que par une personne physique ou par une société civile professionnelle ». Or, il est fréquent que, dans des groupes industriels ou financiers comportant une société mère centrale qui détient les participations et plusieurs filiales exploitantes, la fonction de conseil juridique et fiscal soit exercée, pour l'ensemble du groupe, par des experts salariés de la société mère ou d'une filiale spécialisée dans ce rôle. Cette organisation, qui répond à un besoin de rationalité, d'efficacité et d'économie, conduit la société mère ou la filiale spécialisée à facturer des honoraires aux sociétés du groupe auxquelles des services sont ainsi rendus. Il lui demande : 1° si cette pratique peut être conciliée avec les dispositions de l'article 58 précité ; 2° à défaut, quelles mesures il entend prendre pour la rendre conciliable. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 ne permettent pas à un candidat qui exerce des activités de consultation et de rédaction d'actes pour le compte d'une

entreprise dont il est le salarié, d'obtenir son inscription sur une liste de conseils juridiques. Il ressort, en effet, de ce texte que l'inscription sur une telle liste est incompatible avec toute activité salariée à l'exception de celle de collaborateur d'un autre conseil juridique. En conséquence, les personnes visées par l'honorable parlementaire ne remplissent pas les conditions requises par la loi. 2° Compte tenu de la volonté du législateur, il n'est pas possible de prévoir dans le décret d'application des dispositions dérogatoires. Toutefois, cette loi n'instituant aucun monopole au profit des conseils juridiques ou fiscaux, les juristes d'entreprise pourront continuer, comme par le passé, à exercer leurs activités après le 16 septembre 1972, date d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971.

Conseils indépendants du commerce et de l'industrie.

24927. — M. Jean Masse demande à M. le ministre de la justice si les conseils indépendants du commerce et de l'industrie dont l'activité économique se prolonge accessoirement au plan juridique doivent être assimilés à des conseils juridiques soumis à la loi n° 71-1130 du 3 décembre 1971, et notamment à son article 54. En effet, il apparaît qu'accessoirement à leur activité économique principale, ces conseils donnent des consultations juridiques et rédigent des actes. Ainsi, les conseils commerciaux participent à l'élaboration des contrats d'exportation ou d'importation, au choix des procédures de financement, et, en cas de litige, préparent le dossier contentieux. De même, les conseils commerciaux, après avoir concouru au recrutement de certains salariés, interviennent dans la rédaction du contrat de travail, du plan de carrière, et, éventuellement dans la constitution des dossiers qui devraient être soumis aux juridictions du travail. Quant aux assureurs conseils, ils ont toujours été considérés comme les mandataires de leurs clients, qu'ils assistent et conseillent en cas de sinistre. En conséquence, il lui demande si, avant la parution des décrets d'application de la loi précitée, il ne conviendrait pas de préciser nettement les limites d'application de cette loi. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — 1° Compte tenu de la nature des activités des conseils indépendants du commerce et de l'industrie telles qu'elles sont décrites par l'honorable parlementaire et sous réserve de l'examen du cas particulier des intéressés, il ne semble pas que ces professionnels soient concernés par la réglementation prévue pour les conseils juridiques par le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 pris pour son application. 2° La même remarque peut être faite en ce qui concerne les assureurs-conseils, étant observé, en outre, que l'article 48 du décret précité du 13 juillet 1972 prévoit que l'inscription sur une liste de conseils juridiques est incompatible avec les activités d'agent ou de courtier d'assurance. Toutefois la loi du 31 décembre 1971 n'ayant institué aucun monopole de l'exercice du droit, les personnes dont s'agit pourront, comme par le passé, donner des consultations et rédiger des actes juridiques après l'entrée en vigueur de cette loi, sous la seule réserve de ne pas faire usage du titre de conseil juridique ou d'un titre similaire.

Sociétés anonymes (réduction de capital).

24981. — M. Beucler expose à M. le ministre de la justice : 1° que l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que l'assemblée générale d'une société par actions qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler ; 2° que l'article 215 de la même loi pose le principe qu'en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires ; 3° que l'article 181 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 prévoit que la société qui a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, doit faire cette offre d'achat à tous les actionnaires, soit au moyen d'une insertion dans un journal d'annonces légales, soit, si les actions sont nominatives, au moyen de lettres recommandées adressées à tous les associés. Il lui expose ensuite qu'une société anonyme régie par la loi du 28 juin 1938, propriétaire d'un important ensemble immobilier qu'elle a fait édifier, occupe un certain nombre de caves dépendant de cet immeuble utilisées pour les besoins de ses services d'entretien. L'associé porteur des actions donnant vocation à ces caves ayant manifesté son intention de les céder, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé leur rachat en vue de leur annulation et d'une réduction du capital de la société conformément aux dispositions des articles précités. Les caves devaient être par la suite incorporées aux parties communes de

l'immeuble et l'état descriptif de division modifié. Toutes les actions de la société sont nominatives. La société n'a pas fait à tous ses actionnaires l'offre d'achat prévue par l'article 181 du décret précité. Il ne s'agissait pas, en effet, pour elle de racheter n'importe quelles actions mais bien celles donnant vocation aux caves effectivement utilisées. L'assemblée générale réunissait 26.150 associés sur 45.000 et la décision a été votée à l'unanimité sauf les 485 voix d'un seul opposant. Il lui demande si dans ces conditions et eu égard au fait qu'il paraissait impossible de susciter l'offre d'achat de n'importe quelles actions, alors que dans une société régie par la loi du 28 juin 1938 les actions sont affectées à la jouissance et à la propriété de fractions d'immeubles déterminées, la décision de l'assemblée risque d'être annulée judiciairement et les dirigeants de la société, s'ils régularisent le rachat, frappés des sanctions prévues par les articles 454 et 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou en cas contraire s'il estime que les dispositions précitées de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ne s'appliquent pas à une société régie par la loi du 28 juin 1938. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — L'application aux sociétés anonymes de type classique de la procédure particulière de réduction du capital prévue par la loi du 24 juillet 1966 est justifiée par le fait que chaque actionnaire bénéficie de droits égaux pour chaque catégorie d'actions. Elle l'est également en raison du mécanisme même de réduction du capital qui permet à une société de procéder à cette opération sans avoir subi de pertes, lorsque le capital social, surabondant par rapport aux besoins sociaux, doit être rémunéré comme le capital productif. L'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que l'assemblée générale, qui a décidé la réduction du capital, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Mais certains actionnaires pouvant bénéficier du rachat, l'article 215 indique qu'il n'est valable que si tous les actionnaires sont mis en possibilité de bénéficier également de l'opération. Ainsi ne peut-on ni racheter les actions d'un seul ou de plusieurs actionnaires convenus à l'avance à l'exclusion des autres, ni s'abstenir de proposer l'offre de rachat à tous les actionnaires. Dans les sociétés assujetties à la loi du 28 juin 1938 la notion d'égalité est entendue différemment en raison des caractéristiques des actions de ces sociétés. Ces titres ne représentent pas comme dans les sociétés anonymes de type classique une quote-part du capital social identique à toute autre quote-part et ouvrant les mêmes droits mais un titre affecté à la jouissance privative d'une part d'immeuble déterminée. La non-fongibilité des actions dans les sociétés de la loi du 28 juin 1938 s'oppose à l'interchangeabilité des actions dans les sociétés ordinaires. Au surplus, toute réduction du capital par ces dernières procède de motivations financières qui sont absentes des préoccupations d'une société de construction amenée à racheter à un associé des actions pour accroître les parties communes. Le but, recherché par l'assemblée générale, d'affectation aux parties communes ne saurait être atteint par le recours à la procédure de droit commun qui, comportant une offre d'achat à tous les actionnaires, pourrait avoir la conséquence inverse de maintenir le caractère privatif des parts. L'opération de rachat ne peut donc se réaliser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que selon les formes prévues par la loi du 28 juin 1938.

Avoués (cession d'étude).

25137. — M. Gerbet rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 31 de la loi du 31 décembre 1971 sur l'unification des professions judiciaires dispose notamment que : « toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation du successeur sera déduite du solde de l'indemnité, si cette présentation intervient dans un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne les anciens avoués visés au 1° du présent article. » Les avoués actuellement en exercice, qui démissionneront avant l'entrée en vigueur de la loi ne deviendront jamais « avocats anciens avoués ». Il lui demande, en conséquence, si les sommes que les avoués en exercice pourraient recevoir à l'occasion de la cession de fait de leur étude soit à des avocats déjà inscrits au barreau, soit à des clercs entrant dans la nouvelle profession, soit à des confrères, devront recevoir l'imputation prévue au texte ci-dessus, ce que ne semble pas prévoir l'interprétation littérale de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1971. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — L'article 1°-I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ouvre aux anciens avocats, avoués et agrégés la faculté de renoncer à faire partie de la nouvelle profession d'avocat. Si l'article 127 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 pris pour l'application de la loi précitée du 31 décembre 1971 prévoit que ces avocats, avoués ou agrégés devront formaliser leur renoncement avant le 1^{er} septembre 1972, aucune disposition particulière n'a prévu que

cet article 1^{er} entrerait en application à une date différente du 16 septembre 1972. En conséquence, il apparaît, qu'en application de l'article 79 de la loi du 31 décembre 1971, la renonciation formalisée par les avoués avant le 16 septembre 1972 n'aura d'effet qu'à compter de cette date. Ils seront dès lors soumis aux dispositions de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1971.

Huissiers (aide judiciaire).

25259. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la justice que le projet de décret portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire a suscité une vive émotion dans l'ensemble des huissiers de justice. Ceux-ci estiment que le montant de l'indemnité forfaitaire qui leur est due par l'Etat, en application de l'article 20 de ladite loi, doit être fixé pour chacune de leurs interventions concrétisées par la signification d'un exploit ou le dressé d'un procès-verbal à un chiffre égal à leur tarif en vigueur et que la somme globale de 40 francs pour toute une procédure est sans aucune commune mesure avec le service rendu. Ils considèrent, d'autre part, que le mode de paiement proposé pour cette indemnité mettrait à la charge de la profession des frais de répartition supérieurs au montant de la somme à répartir et donnerait lieu à des difficultés sérieuses lorsqu'il s'agirait de déterminer les véritables bénéficiaires. Ils souhaitent que cette indemnité soit payée dans les conditions prévues par les articles 83 et 90 du projet de décret. Enfin, ils demandent instamment d'être obligatoirement représentés dans les bureaux d'aide judiciaire institués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appels. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter au décret certaines modifications tenant compte des préoccupations exprimées par les huissiers de justice. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Les huissiers de justice ont fait connaître à la chancellerie, dans le cadre de la concertation à laquelle il a été procédé avec les professions intéressées par le projet de décret d'application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, les observations que ce projet appelait de leur part. Parmi ces observations figurent celles exposées dans la question ci-dessus. Elles ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part du ministère de la justice et il en sera tenu compte dans la plus large mesure compatible avec les impératifs de la réforme.

Procédure pénale (appels correctionnels).

25292. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que l'article 513 du code de procédure pénale règle l'ordre dans lequel, devant la chambre des appels correctionnels, les parties en cause ont la parole : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Il lui précise qu'en fait, lorsqu'il y a un appel du prévenu, suivi chronologiquement d'un appel, souvent automatique du parquet, il apparaît que des pratiques se sont instaurées devant la plupart des cours d'appel. Les uns donnent la parole d'abord au ministère public et en dernier lieu au conseil du prévenu, quel que soit l'ordre chronologique des appels. Il est bien évident, dans cette dernière hypothèse, que pour respecter la règle que le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers, les magistrats devraient tolérer une réplique, et même assez longue, du conseil du prévenu. Or, cette solution qui n'est pas pratiquée, alourdirait notablement la durée des débats. Il attire son attention sur le fait qu'il résulte de cette situation que l'exercice des droits de la défense s'effectue dans des conditions plus ou moins libérales selon la cour d'appel qui se trouve saisie et lui demande s'il n'estime pas que ces disparités sont regrettables et qu'il conviendrait d'y porter remède dans le souci d'une bonne administration de la justice. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation ne reconnaît à l'ordre des débats tel qu'il est fixé par l'article 513 du code de procédure pénale qu'un caractère indicatif, aucune nullité ne pouvant être tirée de son inobservation à moins qu'il n'en soit résulté une atteinte aux droits de la défense. Cette solution paraît logique, dès lors que la dernière disposition de l'article 513 précitée réserve au prévenu ou à son conseil le droit d'avoir toujours la parole les derniers. Il y a lieu de noter à cet égard qu'ils sont libres de ne pas réclamer l'exercice de ce droit et que la censure de la Cour de cassation ne s'exercerait que dans la mesure où la parole aurait été refusée au prévenu ou à son conseil lorsqu'ils l'auraient demandée après les autres parties, la loi n'obligeant pas le président à adresser à la défense une interpellation à cet égard. Ainsi se trouve constitué dans la pratique sous le contrôle de la Cour de cassation un système tendant à

concilier de manière qui paraît satisfaisante le respect des droits de la défense et les prérogatives du président qui doit rester maître du déroulement des débats.

Délinquants (pourcentage des débiles mentaux).

25233. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre de constatations tendent à démontrer que, dans bien des cas, les actes antisociaux : commis par des délinquants et des criminels sont le fait de débiles mentaux n'ayant jamais reçu un enseignement adapté à leur développement et qui, ayant connu depuis leur jeune âge des échecs répétés, d'abord sur le plan scolaire, puis sur le plan professionnel, ont vécu dans un état d'insatisfaction, éprouvant un sentiment d'infériorité qui les a poussés à s'affirmer par des actes criminels. Il serait utile à cet égard de connaître les statistiques sur le développement mental et intellectuel des prisonniers. Il lui demande s'il est en mesure d'indiquer, notamment, quel est, par rapport à l'ensemble des prisonniers, le pourcentage de ceux que l'on peut considérer comme « débiles mentaux » et de ceux qui semblent au contraire avoir un niveau intellectuel normal. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Dans l'acception classique du terme, le « débile mental » est un individu qui présente une déficience de l'intelligence d'origine congénitale appréciée en fonction de critères psychométriques et cliniques. Le concept de « débile mental » tend actuellement à s'appliquer à d'autres formes d'inadaptation sociale : carence éducative liée notamment à une sous-culture du milieu, immaturité affective, etc. Pour l'ensemble de la population, on dénombre 1 p. 100 de débiles profonds et d'arriérés, 1,35 p. 100 de débiles moyens et 5 p. 100 de débiles légers. Or il a été observé, plus particulièrement dans les services médico-psychologiques des établissements pénitentiaires, que la proportion de « débiles mentaux » par rapport à l'ensemble des détenus est moins élevée que celle constatée en milieu libre. Cette situation s'explique notamment par la prise en charge de plus en plus étendue des handicapés par les services de l'action sociale et de la réadaptation et du fait que, s'il s'agit d'arriérés profonds, les délinquants sont considérés comme irresponsables et ne sauraient être placés en détention. Un effort important est effectué dans les prisons sur le plan de la formation générale des détenus qui présentent des insuffisances culturelles. A cet égard on peut relever qu'au 1^{er} janvier 1972, sur 31.668 détenus, 29.076 étaient de niveau primaire, parmi lesquels 1 p. 100 environ, selon l'expression des pédagogues, se présentaient comme des analphabètes de retour. Ces détenus bénéficient d'un enseignement adapté dispensé par des enseignants mis à la disposition de l'administration pénitentiaire par le ministère de l'éducation nationale qui choisit à cet effet des maîtres et professeurs spécialistes de la pédagogie des adultes, de l'adolescence inadaptée et des classes pratiques.

Emploi (détenus libérés).

25344. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les comités d'assistance postpénale pour le placement des détenus libérés en l'absence d'assistants sociaux pour effectuer les démarches indispensables, compte tenu notamment de la prévention généralement manifestée par les employeurs à l'égard des anciens délinquants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser le placement des détenus libérés. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — La réinsertion sociale des sortants de prison relève, au premier chef, des services socio-éducatifs des établissements pénitentiaires et constitue une de leurs préoccupations essentielles. Les assistants sociaux en particulier se chargent des démarches auprès des employeurs pour assurer un reclassement aux détenus qui, à leur sortie, sont pris en charge par les comités d'assistance aux libérés, placés sous l'autorité du juge de l'application des peines. Actuellement le fonctionnement de ces comités est assuré avec 304 agents, assistants sociaux, éducateurs et adjoints de probation auxquels il faut ajouter environ 2.000 délégués bénévoles. Au projet de budget 1973, des crédits ont été obtenus pour renforcer ce personnel qui a pour mission d'aider les libérés à se réinsérer. Ses efforts accomplis donnent des résultats substantiels, comme en témoignent les statistiques de 1971. C'est ainsi que, grâce aux diligences accomplies par les services sociaux des prisons et des comités, 680 libérés ont été inscrits dans les centres de formation professionnelle et des emplois ont été procurés à 8.512 sortants de prison avec l'aide des sections de l'agence nationale pour l'emploi, à 3.614 après démarche directe auprès d'un employeur et à 764 semi-libres relâchés après leur libération dans la ville de leur résidence définitive. La chancellerie continuera à intensifier l'action menée pour favoriser les placements, notamment en invitant les entreprises publiques à accepter l'embauche, dans certains emplois, d'anciens prisonniers. Il n'est pas normal, en effet, que l'Etat laisse au seul secteur privé la charge de la réinsertion professionnelle des libérés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications
(indices de fonctionnaires de la catégorie A).

24857. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre des postes et télécommunications la discrimination dont font l'objet à la suite de la révision du classement indiciaire de certains emplois prescrite par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 les inspecteurs principaux, chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe de l'administration des postes et télécommunications. Ces derniers ont été en effet maintenus à l'indice 785 alors que des personnels de l'Etat appartenant à diverses administrations (dont le classement indiciaire était antérieurement le même ont vu leurs indices maxima portés soit à 845, soit à 885. Parallèlement, le décret visé ci-dessus a donné un gain de 20 à 30 points à certains fonctionnaires de la catégorie A des postes et télécommunications sans revaloriser pour autant l'indice des inspecteurs principaux des postes et télécommunications et leurs assimilés dans la fonction : chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe. Il lui demande, dans un souci d'équité, qu'une revalorisation indiciaire intervienne pour ces derniers afin qu'ils puissent bénéficier en fin de carrière de l'indice 885. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 a eu pour but essentiel, d'une part, de normaliser la classe exceptionnelle des inspecteurs centraux, d'autre part, de porter de 864 à 885 brut l'indice maximum des directeurs départementaux adjoints. Cette mesure a été étendue à tous les corps homologues des diverses administrations et aucune discrimination n'a affecté les personnels des postes et télécommunications. Il convient de remarquer, d'autre part, que le décret précité n'a modifié dans aucune administration l'indice maximum afférent au grade d'inspecteur principal qui demeure fixé à 785 brut. Si l'indice maximum des directeurs départementaux adjoints a été porté de 865 à 885 brut cette majoration profite indirectement aux inspecteurs principaux qui ont seuls accès au grade de directeur départemental adjoint. Il en est de même pour les receveurs et chefs de centre hors classe dont l'indice maximum a été maintenu à 785 brut mais qui ont accès au grade de receveur ou chef de centre de classe exceptionnelle dont l'indice maximum a été majoré dans les mêmes conditions que pour les directeurs départementaux adjoints. Quant aux chefs de division c'est par référence aux mesures prises en faveur des inspecteurs centraux que les intéressés souhaitent une revalorisation indiciaire. Mais en réalité les inspecteurs centraux atteignaient déjà l'indice maximum brut 765 en classe exceptionnelle avant l'intervention du décret du 31 décembre 1968 précité, qui n'a fait que normaliser cette classe exceptionnelle sans rompre pour autant les relativités existantes.

Correspondance (code postal).

25300. — M. Lougequeue expose à M. le ministre des postes et télécommunications que si l'application du code postal constitue une facilité pour l'exécution du service postal, elle accroit considérablement le travail de certains usagers, et notamment des administrations publiques dont la correspondance non spécialisée s'étend à tout le territoire national. Un minimum de logique pourrait alléger cette sujétion et éviter la répétition de l'inconvénient qui découle pour les usagers du téléphone d'un code départemental absolument différent de celui adopté par tous les services, et notamment par l'I. N. S. E. E. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adopter un même numéro de Cedex, dans toutes les villes, pour tous les grands services identiques tels que préfectures, trésoreries générales, sécurité sociale, mairies. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Les règles de codage des correspondances ont été simplifiées, dans la mesure du possible. C'est ainsi que tous les chefs-lieux de départements ont un code formé de leur numéro géographique complété par 000, que les arrondissements de Paris, Lyon, Marseille sont facilement reconnaissables par le numéro d'arrondissement placé à la fin du code. Exemples : 75013 pour le 13^e arrondissement de Paris ; 69003 pour le 3^e arrondissement de Lyon ; 13010 pour le 10^e arrondissement de Marseille. Des codes spéciaux Cedex ont été créés dans le but de séparer le courrier d'affaires et administratif lorsqu'il représente au moins 30 p. 100 du trafic postal dans les villes de plus de 100.000 habitants. Il n'était pas techniquement possible de doter les grands services publics et parapublics tels que préfectures, mairies, trésoreries générales, sécurité sociale, etc. de numéros Cedex identiques. En effet le code à cinq chiffres ne laissait disponibles que trois chiffres pour identifier l'unité de distribution, soit une marge à peine suffisante pour couvrir les départements à forte activité économique et les villes divisées en arrondissements. Toutefois pour faciliter la tâche des différents expéditeurs un catalogue groupant tous les codes postaux des grands services administratifs sera diffusé au plus tard à la fin de l'année 1972.

Postes (bureau de poste d'Issy-les-Moulineaux).

25382. — M. Ducoloné informe M. le ministre des postes et télécommunications de la situation pénible dans laquelle les employés du bureau de poste d'Issy-les-Moulineaux sont obligés d'accomplir leur service. L'accroissement du trafic postal n'a, en effet, pas été suivi d'une augmentation correspondante des effectifs. De la même façon l'étréouissement des locaux crée des difficultés au personnel. Cela aboutit à ce qu'une partie du courrier ne peut être régulièrement triée et distribuée. Or ce ne peut pas être en choisissant entre le tri et la distribution que le service peut être accompli, c'est pourquoi il s'étonne que des procès-verbaux aient été adressés à des préposés pour le fait d'avoir effectué leur tournée régulière même si l'ensemble du tri ne pouvait pas être réalisé. Enfin, il tient à lui faire remarquer que voici près de dix ans qu'il n'y a pas eu de travaux d'entretien (nettoyage, peinture, sanitaires...) dans ce bureau. Une telle situation a amené l'ensemble du personnel du bureau — préposés et service général — à effectuer un arrêt de travail de vingt-quatre heures. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour nommer les agents qui font défaut et permettre ainsi d'atteindre les effectifs minimums décidés par le ministère ; pour faire effectuer les travaux d'entretien indispensables afin d'assurer une meilleure hygiène et des conditions décentes de travail pour le personnel du bureau. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Les directeurs régionaux des services postaux s'efforcent, chacun en ce qui concerne sa circonscription, de proportionner les moyens d'action des bureaux de poste aux charges qui leur incombent. Cependant, l'ensemble des renforts accordés à cette fin sur le plan national ne peut être supérieur au nombre des emplois dont la création est autorisée par la voie budgétaire.

En ce qui concerne le bureau d'Issy-les-Moulineaux les cadres de maîtrise et d'exécution du service général ont, depuis le 1^{er} janvier 1967, été augmentés de 4 unités et 1 h. 20 journalière d'utilisation d'auxiliaire. Un deuxième emploi de conducteur de la distribution vient d'être créé pour renforcer le service de la distribution. Pour ce qui est des procès-verbaux établis à l'encontre de certains préposés, ils résultent des faits suivants : de nombreux reliquats ayant été constatés au service de la distribution et les préposés ayant refusé d'effectuer des heures supplémentaires rémunérées, le directeur départemental a demandé au chef d'établissement de supprimer la deuxième distribution à partir du 4 juillet 1972, afin d'accélérer le tri des objets en instance. Cette disposition réglementaire permet de faire face à une situation exceptionnelle mais est rapportée dès que les conditions de l'exploitation deviennent à nouveau normales. Devant le refus des préposés d'exécuter cet ordre, des explications leur ont été demandées par écrit. Il s'agit là d'une procédure courante et tout à fait conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux d'entretien du bureau d'Issy-les-Moulineaux concernant le lessivage et la réfection des peintures ainsi que la remise en état des sanitaires, sont actuellement en cours d'exécution. Par ailleurs, il est envisagé de procéder à l'extension du bâtiment actuel. A cet effet, une propriété contiguë sera acquise à l'amiable ou, si cela s'avère nécessaire, par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'opération correspondante est inscrite au programme complémentaire de la région de Paris-Extra-Muros établi au titre du VI^e Plan d'équipement.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Espaces verts (sauvegarde du parc boisé
de Saint-Pierre-du-Perray (Essonne)).

23064. — M. Fortuit expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'un parc boisé situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray risque d'être mis en vente aux fins de construction. Compte tenu de l'intérêt que présente la préservation de ce parc, dont la disparition ne se justifierait en aucune façon, et dont l'utilisation aux fins envisagées serait particulièrement choquante puisque cette propriété est située au sein d'une ville nouvelle qui dispose d'importants espaces non construits et non boisés, il lui demande quelles mesures seront prises afin d'éviter cette menace. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande quelles mesures seront prises pour éviter la disparition d'un parc boisé à Saint-Pierre-du-Perray. En fait ni le directeur départemental de l'équipement ni le directeur de la mission d'études et d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart n'ont été saisis d'un projet de construction dans le parc de Saint-Pierre-du-Perray. Or, ce terrain étant inclus dans un périmètre de zone d'aménagement différé, son propriétaire aurait été tenu d'effectuer une « déclaration d'intention d'aliéner » s'il avait projeté de le vendre. Au demeurant le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme

de la ville nouvelle de Melun-Sénart, en cours d'approbation, situe la propriété considérée en zone protégée, et lui donne vocation de parc urbain. Le droit de préemption dont dispose l'agence foncière et technique de la région parisienne dans le cadre de la Z. A. D. permettra le cas échéant à l'administration d'intervenir et garantit que le parc recevra bien la destination prévue.

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes : détaillants vendant du butane.

23438. — M. Bressolier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la taxe unique à laquelle sont assujettis, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1971, les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, incommodes ou insalubres, est appliquée aux distributeurs de gaz liquéfiés. Il a été cependant indiqué par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, dans une déclaration du 7 décembre 1971 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 décembre 1971, p. 6457), que cette taxe ne s'appliquait pas aux détaillants vendant du butane. Or, il apparaît qu'en réalité un certain nombre d'entre eux en sont passibles. En conséquence, il lui demande : 1° si cette taxe s'applique ou non à des détaillants de butane ; 2° à quels critères répond la non-imposition de certains d'entre eux. (*Question du 15 avril 1972.*)

Réponse. — L'obligation de déclarer à la préfecture les dépôts de gaz combustibles liquéfiés conservés en récipients métalliques résulte des dispositions de la loi du 19 décembre 1971 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La nomenclature établie en exécution de l'article 5 de la loi précitée définit les caractéristiques très précises entraînant le classement des établissements de chaque activité classée. En l'état actuel des textes, les dépôts de gaz combustibles liquéfiés s'il n'y a pas transvasement et si la pression n'excède pas 15 bars à 15°C sont classés, en 3^e classe, dès que le stock excède 280 kg, et en 2^e classe si le stock est supérieur à 3.500 kg (art. 211 B de la nomenclature). De ce fait, au-delà du seuil de 280 kg, les revendeurs-détaillants de bouteilles de gaz propane ou butane existant en 1968 sont redevables de la taxe annuelle perçue sur les établissements de 3^e classe (quantité stockée inférieure à 3.500 kg) ou de 2^e classe (quantité stockée supérieure à 3.500 kg), instituée par la loi n° 67-114 du 21 décembre 1967 (art. 87). Mais la loi de finances rectificative pour 1971 a remplacé l'ancienne taxe annuelle par une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissements classés et par une redevance annuelle perçue sur ceux desdits établissements qui par la nature et le volume de leurs activités font courir des risques plus graves à l'environnement. Les simples dépôts de bouteilles de gaz liquéfiés (propane ou butane) détenus par les revendeurs détaillants pourront être exclus du champ d'application de la redevance annuelle. En ce qui concerne l'application de la taxe unique en cours dans mes services doit permettre, dans un très proche avenir, de relever de façon sensible le seuil quantitatif au-delà duquel les dépôts en cause sont classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sans pour autant que soient dépassées les limites imposées par le respect des normes de sécurité indispensables à la protection de l'environnement. Du fait d'un tel relèvement, la plupart des détaillants devraient échapper au classement de leur dépôt et, en conséquence, au paiement de la nouvelle taxe à l'ouverture créée par la loi de finances rectificative pour 1971 en remplacement de l'ancienne taxe annuelle.

Bois et forêts (gibiers destructeurs, Gironde).

24191. — M. Cazenave expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que de nombreux propriétaires forestiers du département de la Gironde se plaignent des dégâts causés à leurs plantations par des gibiers destructeurs : tourterelles, lapins, chevreuils, cerfs. C'est ainsi qu'un propriétaire a dû recommencer par trois fois des semis de pins sur une superficie d'environ trente hectares, en raison des déprédations commises par les tourterelles qui mangent les grains, puis par les lapins, chevreuils et cerfs qui coupent et détruisent les jeunes plants. Contrairement à ce qui se fait dans d'autres départements, il n'existe dans le département de la Gironde aucune réglementation préfectorale permettant de lutter efficacement contre de telles déprédations. Les règlements concernant la destruction de ces gibiers ne peuvent donner des résultats satisfaisants. D'autre part, aucune indemnité n'est prévue pour les victimes de ces dégâts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une réglementation permettant d'assurer efficacement la protection des plantations contre ces gibiers destructeurs soit mise en vigueur dans le département de la Gironde. (*Question du 17 mai 1972.*)

Réponse. — La chasse relevant de sa compétence, il appartient au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, de répondre à cette question. Comme dans l'ensemble des départements, l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles sont réglementés en Gironde par un arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse et par des arrêtés annuels d'ouverture et de clôture ; ces arrêtés ministériels qui se conforment aux principes fixés par le titre III du code rural sur la chasse ne présentent, par rapport aux autres départements, aucune disposition particulière susceptible de contrarier la lutte contre les gibiers nuisibles ou de favoriser les déprédations signalées par l'honorable parlementaire : les destructions, notamment par pléage ou au fusil, sont autorisées dans les mêmes conditions que dans les autres départements pour tous les déprédateurs classiques, en particulier le sanglier et le lapin dans les zones limitées du département où ce dernier est considéré comme nuisible ; la tourterelle elle-même a été classée parmi les nuisibles dans ce département en raison des dégâts qu'elle est susceptible de commettre lors des rassemblements liés à la migration. En revanche surtout depuis l'apparition de la myxomatose, l'abondance du lapin en Gironde n'est pas telle qu'elle puisse motiver le classement de cette espèce comme « gravement nuisible », que l'article 395 du code rural permet de prononcer par arrêté préfectoral pour favoriser les opérations de destruction. Les mesures du même ordre, prévues par l'article 394 du code rural pour le sanglier, ne sauraient davantage se justifier en Gironde, département dans lequel les dégâts causés dans les cultures par cette espèce, d'ailleurs peu dommageable, aux peuplements forestiers représentent 0,25 p. 100 à peine des dommages imputables au grand gibier en 1971 pour l'ensemble du territoire national (Alsace-Moselle non comprise). Enfin le problème du cerf et du chevreuil, et des dégâts que ces animaux sont susceptibles de commettre dans les peuplements résineux n'a pas été sous-estimé. Compte tenu de la variété des biotopes de la Gironde et de l'effectif très élevé des chasseurs de ce département, la limitation à un ou deux jours par an de l'ouverture de la chasse à ces espèces ne permettrait pas de maintenir un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique malgré les destructions considérables de cerfs et de chevreuils qui en résulteraient et qui provoqueraient d'ailleurs la réprobation de l'opinion publique. C'est précisément pour réaliser cet équilibre conformément au souci exprimé par l'honorable parlementaire que l'arrêté ministériel du 29 mai 1972 vient de prononcer l'application à la Gironde du plan de chasse pour le cerf et le chevreuil. Conformément à cet arrêté pris en vertu de l'article 373 du code rural, le nombre d'animaux à tirer pour ces deux espèces sera fixé par le préfet, assisté d'une commission ad hoc, pour chaque territoire de chasse en fonction de l'équilibre à atteindre. Ces dispositions permettront aux exploitants agricoles de bénéficier du régime d'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le grand gibier et les sangliers, dans les mêmes conditions que dans les autres départements où ces dispositions sont déjà appliquées.

SANTE PUBLIQUE

Société nationale des chemins de fer français (tarifs réduits).

21835. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique le cas d'une jeune fille du Nord de la France qui a dû, pour des raisons de santé, être envoyée dans un lycée climatique en haute Provence. Il attire son attention sur le fait que l'intéressée ne peut pas rendre de fréquentes visites à sa famille étant donné le prix élevé du voyage par chemin de fer. Il lui demande s'il n'estime pas que par analogie avec les écoliers qui bénéficient d'une carte de transport à prix réduit, les jeunes gens et les jeunes filles qui se trouvent dans le cas de l'intéressée ne devraient pas, surtout lorsqu'ils appartiennent à une famille nombreuse ou de condition modeste, pouvoir obtenir une carte de circulation sur le réseau S. N. C. F. délivrée à un tarif correspondant aux possibilités financières des parents. (*Question du 15 janvier 1972.*)

Réponse. — La question posée relève de la compétence de M. le ministre des transports qui a d'ailleurs été consulté quant à l'opportunité d'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires les dispositions prévues en matière de réductions tarifaires ferroviaires. Il ressort de cette consultation que, sans méconnaître pour autant l'intérêt de la mesure suggérée, on ne saurait raisonnablement envisager de demander à la S. N. C. F. de supporter une charge supplémentaire sur ses propres ressources. Il en résulterait en effet une augmentation de la subvention de l'Etat, que les impératifs budgétaires actuels et les grands équilibres fondamentaux de l'économie interdisent. Enfin, il convient de souligner que la politique sociale du Gouvernement porte davantage sur des aides globales que sur des actions particulières, de caractère en quelque sorte ponctuel, nécessairement limitées à un nombre trop restreint de personnes.

Cancer (Institut Gustave-Roussy).

23090. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'urgence de la réimplantation de l'institut Gustave-Roussy à Villejuif. C'est en effet en 1961 que l'institut Gustave-Roussy, constatant l'accroissement d'activité dû en particulier à l'augmentation rapide des actes cliniques et thérapeutiques ne nécessitant pas l'hospitalisation du malade, avait décidé de mettre à l'étude un premier projet d'extension de la partie postérieure des bâtiments, projet abandonné car il se heurtait à des impossibilités liées aux règlements d'urbanisme. A la demande du ministre de la santé publique, un nouveau projet de reconstruction sur un autre terrain fut entrepris. Cette nouvelle implantation recevait l'agrément technique de son ministère les 16 janvier et 14 août 1970. L'Etat, à l'origine, avait promis une subvention de 50 p. 100, ramenée en avril 1971 à 40 p. 100 et réduite depuis à 5,2 p. 100, soit 5 millions sur 95 millions, coût estimatif du projet. Elle exprime son indignation en constatant que l'Etat a réduit de près de 90 p. 100 la subvention initialement promise, alors que le dépistage et la prévention constituent la forme essentielle de protection contre le développement du cancer. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir la subvention initialement promise par le Gouvernement. (*Question du 18 mars 1972.*)

Réponse. — L'agrément technique donné en 1970 à l'avant-projet de construction de l'institut Gustave-Roussy n'a été assorti d'aucune promesse touchant le plan de financement de l'opération. On pourrait faire observer que cet établissement relève de la catégorie des centres anti-cancéreux dont le statut, tel qu'il a été jugé par le tribunal des conflits, n'est pas en tous points identique à celui des établissements publics hospitaliers, et relève du droit privé. En conséquence, le financement de ses investissements peut valablement être envisagé sur des bases différentes de ceux des établissements hospitaliers publics. Mais — par une disposition introduite par voie d'amendement parlementaire dans le projet de loi déposé par le Gouvernement — la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a ouvert la possibilité aux établissements hospitaliers publics eux-mêmes de « recourir à des emprunts au taux normal du marché ». Le plan de financement, qui fait davantage appel au concours de la caisse des dépôts et consignations sur la base des taux d'intérêt habituels et moins aux subventions du budget de l'Etat et qui n'augmente pas la part de l'investissement demandée aux organismes d'assurance maladie, permettrait, s'il est retenu, d'avancer la date de réalisation effective d'une opération dont l'urgence n'est pas discutable.

Carte d'invalidité

(*infirmes ayant une incapacité inférieure à 20 p. 100.*)

23568. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les grands infirmes peuvent obtenir une carte d'invalidité lorsque l'incapacité permanente dont ils sont atteints est au moins égale à 80 p. 100. Les commissions compétentes pour la délivrance de la carte statuent sur l'infirmité et portent sur celle-ci la mention « station debout pénible ». Il lui expose à cet égard la situation d'un jeune homme âgé de dix-neuf ans, infirme de naissance et amputé de la jambe droite au tiers moyen, ce qui entraîne un taux d'invalidité inférieure à 80 p. 100, le barème officiel considérant ce genre d'amputation comme entraînant une invalidité de 60 p. 100 alors qu'en matière de sécurité sociale une telle infirmité est prise en charge à 100 p. 100, puisqu'elle entraîne l'application du statut grand invalide, notamment en matière d'appareillage. Par ailleurs, pour les infirmes de guerre, le taux d'invalidité d'une amputation d'une jambe au tiers moyen est de 85 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables dans des situations de ce genre afin que les infirmes ayant subi ce genre d'amputation puissent bénéficier de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il est en effet évident qu'une telle infirmité rend la station debout particulièrement pénible. Il pourrait être envisagé que la carte portant cette mention leur soit attribuée sans ouvrir droit aux autres avantages sociaux et fiscaux qui sont normalement accordés aux bénéficiaires actuels de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. (*Question du 15 avril 1972.*)

Réponse. — Le pourcentage d'infirmité apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'article 9, quatrième alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne peut pas être comparé au pourcentage d'incapacité au travail évalué par la sécurité sociale qui aboutit à une prise en charge de l'invalide à 100 p. 100. Par ailleurs, de nombreux travaux ont déjà été faits pour essayer d'harmoniser les conditions de délivrance des cartes « station debout pénible » (S. D. P.) selon que les bénéficiaires étaient victimes d'accidents du travail ou infirmes civils, et il a déjà été proposé d'effacer cette disparité en faisant

bénéficier les infirmes civils atteints d'une invalidité entraînant la station debout pénible des mêmes avantages que les accidentés du travail. C'est ainsi qu'un projet de fusion, de portée limitée, entre la carte des invalides civils et celle des invalides du travail a été étudié. Il est rappelé que ces deux cartes présentent les différences fondamentales suivantes : 1° La carte accordée aux invalides civils justifiant d'un taux d'invalidité de 80 p. 100 (art. 173 du code de la famille et de l'aide sociale) n'est pas essentiellement une carte de priorité, mais un document officiel permettant au grand infirme de justifier de son état d'invalidité. Elle procure de nombreux avantages (délaxations notamment) et accessoirement ouvre droit, dans la mesure où elle porte la mention « station debout pénible » (S. D. P.) à une priorité pour l'accès aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun. 2° La carte nationale de priorité des invalides du travail est uniquement une carte de priorité, fondée sur un état physique du bénéficiaire, qui n'ouvre droit qu'à priorité dans les transports en commun et les bureaux et services publics, ainsi qu'aux magasins de commerce si elle porte une mention spéciale. Le point commun des priorités entre les infirmes civils et les accidentés du travail est la mention « station debout pénible », mais celle-ci est accordée dans des conditions différentes, puisque les infirmes doivent justifier d'un taux d'incapacité permanente de 80 p. 100, alors que les accidentés du travail peuvent l'obtenir dans des conditions beaucoup moins rigoureuses. La proposition faite par l'honorable parlementaire aurait pour résultat un élargissement des conditions dans lesquelles les infirmes civils peuvent obtenir les avantages de la S. D. P., ce qui reviendrait à accorder une carte d'invalidité S. D. P. à un certain nombre d'infirmes ayant moins de 80 p. 100 d'incapacité permanente. Or, d'une part, il est à craindre que l'élargissement des priorités S. D. P. rendrait, dans une certaine mesure, illusoire l'effet de cette carte de nombre actuel des cartes d'invalidité en circulation est évalué à 551.000, y compris les cartes S. D. P. dont le nombre atteindrait 195.913. Mais, d'autre part et surtout, une définition précise de ce que peut être la S. D. P. n'a jamais pu être formulée : différents médecins ont été interrogés et il est ressorti de ces consultations qu'il était très difficile de cerner le problème, la hiérarchie des affections ouvrant droit aux avantages réclamés ne pouvant faire l'objet d'une liste précise, et devant être laissée à l'appréciation de chaque praticien. Dans ces conditions, le projet d'extension du nombre des cartes S. D. P. n'a pas été poursuivi.

Foyers de l'enfance (personnels).

23786. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la santé publique** que de nombreux foyers de l'enfance se plaignent de l'insuffisance du nombre des éducateurs qu'ils sont susceptibles de recruter. Or, il est reconnu que cette profession intéresse de nombreux candidats, mais que le manque d'écoles, les conditions de recrutement dans les établissements privés plus favorables que dans les établissements publics, les conditions même du placement des enfants qui dépendent le plus souvent d'une décision du juge, l'information générale du public sont un obstacle au développement normal des établissements publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser ce développement et établir véritablement en France un ensemble de foyers qui répondent aux besoins de la collectivité. (*Question du 25 avril 1972.*)

Foyers de l'enfance (personnels).

24178. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation défavorisée qui est faite aux personnels des foyers de l'enfance tant en ce qui concerne les rémunérations, qui sont tout à fait insuffisantes, que les déplorables conditions de travail et l'absence de toute garantie d'emploi pour de nombreux agents auxiliaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier prochainement le statut des diverses catégories de personnels des foyers afin de leur assurer des conditions d'emploi, de rémunération et de formation correspondant à leurs responsabilités et tenant compte de la spécificité de leur travail. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique, très conscient de l'actuelle pénurie en personnel éducatif et d'encadrement qui sévit actuellement d'ailleurs, non seulement dans les établissements publics chargés de la protection de l'enfance mais également dans ceux du secteur privé accueillant des enfants inadaptés, a examiné avec une particulière attention les problèmes des foyers de l'enfance. Il s'est efforcé, au cours des derniers mois, de faire aboutir le projet de réforme du statut du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, dont la rédaction avait été entreprise par un groupe de travail au début de l'année 1971, en accord avec les services du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Il a été décidé que cette réforme s'opérerait en deux temps, comportant, d'une part, l'élaboration d'un texte applicable à compter du 1^{er} janvier 1972, et, d'autre part, l'intervention

de mesures complémentaires après que l'ensemble des problèmes posés par la situation de divers corps d'agents de catégorie B ou assimilés auraient fait l'objet d'un règlement général. Les grandes lignes de la réforme mise en œuvre dans l'immédiat ont été officiellement communiquées aux personnels intéressés par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles et syndicales, le 24 mars 1972. Le texte correspondant est soumis, après consultation du conseil supérieur de la fonction hospitalière, à la signature des ministres intéressés. Quant aux perspectives générales de développement des services de l'aide sociale à l'enfance, dont les foyers sont un élément essentiel, un groupe de travail, présidé par M. Dupont-Fauville, a été constitué pour les étudier et doit déposer incessamment son rapport, dont le Gouvernement s'appliquera le plus rapidement possible à tirer les conclusions nécessaires.

Hôpitaux publics (conditions de fonctionnement d'un laboratoire).

23891. — M. de Broglio demande à M. le ministre de la santé publique : 1° si l'article 109 du décret n° 891 du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique, modifié, selon lequel aucun médecin, chirurgien ou spécialiste ne peut être habilité à donner des soins dans un hôpital public s'il n'y a pas été régulièrement nommé, a été abrogé explicitement ou implicitement par des textes ultérieurs ; 2° si, au cas où ce texte est toujours en vigueur, un médecin n'appartenant pas au corps médical d'un hôpital, non nommé soit par concours, soit à titre de suppléant, mais attaché à un dispensaire public ou à un centre de transfusion sanguine, peut habituellement donner des soins ou effectuer des prélèvements dans cet hôpital à la demande d'un chef de service agissant par raisons de convenance personnelle ; en particulier, un directeur de centre de transfusion sanguine ou ses employés peuvent-ils déroger à cette règle et venir effectuer des prélèvements en vue d'analyses alors qu'un service d'hématologie fonctionne dans l'hôpital ; 3° si les examens ainsi effectués peuvent être facturés à l'hôpital, au tarif de ville, minoré ou non, et si le budget de l'hôpital peut être ainsi alourdi de dépenses bien supérieures à celles résultant du fonctionnement normal du laboratoire de l'hôpital ; 4° si un hôpital autorisant de telles dépenses peut refuser à ce titre l'équipement de son laboratoire et favoriser ainsi l'équipement d'un établissement extérieur dont le budget est déjà excédentaire ; 5° si les normes de construction pour un laboratoire d'un hôpital de 2° catégorie à construire sont de un mètre carré et demi par lit actif d'hospitalisation avec possibilité d'extension ; 6° si un médecin, nommé assistant dans un hôpital de 2° catégorie après concours sur épreuves et unique assistant de cette discipline dans l'établissement peut être exclu de la commission médicale consultative sous le prétexte qu'il assure à titre temporaire les fonctions de chef de service depuis le départ de celui-ci ; 7° quels sont les textes réglementaires régissant la création et le fonctionnement d'un laboratoire de service dans un hôpital de 2° catégorie ; 8° est-il possible de démanteler un laboratoire central et d'entraîner la dispersion des laboratoires, la diminution des dotations en matériel du laboratoire central au profit d'un laboratoire de service ou n'est affecté aucun biologiste hospitalier. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — 1° L'article 109 du décret n° 891 du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique, modifié, selon lequel aucun médecin, chirurgien ou spécialiste ne peut être habilité à donner des soins dans un hôpital public s'il n'y a pas été régulièrement nommé, n'a pas été abrogé explicitement ou implicitement par des textes ultérieurs. 2° Un médecin n'appartenant pas au corps médical d'un hôpital, non nommé soit par concours, soit à titre de suppléant, mais attaché à un dispensaire public ou à un centre de transfusion sanguine, ne peut habituellement donner des soins ou effectuer des prélèvements dans cet hôpital à la demande d'un chef de service, sauf convention expressément passée entre l'organisme auquel il appartient et cet hôpital, ou à moins qu'il n'ait été nommé en qualité d'attaché auprès d'un chef de service de l'hôpital. C'est cette convention qui définit les prélèvements à effectuer et le type d'analyses ou éventuellement de soins administrés par le praticien ou l'organisme considéré. La convention ménage généralement la marge d'activité des laboratoires centraux spécialisés ou non en hématologie de l'hôpital. Elle peut éventuellement être modifiée en fonction de l'évolution de cette activité. 3° Les examens que l'hôpital demande de pratiquer à des laboratoires extérieurs sont facturés dans le cadre défini par la convention mais à un tarif de ville, avec un abattement qui est généralement de l'ordre de 30 p. 100. 4° En tout état de cause, le fait de confier à un ou des laboratoires extérieurs certains examens qui ne peuvent être effectués normalement par le ou les laboratoires centraux de l'hôpital ne saurait en aucun cas constituer un prétexte pour refuser ou freiner l'équipement du ou des laboratoires centraux hospitaliers, spécialisés ou non, sauf si le volume des examens et analyses ne justifie que le fonctionnement valable d'un seul laboratoire public ou assimilé dans la discipline considérée. 5° L'arrêté

du 31 mars 1969 fixant les prix plafonds des hôpitaux non universitaires n'est pas accompagné de normes de surface au lit. Cependant, l'étude des programmes de locaux ayant servi de base à la fixation de ces prix plafonds au lit fait ressortir en moyenne à un mètre carré utile par lit actif, soit un mètre carré soixante-dix hors œuvre, la surface affectée aux laboratoires. Rappelons que la surface utile ne comprend que la superficie directement affectée aux laboratoires, sans épaisseurs de murs, de cloisons ou de gaines et sans les circulations. D'autre part, les lits actifs ne comprennent pas les services de convalescents ou de chroniques. Les laboratoires étant situés dans les niveaux inférieurs dit « galette technique », leur extension peut donc s'envisager dans des conditions favorables. Dans un tel secteur où l'évolution des techniques est constante, il est toujours souhaitable de prévoir une possibilité d'extension. 6° Le décret toujours en vigueur du 7 juin 1960 concernant la composition des commissions médicales consultatives précise que font partie de celle-ci, d'une part, « tous les praticiens ayant la qualité de médecin, chirurgien ou spécialiste titulaire de l'établissement, qu'ils soient ou non affectés à des fonctions de chef de service » ; d'autre part, et en ce qui concerne les assistants, « un représentant de chacune des catégories suivantes d'assistants : assistants de médecine, de chirurgie, de spécialité (à l'exception des assistants de biologie), de biologie ». Le fait, pour un assistant, de faire fonction de chef de service, ne pouvant être considéré comme une modification de son statut de base, il ne semble pas y avoir de raison pour que sa représentation à la commission médicale consultative ne puisse être assurée dans les conditions prévues par le texte précité. 7° Les laboratoires hospitaliers, comme l'ensemble des services hospitaliers, sont créés conformément aux dispositions du décret n° 63-14 du 4 janvier 1963. Le fonctionnement des laboratoires hospitaliers n'est pas régi par des textes réglementaires particuliers. 8° Suivant leur importance, les hôpitaux peuvent posséder soit un laboratoire central général, ou des laboratoires centraux différenciés selon les disciplines biologiques concernées. Il est de toutes manières plus rationnel d'organiser des laboratoires centraux (généraux ou spécialisés), bien équipés en matériel et en personnel, que de prévoir des laboratoires de service, sauf cas très particuliers et exceptionnels de laboratoires hautement spécialisés rattachés à un service de clinique.

Cancer (institut Gustave-Roussy).

23972. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation critique de l'institut Gustave-Roussy de Villejuif, spécialisé dans la lutte et la recherche contre le cancer. Depuis de longues années, son transfert et sa modernisation sont prévus, mais le problème de partage de responsabilités financières entre l'Etat, la sécurité sociale et l'établissement se pose de façon pressante. Il lui demande de préciser dans quelles limites exactes se situera la participation financière de l'Etat, de la sécurité sociale, des collectivités locales, et de l'établissement hospitalier, et s'il ne juge pas que, dans ce domaine important de la lutte contre le cancer, c'est à l'Etat qu'il échoit l'honneur de financer la majeure partie d'un tel établissement, plutôt que d'obliger la direction de l'établissement hospitalier à recourir aux banques privées. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — L'agrément technique donné en 1970 à l'avant-projet de construction de l'institut Gustave-Roussy n'a été assorti d'aucune promesse touchant le plan de financement de l'opération. Cet établissement entre dans la catégorie des centres anticancéreux dont le statut, tel qu'il a été jugé par le tribunal des conflits, n'est pas en tous points identique à celui des établissements publics hospitaliers. Il relève ainsi du droit privé. En conséquence, le financement de ses investissements peut valablement être envisagé sur des bases différentes de ceux des établissements hospitaliers publics. Mais une disposition, — introduite par voie d'amendement parlementaire dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière — a ouvert la possibilité pour les établissements hospitaliers publics eux-mêmes de « recourir à des emprunts aux taux normaux du marché ». Un plan de financement, qui fait davantage appel au concours de la caisse des dépôts et consignations sur la base des taux d'intérêt habituels et moins aux subventions du budget de l'Etat, est actuellement à l'étude. L'adoption de ce plan, qui exige le moins apport de la part des organismes d'assurance-maladie, permettrait d'avancer la date de réalisation effective d'une opération dont l'urgence n'est pas discutable.

Handicapés (allocation mensuelle).

24005. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la santé publique à quelle date sera mise en application la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative aux aides financières désormais accordées aux handicapés physiques et mentaux ayant l'âge de leur majorité. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés a été publié au Journal officiel des 31 janvier et 1^{er} février 1972. Il est complété par : 1° le décret n° 72-84 du 29 janvier 1972 portant modification du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris en application des articles L. 527 et L. 543-I du code de la sécurité sociale ; 2° le décret n° 72-85 du 29 janvier 1972 portant fixation des taux de calcul de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et de l'allocation des mineurs handicapés ; 3° le décret n° 72-86 du 29 janvier 1972 fixant le montant de l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ; 4° l'arrêté du 29 janvier 1972 fixant le montant de la cotisation d'assurance volontaire prévue à l'article 9-1 (2^e alinéa) de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. L'article 24 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 dispose que l'entrée en jouissance des allocations... est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les demandes sont présentées. Toutefois, lorsque les demandes sont présentées dans un délai de six mois suivant la date de publication du décret, l'entrée en jouissance des allocations est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, et au plus tôt le 1^{er} février 1972. Les arrêtés prévus par les articles 5 et 14 de ce même décret, fixant les modèles de demandes d'allocations des mineurs handicapés et d'allocations aux handicapés adultes et la liste des pièces justificatives à fournir, vont être très prochainement publiés. Cependant, l'impression de ces formulaires et leur diffusion à tous les organismes et services susceptibles d'être saisis de telles demandes risquent d'entraîner un nouveau délai. C'est pourquoi le directeur de la caisse nationale des allocations familiales, avec l'accord des services du ministère de la santé publique, a pris l'initiative d'envoyer aux différentes caisses des instructions pour leur recommander de prendre en considération les demandes qui leur seront présentées par écrit sur papier libre, étant entendu que la date à laquelle ces lettres auront été adressées (le cachet de la poste faisant foi) sera retenue comme la date officielle de la demande, quel que soit le délai qui s'écoulera ensuite avant la production des imprimés et justifications prévus par l'arrêté. Sans que cette proposition de rédaction ait un caractère impératif, la demande écrite sur papier libre pourrait être formulée ainsi : « J'ai l'honneur de vous demander pour moi-même (pour mon enfant) le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes (de l'allocation des mineurs handicapés) et je vous prie de bien vouloir m'adresser à cette fin à l'adresse ci-dessous, les imprimés réglementaires ». Devraient suivre : la signature, le nom et l'adresse du demandeur ainsi que l'âge du bénéficiaire de l'allocation sollicitée. Cette mesure conservatoire permettra aux futurs bénéficiaires de percevoir l'allocation dont le droit leur sera éventuellement reconnu après examen de leur situation rétroactivement le cas échéant et au plus tôt le 1^{er} février 1972 pour ceux qui justifieront des conditions requises à partir de cette date.

Handicapés (allocation mensuelle).

24092. — M. Brettes demande à M. le ministre de la santé publique si un handicapé pris en charge par l'aide sociale en centre de rééducation et touchant l'argent de poche peut bénéficier de l'allocation mensuelle de 95 francs prévue par la loi du 13 juillet 1971. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — L'article 7, alinéa 5, de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 précise que le paiement de l'allocation aux handicapés adultes est suspendu lorsque le bénéficiaire est placé dans un établissement d'hébergement ou dans un établissement de soins comportant hospitalisation. L'article 12 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de cette même loi ajoute : « En cas de placement du handicapé dans un établissement d'hébergement avec prise en charge totale ou partielle au titre de l'aide sociale, le service de l'allocation est suspendu à compter du premier jour du mois suivant la date d'effet de cette prise en charge. Le service de l'allocation est également suspendu à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de l'admission de l'intéressé dans un établissement de soins comportant hospitalisation. Le service de l'allocation est repris sans nouvelle demande à compter du premier jour du mois suivant soit la date à laquelle la prise en charge au titre de l'aide sociale a pris fin, soit la date à laquelle l'intéressé a quitté l'établissement de soins, à moins que la période de validité de la décision ne soit expirée. Pour la mise en application des dispositions qui précèdent, le préfet (direction de l'action sanitaire et sociale), l'établissement de soins et l'intéressé lui-même sont tenus de faire connaître à l'organisme ou service débiteur de l'allocation les admissions et radiations et les entrées et sorties de tout bénéficiaire de l'allocation aux handicapés adultes ».

Handicapés (allocations : formulaires de demande).

24117. — M. Sanglier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le fait que le décret n° 72-33 du 29 janvier 1972, pris pour l'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, prévoit, par ses articles 2 et 14, que le modèle des demandes à formuler et que la liste des pièces justificatives à produire pour l'obtention de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes, respectivement instituées par les articles 3 et 7 de la loi précitée, doivent être fixés par un arrêté du ministre de la sécurité sociale. Cet arrêté n'a pas encore été publié et sa non-intervention, si elle se prolongeait, pourrait avoir des conséquences regrettables pour les futurs bénéficiaires des avantages susmentionnés. En effet, la date d'entrée en jouissance des allocations nouvelles est fonction de la date de présentation des demandes. Tout retard à ce niveau aurait donc des incidences fâcheuses sur les conditions de mise en paiement des prestations en cause, si les postulants n'étaient pas mis rapidement à même de déposer les dossiers dont la constitution doit être définie par le texte à intervenir. Il lui demande s'il peut prendre les initiatives nécessaires afin que celui-ci soit publié dès que possible et que les organismes chargés de la liquidation et du paiement des allocations considérées se réfèrent, en tout état de cause, pour la détermination du point de départ de ces avantages, aux demandes en leur possession, même si ces dernières ne sont pas conformes au modèle dont la diffusion est liée à la parution de l'arrêté dont il a été fait précédemment mention. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — L'article 24 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 dispose que « l'entrée en jouissance des allocations... est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les demandes sont présentées. Toutefois, lorsque les demandes sont présentées dans un délai de six mois suivant la date de publication du présent décret, l'entrée en jouissance des allocations est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, et au plus tôt le 1^{er} février 1972 ». Les arrêtés prévus par les articles 5 et 14 de ce même décret, fixant les modèles de demandes d'allocations des mineurs handicapés et d'allocation aux handicapés adultes et la liste des pièces justificatives à fournir vont être très prochainement publiés. Cependant, l'impression de ces formulaires est leur diffusion à tous les organismes et services susceptibles d'être saisis de telles demandes risquent d'entraîner un nouveau délai. C'est pourquoi M. le directeur de la caisse nationale des allocations familiales, avec l'accord de ses services, a pris l'initiative d'envoyer aux différentes caisses des instructions pour leur recommander de prendre en considération les demandes qui leur seront présentées par écrit sur papier libre, étant entendu que la date à laquelle ces lettres auront été adressées, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue comme la date officielle de la demande, quel que soit le délai qui s'écoulera ensuite avant la production des imprimés et justifications prévues par l'arrêté. Sans que cette proposition de rédaction ait un caractère impératif, la demande écrite sur papier libre pourrait être formulée ainsi : « J'ai l'honneur de vous demander pour moi-même (pour mon enfant...) le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes (de l'allocation des mineurs handicapés) et je vous prie de bien vouloir m'adresser à cette fin à l'adresse ci-dessous, les imprimés réglementaires ». Devraient suivre : la signature, le nom et l'adresse du demandeur ainsi que l'âge du bénéficiaire de l'allocation sollicitée. Cette mesure conservatoire permettra aux futurs bénéficiaires de percevoir l'allocation, dont le droit leur sera éventuellement reconnu après examen de leur situation, rétroactivement le cas échéant, et au plus tôt le 1^{er} février 1972 pour ceux qui justifieront des conditions requises à partir de cette date.

Hôpitaux publics (campagne publicitaire de l'O. R. T. F.).

24211. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la campagne publicitaire en faveur de l'hôpital public, lancée sur les chaînes de télévision, campagne qui, bien que bénéficiant d'un tarif de faveur, entraîne de fortes dépenses. Il lui demande s'il juge que ces quelques séquences publicitaires amélioreront vraiment une situation dramatique créée par la politique restrictive du VI^e Plan, en matière de santé, et si, au contraire, il ne serait pas plus profitable d'obtenir de la part du Gouvernement des crédits permettant d'améliorer les hôpitaux publics, ainsi que la possibilité de débattre sur les antennes de l'O. R. T. F. des problèmes auxquels ils ont à faire face avec la participation de représentants de l'administration, des organisations syndicales du corps médical, de la sécurité sociale et des élus de la nation. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — Il est fait observer tout d'abord à l'honorable parlementaire que les dépenses relatives à la publicité faite à l'O. R. T. F. par l'administration générale de l'assistance publique de Paris en

faveur de l'hôpital public sont d'un montant relativement modéré (816.547 francs toutes taxes comprises) puisqu'elles représentent environ 4/10.000 du prix de journée moyen de cette administration. Cette campagne d'information entre dans la catégorie des actions motivées par un intérêt général; elle a bénéficié à ce titre d'un tarif propre, égal au 1/10 du tarif habituel de la Régie française de publicité. Il en est attendu une meilleure connaissance du rôle de l'hôpital public ainsi que de son orientation vers la mise en application de techniques médicales très évoluées. Une telle action s'est révélée nécessaire, notamment à la suite de différentes enquêtes et de sondages effectués soit par des instituts spécialisés, soit par des laboratoires universitaires. Il est apparu qu'une fraction importante de la population ne songeait pas, en dehors des cas d'urgence, à avoir recours aux hôpitaux publics qui paraissent encore marqués par leur ancienne vocation d'accueil des indigents, des vieillards et des enfants abandonnés. Il est permis de penser que la campagne dont il s'agit doit finalement inciter la population à avoir recours à l'hôpital public en meilleure connaissance de cause. L'intérêt d'une telle évolution est évident à la fois pour les malades et pour les établissements hospitaliers. Pour ces derniers se justifie pleinement en tout cas la préoccupation de rechercher le plein emploi d'équipes médicales de très haute valeur et d'installations d'un coût élevé. Sans exclure a priori l'éventualité d'entretiens radiodiffusés ou télévisés avec des responsables du fonctionnement des hôpitaux, le ministre de la santé publique n'estime pas que des émissions organisées dans ce sens puissent avoir les mêmes effets et la même portée que l'information directe et concrète communiquée aux téléspectateurs par les mesures qui viennent d'être évoquées. En ce qui concerne les crédits d'équipement pour la construction ou la modernisation des hôpitaux, il a été reconnu que les dotations prévues par le VI^e Plan correspondaient à un effort extrêmement important de la part de l'Etat. Le ministre de la santé publique attache précisément à l'heure actuelle une attention particulière au montant des crédits à prévoir à ce titre dans le cadre du budget de 1973.

Médecins (physiologues des services publics).

24333. — M. Ribadeau Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le cas des médecins physiologues à temps partiel des sanatoriums ou des dispensaires publics et privés, ayant passé le concours de médecins physiologues des services publics. Ces médecins ont rendu, pendant des années, des services extraordinaires aux hôpitaux ou aux dispensaires dans des conditions de semi-gratuité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier des dispositions du décret du 10 mars 1970, en les intégrant dans des services des hôpitaux de deuxième catégorie, comme médecins à temps partiel, au même titre que les médecins des dispensaires ou des sanatoriums publics à temps complet. (Question du 24 mai 1972.)

Réponse. — Les médecins des services antituberculeux, précédemment assujettis au statut fixé par le décret n° 48-974 du 12 juin 1948 et relevant en conséquence du statut de la fonction publique, ont été assimilés en vertu de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 et du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 aux praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics autres que les hôpitaux ruraux et les centres hospitaliers régionaux, faisant partie des centres hospitaliers et universitaires. Le nouveau statut applicable aux pneumo-physiologues, défini par le décret n° 61-946 du 24 août 1961, modifié par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970, ne concerne que les praticiens exerçant à plein temps dans les établissements hospitaliers publics. Les médecins exerçant à plein temps dans les dispensaires antituberculeux, qui avaient opté pour le nouveau statut, ont tous été intégrés en qualité de physiologues chefs de service, adjoints ou assistants à temps plein des hôpitaux de 2^e catégorie, 2^e groupe. Un projet de décret modifiant les dispositions du décret du 24 août 1961, actuellement à l'étude, prévoit des modalités de recrutement, sous certaines conditions, de médecins contractuels exerçant à temps plein. Mais il n'est pas envisagé d'intégrer des médecins exerçant à titre contractuel à temps partiel ou en qualité de vacataires dans les hôpitaux publics, les dispensaires ou les sanatoriums publics.

Médecine (traitement de l'urémie).

24488. — M. Pierre Lucas attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la santé publique sur un aspect particulièrement douloureux du problème des traitements des malades en insuffisance rénale au stade terminal. Il est de notoriété publique, et cela a été affirmé à plusieurs reprises dans la grande presse et dans la presse médicale, que chaque année, faute de moyens techniques, 1.500 malades environ atteints d'urémie sont abandonnés et meurent faute de soins (chiffres confirmés par les docteurs H. Krels, M. Leski et J.-M. Idatte, responsables de l'organisation et du fonctionnement de l'association France-transplant). Dans sa circonscription législative, il existe à sa connaissance au moins un établissement qui dispose

de places pour ce genre de malades. Il a d'ailleurs mis à plusieurs reprises à la disposition des services intéressés de l'assistance publique plus de cent places pour les malades justiciables de cette thérapeutique. Ces places sont néanmoins actuellement encore inoccupées et, selon les propres déclarations du président de la commission nationale de l'hémodialyse, le professeur Hamberger, et celles du professeur Crosnier, chaque jour néanmoins des malades continuent à mourir parce qu'il n'est pas possible de leur faire des greffes et parce qu'on ne peut pas les placer sur rein artificiel. Il lui demande s'il entend répondre aux vives préoccupations que peut soulever un tel état de fait auprès des malades, de leurs familles et du corps médical, ordonner une enquête afin de déterminer les responsabilités éventuelles et faire toute diligence pour que les malades justiciables de cette thérapeutique puissent être traités dans les délais les plus brefs. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique est très au fait des graves problèmes soulevés par le traitement par hémodialyse des urémiques chroniques. Le progrès scientifique, fruit de la recherche médicale, est toujours en avance sur la réalisation pratique des thérapeutiques nouvelles. Aussi les différents services du ministère (direction générale de la santé, direction des hôpitaux, service des constructions et de l'équipement) mettent tout en œuvre pour suivre le plus rapidement possible les techniques nouvelles. Par arrêtés des 28 mai 1970 et 19 mai 1971 a été créée la commission nationale d'hémodialyse et de transplantation composée de néphrologues de France choisis parmi les plus éminents. Elle est chargée de donner son avis sur les problèmes posés par l'hémodialyse et la transplantation. L'équipement en postes de dialyse en France a augmenté de façon spectaculaire: en 1966, il n'existait que 10 centres hospitaliers traitant environ 75 malades. Au 1^{er} juin 1972, 80 centres (publics et privés) étaient dénombrés possédant 560 postes et traitant plus de 1.500 malades. De très nombreux projets de création et d'extension de centres publics et privés (une cinquantaine environ) sont encore à l'étude ou déjà en voie de réalisation. En outre, la dialyse à domicile a débuté en France en 1968, grâce à l'A. U. R. A. (association pour l'utilisation du rein artificiel): au 1^{er} janvier 1969, 4 malades étaient dialysés à domicile. Ce chiffre est passé à 180 au 1^{er} juin 1972 et sera vraisemblablement doublé à la fin de l'année. Parallèlement et compte tenu des progrès considérables réalisés dans les techniques de la transplantation d'organe et notamment dans le domaine de l'immunologie, la greffe rénale devient l'aboutissement logique et souhaitable du traitement de la plupart des insuffisants rénaux chroniques. Le nombre de transplantations rénales effectuées en France en 1971 s'est élevé à 225, on peut espérer que ce chiffre sera doublé en 1972. En résumé, on est en droit de penser que dans un avenir, aussi proche que possible, tous les urémiques chroniques pourront être traités dans les meilleures conditions non seulement techniques mais encore sociales grâce à une répartition géographiquement harmonieuse des centres de dialyse mis à leur disposition. Quant aux cas particuliers des établissements dont les possibilités thérapeutiques ne seraient pas exploitées à plein rendement, ils ne relèvent pas de la compétence du ministre de la santé publique. En effet, le code de déontologie médicale énumère à son article 8 les grands principes de la médecine française dont le libre choix du médecin par le malade et la liberté de prescription du médecin. C'est dire que tout malade est libre de choisir le médecin par qui il désire être soigné et que les médecins ont toute liberté pour adresser leurs malades aux confrères de leur choix.

Départements d'outre-mer (médecin de la santé publique: déplacements à l'étranger).

24489. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la santé publique que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 21516 du 16 décembre 1971 (*Journal officiel* du 4 mars 1972), relative aux déplacements d'un fonctionnaire appartenant au corps des médecins de la santé publique, ne semble pas traduire l'exacte réalité des faits. En effet, dans le décompte présenté il n'est tenu compte pendant l'année 1971 que des déplacements vers la métropole à l'exclusion de tous autres à destination de l'étranger, notamment à Brazzaville et à Maurice. La totalité des déplacements représente donc une durée nettement supérieure à celle qu'il avait indiquée dans sa réponse, dont la conclusion exprime une vue partielle de la question posée. Il souhaiterait donc connaître son avis à la lumière de ces renseignements complémentaires. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — La précédente réponse apportée à l'honorable parlementaire ne faisait effectivement état que des déplacements du fonctionnaire en cause vers la métropole, la question ayant été posée précisément sur ce point. Pour répondre à cette nouvelle question, il convient donc de préciser les points suivants: 1^{er} ce fonctionnaire a été autorisé à se rendre à Brazzaville au mois de juillet 1971 pour participer à un séminaire sur les examens de laboratoires dans le cadre de la médecine tropicale. L'ouverture du laboratoire départe-

mental d'épidémiologie et d'hygiène du milieu justifiait ce déplacement. En fait, ce fonctionnaire accidenté quelques jours avant son départ ne s'est pas rendu à Brazzaville; 2° ce fonctionnaire a effectué du 6 au 9 octobre 1971 un voyage à Port-Louis (île Maurice) afin d'y rencontrer le médecin responsable de la lutte contre le paludisme. Il convenait, en effet, de bénéficier de l'expérience acquise dans ce pays qui précède l'île de la Réunion d'une étape dans l'obtention du label d'éradication du paludisme. Ce déplacement était d'ailleurs d'autant plus justifié qu'il permettait à ce fonctionnaire de rencontrer par la même occasion, et c'est ce qui justifie le choix des dates, le médecin responsable pour la région Afrique (dont l'île de la Réunion fait partie) de l'Organisation mondiale de la santé. Ce médecin, en effet, ne pouvait se rendre à l'île de la Réunion. Il convenait précisément de prendre contact avec lui pour s'accorder aux exigences que l'O. M. S. pouvait avoir en matière d'éradication du paludisme. Au total, les autres déplacements à destination de l'étranger, évoqués par l'honorable parlementaire, représentent une absence de trois jours ouvrables et se situent exactement dans la ligne de la mission dont avait été investie ce fonctionnaire : la lutte contre le paludisme.

Aide sociale (allocation aux grands infirmes).

24652. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de la santé publique** le cas d'un non-assuré ne bénéficiant d'aucune prestation d'assurance maladie, ni d'indemnités journalières et démuné par ailleurs de toutes ressources, atteint d'une maladie intestinale incurable, à qui a été refusé par la commission d'admission intercantonale le bénéfice de l'allocation aux grands infirmes avec le motif que seules les maladies non évolutives ouvrent droit à cette aide. Il lui demande : 1° si la commission d'admission n'a fait pour rendre sa décision qu'appliquer des textes ministériels, auxquels elle a dû se référer sans pouvoir y déroger, et dans cette hypothèse, pourquoi les textes ne permettraient pas d'accorder aux personnes atteintes d'une maladie évolutive, entraînant très souvent une incapacité permanente totale au travail, les mêmes avantages que ceux octroyés par l'Etat aux personnes dont l'infirmité est non évolutive; 2° s'il n'estime pas que cette question mériterait d'être revue, d'autant plus que les maladies évolutives nécessitent dans la plupart des cas des moyens et des soins constants très coûteux, notamment lorsque les intéressés sont soignés chez eux. Le cancer, par exemple qui est arrivé à un stade avancé de sa maladie a besoin à la fois de la présence d'une tierce personne et d'une allocation destinée à assurer son alimentation et son entretien. Or rien ne semble être prévu en la matière si l'on considère la décision rendue en l'espèce par la commission compétente. (Question du 7 juin 1972.)

Réponse. — L'aide sociale s'adresse aux personnes ne pouvant faire face à leurs besoins soit par elles-mêmes, soit avec l'aide de leur famille ou des divers organismes de sécurité, de prévoyance ou d'assistance sociale. L'aide sociale aux grands infirmes et aveugles est accordée à toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'article 9, 4° alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il est probable que l'aide sociale aux grands infirmes a été refusée au postulant parce qu'il ne s'est trouvé ni dans les conditions de ressources (le plafond de ressources qui conditionne actuellement l'admission à l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes est de 5.150 francs par an) ni dans les conditions de santé (le taux d'incapacité permanente qui lui a été reconnu étant vraisemblablement inférieur à 80 p. 100) qui permettraient son admission à l'aide sociale aux grands infirmes. Toutefois, si l'aide sociale aux grands infirmes lui a été refusée il a pu solliciter l'aide aux infirmes, lesquels ne doivent présenter qu'une infirmité entraînant moins de 80 p. 100 d'incapacité permanente. Il est cependant possible que la commission départementale d'admission à l'aide sociale ait également rejeté sa demande, car elle doit avoir la certitude que l'infirmité rend le postulant incapable à un travail normal, sinon l'aide sociale, qui par définition, n'est accordée que lorsque le requérant est dans l'impossibilité physique de subvenir à son entretien, n'est plus justifiée. L'octroi de l'aide sociale répond en effet à des règles qui sont nécessairement sévères pour lutter contre les risques d'abus toujours possible. Enfin, il et rappelé qu'un malade non assuré social et ne bénéficiant d'aucune prestation d'assurance maladie peut, si les frais entraînés par son état s'avèrent trop onéreux, solliciter le bénéfice de l'aide médicale aux fins d'obtenir la prise en charge totale ou partielle des soins médicaux et des fournitures pharmaceutiques qui lui sont nécessaires.

(Santé scolaire (personnel de Seine-et-Marne)).

24965. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre de la santé publique** les inconvénients que présente la différence de rémunération des médecins, assistantes sociales et infirmières de santé scolaire de

Seine-et-Marne avec celle du personnel des autres départements du district de la région parisienne. En effet, l'arrêté interministériel du 20 mai 1969 fixant le taux des indemnités de vacation allouées à ces personnels range dans une catégorie inférieure le département de Seine-et-Marne, ce qui a pour conséquence de rendre très difficile dans ce département le recrutement de personnels aussi bien pour les services médicaux et sociaux que pour le service de santé scolaire; les postulants préférant exercer dans les départements limitrophes où les indemnités sont plus élevées. En conséquence, il lui demande s'il entend faire cesser cette disparité afin de permettre un fonctionnement satisfaisant des services concernés. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Bien qu'aux termes de l'article 1° de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 le département de Seine-et-Marne soit compris dans la région parisienne, il est exact que le taux des indemnités versées au personnel du service de santé scolaire rémunéré à la vacation et en service dans ce département était inférieur, dans l'arrêté du 20 mai 1969, à celui retenu pour le même personnel servant à Paris et dans les autres départements de la région parisienne. D'autre part, la rémunération des médecins vacataires des services médicaux et sociaux placés sous le contrôle du ministre de la santé publique avait été fixée par l'arrêté du 10 juin 1969 — pour deux des catégories de ces médecins — aux mêmes taux que pour les médecins du service de santé scolaire. De ce fait, les médecins des services médicaux et sociaux de la Seine-et-Marne avaient, eux aussi, une rémunération inférieure à celle des médecins de même catégorie servant dans les autres départements de la région parisienne. L'arrêté du 24 mai 1972 — publié au *Journal officiel* du 15 juin 1972 — fixant les nouveaux taux des indemnités de vacation accordées aux médecins, assistantes sociales, infirmières et secrétaires du service de santé scolaire a supprimé cette disparité en accordant les mêmes taux de vacation aux personnels de même catégorie servant dans l'ensemble de la région parisienne, ce qui y inclut le département de Seine-et-Marne. Un arrêté analogue concernant la fixation des nouveaux taux des indemnités de vacation des médecins des services médicaux et sociaux placés sous le contrôle du ministre de la santé publique est actuellement en cours de signature.

Santé publique (ministère).

25077. — **M. Pierre Lucas** demande à **M. le ministre de la santé publique** pour quelles raisons ont été annulés les crédits de paiement suivants applicables aux titres III et IV du budget de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° services de l'action sociale : subventions à diverses œuvres d'entraide (chap. 46-21) : 605.000 francs; 2° services de la santé : subvention à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire (chap. 47-15) : 100.000 francs. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les annulations de crédits visées par l'honorable parlementaire ont été opérées en exécution des mesures d'économie prévues à l'article 16 de la loi de finances pour 1972.

Allocation de garde des enfants.

25141. — **M. Gerbet** demande à **M. le ministre de la santé publique** si le décret d'application de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 relative à l'allocation de garde pour les crèches (*Journal officiel* du 5 janvier 1972), applicable au 1° janvier prochain, doit être prochainement publié. Il rappelle que cette loi est applicable au 1° juillet 1972 et que des complications importantes résulteraient d'un effet rétroactif dans le calcul de la participation des parents en fonction de l'allocation qui sera versée. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — Le décret portant application des dispositions relatives à l'allocation pour frais de garde, insérées dans le code de la sécurité sociale par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, porte la date du 29 juin 1972. Il a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1972.

Psychologues (traitements).

25167. — 29 juin 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique** que l'échelle indiciaire appliquée aux psychologues travaillant dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques a soulevé parmi ces personnels un mécontentement justifié. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser cette échelle indiciaire et de la fixer de façon à ce qu'elle soit au moins égale à l'échelle indiciaire des directeurs de 3° catégorie. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Il convient d'observer que les directeurs de 3° classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques sont recrutés par la voie d'un concours sur épreuves extrêmement sélectif, ouvert aux candidats titulaires d'une licence. Les candidats

regus doivent en outre, suivre un enseignement théorique d'une année à l'école nationale de la santé publique, complété par deux années de formation pratique en qualité d'assistant dans un établissement hospitalier important. Quelles que soient la longueur et la difficulté des études qu'ils effectuent, les psychologues ne sont pas soumis à une sélection aussi sévère que, dans les hôpitaux publics, ils sont recrutés au moyen d'un simple concours sur titres. D'autre part, leurs responsabilités et sujétions d'emploi ne peuvent être comparées à celles d'un directeur de 3^e classe qui doit assurer le bon fonctionnement d'un établissement comptant de 201 à 500 lits. Il semble qu'à cet égard, la différence entre les indices terminaux des deux carrières soit très faible; en effet, pour les directeurs de 3^e classe cet indice est de 540 net et pour les psychologues 525 net. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire actuellement applicable à ces derniers.

Lait (teneur en éléments radioactifs).

25211. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique si le service central de protection contre les rayonnements ionisants et de lutte contre la pollution de l'atmosphère a constaté, au cours des derniers mois, une augmentation de la teneur en éléments radioactifs dans certains laits prélevés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Il lui demande également quelle a été la radioactivité de ces différents laits au cours du mois de mars 1972, et quelle comparaison peut être établie avec la radioactivité des laits prélevés en Suisse à haute altitude. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — La surveillance systématique exercée par le service central de protection contre les rayonnements ionisants sur la production laitière française montre que la radioactivité du lait n'a pas augmenté de manière significative au mois de mars 1972, dans les départements de la métropole et d'outre-mer. Au cours de ce mois, les activités moyennes du strontium 90 et du césium 137 en métropole sont respectivement de 13 et de 26 picocuries par litre de lait frais : ces activités sont très voisines de celles relevées les mois précédents. Il faut souligner que la radioactivité du lait est actuellement faible et très stable, et que les concentrations moyennes des radioéléments se maintiennent depuis 1968 à des niveaux 5 à 10 fois inférieurs à ceux de 1964, année au cours de laquelle les concentrations les plus élevées ont été observées. D'une manière générale, les laits prélevés dans les zones montagneuses présentent toujours une radioactivité un peu plus élevée. Cette constatation est faite en France, en Suisse, ainsi que dans tous les pays producteurs de lait et qui comprennent des régions d'altitude différente. Mais, en valeur absolue, ces radioactivités sont extrêmement faibles et ne présentent actuellement aucun danger réel pour la santé publique.

Hôpitaux (hôpital Calmette à Lille).

25215. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation créée dans le service d'urologie de l'hôpital Calmette à Lille, par l'insuffisance de reins artificiels et l'acrosissement continu du nombre des malades à soigner. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique peut apporter tous apaisements à l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'équipement en postes de dialyse de l'hôpital Calmette à Lille. Son Département s'est préoccupé de cette question dès 1970 et le projet qui prévoit la création de 16 nouveaux postes d'hémodialyse au centre hospitalier régional est en cours de réalisation. En outre, une clinique privée de Lille possédant 14 postes vient d'ouvrir et la commission nationale d'hémodialyse veut d'étudier et d'approuver le projet d'une autre clinique de Lille qui prévoit la mise en service dès le mois d'octobre 1972 de 10 postes et dans un deuxième temps de 8 postes supplémentaires. C'est dire que dans l'immédiat la région de Lille va disposer de 34 postes et dans un avenir proche de 48 postes.

Hôpitaux (promotion interne du personnel).

25224. — M. Polier expose à M. le ministre de la santé publique le cas d'une jeune fille, titulaire du B.E.P.C., mais qui vient d'échouer au brevet supérieur de technicienne en biologie, après cinq ans d'études de biologie et un stage dans un hôpital. Après cet échec, elle cherche à obtenir un emploi dans un établissement hospitalier mais elle apprend que l'insuffisance de ses diplômes l'empêchera d'être jamais titularisée dans un emploi de laboratoire. Un tel état de choses semble extrêmement regrettable

et il lui demande : 1° si la réglementation en vigueur aboutit effectivement à créer des situations identiques à celle exposée ci-dessus; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir modifier les textes afin d'assurer aux agents hospitaliers une promotion interne suffisante et de ne pas priver les établissements hospitaliers de compétences qui pourraient certainement être utilisées dans la situation actuelle de pénurie. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° d'une façon générale, il n'est pas possible de prévoir, lorsque l'accès à un emploi public est subordonné à la réussite à un concours, quels débouchés subsidiaires pourraient être offerts aux candidats qui ont échoué à ce concours. Cela est vrai pour le secteur hospitalier comme pour l'ensemble de la fonction publique; 2° le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 a prévu les conditions dans lesquelles les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pourraient préparer le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales au titre de la promotion professionnelle. Celle-ci leur assure la gratuité des études et le maintien du traitement contre un engagement de servir pendant cinq ans. Ce titre permet de se présenter aux concours ouverts pour le recrutement des techniciens de laboratoire et des laborantins dans les établissements hospitaliers publics. Au cas particulier, il est à présumer que la jeune fille en question, dès lors qu'elle a été admise à préparer le brevet de technicien supérieur en biologie devait déjà être titulaire du brevet de technicien de biologie. Or, en application des articles 11 et 13 du décret modifié n° 68-97 du 10 janvier 1968, ce dernier diplôme permet l'accès aux concours ouverts pour le recrutement des techniciens de laboratoire et des laborantins dans les hôpitaux publics.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (carte Vermeil).

24873. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'attribution de la carte « Vermeil » aux personnes âgées. La seule condition pour obtenir cette carte « Vermeil » est l'âge des requérants, à savoir soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. Il apparaît toutefois illogique que cette carte ne soit valable que pour un an et que les personnes âgées soient contraintes de payer tous les ans la somme de 20 francs, alors qu'il est clair qu'elles remplissent toujours les conditions d'âge qui sont les seules demandées. D'autre part, alors que très souvent les voyages des personnes âgées se font en fonction des vacances scolaires pour accompagner leurs petits-enfants ou aller leur rendre visite, les trains rapides et express leur sont interdits aux périodes de vacances scolaires de février, de Pâques, de Noël et du jour de l'An, le jour de la cessation des cours ainsi que les deux jours suivants, etc. Il lui demande s'il n'estime pas que la simple équité exigerait que la carte « Vermeil » ne soit pas renouvelable annuellement et qu'elle donne droit à tous les trains sans aucune restriction. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Le tarif « Carte Vermeil » a été mis au point par la Société nationale des chemins de fer français pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence et, par là même, à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif a été créé par la Société nationale, qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat à cet effet et qui a fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte « Vermeil ». Cette société n'a pas reconnu possible sur le plan commercial de renoncer à la perception des 20 francs demandés pour la délivrance de ladite carte valable un an, non plus que d'en permettre l'utilisation sans restriction de dates. En effet, la S. N. C. F., qui jouit de la liberté gestion depuis la mise en vigueur de son nouveau cahier des charges approuvé par décret du 23 décembre 1971, se doit de rechercher une bonne rentabilité de ses tarifs et l'Etat ne saurait intervenir en ce domaine.

S. N. C. F. (passage à niveau d'Alès).

24937. — M. Roucaude expose à M. le ministre des transports que, par arrêté du 25 novembre 1971, le passage à niveau 64 de la ligne Le Pouzin—Nîmes a été équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains. De ce fait, la S. N. C. F. a supprimé le gardiennage de ce passage à niveau situé au cœur de l'agglomération alésienne, sur une route à trafic intense. Un danger certain menace les usagers de la route et d'une façon permanente. En effet, ils risquent, aux heures

de pointe notamment, où les passages de trains sont plus nombreux, d'être emprisonnés sur la voie ferrée entre les barrières abaissées. Afin de prévenir de tels accidents, la ville d'Alès a envisagé la mise en place de feux de signalisation, mais cette disposition ne peut être d'une efficacité absolue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des usagers de la route dans la traversée du P. N. 64, notamment par la mise en place du gardiennage de ce passage à niveau. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — La S. N. C. F. a effectivement équipé récemment, avec des signaux automatiques lumineux et sonores d'annonce des trains, complétés par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, le passage à niveau n° 64 de la ligne de Le Pouzin à Alès. Ces installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté de M. le préfet du Gard en date du 25 novembre 1971. Le passage à niveau est situé dans la ville même d'Alès, avec la traversée de l'avenue d'Alsace, au point de jonction avec l'avenue Gaston-Ribot. De l'autre côté du passage à niveau et à une centaine de mètres de ce dernier, la même avenue d'Alsace conflue avec l'avenue des Frères-Lumière à un carrefour protégé par des feux de signalisation routière. Le passage au rouge de ces feux provoque, à certaines heures, l'arrêt d'une file de voitures d'une longueur telle que certains véhicules risquent de se trouver immobilisés sur les voies. Cette situation n'a pas échappé à la ville d'Alès; ses services procèdent actuellement à l'installation d'un appareil détecteur qui, lorsque la file de voitures atteint une certaine longueur entre le feu du carrefour Alsace-Frères-Lumière et le passage à niveau, d'une part, fait passer ce feu au vert et, d'autre part, remplace le feu clignotant jaune par un feu rouge sur le panneau situé au carrefour Alsace-Ribot, de telle façon qu'aucune voiture ne s'engage sur le passage si elle n'a pas la certitude de pouvoir le franchir entièrement. Par ailleurs, s'il est exact que, pendant quelques semaines, la S. N. C. F. a maintenu un agent sur place après l'automatisation des barrières, le rôle de cet agent n'était pas et ne pouvait pas être d'intervenir dans la circulation routière proprement dite, mais uniquement de s'assurer, pendant la période de rodage des installations, de leur bon fonctionnement. Il ne peut être question, maintenant que le fonctionnement correct des barrières et des signaux automatiques est prouvé, de laisser un agent sur place. Un tel dispositif assure, d'ailleurs, un niveau de sécurité bien supérieur à celui d'un gardiennage manuel à la merci d'une défaillance humaine toujours possible.

Cheminots retraités.

(Réductions sur la Société nationale des chemins de fer français.)

24978. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inégalités de traitement en matière de facilités de circulation des retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Alors que les agents du cadre permanent en service et les anciens agents honoraires peuvent obtenir une réduction de 50 p. 100 sur les transports des voitures automobiles en train auto-couchettes, cette facilité est refusée aux agents retraités. Il lui demande s'il entend intervenir de sorte que les avantages des agents en service soient étendus aux retraités. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — L'avantage en question est tout récent puisque la réduction actuellement consentie date seulement de janvier 1971. Or, dès le mois d'avril de cette même année, à la suite d'une demande formulée par les représentants du personnel, la direction de la Société nationale des chemins de fer français a décidé que l'extension de cette faveur à l'ensemble des retraités ferait l'objet d'un examen. Immédiatement, une étude a donc été décidée sur la fréquentation des trains auto-couchettes par les agents bénéficiaires de cet avantage, étude qui devait porter sur une période suffisante pour qu'il soit possible d'en tirer un enseignement. Les résultats, qui viennent d'en être connus, permettent à la Société nationale d'étendre le bénéfice de la réduction à l'ensemble des retraités sans qu'il en résulte une gêne pour la clientèle payante. La décision correspondante vient d'être diffusée au sein de son personnel.

Transports routiers (livret de contrôle des chauffeurs.)

25011. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre des transports qu'en application du règlement adopté le 25 mars 1969 par la Communauté économique européenne, un décret et un arrêté en date du 11 février 1971 imposent la tenue d'un livret individuel de contrôle pour les chauffeurs exécutant des transports à courte distance, à la seule exception de ceux effectués par des véhicules ne dépassant pas trois tonnes cinq de poids total en charge et dont le chauffeur rentre chaque jour à son établissement d'attache et travaille selon un horaire fixe, autrement dit dans la quasi-totalité

des cas. Il attire son attention sur le fait que cette réglementation entraîne un formalisme excessif et n'est pas adaptée aux conditions de travail des entreprises du bâtiment et des travaux publics utilisant presque exclusivement des véhicules de plus de trois tonnes cinq de poids total en charge, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'en revenir à la réglementation antérieure, pour cette catégorie d'entreprise au moins. (Question du 22 juin 1972.)

Transports routiers (temps de conduite des chauffeurs.)

25012. — M. de la Verpillière rappelle à M. le ministre des transports qu'un règlement du 25 mars 1969 de la Communauté économique européenne concernant le travail des chauffeurs routiers a été rendu applicable dans notre pays par un décret et un arrêté en date du 11 février 1972, aux termes desquels le temps de conduite pour les chauffeurs des ensembles routiers de plus de vingt tonnes de poids total en charge est fixé à huit heures au maximum par jour ouvrable. Il attire son attention sur le fait que cette limitation est absolument inadaptée aux conditions de travail dans le bâtiment et les travaux publics, professions dans lesquelles l'emploi du temps n'est pas uniquement consacré à une activité de conduite — laquelle, au surplus, est très fractionnée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les textes précités soient modifiés afin que la durée du travail journalier des conducteurs employés dans le bâtiment et les travaux publics soit prolongée d'une heure, comme le prévoit d'ailleurs l'article 5 du décret du 17 novembre 1936. (Question du 22 juin 1972.)

Transports routiers (temps de conduite des chauffeurs.)

25139. — M. Carrier expose à M. le ministre des transports que, par décret et arrêté en date du 11 février 1971, pris par application d'un règlement du 25 mars 1969 de la Communauté économique européenne, le temps de conduite des chauffeurs routiers a été fixé, sans dérogation possible, à huit heures maximum par jour pour les conducteurs d'ensembles de plus de vingt tonnes de poids total en charge. Il attire son attention sur le fait que de pareilles mesures sont, étant donné les conditions très particulières du travail dans le bâtiment et les travaux publics, pratiquement inapplicables dans ces entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le personnel intéressé soit simplement soumis à cette réglementation générale sur la durée du travail, assortie des dérogations permanentes prévues par l'article 5 du décret du 17 novembre 1936. (Question du 28 juin 1972.)

Transports routiers (livret de contrôle des chauffeurs.)

25140. — M. Carrier expose à M. le ministre des transports qu'un arrêté et un décret en date du 11 février 1971, pris pour application en France d'un règlement du 26 mars 1969 de la Communauté économique européenne, impose la tenue d'un livret individuel de contrôle pour les chauffeurs salariés exécutant des transports de marchandises, exception faite de ceux qui sont effectués avec des véhicules ne dépassant pas trois tonnes cinq de poids en charge et dont le chauffeur rentre chaque jour à son établissement d'attache. Il lui précise que cette disposition entraîne de graves difficultés d'application dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics étant donné les conditions très particulières dans lesquelles ces salariés effectuent leur travail. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des dérogations soient accordées afin d'en revenir, pour ces professions, à la réglementation antérieure. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — Indépendamment du décret du 17 novembre 1936 qui concerne leur durée de travail proprement dite, les conducteurs de véhicules des entreprises du bâtiment et des travaux publics sont régis, pour ce qui a trait à leur temps de conduite journalière, par les dispositions du règlement communautaire visé par l'honorable parlementaire et qui limite ce temps de conduite à huit heures, chiffre qui peut, en ce qui concerne certains véhicules, être porté à neuf heures deux fois au plus par semaine. Les intéressés ont des conditions de travail particulières : exécution de tâches autres que la conduite, arrêts fréquents, temps de chargement et de déchargement importants, et il est évident que l'application stricte du règlement communautaire à la durée du travail limiterait le temps réel de conduite bien au-dessous du maximum de sécurité de huit heures. C'est notamment pourquoi la France entend faire application, dans ce domaine, d'une modification apportée le 28 février dernier au règlement communautaire précité et selon laquelle les Etats membres peuvent, sous diverses conditions de la circulation routière, dispenser certains conducteurs de la tenue du livret individuel de contrôle. Les conducteurs salariés — et notamment ceux des entreprises du bâtiment et des travaux publics — effectuant des transports nationaux de marchandises dans un rayon de 50 kilo-

mètres devront, alors, être en possession, au lieu et place de ce livret, de la copie de l'horaire de service de type simplifié auquel ils seront soumis et dont l'établissement ne semble pas susceptible de soulever de difficultés particulières. Un projet d'arrêté en ce sens a, conformément au règlement du 28 février susvisé, été soumis à la commission des Communautés européennes avant même la publication dudit règlement. L'avis de la commission doit être connu très prochainement et les formalités de signature et de publication de l'arrêté seront immédiatement entreprises. Les dispositions dont il s'agit ne préjugent pas, bien entendu, des mesures qui seront appliquées lors de l'introduction anticipée dans notre pays d'un appareil de contrôle des temps de travail et de conduite des conducteurs routiers.

*Invalides de guerre.
(Régie autonome des transports parisiens.)*

25119. — M. Desnais demande à M. le ministre des transports si les invalides de guerre venant de province ne pourraient pas obtenir, sur simple présentation de leur carte de réduction S. N. C. F., les mêmes avantages immédiats sur le réseau de la régie autonome des transports parisiens. Certains de ces invalides n'allant que très occasionnellement dans la région parisienne, ne sollicitent pas pour de si rares déplacements la carte de réduction spéciale de la Régie autonome des transports parisiens. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — Les avantages tarifaires consentis aux mutilés de guerre sur les réseaux de la régie autonome des transports parisiens résultent des décisions prises, à l'époque, par les autorités concédantes : le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine. Les délibérations de ces collectivités ont limité le bénéfice de ces réductions aux pensionnés de guerre domiciliés soit à Paris, soit dans une commune de la région parisienne desservie par les réseaux de la régie. Les intéressés reçoivent une carte de priorité délivrée par la préfecture de police leur donnant droit à une réduction de 50 p. 100 par rapport au tarif normal. Ces mesures ont été maintenues lorsque le pouvoir concédant a été dévolu à l'office régional des transports, puis, en dernier lieu, au syndicat des transports parisiens. La compensation de ces réductions est supportée par l'Etat (70 p. 100) et les collectivités locales de la région parisienne (30 p. 100) en application du décret du 7 janvier 1959 modifié. En application de ce même décret, l'extension de ces tarifs préférentiels à une nouvelle catégorie de bénéficiaires devrait être supportée par la collectivité demanderesse. Or, la charge que fait peser sur les finances publiques l'ensemble des réductions en vigueur sur les transports parisiens — le tarif normal ne couvre lui-même que la moitié des dépenses — ne permet pas d'envisager une extension du système actuel.

Transports en commun (région parisienne).

25195. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des transports que, dans la réponse à sa question d'actualité du 2 juin 1972 relative aux transports en commun dans la région parisienne, il a paru envisager « d'accroître la mobilité d'une part importante de la population aux revenus modestes, notamment des personnes âgées » en dehors des heures de pointe. Il lui demande s'il compte prendre des mesures concrètes en ce sens et à bref délai, étant observé que la gratuité du transport pour les catégories sociales les plus dignes d'intérêt n'entraînerait pas de charges supplémentaires pour un réseau largement sous-employé pendant les heures creuses. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Les transports parisiens constituent une charge fort lourde pour les contribuables. Accorder la gratuité aux personnes âgées pendant les heures creuses aurait pour effet d'aggraver cette charge. En effet, les résultats de l'enquête globale de transports faite par le service régional de l'équipement montrent que 60 p. 100 environ des déplacements effectués par les personnes âgées se situent actuellement en dehors des heures de pointe. Les recettes perçues à ce titre seraient ainsi perdues pour les entreprises de transport et devraient leur être compensées en vertu du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959. D'autre part, le report de trafic des heures de pointe sur les heures creuses serait très faible car la part des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dans l'ensemble des déplacements effectués en transports collectifs dans la région parisienne ne s'élève qu'à 7 p. 100, dont moins de la moitié circulent aux heures de pointe. Enfin, la création de cette nouvelle catégorie d'usagers aurait pour effet de compliquer le contrôle, notamment en faisant intervenir des titres nouveaux valables seulement à certaines heures de la journée. Elle ne serait compatible avec la politique d'automatisation du contrôle des titres de transport que moyennant la mise au point d'appareils encore plus complexes et plus onéreux que ceux qui sont actuellement mis en service. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'envisager la gratuité des transports en commun pour les personnes âgées dans la région parisienne. Par contre, le Gouvernement a orienté ses efforts vers

une augmentation aussi substantielle que possible du taux des allocations de base dont bénéficient les personnes âgées les plus défavorisées, plutôt que vers la multiplication de mesures d'une portée réduite qui ne seraient applicables qu'à une fraction de la population intéressée.

*Transports routiers (chauffeurs routiers dans le secteur
du bâtiment et des travaux publics).*

25208. — M. Barberot rappelle à M. le ministre des transports que le règlement de la Communauté économique européenne, en date du 25 mars 1969, concernant le travail des chauffeurs routiers, a été rendu applicable sur le territoire français par le décret portant règlement d'administration publique n° 71-125 du 11 février 1971, et un arrêté de même date. Certaines dispositions de ce règlement soulèvent des difficultés d'application dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il s'agit, d'une part, de la limitation à huit heures maximum par jour du temps de conduite des chauffeurs des ensembles routiers de plus de 20 tonnes de poids total en charge. Etant donné que, dans la profession du bâtiment et des travaux publics, l'emploi du temps des chauffeurs n'est pas uniquement consacré à une activité de conduite et que celle-ci se trouve très fractionnée, il serait normal de prévoir une dérogation pour les chauffeurs de ce secteur, en envisageant dans ce cas la simple application de la réglementation générale sur la durée du travail, assortie des dérogations permanentes qui ont été prévues par l'article 5 du décret du 17 novembre 1936, d'après lesquelles la durée du travail effectif journalier des conducteurs peut être prolongée d'une heure. D'autre part, le règlement communautaire impose, dans la quasi-totalité des cas, l'application de la tenue du livret individuel de contrôle pour les chauffeurs exécutant des transports à courte distance. Cette disposition ne tient pas compte des difficultés que de nombreux conducteurs du secteur du bâtiment et des travaux publics éprouvent pour tenir à jour les documents prescrits, ni du fait que certaines activités, notamment les travaux d'entretien et de réparation des routes s'exercent selon des horaires variables. Il serait souhaitable, semble-t-il, d'accorder là aussi une dérogation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, avec un retour à la réglementation antérieure, d'après laquelle le livret individuel n'était exigé que pour les transports ne ramenant pas chaque jour le personnel à l'établissement d'attache et pour ceux à horaires non fixes exécutés au-delà d'un rayon de 100 kilomètres du centre d'exploitation du véhicule. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de décisions, compte tenu des considérations développées dans la présente question. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Indépendamment du décret du 17 novembre 1936 qui concerne leur durée de travail proprement dite, les conducteurs de véhicules des entreprises du bâtiment et des travaux publics sont régis, pour ce qui a trait à leur temps de conduite journalière, par les dispositions du règlement communautaire visé par l'honorable parlementaire et qui limite ce temps de conduite à huit heures, chiffre qui peut, en ce qui concerne certains véhicules, être porté à neuf heures, deux fois au plus par semaine. Les intéressés ont des conditions de travail particulières : exécution de tâches autres que la conduite, arrêts fréquents, temps de chargement et de déchargement importants, et il est évident que l'application stricte du règlement communautaire à la durée du travail limiterait le temps réel de conduite bien en dessous du maximum de sécurité de huit heures. C'est notamment pourquoi la France entend faire application, dans ce domaine, d'une modification apportée le 28 février dernier au règlement communautaire précité et selon laquelle les Etats membres peuvent, sous diverses conditions de la circulation routière, dispenser certains conducteurs de la tenue du livret individuel de contrôle. Les conducteurs salariés — et notamment ceux des entreprises du bâtiment et des travaux publics — effectuant des transports nationaux de marchandises dans un rayon de 50 kilomètres devront alors être en possession, au lieu et place de ce livret, de la copie de l'horaire de service de type simplifié auquel ils seront soumis et dont l'établissement ne semble pas susceptible de soulever de difficulté particulière. Un projet d'arrêté en ce sens a, conformément au règlement du 28 février susvisé, été soumis à la commission des Communautés européennes avant même la publication dudit règlement. L'avis de la commission doit être connu très prochainement et les formalités de signature et de publication de l'arrêté seront immédiatement entreprises. Les dispositions dont il s'agit ne préjugent pas, bien entendu, des mesures qui seront appliquées lors de l'introduction anticipée dans notre pays d'un appareil de contrôle des temps de travail et de conduite des conducteurs routiers.

Transports en commun (taxe sur les salaires).

25263. — M. Nilès expose à M. le ministre des transports que la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 instituant une taxe sur les salaires en faveur des transports en commun de la région parisienne, pré-

voit en son article 4, que le montant de cette taxe sera remboursé « aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social ». Il attire son attention sur les difficultés rencontrées par deux maisons de retraite de Bobigny (93) et de Noisy-le-Sec (93) pour obtenir ce remboursement, difficultés compromettant le fonctionnement normal de ces deux institutions. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par lui pour accélérer le processus de remboursement prévu par la loi. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La loi n° 72-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne, prévoit en son article 4 le remboursement du versement de transport aux fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social. En vertu de l'article 13 du décret n° 71-710 du 30 août 1971, le remboursement ne peut être effectué que lorsque l'organisme chargé du recouvrement, à savoir l'U. R. S. S. A. F. de Paris, a fourni au syndicat des transports parisiens les attestations de paiement individuelles ou collectives. Or, ces attestations ont été fournies avec un retard de plusieurs mois, à la suite d'une grève des services de l'U. R. S. S. A. F. C'est ainsi que le syndicat des transports parisiens n'a pu rembourser les maisons de retraite de Bobigny et de Noisy-le-Sec respectivement que le 26 mai et le 9 mai. Il est à noter que le retard pris par l'U. R. S. S. A. F. pour la délivrance des attestations de paiement se résorbe peu à peu et qu'en période normale les remboursements seront effectués dans un délai de trois à six semaines. Toutefois, des modalités de remboursement plus rapides sont actuellement à l'étude pour les entreprises dont la situation au regard de la loi susvisée du 12 juillet 1971 est définitivement justifiée. Ces dispositions concerneront tout particulièrement les associations ou fondations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social.

Transports aériens (réduction de tarifs pour les invalides de guerre.)

25286. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des transports que les compagnies aériennes françaises et la Société nationale des chemins de fer français accordent des réductions sur leurs tarifs aux invalides de guerre. En ce qui concerne les compagnies aériennes, elles font bénéficier les invalides de guerre d'une réduction de 50 p. 100 sur le billet simple à condition qu'ils soient grands invalides, c'est-à-dire titulaires d'une pension d'invalidité de 85 p. 100 ou plus. La même réduction est également accordée aux guides de ces grands invalides (carte d'invalidité à barre bleue ou double barre rouge). Par contre, la Société nationale des chemins de fer français consent aux grands invalides de guerre des réductions plus importantes suivant le taux d'invalidité, s'échelonnant et commençant par les titulaires d'une pension d'invalidité de 25 p. 100. La réduction de tarif est de 50 p. 100 pour une pension d'invalidité de 25 p. 100 ; de 75 p. 100 pour une pension de 50 p. 100 d'invalidité. Enfin, les titulaires d'une pension d'au moins 85 p. 100 bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 à la fois pour eux-mêmes et pour leurs guides (double barre rouge). En ce qui concerne au moins la compagnie Air France qui est une société nationale comme la Société nationale des chemins de fer français, il semble qu'elle pourrait accorder aux invalides de guerre des réductions analogues à celles de la Société nationale des chemins de fer français. Les transports aériens consentent des réductions importantes à certaines catégories ou à certains groupes (touristes, jeunes gens, groupes sociaux), et il apparaît donc tout à fait concevable que des réductions analogues à celles consenties par la Société nationale des chemins de fer français puissent être accordées par la compagnie Air France sans que la charge en résultant apparaisse comme excessive. Il lui demande s'il peut étudier cette question afin d'aboutir à une solution favorable aux mutilés de guerre. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La Compagnie nationale Air France accorde une réduction de 50 p. 100 sur le billet simple aux titulaires d'une pension d'invalidité de 85 p. 100 ou plus ainsi qu'à leurs guides. Il est difficile d'envisager d'ouvrir l'éventail de ces réductions, par exemple en faisant bénéficier les invalides pensionnés à moins de 85 p. 100 comme le propose l'honorable parlementaire. Cette réduction de 50 p. 100 est parmi les plus élevées accordées par les compagnies aériennes françaises, ce qui souligne l'effort particulier fait en faveur de cette catégorie de passagers. Air France qui n'a pas le monopole du transport aérien français (comme la S. N. C. F. peut l'avoir pour le transport ferroviaire) est contrainte de négocier toute réduction tarifaire au sein de l'A. T. A. F. (Association des transporteurs aériens français). De ce fait, les questions tarifaires dépassent le cadre des compétences propres de la Compagnie nationale. Enfin, la comparaison avec la S. N. C. F. présentée par l'honorable parlementaire ne paraît pas déterminante, dans la mesure, précisément, où les réductions accordées par cette société pèsent lourdement sur sa gestion et sur ses résultats et doivent être compensées par des subventions de l'Etat.

S. N. C. F. (carte Vermeil).

25321. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F., moyennant paiement, accorde aux personnes âgées une carte dite « Vermeil » qui leur permet de voyager avec réduction. Il lui demande si le paiement d'une taxe pour l'acquisition de cette carte lui paraît justifié, et s'il ne serait pas concevable de l'accorder gratuitement à l'ensemble des retraités. Ces derniers seraient ainsi incités à prendre plus facilement le train, et la S. N. C. F. n'y perdrait certainement pas. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Le tarif « Carte Vermeil » a été mis au point par la Société nationale des chemins de fer français pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence et, par là-même, à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif a été créé par la Société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat à cet effet et qui a fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte vermeil. Or, cette Société qui jouit de la liberté de gestion depuis l'entrée en vigueur de son nouveau cahier des charges approuvé par le décret du 23 décembre 1971, se doit de rechercher une bonne rentabilité de ses tarifs et elle n'a pas jugé possible, sur le plan commercial, de renoncer à la perception des vingt francs demandés pour la délivrance de ladite carte valable un an.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Voirie (redevance des riverains).

24593. — 6 juin 1972. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'ayant procédé à des travaux de viabilité, une municipalité qui avait négligé, en 1962, d'entamer une procédure régulière pour réclamer aux propriétaires riverains la plus-value résultant des équipements par elle payés, s'était mise d'accord avec certains d'entre eux pour convenir, *a posteriori*, avec ceux-ci, de leur participation par le versement d'une redevance au mètre carré, payable à la première mutation des terrains. Postérieurement, le conseil municipal de la commune a décidé unilatéralement d'indexer la somme à réclamer aux redevables sur le coût de la construction calculé par l'I. N. S. E. E. Cette délibération a été approuvée par l'autorité préfectorale. Il lui demande : 1° a) si la municipalité est bien fondée à réclamer la somme convenue dans les conventions arrêtées en 1962, cette somme, semble-t-il, ne pouvant être réclamée qu'aux propriétaires ayant donné leur accord à la convention ; b) si la municipalité peut imposer les contribuables qui avaient refusé de signer la convention ; c) si elle peut unilatéralement décider de l'indexation des sommes fixées en 1962 ; d) dans la négative, si un propriétaire s'étant laissé influencer par la municipalité et ayant payé la somme indexée, réclamée par la municipalité, est-il fondé à en demander la restitution, ledit propriétaire ayant payé le receveur municipal pour éviter les poursuites dont il était menacé, déclarant par écrit faire réserve de tous ses droits ; 2° devant quelle juridiction le contribuable désirent faire opposition au titre de recouvrement doit s'adresser.

Fruits (prix des pommes).

24602. — 6 juin 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural sur le mécontentement qui règne parmi les producteurs de fruits du département de la Haute-Garonne, à la suite des intempéries de ces derniers mois. Le prix pratiqué actuellement pour la vente de certaines variétés de pommes, notamment les goldens, ne permet pas de couvrir les frais de production qui augmentent chaque année. Il apparaît urgent de protéger le marché européen à l'égard des produits en provenance des pays tiers et d'appliquer avec plus de rigueur, dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, la normalisation de la production à la vente au consommateur. La suppression de la prime à l'arrachage, au profit d'une prime de reconversion et orientation vers des productions déficitaires, aurait très certainement un effet sur l'assainissement du marché. Enfin, la fermeture des frontières dès le déclenchement des retraits permettrait d'éviter l'effondrement des cours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

O. R. T. F. (France - Culture).

24614. — 0 juin 1972. — M. Papon appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur l'extrême importance qui s'attache au développement des programmes de France-Culture dont l'audience s'accroît sensiblement, puisqu'elle atteindrait 2.600.000 personnes en une semaine. D'autre part, le public potentiel de France-Culture devrait aller en augmentant dans les tranches d'âge comprises entre quinze et trente-quatre ans, compte tenu de la proportion des auditeurs se situant dans les divers enseignements primaire, secondaire et supérieur. Enfin, nombre d'émissions de France-Culture ont été envoyées à l'étranger, essentiellement en pays francophones, aidant ainsi à la diffusion de la culture française. En conséquence, l'amélioration de ces émissions paraît souhaitable, techniquement en accroissant le nombre des émetteurs et intellectuellement en procédant à une meilleure définition des émissions dans leur finalité. Il faudrait s'attacher à en maintenir ou à en relever le niveau et ne point sacrifier à des émissions d'information pour lesquelles les auditeurs disposent déjà des possibilités les plus nombreuses et les plus diversifiées sur les créneaux horaires les mieux adaptés à cette fonction. Il demande donc à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard, au moment où sont envisagées différentes mesures de réorganisation prévues à l'Office de radio-télévision française.

Rapatriés (contentieux moral et matériel).

24625. — 6 juin 1972. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre que, faute d'un véritable débat sur le sujet, la réponse donnée, le vendredi 2 juin, à la question d'actualité relative à l'émission télévisée du 23 mai, consacrée à l'Algérie, n'apporte aucun apaisement à l'émotion légitime ressentie à propos d'elle par une grande partie de l'opinion française. Si le Gouvernement a jugé « inévitable que, dix ans après leur terme, soient évoqués les événements d'Algérie », encore eût-il été convenable qu'il se rendit compte et décidât, lui-même, de la manière dont serait rappelé un grand drame national, plutôt que d'en laisser la responsabilité au conseil d'administration de l'Office de la radio-télévision française, dont l'inefficacité institutionnelle a donné lieu aux démissions du président et du directeur général. L'émission du 30 mai n'a pas effacé le caractère odieux de la précédente. Elle a ravivé les deuils, les souffrances, les conditions insupportables de l'exode. Elle a surtout mis en évidence comment, après les journées des 4, 5 et 6 juin 1958, en Algérie, les habitants de départements, alors français, étaient passés de l'assurance d'avoir été compris à la réalité de leur abandon. Si le Gouvernement a estimé « qu'il devait réserver son avis » jusqu'à la troisième émission, prévue pour juillet prochain, il lui demande s'il ne lui paraît impératif, à cette occasion, de faire le point de « l'indemnisation », de s'expliquer sur l'amnistie totale et, en particulier, sur ses intentions à l'égard de la proposition de loi n° 845, déposée le 26 septembre 1969, par M. Stehlin, complétant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie (amnistie de plein droit pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie), d'indiquer la situation des salariés rapatriés et, plus généralement, d'exposer au pays où en est le contentieux moral et matériel relatif aux rapatriés d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer, jadis français.

Industrie chimique (société Azote Produits chimiques).

24633. — M. Leroy appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation particulière de la société A. P. C., usine de Grand-Couronne (ex-P. E. C.). Déjà, le regroupement dans le cadre de cette société des usines de Toulouse (ex-O. N. I. A.) et de Grand-Couronne, s'est traduit par des fermetures d'ateliers entraînant une diminution de près de 1.000 emplois pour l'ensemble du groupe. Par ailleurs, l'Etat a obligé A. P. C. à participer financièrement à la création de nouvelles sociétés privées avec des parts minoritaires. Ces opérations répétées ont abouti à mettre en cause les possibilités d'investissement de cette société pour son propre compte. Or, les organisations syndicales du personnel ont demandé à différentes reprises la mise en application de plans de développement et de diversification des productions afin d'éviter la fermeture d'ateliers et le démantèlement de cette entreprise. Actuellement un plan d'investissement est examiné par les ministères de tutelle. Ce plan comporte la construction de plusieurs ateliers de capacités suffisantes non seulement pour répondre aux impératifs économiques mais aussi pour permettre de traiter le problème des rejets industriels apportant une amélioration grandement appréciable pour la ville de Grand-Couronne et l'agglomération rouennaise dans la lutte contre la pollution. La mise en application de ce plan permet enfin

de conserver les emplois dans le cadre de l'entreprise mais augmente aussi de façon non négligeable les tonnages de pondéreux, profitables au trafic portuaire rouennais. Or, la création de ces fabrications est convoitée par des sociétés privées. En les favorisant, l'Etat entraînerait la chute d'une entreprise nationalisée au seul bénéfice du secteur privé et au détriment de l'expansion de la région rouennaise. Inquiet de cette situation, il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour une application rapide du plan d'investissement, appuyé par les organisations syndicales et la ville de Grand-Couronne.

Instituteurs (remplaçants).

24634. — 6 juin 1972. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par la section de Seine-Maritime du syndicat national des instituteurs des conditions de travail des instituteurs remplaçants et des difficultés de titularisation qui seront très prochainement rencontrées dans le département. En effet, il existe actuellement environ 45.000 instituteurs remplaçants sur le plan national, dont 1.500 en Seine-Maritime. A leurs conditions de travail défavorables, en raison des postes successifs occupés et d'une formation pédagogique presque inexistante, s'ajoutent de nombreuses difficultés financières dues, pour l'essentiel, à la complexité du système de rémunération qui leur est appliqué. Enfin, le nombre de postes budgétaires est nettement inférieur à celui des instituteurs stagiaires qui pourraient y prétendre. Devant le sérieux de cette situation, le syndicat national des instituteurs préconise les mesures d'urgence qui permettraient d'apporter les solutions nécessaires : dans un premier temps il apparaît indispensable de transformer les 7.800 traitements de remplaçants cités plus haut en postes de titulaires ; cependant, cette seule mesure ne permettrait pas de résoudre les difficultés dans les départements à population scolaire stable ou en voie de dépopulation. C'est pourquoi le S. N. I. revendique la résorption progressive de la fonction de remplaçant par la création simultanée d'emplois de titulaires chargés de remplacements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces revendications soient satisfaites, dans l'intérêt réel des enfants et de la nation.

O. R. T. F. (droit de réponse).

24635. — 6 juin 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la réponse adressée au secrétaire général de la confédération générale du travail par le directeur général adjoint de l'Office de radio-télévision française assurant l'intérim de la direction générale de l'Office. Il est particulièrement significatif que la direction de l'Office de radio-télévision française, qui a donné il y a quelques jours la possibilité au Premier ministre d'attaquer la C. G. T., de critiquer une décision de cette confédération, refuse aujourd'hui au secrétaire général de la C. G. T. le droit d'y répondre. Au-delà de l'aspect juridique du droit de réponse se trouve posée toute la question de la mission d'information de l'Office. Il est insoutenable de prétendre que les téléspectateurs sont informés de la signification d'une grève de laquelle le Premier ministre a pu donner son interprétation, d'une grève que peuvent combattre à la télévision plusieurs personnes, alors que la plus grande organisation française existante se voit refuser la possibilité d'exposer sa propre décision. Ces faits font mal augurer des projets gouvernementaux concernant l'Office de radio-télévision française actuellement en cours d'élaboration. Ils illustrent la réduction de l'Office au rôle d'instrument d'une politique antisociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour annuler cette scandaleuse décision.

Élevage (éleveurs de Meurthe-et-Moselle).

24641. — 7 juin 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des éleveurs de Meurthe-et-Moselle dans le revenu desquels l'élevage tient une place importante. Une des caractéristiques de l'élevage bovin est d'exiger des capitaux très importants dont la rotation est lente. C'est pourquoi les éleveurs veulent des garanties pour l'avenir, des prêts bien adaptés et des primes dans le cadre de programmes pluri-annuels. Les hausses de cours actuels, inquiétantes pour les pouvoirs publics et les producteurs, sont la marque de la pénurie et d'une absence de politique d'élevage cohérente et suivie ; les dernières décisions de Bruxelles n'apportent aucun encouragement à la production bovine, au contraire. La conséquence des mesures prises est : 1° une remise en cause de la hiérarchie des prix au détriment des productions animales ; 2° un système de protection communautaire réduit à zéro ; 3° la nécessité d'une chute des cours de 15 à

30 p. 100 pour que des interventions de soutien aient lieu. Afin, qu'en 1975, on ne paie pas les Inconséquences actuelles, il lui demande quelles mesures il entend appliquer afin de prendre en considération les demandes des éleveurs, à savoir: 1° que le Gouvernement français défende une revalorisation substantielle du prix d'orientation des veaux et gros bovins pour 1973 et 1974. Prix sans conséquence sur le prix au consommateur; 2° que le prix d'intervention soit porté de 93 à 98 p. 100 du prix d'orientation avec une intervention permanente et régionalisée; 3° que les prélèvements soient permanents et fixes et les restitutions à l'exportation rétablies; 4° que les primes communautaires soient réservées aux veaux et animaux maigres et au cheptel mère; 5° que la protection communautaire (droit de douane 16 p. 100) soit maintenue; cette mesure n'étant pas susceptible d'apporter une amélioration à la situation de pénurie actuelle. Dans le domaine budgétaire, il lui demande s'il n'envisage pas de majorer: 1° de 50 millions de francs les crédits de rationalisation; 2° de la même somme les subventions aux bâtiments d'élevage, de réviser la forfaitisation des subventions, en particulier pour la Meurthe-et-Moselle où les conditions climatiques imposent des investissements plus coûteux; 3° d'accorder des prêts spéciaux élevage à taux bonifiés.

Jardins (opération Maine-Montparnasse).

24657. — 7 juin 1972. — Mme de Hautecloque rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la couverture des voies de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cadre de l'opération Maine-Montparnasse, est prévue au plan d'aménagement du secteur et que sa réalisation fait l'objet d'études précises sur le plan technique, notamment en ce qui concerne la réalisation de jardins sur dalles. Cet espace vert qui devrait couvrir une superficie de 4 hectares et demi sera indispensable à la santé des habitants de ce quartier, dont le nombre se trouvera grossi de l'apport de 10 à 12.000 personnes et qui, si cet aménagement ne devait pas se réaliser, se trouveraient particulièrement démunis aussi bien d'un lieu de promenade et de loisirs indispensable dans ce quartier surpeuplé que de l'oxygène nécessaire à l'existence du citadin. Cependant, il apparaît que la difficulté est grande de rassembler les crédits très importants, nécessités par une telle réalisation. La tour s'élève, s'achève, les bureaux s'équipent, les appartements s'achètent ou se louent, mais on ne voit pas apparaître le début de la construction de cet espace vert, élément indispensable pourtant, à la perfection de cette réalisation d'urbanisme moderne. Elle lui demande donc: 1° si l'aménagement des voies de la Société nationale des chemins de fer français en espace vert est toujours prévu; 2° comment sera réalisé son financement et si l'on ne pourrait pas prévoir l'appoint de capitaux privés qui viendraient s'ajouter aux crédits demandés à l'Etat et à la ville de Paris, ce qui semblerait une juste compensation aux désagréments et aux difficultés de toutes sortes imposées à ce quartier parisien par l'implantation d'un ensemble considérable et qui, conformément aux mœurs modernes d'urbanisme et aux exigences de l'environnement, ne saurait s'achever de façon satisfaisante si l'on devait abandonner la création de cet espace de verdure, élément indispensable de toute cité moderne.

Ecoles nationales vétérinaires.

24692. — 8 juin 1972. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse. Il souligne les insuffisances numériques qui affectent tant le personnel enseignant que le personnel technique et de service en fonction dans ces écoles. Quant à l'équipement de ces établissements, il inspire également de vives inquiétudes: locaux souvent vétustes, matériel que la modicité des crédits conduit à ne pas renouveler à un rythme satisfaisant. Afin de remédier à ces inconvénients, des programmes de rénovation et de reconstruction de certains bâtiments ont été élaborés. Il lui demande si des dispositions ont été arrêtées en vue de leur prochaine mise en application et si les propositions budgétaires pour 1973 feront une place accrue aux crédits d'équipement des écoles nationales vétérinaires. Il souhaiterait connaître encore: 1° les lignes directrices de la politique qui sera suivie en matière de recrutement de personnel afin de résorber l'actuelle et sévère pénurie d'effectifs (une redistribution de certains postes budgétaires présentement non pourvus pouvant avoir à cet égard des conséquences bénéfiques); 2° les mesures qui, au plan de la conception de l'enseignement et de l'organisation des études peuvent être prises pour assurer aux étudiants vétérinaires une formation serrant d'aussi près que possible les réalités nouvelles qui vont se présenter à eux dans l'exercice de leur profession, du fait notamment de l'évolution des structures économiques.

Etablissements scolaires (ex-directeurs de collèges d'enseignement général).

24695. — 8 juin 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création de collèges d'enseignement secondaire, particulièrement dans la région parisienne, se réalise fréquemment par la transformation de collèges d'enseignement général existant déjà. Les directeurs de ces collèges d'enseignement général avaient été nommés après concours. Ils ont, pour la plupart, de nombreuses années de direction derrière eux. La possibilité d'accès au principalat est très restreinte pour ces agents et les nominations sur liste d'aptitude des professeurs certifiés et agrégés laissent chaque année un nombre important de postes non pourvus. Un certain nombre de ces ex-directeurs de collèges d'enseignement général sont maintenus à la tête du collège d'enseignement secondaire, qui a remplacé leur collège, et « font fonction » de principal. Cette situation présente de nombreux inconvénients pour les intéressés. Le « faisant fonction de principal » ne perçoit que le traitement de sous-directeur. Il ne peut retrouver l'équivalent de son ancien traitement de directeur que par une mutation, dans les trois ans, à une sous-direction de catégorie II, très demandée. L'impossibilité de nomination d'un sous-directeur à titre définitif dans un établissement, où le poste budgétaire est occupé par « le faisant fonction de principal », conduit à des affectations de sous-directeurs à titre provisoire, ce qui nuit à la bonne organisation collégiale et s'ajoute à l'insécurité du poste pour le sous-directeur assurant l'intérim, puisque, d'une année sur l'autre, un principal en titre peut être nommé. Moralement et socialement, ces « faisant fonction de principal », anciens chefs d'établissement, arrivent à se trouver en position délicate, quand ils reprennent leurs attributions de sous-directeurs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier les dispositions transitoires qui accompagnent les statuts des chefs d'établissement en ajoutant aux possibilités de promotion interne de directeurs de collèges d'enseignement général, à raison de 10 p. 100 des postes à pourvoir, le bénéfice d'une accession des directeurs de collèges d'enseignement général aux fonctions de principaux, sur place, au moment de la transformation de leur établissement en collège d'enseignement secondaire, quand ces chefs d'établissement auront été, antérieurement, promus sur concours et que les appréciations sur leur façon de servir confirmeraient leurs connaissances pratiques et pédagogiques et leur aptitude à diriger un établissement.

Médecine (enseignement : centre hospitalier universitaire Necker-Enfants malades).

24700. — 8 juin 1972. — M. Stehlin signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'urgence qu'il y a à apporter une solution au problème posé par la sélection des étudiants susceptibles d'être admis en deuxième année du premier cycle d'études médicales du centre hospitalier universitaire Necker-Enfants malades sur lequel il avait déjà attiré son attention par question écrite n° 21432 du 10 décembre 1971. En effet, le concours doit commencer incessamment. Or, les postes de formation dentologique ne pouvant être assimilés aux postes de formation médicale, il subsiste dans ce centre hospitalier universitaire une inégalité flagrante. Aucune des mesures retenues par les ministères de tutelle n'ont encore abouti à une solution concrète; le concours commun entre Necker et Le Kremlin-Bicêtre n'aura pas lieu. La situation signalée antérieurement semble donc à peine modifiée. Le centre hospitalier Necker-Enfants malades dispose de bâtiments universitaires vastes et récents ainsi que d'un corps professoral réputé. Il peut par conséquent accueillir valablement de nombreux étudiants du premier cycle mais, par suite d'une application malencontreuse de la sectorisation, il ne dispose que d'un nombre modeste de postes hospitaliers formateurs. Puisqu'il faudra nécessairement mettre à l'avenir en harmonie ses capacités d'accueil et de formation hospitalière, il lui demande s'il ne serait pas possible de dégager par transfert ou autrement pour l'année universitaire 1974-1975 la soixantaine de postes hospitaliers formateurs nécessaires à un minimum d'égalisation de chances, et s'il estime pouvoir prendre d'urgence des dispositions utiles, en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui a, jusqu'à maintenant, toujours renvoyé le problème à l'éducation nationale.

Instituteurs (remplaçants).

24702. — 8 juin 1972. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quel moment il compte instaurer la mensualisation du traitement des instituteurs remplaçants, mensualisation qui n'aurait que des conséquences budgétaires très faibles et qui enlèverait aux services administratifs une tâche très lourde vu la complication du calcul à effectuer pour fixer actuellement leur traitement, et qui enfin libérerait ces jeunes instituteurs d'un sentiment d'insécurité décourageante.

Instituteurs (remplaçants et titulaires).

24703. — 8 juin 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le département de l'Allier, comme dans d'autres départements, le nombre des postes vacants est inférieur au nombre des maîtres susceptibles de devenir stagiaires ou titulaires et que cette situation risque d'y devenir très sérieuse à partir de la prochaine rentrée. Il lui demande s'il envisage les créations nécessaires de postes et la mise en place prochaine de l'organisation des remplacements par des titulaires, système qui devrait permettre la titularisation des jeunes qui remplissent les conditions requises et qui éviterait le recrutement de suppléants.

Habitations à loyer modéré (surloyer).

24704. — 8 juin 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que la législation en matière de surloyer ne prévoit aucune disposition en faveur des familles ayant un enfant handicapé. Compte tenu des dépenses particulières auxquelles doivent faire face ces familles, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Chambres d'agriculture (durée du mandat).

24717. — 9 juin 1972. — M. Alain Terrenoire demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si le Gouvernement entend modifier prochainement le décret du 26 septembre 1969 relatif aux élections aux chambres d'agriculture. Il lui demande, en particulier, si la limitation à dix-huit ans du mandat des membres de bureau des chambres d'agriculture sera prochainement réexaminé par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat a estimé récemment, à la suite d'un recours introduit par un président de chambre d'agriculture, que le problème de la limitation du mandat des membres de bureau des chambres d'agriculture n'est pas du domaine législatif, mais bien du domaine réglementaire. Vu les nombreuses réserves suscitées par cette limitation du mandat, il lui demande si le Gouvernement entend supprimer cette disposition ou bien la remplacer par une limite d'âge.

Etablissements scolaires (tarifs de pension).

24718. — 9 juin 1972. — M. Blary attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, les tarifs de pension annuels applicables dans les lycées et collèges relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation, sont fixés par référence au barème de l'arrêté du 4 septembre 1969. Or, le changement d'échelon des tarifs de pension ne compense pas l'augmentation intervenue durant une année et le passage à un échelon supérieur se traduit non pas par une amélioration des repas servis, mais plutôt par une recherche de l'équilibre budgétaire. Il semble donc qu'une révision du système actuel des tarifs de pension, qui ne correspond plus aux besoins réels des établissements, soit à étudier. Il lui demande en conséquence s'il entend réexaminer ce barème en diminuant le nombre d'échelons et en les indexant sur le coût de la vie.

O. R. T. F. (centre de redevances de Rennes).

2526A. — 4 juillet 1972. — M. Berthelot demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il peut lui faire connaître quelle a été depuis sa création l'évolution des effectifs du centre de redevances O. R. T. F. de Rennes. Il lui demande également : 1° de lui préciser quelle a été pour chaque période considérée la proportion de personnel intérimaire employé par ce centre ; 2° quelles sont et dans quelles proportions les sociétés de travail intérimaires qui ont fourni au centre ce personnel.

Vignette automobile (assureurs).

25302. — 5 juillet 1972. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'accorder la gratuité de la vignette automobile aux producteurs salariés de l'assurance et de la capitalisation des services extérieurs de production. En effet, ces producteurs par la vente des contrats de leur compagnie apportent une masse considérable de placements qui servent à la nation et il est souhaitable que lesdits producteurs, auxquels appartient notamment les V. R. P., obtiennent la gratuité de la vignette.

Fonctionnaires (attachés d'administration).

25255. — 3 juillet 1972. — M. André Beauguiffe a l'honneur d'appeler l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation critique du corps des attachés d'administration centrale, hiérarchiquement, financièrement et moralement déclassés dans la hiérarchie des corps supérieurs de fonctionnaires. Il lui demande notamment quelles mesures concrètes il compte prendre pour éviter ce déclassement dans les plus prochains mois.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

25283. — 4 juillet 1972. — M. Poudevigne, se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) à la question écrite n° 22329 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 mars 1972, p. 622), lui signale que cette réponse apparaît assez décevante à un certain nombre de retraités qui ne comprennent pas comment il se fait que, dans d'autres pays, tels que l'Allemagne de l'Ouest, le paiement mensuel des pensions — qu'il s'agisse des pensions de retraite des fonctionnaires ou de celles qui sont servies aux salariés par les régimes de sécurité sociale — est instauré depuis plus de cinquante ans, alors qu'une telle mesure semble poser à l'administration française des problèmes insolubles. Il lui demande comment s'explique une telle situation.

Fonctionnaires (attachés d'administration et assimilés).

25290. — 4 juillet 1972. — M. Marcenet appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation des attachés d'administration centrale, attachés de la ville de Paris et secrétaires adjoints des affaires étrangères lesquels ont déjà demandé que leur statut soit modifié et que soient réajustées les conditions matérielles qui leur sont faites. Ces fonctionnaires de catégorie A souhaitent notamment : que les indices de début et de fin de carrière soient améliorés comme l'ont été ceux des différents corps de même catégorie ; que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; que les deux classes du grade principal et du grade normal soient supprimées pour permettre à chacun d'atteindre l'indice maximum de son grade ; que la durée de l'avancement pour les derniers échelons des deux grades soit réduite afin d'éviter l'effet démoralisant des échelons à trois ou quatre ans ; que les conditions actuelles pour l'accès au principal soient maintenues (un projet de décret actuellement en préparation aggraverait ces conditions) ; que leur unique débouché vers le corps des administrateurs ou des secrétaires soit plus ouvert qu'actuellement (chaque année 0,6 à 0,8 p. 100 sont seulement concernés) ; qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte des revendications des intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

25294. — 5 juillet 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la réforme du code des pensions de 1964 qui, en supprimant la réduction d'âge Interdit aux fonctionnaires de bénéficier de leur pension d'ancienneté avant cinquante-cinq ans ou soixante ans. Or, il s'agissait d'un avantage acquis attaché au caractère même des services accomplis. Il lui demande si un retour aux réductions d'âge avec jouissance immédiate de la pension, au moins pour les agents en service au moment de la promulgation du nouveau code des pensions, ne pouvait être envisagé.

Affaires étrangères (Prince Sihanouk)

25242. — 3 juillet 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'information de presse selon laquelle M. le président Boumédiène a accueilli le prince Sihanouk « en présence des ambassadeurs de France et d'U. R. S. S. » est exacte et, dans l'affirmative, à quel titre le chef de la représentation diplomatique de notre pays a accompli ce geste.

Fonctionnaires (ancien interné résistant).

25310. — 6 juillet 1972. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'un ancien interné de la Résistance avec séjour en Espagne (ex-évadé de France) et lui demande si

l'intéressé, fonctionnaire d'Etat, peut prétendre, d'une part, à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans et, d'autre part, à l'attribution d'un congé annuel supplémentaire de dix jours.

Service national (modalités d'appel).

25253. — 3 juillet 1972. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'application de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 qui modifie les modalités d'appel au « service national actif ». Il lui demande s'il ne croit pas, dans le cadre des dispositions publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, devoir laisser quelques possibilités aux jeunes gens qui, en cours d'études, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont été retardés, soit pour des raisons de santé, soit parce que dans le milieu très modeste dont ils sont issus leur orientation n'a été décidée que trop tardivement et qui se trouveraient ainsi privés de toutes chances de promotion sociale.

Commissariat à l'énergie atomique (recherche à Marcoule).

25282. — 4 juillet 1972. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'avenir des recherches entreprises par le C. E. A. dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et notamment en ce qui concerne les surrégénérateurs. Le réacteur Phoenix, de Marcoule est le prototype français de cette technique. Les ingénieurs et techniciens de cette centrale ont acquis de ce fait une expérience qui devrait être déterminante pour l'implantation à Marcoule de nouveaux réacteurs. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les recherches commencées à Marcoule y seront poursuivies.

*Architectes et techniciens privés
(honoraires en cas de concours d'activité).*

25246. — 3 juillet 1972. — M. André Beaugult expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 du décret n° 59-1157 du 29 septembre 1959, en ajoutant un article 4-1 au décret n° 49-165 du 7 février 1949, envisage le relèvement au taux global de 6 p. 100, des taux limites d'honoraires d'architectes ou de techniciens privés fixés par l'article 4 dudit décret lorsque la complexité des techniques à mettre en œuvre nécessite le concours d'un bureau d'études techniques ou d'un groupement d'hommes de l'art de diverses disciplines. Il lui demande si, en raison du caractère particulier d'un projet de construction d'un abattoir municipal, une société d'études techniques peut, bien qu'intervenant seule et sans qu'il soit fait appel aux concours envisagés par l'article 4-1 précité, être rémunérée sur la base du taux et des autres conditions fixés par ledit article, étant précisé que ces taux et conditions résultent d'une convention dûment approuvée et qu'ils paraissent admis par l'administration du ministère de l'agriculture comme étant habituellement retenus en la matière. Il lui demande en outre, en cas de réponse négative à la question ci-dessus, et en cas d'interruption en cours d'études d'une réalisation, dans quelles conditions la fraction de deux dixièmes d'honoraires correspondant à l'avant-projet selon l'article 3, alors applicable, du décret du 7 février 1949, peut être décomposée pour permettre la rémunération de l'étude sommaire ouvrant droit, d'après l'article 4-1, au paiement de 10 p. 100 des honoraires. Le décompte à la vacation, prévu par l'article 4, modifié, ne pouvant excéder les proportions prévues à l'article 3, l'impossibilité de décomposer les deux dixièmes correspondant à l'avant-projet interdirait toute rémunération des travaux de l'homme de l'art en cas d'interruption de sa mission du fait de la collectivité après exécution de l'étude sommaire et éventuellement d'une partie seulement des documents qui composent normalement l'avant-projet tel qu'il est défini par l'arrêté interministériel du 6 mars 1956. La même question peut se poser également dans le cas d'interruption d'une mission au cours de l'élaboration du projet général.

Gaz (distributeurs de gaz liquéfié).

25248. — 3 juillet 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la marge consentie aux distributeurs de gaz liquéfiés, à la suite de l'augmentation des prix que les sociétés ont été autorisées à appliquer à compter du 1^{er} mai 1972. Alors que l'augmentation prévue pour la charge de gaz de 13 kilogrammes est de 0,77 franc, la marge des distributeurs a été augmentée de 0,20 franc et passe ainsi à 1,50 franc pour un prix de vente, toutes taxes comprises, de 15,71 franc. Sur la reste de l'augmentation, les concessionnaires reçoivent

0,12 franc et les sociétés distributrices 0,45 franc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre certaines mesures en vue d'assurer une répartition plus équitable de l'augmentation des prix.

Pétrole (produits pétroliers, T. V. A.).

25249. — 3 juillet 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les détaillants de produits pétroliers assujettis à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 pouvaient, en tant que nouveaux assujettis, opter, en ce qui concerne l'utilisation des crédits de T. V. A. afférents aux stocks détenus au 31 décembre 1967, soit pour le régime de droit commun défini à l'article 6-1 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, soit pour le régime exceptionnel défini à l'article 7-1 dudit décret. Il lui demande si un détaillant de produits pétroliers qui n'a pas observé la règle dite du « décalage d'un mois » pour la déduction de la taxe ne peut être considéré comme ayant exercé de ce fait purement et simplement l'option prévue à l'article 7-1 susvisé, étant rappelé qu'en régie générale, une option peut être considérée comme ayant été exercée, dès lors qu'en fait on en a appliqué toutes les modalités, ce qui existe par exemple en matière d'héritage, où le fait d'avoir fait acte d'héritage est considéré comme équivalant à l'acceptation de la succession.

*Contribution foncière
(personnes âgées de soixante-quinze ans et plus).*

25258. — 4 juillet 1972. — M. Sudreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1968 et en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1968, les propriétaires âgés d'au moins soixante-quinze ans remplissant certaines conditions d'occupation, ne peuvent plus bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution foncière des propriétés bâties, dont ils sont redevables à raison de leur habitation principale qu'à la condition d'être titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le bénéfice de ce dégrèvement a cependant été maintenu à titre personnel aux contribuables auxquels il avait été accordé en 1967. Ainsi s'est trouvée établie une discrimination regrettable entre deux catégories de propriétaires âgés de soixante-quinze ans et plus : les uns pouvant bénéficier d'un dégrèvement d'office total ; les autres soumis au paiement de l'impôt s'ils ne sont pas titulaires de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, tout au moins, d'accorder la possibilité d'un dégrèvement d'office de la contribution foncière aux contribuables âgés de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année d'imposition remplissant les conditions d'occupation prévues à l'article 1398 du code général des impôts qui, en raison de la modicité de leurs ressources, ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu et s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1973.

Education nationale (caisses des écoles publiques).

25276. — 4 juillet 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles doivent faire face pour remplir leur rôle envers les familles les plus défavorisées les caisses des écoles publiques. En effet, cette situation alarmante est due, en grande partie, à la suppression totale depuis quelques années de la subvention de l'Etat, alors que le coût de la vie est en hausse constante et que les besoins d'aide sont en augmentation, notamment pour les attributions de fournitures scolaires et la confection des repas. Si les subventions de l'Etat ont disparu, les caisses des écoles sont toutefois contraintes de lui reverser un impôt sous forme de T. V. A. sur toutes les dépenses qu'elles engagent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le rétablissement de la subvention de l'Etat aux caisses des écoles publiques ; 2° l'exonération de la T. V. A. pour les caisses des écoles, organismes à but non lucratif, ou son remboursement sous forme de subvention, et exonération de la taxe sur les salaires des personnels des caisses des écoles ; 3° l'attribution d'une subvention de l'Etat pour frais de surveillance de cantine.

Impôts

(fixation par département des bénéfices forfaitaires agricoles).

25287. — 4 juillet 1972. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que vingt-cinq départements ont été cette année traduits devant la commission

centrale des impôts directs pour fixation des bénéfices forfaitaires agricoles. La commission centrale aurait décidé, malgré l'opposition des représentants professionnels, d'augmenter de 20 à 25 p. 100 les bases d'imposition dans les premiers départements examinés. Il lui demande comment il peut penser qu'une telle progression des impositions est possible alors que, d'après la commission des comptes de la nation et tous les renseignements qui sont communiqués régulièrement sur le revenu agricole, celui-ci n'a en aucune façon connu une telle augmentation. Au contraire, le mécontentement récent des producteurs laitiers et celui des viticulteurs, sans oublier les producteurs de pommes de terre et d'endives, montre combien l'amélioration des revenus agricoles est difficile dans de nombreuses branches. Il souhaiterait donc que soit faite une mise au point qui fasse connaître la situation réelle.

*Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat
(taxe parafiscale affectée).*

25293. — 5 juillet 1972. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 72-337 du 21 avril 1972 a créé une taxe parafiscale au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat. L'article 3 de ce décret prévoit qu'il est dû autant de taxes qu'il y a de personnes physiques ou morales assistées ou représentées, la représentation ou l'assistance d'une personne physique ne donnant toutefois lieu qu'à une seule taxe si cette personne agit en qualité de représentant légal. Il lui demande, quand un litige oppose une partie à des copropriétaires assignés personnellement, si le demandeur devra faire l'avance d'autant de taxes qu'il y a de parties.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(pensionnés ayant élevé trois enfants).*

25297. — 5 juillet 1972. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Ce bénéfice est accordé, dans le cas général, lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans. Il lui demande de lui confirmer que les enfants décédés avant l'âge de seize ans ouvrent droit à la majoration à partir du jour où ils auraient atteint cet âge de seize ans, à condition qu'ils soient décédés après avoir atteint l'âge de neuf ans, s'il s'agit d'enfant légitimes ou qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans avant ou après leur reconnaissance lorsqu'il s'agit d'enfants naturels.

Marchés administratifs (taxes fiscales).

25298. — 5 juillet 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances à propos des travaux d'équipement des salles scientifiques dans les C. E. T., C. E. S., C. E. G. ou les lycées, que les administrations publiques procédant à des adjudications, concours ou appels d'offres, jugent dans le cadre de l'appréciation des propositions qui leur sont soumises par les entreprises, les prix toutes taxes comprises bien que le prix hors taxes et le montant de celles-ci figurent obligatoirement dans le dossier. Par suite d'interprétations différentes des contrôleurs fiscaux, ces travaux ont été considérés : a) soit comme vente assortie d'une pose, ce qui entraîne une taxe de 23 p. 100; b) soit comme rentrant dans le cadre des travaux immobiliers avec possibilité de la taxe au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. La première interprétation entraîne donc une plus-value sur le prix toutes taxes comprises. Les indications précédemment données ne sont pas opposables aux commissions administratives appelées à apprécier les propositions qui ne sont pas responsables du taux des taxes appliquées dont la charge intégrale est supportée par l'entreprise sans recours possible. En dehors des travaux précités, les équipements de laboratoires d'enseignement supérieur ou d'hôpitaux peuvent de même donner lieu à des taxes différentes suivant les contrôleurs et leur façon d'interpréter l'instruction du 16 octobre 1967 relative à l'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, et en particulier l'expression « graves détériorations » à l'occasion de l'enlèvement de l'équipement. Enfin, l'aspect des équipements peut influencer les contrôleurs de façon différente, ce qui risque de pénaliser la préfabrication et de diminuer ses avantages. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner à ses services des directives précises de manière qu'il soit mis fin, par une interprétation unique de la réglementation applicable, plaçant les entreprises qui réalisent les installations dont il s'agit sur un pied d'égalité en matière fiscale, à la situation présente qui fausse le jeu de la concurrence dans la passation des marchés.

Rentes viagères (revalorisation).

25301. — 5 juillet 1972. — M. Dasslé demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le budget 1973, il envisage de proposer au Parlement le vote de crédits permettant de satisfaire les demandes des rentiers viagers.

Vignette automobile (assureurs).

25312. — 6 juillet 1972. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les agents d'assurances de la gratuité de la vignette, au même titre que les voyageurs et représentants de commerce auxquels leurs professions s'apparentent.

Contribution foncière (exemption temporaire).

25243. — 3 juillet 1972. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation dispose que les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans prévues pour les constructions neuves sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Or, dès la fin de 1971 et au début de 1972 un grand nombre de permis de construire, en particulier ceux concernant des maisons individuelles, ont subi de graves retards dans leur délivrance. De ce fait des maisons qui auraient pu être achevées avant la fin de 1972 ne le seront qu'au début de 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, pour que de nombreux petits propriétaires ne soient pas lésés par des retards incombant essentiellement à l'administration.

Communes (limite d'âge de recrutement des maîtres nageurs).

25285. — 4 juillet 1972. — M. François Bénard, se référant à sa question écrite n° 25284 relative aux difficultés de recrutement des maîtres nageurs par les communes, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager à titre temporaire une nouvelle dérogation à la limite d'âge de recrutement des personnels communaux titulaires fixée par le décret n° 62-544 du 5 mai 1962 (art. 4), en particulier pour cette catégorie d'agents, les candidats ayant dépassé la limite d'âge de trente ans prévue par ce texte préférant offrir leurs services à des organismes privés pratiquant des rémunérations supérieures plutôt que d'accepter des emplois d'auxiliaires communaux n'offrant ni stabilité d'emploi ni possibilité de promotion. Cette situation incite au demeurant de nombreuses communes à confier la gestion de leur bassin de natation à des organismes privés qu'elles subventionnent par ailleurs, tournant ainsi les barèmes officiels prévus pour les maîtres nageurs et créant une situation de surenchère perpétuelle à l'égard des communes désireuses de respecter une stricte légalité.

Crimes de guerre (Paul Touvier).

25275. — 4 juillet 1972. — M. Houël demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions et à la suite de quelles interventions l'ancien chef de la milice de Lyon, Paul Touvier, deux fois condamné à mort par contumace en raison de nombreux crimes qui lui furent reprochés pendant l'occupation, a été non seulement gracié mais a récupéré tous ses prétendus biens. Il lui demande si devant la réprobation quasi générale de l'opinion publique, il ne pense pas ouvrir le dossier de ce collaborateur qui porte la responsabilité de crimes atroces, commis à l'encontre d'Israéliens et de résistants français.

Avocats (barreau de Villefranche-sur-Saône).

25303. — 5 juillet 1972. — M. Ducray indique à M. le ministre de la justice qu'à l'issue de la réforme de la profession d'avocat, un nouveau barreau sera créé près du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône. Il lui demande dans quelles conditions sera réparti, entre le barreau de Lyon et celui de Villefranche-sur-Saône, les actifs de l'ancien barreau départemental.

Environnement (cité fleurie, Paris).

25245. — 3 juillet 1972. — M. Dronne expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la cité fleurie, îlot de verdure et refuge d'artistes, oasis de beauté au milieu d'un désert de pierres et de ciment, en bordure du boulevard Arago dans le 13^e arrondissement de Paris, est menacée de disparition. Il lui demande s'il

entend faire respecter la réglementation des espaces verts à Paris et de sauver ce beau site de verdure qui est aussi une des dernières cités d'artistes de notre capitale.

*Assurances sociales privées complémentaires
(assurance maladie).*

25244. — 3 juillet 1972. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un important groupement d'assurances procède actuellement, avec préavis d'un mois, à la dénonciation systématique des contrats d'assurance maladie complémentaire dont « les résultats sont déséquilibrés », c'est-à-dire des contrats qui s'avèrent désavantageux pour l'assureur, mettant ainsi les assurés dans les plus grandes difficultés. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour mettre fin à de tel abus et pour faire respecter le principe fondamental de l'assurance, qui se trouve méconnu à partir du moment où l'assureur ne conserve plus les « bons » risques et se débarrasse des autres.

Equipelement hospitalier (statistiques des projets de construction).

25247. — 3 juillet 1972. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la santé publique s'il peut lui indiquer : 1° quel est le nombre de projets de construction ou d'aménagement d'hôpitaux publics ayant fait l'objet d'une approbation et ceux qui sont en cours d'approbation ; 2° quel est parmi les projets visés au 1° ci-dessus le nombre de ceux qui ont bénéficié d'une subvention d'étude pour l'établissement de l'avant-projet ; 3° quel est le nombre de projets ayant été approuvés qui sont inscrits et financés au VI^e Plan.

*Travail temporaire
(décrets d'application de la loi du 3 janvier 1972).*

25289. — 4 juillet 1972. — M. Boscher demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui indiquer quand paraîtront les décrets d'application se rapportant à la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire. Il serait souhaitable que la publication de ces textes intervienne rapidement, compte tenu du fait que la loi en cause a été promulguée il y a maintenant six mois.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Zones à urbaniser en priorité (Ranguell à Toulouse).

23895. — 2 mai 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les problèmes posés par la zone à urbaniser en priorité de Ranguell à Toulouse. La première tranche (Ranguell A) comporte une densité d'habitants de 500 par hectare, soit plus de trois fois plus qu'à Sarcelles ; les terrains de jeux pour enfants représentent 100 mètres carrés, soit un mètre carré pour huit enfants, les emplacements de parkings sont au nombre de 200 pour plus de 2.000 personnes, et les espaces verts inexistantes. La deuxième tranche (Ranguell B) apparaît d'ores et déjà comme devant présenter une situation encore aggravée, tant en ce qui concerne la densité de la population que l'absence d'espaces verts et d'équipements collectifs. L'ensemble de cette zone à urbaniser en priorité, par suite d'une série de dérogations successives, ayant par exemple abouti au remplacement du centre socio-culturel prévu par une station-service, se révèle donc dramatiquement sous-équipée : absence d'espaces verts, de local de réunions, de P. et T., d'aires de jeux pour les enfants, d'écoles, de dégagements, de parkings, etc. Or, la dernière parcelle de terrain encore nue et utilisable pour l'implantation de ces équipements doit faire l'objet de la construction de 400 nouveaux logements par le même promoteur, construction qui rendra définitivement impossible la création des espaces verts et des équipements collectifs indispensables. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre, de toute urgence, toutes mesures nécessaires pour que soit respectée la convention de zone à urbaniser en priorité initiale et que soient implantés les espaces verts et équipements collectifs indispensables.

Constructions scolaires du premier degré (financement).

23901. — 2 mai 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les communes pour assurer le financement des constructions scolaires du premier degré du fait de la part de plus en plus grande laissée à leur charge. Il se réfère notamment à la réponse n° 20698 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 décembre 1971, et indique que la réponse faite ne saurait satisfaire les élus municipaux puisque la nouvelle formule de prêt adopté aggrave encore les charges à supporter par les budgets municipaux. Il se permet de lui soumettre le décompte suivant correspondant à un exemple concret. Avec l'ancienne formule, pour un groupe scolaire évalué à 3.500.000 francs, la dépense subventionnable était fixée à environ 2 millions de francs, compte tenu de l'application du C. A. D. de 1963 ; la subvention de l'Etat à 1.250.000 francs ; l'emprunt Caisse des dépôts à 750.000 francs en trente ans ; l'emprunt Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales à 700.000 francs en quinze ans, soit un financement de l'ordre de 2.700.000 francs, le reste, soit 800.000 francs devant être assuré par la commune à l'aide d'emprunts près des caisses privées. Avec la nouvelle formule, les chiffres sont les suivants : subvention de l'Etat inchangée à 1.250.000 francs ; prêt de la Caisse des dépôts de 625.000 francs en trente ans ; prêt Caisse d'aide à l'équipement de 625.000 francs en quinze ans, soit un financement global de 2.500.000 francs, le reste à la charge de la ville, atteignant dans ce cas la somme de 1 million de francs. Compte tenu des charges qui seront supportées par la ville pour le remboursement des emprunts auprès des caisses publiques, il apparaît que les finances locales seront une fois de plus pénalisées puisque le financement laissé à leur charge augmentera de 25 p. 100. Dans ces conditions, alors qu'il y a dix ans la participation de l'Etat était d'environ 80 p. 100, elle se trouve ramenée en 1972 à 36 p. 100, compte non tenu du prix du terrain, 64 p. 100 restant à la charge de la commune. Les emprunts de la Caisse des dépôts ne couvrent plus que 36 p. 100 de la dépense, la commune devant rechercher pour combler le déficit des emprunts auprès d'organismes privés pour assurer 28 p. 100 du financement. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier une situation qui devient intolérable pour les communes.

Lait (marasme du marché et prix à la production).

23903. — 2 mai 1972. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'augmentation du prix du lait à la consommation de 9 anciens francs par litre n'a pas été répercutée à la production. Les industriels de la transformation indiquent même que des risques importants de retour au marasme existent pouvant se traduire par des baisses de prix à la production. Les débouchés extérieurs ne s'accroissent pas, puisque le Marché commun est déjà excédentaire et que la Grande-Bretagne a obtenu des dérogations permanentes pour continuer à importer les produits laitiers néo-zélandais. Il y a plus, alors que le Chili cherche à acheter des quantités importantes de poudre de lait grasse, les règlements du marché commun empêchent la France de les lui vendre, puisque les exportations de poudre de lait sont imposées d'une lourde taxe de 55 anciens francs par kilogramme. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher le marasme du marché du lait en France notamment en favorisant l'exportation de produits laitiers ce qui implique la suppression des taxes imposées aux exportations et en prenant des mesures pour accroître la consommation intérieure ce qui suppose la réduction et même la suppression de la T. V. A. sur le lait et les produits laitiers ; 2° répercuter la hausse du prix appliquée à la consommation depuis le 3 avril, aux producteurs afin que le lait soit réellement payé à son prix de revient et qu'il permette une rémunération normale de leur travail dont on sait la pénibilité et le caractère astreignant.

Lait (prix à la production, mesures de soutien).

23918. — 3 mai 1972. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° quelles mesures ont été prises pour s'assurer que les hausses décidées par le conseil de ministres de la Communauté économique européenne sont bien intégralement répercutées par les transformateurs aux producteurs laitiers ; 2° s'il ne craint pas qu'une augmentation de la production rende nécessaire de compléter rapidement les mesures de soutien. Il lui rappelle enfin que les deux exercices précédents n'ont coûté au F. O. R. M. A. qu'une charge réduite par rapport aux prévisions et que dans ces conditions la profession peut attendre un concours efficace du fonds, si des difficultés temporaires se produisent en début d'année.

Ponts (détruits et non reconstruits).

23925. — 3 mai 1972. — M. Maujéan du Gasset demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui indiquer combien il existe, à l'heure actuelle, de ponts détruits au cours des opérations de guerre 1940-1945, non encore reconstruits, et quels sont ces ponts.

Veuves (d'exploitants et de salariés agricoles).

23937. — 3 mai 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que si la législation sociale agricole française est une des meilleures il semble cependant qu'il y ait des lacunes concernant les veuves d'exploitants agricoles ou de salariés de l'agriculture, en particulier dans le cas des femmes mariées devenues veuves après l'âge de cinquante-cinq ans et avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'entend pas mettre à l'étude les mesures qui pourraient remédier aux inconvénients signalés ci-dessus et proposer les textes nécessaires au Parlement.

Protection des sites (terre-plein de Garavan à Menton).

23973. — 5 mai 1972. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le problème de l'aménagement du terre-plein de Garavan, dont une partie fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de cinquante ans et l'autre partie a été concédée à la ville de Menton à charge d'endigage du rivage de la mer. Il lui rappelle que, faisant suite à une concession pour la réalisation d'un port de plaisance, aujourd'hui terminé, cette concession à charge d'endigage a été accordée à la ville de Menton « en vue de la création d'un équipement balnéaire et touristique ». Par la suite, la ville de Menton consentait sur une partie de terrain concédé un bail emphytéotique de cinquante ans à une société privée qui déposait un permis de construire pour une surface commerciale de mille mètres carrés, un restaurant, vingt-six hangars à bateaux, cinquante-sept studios, deux cent cinquante-huit parkings. Il ne fait pas de doute que, dans le cadre de la politique actuelle de sauvegarde de la nature et des sites et de protection du littoral, l'ensemble des réalisations et des projets intéressant la baie de Garavan ne serait heureusement pas autorisé aujourd'hui. Il n'est évidemment plus possible de revenir en arrière pour le terre-plein, aujourd'hui achevé et pour lequel les premières autorisations administratives ont été données en 1965. Mais de ce fait il est d'autant plus essentiel, afin de donner à ce terre-plein un aspect qui lui permette de s'intégrer dans le site et une destination conforme aux objectifs qui ont justifié la concession, que soient reniés en cause les projets dont la réalisation est en cours ou n'a pas encore commencé, même si la validité des autorisations administratives dont ils ont fait l'objet dans le passé devait être confirmée. Aussi, afin d'apaiser une fraction importante de la population de Menton qui s'interroge sur le bien-fondé de ces opérations et s'inquiète du devenir de ce site incomparable, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder, dans l'optique actuelle en matière de sauvegarde des sites, d'aménagement du littoral et des surfaces concédées à charge d'endigage, à une étude approfondie de ce problème et, en attendant les conclusions, de faire suspendre immédiatement les travaux qui viennent de commencer.

Bâtiments agricoles (d'élevage : prêts du crédit agricole).

23975. — 5 mai 1972. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un agriculteur a signé en janvier 1970 un engagement d'un prêt à moyen terme à quinze ans au taux de 7,33 p. 100 pour le financement d'une stabulation libre. Dans le même temps il demandait une subvention de la D. D. A. Par arrêté du 15 septembre 1970 la préfecture lui accordait cette subvention au taux de 25 p. 100 pour une dépense subventionnable de 85.000 francs, mais l'intéressé ne reçut pas la notification de cet arrêté, lequel n'a pas été non plus affiché en mairie. Il a pu en obtenir seulement, au début de janvier 1972, une photocopie grâce à une démarche effectuée à la D. D. A. Cet agriculteur pensait ainsi avoir droit à un prêt à taux réduit de 4,50 p. 100, mais il fut informé qu'il n'était plus possible de consentir des prêts à moyen terme pour le financement de bâtiments d'élevage depuis le 31 décembre 1971. Malgré une intervention faite auprès du directeur de la caisse régionale de crédit agricole et bien que l'arrêté de subvention date de septembre 1970, il n'a pas été possible d'obtenir la transformation du prêt en prêt spécial bâtiment d'élevage bénéficiant du taux réduit de 4,50 p. 100 comme le permettait avant le 31 décembre 1971, l'attribution de subvention à la cons-

truction et à l'aménagement des bâtiments d'élevage. Compte tenu des circonstances de cette affaire, il lui demande s'il n'estime pas que l'agriculteur en cause pourrait en quelque sorte être relevé de la forclusion qui a frappé son droit à un prêt à taux réduit.

Veuves d'exploitants agricoles invalides.

23991. — 5 mai 1972. — M. Maujéan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le cas très pénible de certaines veuves d'exploitants agricoles invalides. Lorsque l'épouse d'un chef d'exploitation est invalide, ou le devient dans l'année qui suit le décès du mari, il ne lui est pas possible de continuer l'exploitation après le décès de son mari. Il faudrait qu'une pension d'invalidité lui soit attribuée. Or, pour obtenir cette dernière, il faut avoir la qualité d'exploitant agricole, et pour cela justifier d'un temps d'exploitation personnelle de douze mois. Il lui demande s'il n'y a pas là un « cercle vicieux », et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Autoroutes (contournement de Nice).

23998. — 5 mai 1972. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le nouveau projet d'autoroute de contournement de la ville de Nice prévoit la suppression de tunnels et leur remplacement par des tranchées, ce qui modifierait défavorablement le paysage; cette modification soulève des protestations dans la population concernée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir pour que les tunnels soient maintenus.

Colonies de vacances (action sociale des armées).

24435. — 30 mai 1972. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les modalités de fonctionnement de l'organisme chargé de l'action sociale de son département ministériel. Il lui expose notamment que les colonies de vacances, ainsi que les centres d'adolescents et de préadolescents, organisées par l'action sociale des armées ont institué un système de prix de journée basé sur un quotient familial comportant, outre la solde, les allocations familiales et les indemnités diverses, mais que, par contre, les différentes charges assumées par les familles ne sont pas prises en considération. Il en résulte que, compte tenu du taux peu élevé des différentes tranches du quotient familial ainsi déterminé, la majorité des militaires — même ceux dont l'indice de solde est inférieur à l'indice 390, se trouvent dans les tranches les plus fortes (par exemple, un adjudant ayant trois enfants se trouve dans la troisième tranche et doit verser 10 francs par jour et par enfant). Par ailleurs, l'action sociale des armées conserve la subvention qui lui est versée par l'Etat, soit 7 francs par jour et par enfant, alors que cette subvention devrait être normalement versée aux parents. Il y a lieu d'ajouter que ce même organisme bénéficie de nombreux avantages (installations militaires, encadrement : moniteurs recrutés parmi les militaires du contingent, etc.). Or il s'avère que les tarifs pratiqués dans le secteur civil sont nettement plus avantageux — malgré des charges plus importantes et l'emploi d'un personnel rémunéré, car la subvention de l'Etat est versée normalement aux parents. En effet, le prix de journée, de 12 francs par enfant, est ramené à 5 francs, compte tenu de la subvention précitée de 7 francs. Les personnels militaires désirant envoyer leurs enfants en colonie de vacances du secteur civil se trouvent donc pénalisés, la subvention de 7 francs leur étant refusée. Ils doivent donc régler le tarif moyen de 10 francs par jour et par enfant et de surcroît ne peuvent envoyer qu'un seul enfant dans la même colonie militaire, les frères et sœurs étant ainsi séparés. Compte tenu du caractère rigoureux et inéquitable de la réglementation mise en place par l'action sociale des armées, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'intervenir auprès de cet organisme afin: 1° de verser directement la subvention d'Etat aux familles, cette subvention étant accordée aux militaires dans les mêmes conditions qu'aux personnels civils; 2° de permettre l'admission de plusieurs enfants d'une famille dans la même colonie militaire.

Fiscalité immobilière (immeuble à usage de tennis).

24437. — 30 mai 1972. — M. Jousseau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile créée en 1926 et issue d'une indivision est propriétaire depuis cette date d'un immeuble à usage de tennis de plein air. Cet immeuble détruit par fait de guerre en 1945 a été reconstitué avec l'aide partielle des dommages de guerre. Depuis leur reconstitution, les tennis et les bâtiments annexes sont loués à une société sportive agréée qui les

exploite. L'immeuble productif de revenus est imposé à l'impôt foncier bâti au nom de la société civile. Actuellement, la ville où sont situés ces biens désire en faire l'acquisition avec le but bien précis de maintenir l'affectation sportive et d'interdire toute promotion immobilière. Etant entendu que : 1° il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir; 2° que l'immeuble est propriété de la société civile depuis plus de cinq ans (cinquante ans); 3° qu'il ne figure pas à l'actif du bilan d'une société commerciale, il lui demande s'il n'estime pas que cet immeuble, que la ville destine uniquement à des usages sportifs d'utilité publique, doit être soumis à l'imposition des plus-values immobilières.

Sécurité sociale (convention franco-monégasque).

24439. — 30 mai 1972. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation, au regard de la législation sur l'assurance maladie, des personnes retraitées ayant acquis des droits au titre d'un régime français de sécurité sociale et résidant dans la Principauté de Monaco. Il lui expose que la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 n'a prévu aucune disposition particulière en faveur des retraités, lesquels ne bénéficient pas de dispositions particulières concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions françaises ou monégasques résidant ou se trouvant « temporairement de passage » dans le pays autre que celui où leur pension a été liquidée. Il lui demande s'il ne pourrait saisir la commission franco-monégasque de ce problème afin qu'une solution, destinée à réintégrer les retraités dans leur régime français de protection sociale, puisse être dégagée. Il lui fait remarquer que les intéressés, ayant versé normalement leurs cotisations tout au long de leur vie active en vue de se constituer des droits à retraite et de bénéficier des prestations de l'assurance maladie, se trouvent injustement pénalisés en élisant domicile dans un pays limitrophe où ils sont amenés à se fixer pour raisons de famille ou pour convenances personnelles.

Viande (prix).

24444. — 30 mai 1972. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des nombreuses hausses intervenues ces derniers temps, la viande est devenue, pour la plupart des travailleurs, des familles modestes et des personnes âgées, un véritable produit de luxe. Il lui fait observer que ces diverses augmentations ne sont pas traduites, au départ, par une majoration du prix de la viande sur pied, c'est-à-dire par une augmentation des revenus des agriculteurs. Ceci signifie donc que les hausses intervenues sont la conséquence, soit de circuits de vente trop longs, soit de marges bénéficiaires trop importantes, notamment au stade des prix de gros et de demi-gros. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles ont été, depuis le 1^{er} janvier 1969, les augmentations des diverses catégories de viande sur pied — et donc à la production — et des diverses catégories de viande vendue au détail; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre la viande accessible aux bourses les plus modestes, étant bien entendu que la politique de taxation a totalement échoué — d'autant plus qu'elle intervient généralement après les hausses et qu'elle est levée juste avant de nouvelles hausses — et qu'il conviendrait, si l'on veut sérieusement régler le problème, de réorganiser totalement le marché de la viande, par un raccourcissement des circuits et, si possible, par la constitution d'une organisation unique, contrôlée par l'Etat, d'achat aux producteurs et de vente aux détaillants.

Education physique (enseignants).

24446. — 30 mai 1972. — M. Robert Brettes rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il n'est prévu que seize créations de postes d'enseignants d'éducation physique pour la rentrée de 1972 dans le département de la Gironde, ce qui est une régression par rapport à 1971, et ce qui ne suffira pas à augmenter la moyenne hebdomadaire actuelle d'éducation physique, qui est de deux heures trente minutes au lieu des cinq heures prévues. D'autre part, certains postes du second cycle seront supprimés en faveur du premier cycle, afin de tenter de rattraper le retard qui y existe. Il lui demande, en conséquence, s'il ne jugerait pas souhaitable et nécessaire de débloquer les crédits suffisants permettant la création de postes indispensables à un enseignement sportif minimum.

Commerçants et artisans (aide à domicile).

24448. — 30 mai 1972. — M. Chazelle indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que contrairement aux autres catégories sociales, les commerçants et artisans ne peuvent pas prétendre au bénéfice des prestations de l'aide à domicile. Il en résulte, pour les intéressés, non seulement la perte d'un avan-

tage appréciable, mais également une situation injuste par rapport à ceux qui, soumis à un autre régime d'assurances sociales, peuvent prétendre à cette aide. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de présenter un amendement au projet de loi relatif aux retraites des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et actuellement en instance sur le bureau du Sénat.

Chemins (anciens combattants).

24451. — 30 mai 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les légitimes revendications présentées par les cheminots anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre réunis en assemblée générale le 19 mars 1972 à Toulon. Ils demandent l'application du contentieux prévu par la loi de finances de 1962 qui prévoyait son règlement par étapes ainsi que l'application de la loi du 14 avril 1924 attribuant le bénéfice de la double campagne à tous les cheminots ainsi qu'aux ex-agents des réseaux secondaires intégrés à la Société nationale des chemins de fer français par suppression d'emplois. Il lui demande si les promesses qui ont été faites en ce sens aux cheminots anciens combattants seront tenues, et quelles mesures il compte prendre pour permettre leur application dans les plus brefs délais.

Fonds national de solidarité (pensions militaires d'invalidité).

24452. — 30 mai 1972. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité. La prise en compte de cette pension d'invalidité pour le calcul des ressources a généralement pour conséquence d'interdire l'attribution de l'allocation supplémentaire, le plafond étant très rapidement atteint. Cependant, la pension militaire d'invalidité ne doit pas être seulement considérée comme un revenu patrimonial ou professionnel, mais aussi comme une réparation du préjudice causé par des blessures ou maladies contractées en service. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de faire en sorte que les pensions militaires d'invalidité n'entrent plus en compte, au moins partiellement, dans le calcul des ressources des demandeurs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Pensions de retraite (montant).

24456. — 30 mai 1972. — M. Peyrefitte rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les assurés du régime général qui ont cotisé au plafond pendant le temps nécessaire constatent, non sans amertume, qu'ils peuvent prétendre à la pension de retraite maximum sans pouvoir en fait l'obtenir. Le salaire maximum soumis à cotisations est en effet fixé, pour chaque année civile, compte tenu de la comparaison de l'indice général des salaires au 1^{er} octobre de l'année précédente et au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année. En application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les pensions et rentes de vieillesse (ainsi que les salaires servant de base au calcul de ces avantages) sont revalorisés pour leur part, chaque année, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés; mais ce salaire est calculé compte tenu des indemnités journalières versées et les coefficients sont fixés, avec effet du 1^{er} avril, d'après le rapport de ce salaire moyen pour l'année écoulée et l'année considérée. Du fait que les éléments de comparaison ne sont pas les mêmes et que leur appréciation n'est pas faite à la même date, les pensions ne sont pas revalorisées dans la même proportion qu'est relevé le salaire maximum soumis à cotisations. Ainsi s'explique, sans pouvoir être justifié, le « décrochage » de la pension par rapport au salaire de référence et son taux de 38 p. 100 environ quand elle devrait être liquidée sur la base de 40 p. 100. Il souhaiterait savoir quel est le résultat de l'étude entreprise à ce sujet par les services du ministère en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas, en tout état de cause, de simplifier ces dispositions de telle sorte que puisse s'établir une corrélation rigoureuse entre le salaire soumis à cotisation et le taux de pension auquel il ouvre droit.

Coopératives scolaires (imposition).

24458. — 30 mai 1972. — M. Vancaester expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12 de la loi n° 578 du 3 juillet 1970 prévoit que les associations constituées et déclarées selon les règles de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être imposées forfaitairement et ainsi bénéficier de la décade générale si l'impôt annuel est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs et de la franchise si cet impôt est au-dessous de 1.200 francs. Comme dans

beaucoup d'associations nationales, les coopératives scolaires deviennent par adhésion des sections locales de l'office central de la coopération à l'école, 101 bis, rue du Ranelagh, Paris (16^e), association déclarée à la préfecture de police le 3 mai 1928 sous le numéro 166172 (*Journal officiel* du 22 février 1930) et reconnue d'utilité publique (*Journal officiel* du 9 décembre 1968). Dans l'application de l'ancienne taxe sur les spectacles, il était d'usage de tolérer l'exonération pour les quatre premières manifestations de l'année organisée par les sections locales considérées séparément, comme pour l'association elle-même. Par contre, la décote et l'exonération de la T. V. A. semblent devoir s'appliquer uniquement à l'association, non à des sections locales considérées séparément. Afin de permettre à celles-ci de bénéficier des mêmes avantages que l'association dont elles dépendent, deux solutions peuvent être envisagées : soit que chaque section locale se constitue elle-même association type loi de 1901, soit que le législateur prévoit un additif en faveur des sections locales. 1. La transformation de la section locale en association de loi 1901 entraîne des démarches compliquées pour un petit groupement et risque de nuire à l'unité de l'association nationale. D'autre part, si elle est possible pour les sections locales composées de membres adultes, elle ne l'est pas pour les coopératives scolaires de membres mineurs. Il ne saurait être question non plus d'introduire des adultes dans l'administration d'une coopération scolaire qui est une structure pédagogique de la classe ou de l'établissement. Cette ingérence serait contraire à l'esprit et aux buts de la coopération scolaire. 2. La dérogation en faveur des sections locales d'une association nationale existe peut-être dans l'esprit des textes en ce qui concerne les associations scolaires dont les membres sont évidemment mineurs qui étaient dispensées de déclaration à la préfecture et officialisées par déclaration à l'inspection académique. Il suffit de se référer à l'esprit de ces circulaires pour assimiler les coopératives scolaires à ces associations scolaires, étant entendu qu'elles sont officialisées par leur adhésion à l'office central de la coopération à l'école, association nationale reconnue d'utilité publique. Il peut également être fait référence aux instructions officielles de l'éducation nationale qui recommandent la pratique de la coopération à l'école et aux instructions du 15 juillet 1963 et du 18 septembre 1964 qui rendent obligatoire la création d'une coopérative dans les classes terminales pratiques et les classes de transition. Le paradoxe d'un impôt frappant une institution officiellement recommandée et même rendue obligatoire dans certains cas sans doute échappé au législateur. Il lui demande donc s'il entend assurer la diffusion d'une instruction administrative assouplissant le régime général : soit en étendant aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'association nationale l'office central de la coopération à l'école, soit en les considérant elles-mêmes comme associations scolaires dispensées de la déclaration prévue par la loi de 1901.

Veuves (amélioration de leur situation).

24469. — 30 mai 1972. — M. du Halgouët demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles dispositions il compte prendre pour donner aux veuves, ressources et garantie sociale pour que leur situation soit largement améliorée et au moins égale au niveau qu'elles connaissent dans plusieurs pays d'Europe.

Allocution de chômage (A. S. S. E. D. I. C.).

24470. — 30 mai 1972. — M. Halbout expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les prestations servies par l'A. S. S. E. D. I. C. ne sont accordées qu'à la condition que les personnes ayant perdu leur emploi soient immédiatement inscrites comme demandeurs d'emploi. C'est ainsi qu'une personne ayant dû abandonner son travail pour assurer des soins à sa mère dont l'état de santé requerrait une présence constante auprès d'elle, s'est vu refuser au moment du décès de sa mère, le droit aux prestations de l'A. S. S. E. D. I. C. Il apparaît que, dans une telle situation, il devrait être tenu compte que le fait de ne pas s'être inscrit immédiatement comme demandeur d'emploi est dû à un cas « de force majeure » et à des obligations auxquelles l'intéressé n'a pu se dérober. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation relative à l'attribution des prestations servies par l'A. S. S. E. D. I. C. devrait être assouplie pour tenir compte de telles situations.

Régimes pénitentiaires (réforme).

24471. — 30 mai 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice où en est la publication du projet de réforme du système pénitentiaire, publication qui avait été solennellement promise par M. le garde des sceaux après les mouvements de protestation des détenus dans treize maisons d'arrêt et centrales. Il lui rappelle à ce sujet qu'il avait indiqué que cette réforme devait s'appuyer sur des résultats des enquêtes menées à la suite de ces mouvements. Il lui demande : 1° à quelle date doit avoir lieu la

publication de ce projet ; 2° s'il lui paraît normal qu'on ait inculpé des détenus dont l'action a permis que soit alertée enfin la vigilance de ses services et que soit enfin posé devant l'opinion publique, le problème du système pénitentiaire.

Crimes de guerre (ancien chef de la milice).

24472. — 30 mai 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si le Gouvernement savait que l'ancien chef de la milice Jacques de Bernonville, directeur du maintien de l'ordre à Lyon sous le régime de Vichy, était employé jusqu'à sa mort, au début de mai 1972, par l'Institut économique de Rio de Janeiro ; 2° dans l'affirmative, quelles démarches le Gouvernement a effectuées pour obtenir l'extradition de ce personnage condamné à mort par la justice française ; 3° comment le Gouvernement, au cas où il ignorait ce fait, compte exprimer aux autorités brésiliennes l'indignation qu'il ne doit pas manquer d'éprouver devant l'emploi de ce nazi français par un organisme para-gouvernemental brésilien ; 4° si les services secrets français ont été en mesure de fournir au Gouvernement une liste de collaborateurs qui vivent en toute sécurité sous la protection des dictatures fascistes qui sévissent dans de nombreux pays d'Amérique du Sud.

Hôpitaux (publicité à l'Office de radiodiffusion-télévision française).

24479. — 30 mai 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la communication qui a été faite aux personnels de l'assistance publique de Paris par la direction générale, sur une publicité à l'Office de radiodiffusion-télévision française concernant les hôpitaux de Paris. Les raisons de cette publicité seraient d'amener les « clients » vers l'hôpital public, en particulier les petits risques prévention, les traitements des petits risques étant rentables au sens financier du terme. Cette opération aurait pour but principal la rentabilité de l'hôpital public, voire même « l'équilibre du budget » par l'augmentation du nombre de journées d'hospitalisation. La direction prévoit, en accord avec son ministère, la diffusion par la Régie française de publicité de trois spots publicitaires. Le total des diffusions devra atteindre 34 minutes. Coût de l'opération : 10 p. 100 du tarif en vigueur, soit 1.780.000 AF × 34 minutes = 60.520.000 AF ; les premières séquences passant le 3 mai pour être étalées jusqu'en septembre, dans un premier temps sur la première chaîne et ensuite sur les deux chaînes. Les syndicats de l'assistance publique dénoncent avec vigueur une telle opération. En effet, il n'est pas concevable qu'un service public paie un autre service public pour se défendre contre la concurrence des entreprises privées. Solidaire des syndicats, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient affectés à l'hôpital public et que les débats soient organisés sur les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française sur l'hôpital public, par exemple dans les émissions telles que *Hexagone* ou *A armes égales*, avec la participation de représentants de l'administration, des organisations syndicales, du corps médical, de la sécurité sociale et du public représenté par ses élus.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A.).

24486. — 31 mai 1972. — M. Leroy-Beaulieu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible. Le principe du droit à déduction en matière de T. V. A., tel qu'il avait été appliqué jusqu'à l'intervention de ce texte, comportait certaines limitations. C'est ainsi qu'en application de la règle du butoir les entreprises n'avaient pas toujours la possibilité de déduire la totalité des taxes qui grevaient leurs achats. Le décret du 4 février 1972 devait en principe remédier à ce grave inconvénient. Il lui expose cependant que la formule de remboursement que doivent remplir les demandeurs fait état de dispositions très restrictives puisqu'elle prévoit que l'exécution du crédit de T. V. A. dû au titre de l'année 1971 et versé par l'intermédiaire des fournisseurs aux contributions indirectes ne donnera lieu qu'à un remboursement d'un quart, les autres trois quarts étant bloqués jusqu'en 1973 à la disposition de l'administration fiscale. Par ailleurs, le quart remboursable doit atteindre un minimum de 500 francs et ne pas dépasser 5.000 francs. C'est ainsi qu'il n'a eu connaissance d'une situation particulière dans laquelle l'application des dispositions ainsi rappelées entraîne pour le commerçant demandeur la nécessité d'attendre un an pour être remboursé du total, le quart des sommes qui lui sont dues n'atteignant pas 500 francs. Cette restriction est extrêmement grave dans ce cas car il s'agit d'une petite exploitation et à ce crédit de T. V. A. vient s'ajouter celui dû pour l'année 1972 au titre du butoir. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la formule de remboursement des crédits de T. V. A. fixée par le décret précité de telle sorte que le remboursement annuel total puisse s'effectuer dans une période d'un an.

Aveugles (I. R. P. P.).

24498. — 31 mai 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des aveugles civils ne bénéficiant pas de l'aide sociale, et assujettis à l'impôt sur le revenu, alors même qu'ils doivent consacrer une partie de leurs ressources à l'entretien d'une aide. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de dispenser ces invalides du paiement de l'impôt sur le revenu, lorsque leurs ressources sont égales ou légèrement supérieures au plafond total des ressources des ressortissants de l'aide sociale. D'autre part, il arrive qu'après le décès d'un aveugle bénéficiant de l'aide sociale, son conjoint, qui lui fournissait l'aide nécessaire, et donc n'exerçant pas d'autre profession, se trouve dans une situation souvent précaire. Il lui demande si une indemnité, qui pourrait être égale à trois mois du montant de la majoration pour tierce personne ne pourrait pas leur être allouée afin de leur permettre soit de trouver un travail, soit d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de la pension vieillesse.

Accidentés du travail licenciés (pré-retraite).

24505. — 31 mai 1972. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'un mutilé du travail à 25 p. 100, licencié à cinquante-neuf ans, sous le prétexte qu'il n'y avait « plus de poste en rapport avec ses possibilités physiques », et qui s'est vu refuser le droit à une pré-retraite, n'ayant pas été licencié à soixante ans. Ne bénéficiant plus de l'allocation A.S.S.E.D.I.C. il devrait donc vivre jusqu'à soixante-cinq ans avec 7,50 F par jour. Considérant que cet exemple ne doit pas être unique en son genre, il lui demande instamment s'il entend prendre des mesures rapides pour que soit porté remède à des cas aussi navrants.

Dispensaires (situation précaire).

24506. — 31 mai 1972. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation précaire et chaque année aggravée des centres de santé à but non lucratif. En particulier, il semble contraire à la liberté de choix des malades de soumettre le secteur social de la médecine à l'autorité du secteur dit « libéral », ainsi qu'il résulte de l'article 18 de la convention nationale. De même, il conviendrait de rechercher un mode de financement permettant, d'une part, l'équilibre financier des établissements sans influencer négativement sur le caractère social de leur activité, et, d'autre part, le dégagement de ressources d'investissements pour le perfectionnement technique indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens pour que le secteur de médecine sociale constitué par les centres à but non lucratif puisse poursuivre son importante contribution à la santé publique.

Magasins à grande surface (aide d'une municipalité).

24507. — 31 mai 1972. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui paraît normal qu'une municipalité puisse confier à une société d'équipement départementale, dont le maire est le président, l'implantation et la construction d'une grande surface de vente à caractère régional et non local, selon la procédure dite de zone d'aménagement concerté. Il lui demande en outre s'il lui semble normal que dans ce cas, le maire puisse utiliser la procédure dite d'utilité publique pour acquérir les terrains par voie d'expropriation. Enfin il souhaite savoir si, toujours dans ce cas, le maire a le droit d'aider financièrement la société promotrice en mettant à sa disposition des emprunts contractés auprès des caisses publiques pour financer, par exemple, les acquisitions de terrains nécessaires à cette implantation.

Immeubles (propriétaires âgés).

24514. — 31 mai 1972. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de propriétaires âgés dont les revenus qu'ils tirent de leurs immeubles sont presque entièrement absorbés par les impôts et les réparations indispensables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec les ministres intéressés, notamment ceux de l'économie et des finances, d'une part, et de l'équipement et du logement, d'autre part, toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour venir en aide aux intéressés.

Expropriation (indemnité).

24515. — 31 mai 1972. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses difficultés qu'entraîne trop souvent pour les intéressés l'expropriation de terrains dont ils sont propriétaires. Il lui demande plus particulièrement s'il n'estime pas : 1° que l'indemnité d'expropriation devrait non seulement représenter le montant du préjudice subi, mais aussi couvrir l'imposition fiscale pour plus-value foncière ; 2° que les chiffres limites fixés par le décret du 29 janvier 1961 devraient être révisés afin de tenir compte de l'augmentation générale du coût de la vie depuis cette date.

Sécurité sociale (rapport sur la situation financière).

24519. — 31 mai 1972. — M. Berger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les comptes prévisionnels des régimes de protection sociale recevant une aide de l'Etat ou d'un autre régime, présentés pour la première fois au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1972, ne répondent pas, en raison du caractère limité de leur objet, aux vœux exprimés par la commission des prestations sociales et au rapport sur le VI^e Plan. Celui-ci a notamment rappelé le caractère essentiel de « l'organisation chaque année, en application de la loi du 31 juillet 1968, d'un examen par le Parlement de l'ensemble des problèmes relatifs à l'évolution des prestations sociales et à leur financement ». L'article 2-III de la loi prévoit en effet que le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente... précisant le cas échéant les compensations à établir et les mesures à prendre de façon à ce que l'évolution ultérieure s'insère dans le cadre défini par le Plan ». Il demande s'il envisage de publier à brève échéance le rapport dont il est fait état ci-dessus.

Parc des Tuileries (rénovation).

24520. — 31 mai 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact qu'un projet de rénovation du parc des Tuileries soit à l'étude, c'est-à-dire comporterait le sacrifice de plus de 150 arbres de belle venue, ces derniers devant être remplacés par des buis taillés et des parterres. Or, les Parisiens n'ont jamais manqué de témoigner leur attachement aux arbres de leur capitale. C'est beaucoup grâce aux allées boisées de ce parc que Paris dispose, en direction de l'Arc de Triomphe et du Louvre, de l'une des plus prestigieuses perspectives du monde. Aussi, insiste-t-il auprès du ministre des affaires culturelles pour qu'il mette tout en œuvre afin d'en assurer la protection.

Pensions de retraite (annuités de cotisations).

24526. — 1^{er} juin 1972. — M. Calmèjane expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des salariés qui ont atteint l'âge de la retraite de soixante-cinq ans, avant 1960, ne peuvent bénéficier des cent-vingt trimestres requis pour percevoir une pension complète, les assurances sociales n'ayant été mises en place qu'en 1930. Beaucoup, qui étaient encore en état de travailler, et ne pouvaient vivre avec une retraite d'environ 112 francs par mois à l'époque, ont recherché un emploi. Alors que leur qualité de retraité leur conférerait la gratuité de la caisse maladie, ils ont continué à cotiser à ce titre sur leurs nouveaux salaires sans pouvoir améliorer, par une contribution à la caisse de retraite, le montant de leur pension incomplète. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'autoriser les intéressés à racheter les trimestres manquants, à due concurrence des cent-vingt exigés et suivant leur temps d'emploi complémentaire, quand ils ont continué d'exercer une activité salariée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, en raison de l'insuffisance notoire de leurs ressources.

Ministères (personnels des administrations centrales et des services régionaux).

24527. — 1^{er} juin 1972. — M. Dumas rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que, lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant création et organisation des régions, il a notamment souligné la nécessité de ne pas accroître le poids et le volume de l'administration dans notre pays et de réduire les effectifs des administrations centrales au profit des régions. A l'heure où le débat se poursuit au Parlement, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs (auxiliaires compris) des administrations centrales de 1963 à 1972 par ministère ; 2° les effectifs actuels dans les services régionaux des divers ministères.

tères, en indiquant où ils se trouvaient en 1963 avant la création des services régionaux soit dans l'administration centrale, soit dans les services départementaux, soit en dehors des personnels de la fonction publique.

Permis de construire (Figeac).

24529. — 1^{er} juin 1972. — M. Murat expose à M. le ministre des affaires culturelles que des constructions à usage de garages et dépôts ont été édifiées au cœur de la ville de Figeac; que ces constructions, du plus fâcheux effet, enlaidissent considérablement cette ville dont l'architecture est pourtant protégée, et qu'elles sont le fait de l'administration des postes et télécommunications qui a pu les réaliser, à proximité de l'hôtel des Monnaies, bâtiment classé, sans être soumise à la législation relative au permis de construire. Il lui demande s'il trouve rationnel et de bonne politique qu'une administration bénéficie d'un tel privilège alors que des tracasseries de toutes sortes sont imposées aux particuliers, notamment en milieu rural. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces dispositions exorbitantes du droit commun, si elles devaient être maintenues, ouvrent la porte à des abus manifestes tel celui qui vient d'être signalé.

Allocation de logement (bureaux d'aide sociale.)

24530. — 1^{er} juin 1972. — M. Ribadeau-Dumas rappelle à M. le ministre de la santé publique que la loi n° 71-582 a créé, en faveur de certaines personnes de nationalité française, une allocation de logement en vue de réduire leurs charges de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources. La prise d'effet de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1972. Or, les décrets d'application n'ont pas encore été pris. Jusqu'à présent, les dossiers en faveur de l'octroi de l'allocation de loyer aux personnes âgées ont été instruits par les bureaux d'aide sociale au titre de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que ces bureaux d'aide sociale paraissent les plus compétents pour assumer une tâche que leur structure et leur personnel leur permettent d'accomplir sans accroissement numérique.

Comités consultatifs départementaux d'urbanisme commercial.

24532. — 1^{er} juin 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire interministérielle du 29 juillet 1969 a défini la place de l'équipement commercial dans le développement urbain. Ce texte prévoit en particulier la création d'un comité consultatif de commerçants chargé de donner des avis aux préfets sur les problèmes d'urbanisme commercial. Les dispositions de ce premier texte ont été complétées par une circulaire du 27 mai 1970 de M. le Premier ministre. Le texte de base disposait que le comité consultatif départemental comporterait au maximum une quinzaine de membres réunissant des représentants de toutes les formes d'activité commerciale. Il est de même prévu que la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers locale seront représentées. Enfin, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental du commerce intérieur et des prix doivent toujours être membres du comité, lequel peut également comprendre un représentant des consommateurs et une ou plusieurs personnalités reconnues pour leur compétence en matière d'équipement commercial. Il apparaît surprenant que la composition ainsi rappelée ne fasse aucune place à un ou plusieurs élus, ceux-ci, représentants naturels de la population, devant être considérés en effet comme susceptibles de manifester une grande objectivité à l'égard des problèmes soumis au comité. Représentant aussi bien les consommateurs que les commerçants, leur neutralité devrait normalement être acquise. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes précités dans le sens qu'il vient de lui suggérer. Ces représentants élus pourraient, par exemple, être désignés par le conseil général parmi ses membres. Le ou les conseillers généraux pourraient être nommés en fonction des implantations des grandes surfaces envisagées. Les conseillers généraux désignés pour chacune des opérations successives appartiendraient évidemment aux cantons susceptibles d'être affectés par la nouvelle implantation en cause. Par ailleurs et dans la pratique le comité consultatif départemental commercial est très fréquemment convoqué quelques jours seulement avant les dates prévues pour les réunions. Les membres du comité ne peuvent raisonnablement, dans un délai trop court, procéder par voie de consultation auprès des différents intéressés à une étude approfondie des problèmes qui leur sont soumis. Il lui demande en conséquence s'il peut également compléter les circulaires précitées de telle sorte que les convocations soient adressées à chacun des membres quinze jours au moins avant la date fixée pour les réunions.

S. A. R. L. (provision pour fluctuation de cours).

24534. — 1^{er} juin 1972. — M. Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'apport à une société à responsabilité limitée, constituée entre une mère et ses deux enfants, d'une entreprise individuelle exploitée précédemment par la mère, peut bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général des impôts. Elle lui demande si la société de famille peut continuer à bénéficier d'une provision pour fluctuation de cours constituée antérieurement par l'entreprise individuelle, dès lors que les marchandises en stock ayant fait l'objet de la provision antérieurement constituée sont transférées, à la société de famille créée, par apport à titre onéreux, ou encore par facturation séparée.

Etablissements thermaux (T. V. A.).

24538. — 1^{er} juin 1972. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très défavorable dans laquelle sont placés les établissements thermaux, du fait de leur assujettissement à la T. V. A. à un taux qui est plus du double de celui appliqué à l'hôtellerie de tourisme; cette discrimination paraît illogique et injustifiée dans la mesure où les établissements thermaux et l'hôtellerie des stations thermales, étant étroitement complémentaires, ne devraient pas être soumis à des régimes différents. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'aligner aux établissements thermaux le taux de T. V. A. fixé pour l'hôtellerie de tourisme.

Emploi (Calvados).

24548. — 1^{er} juin 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de l'emploi dans le Calvados. En effet, cette situation est particulièrement alarmante, car on enregistrait déjà au début de l'année 5.276 demandes d'emploi non satisfaites, soit en réalité 8.000 chômeurs dont plus de la moitié sont des jeunes. Dans la seule agglomération caennaise, la fermeture d'une entreprise d'alimentation de 350 travailleurs, la compression des effectifs à la Radiotechnique de 300 emplois, des menaces graves pèsent sur les travailleurs de la société normande de matériel électronique à Mondeville (groupe Thomson). Depuis 1970, dans cette entreprise, 350 emplois ont été supprimés, la chaîne couleur a été arrêtée totalement. L'horaire de travail a été réduit sans compensation de perte de salaire. La direction fait peser la menace d'une fermeture totale au début de l'année 1973, alors même que ce groupe industriel vient de recevoir 30 milliards de la part de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que l'emploi et les ressources des travailleurs de la Sonormel soient garantis et pour que soit empêchée la liquidation d'une entreprise implantée avec l'aide financière de l'Etat.

I. R. P. P. (évaluation forfaitaire d'après le train de vie).

24556. — 1^{er} juin 1972. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 1649 quinquies E décide qu'« il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différent sur l'interprétation par le redevable de bonne foi, du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration ». Dans un arrêt du 13 novembre 1968, requêtes n° 74 324 et 74 325, le conseil d'Etat a jugé que cet article ne peut être invoqué par un contribuable ayant fait l'objet d'une taxation d'office dans le cadre de l'article 180 du code général des impôts. Il lui demande s'il l'en considère que la même réponse doit être appliquée lorsque le revenu a été déterminé en fonction des signes extérieurs de richesses et calculé selon les dispositions de l'article 168 du code général des impôts.

Rentes viagères (majoration).

24560. — 1^{er} juin 1972. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème des rentiers viagers n'a toujours pas reçu de solution. Les majorations des rentes viagères sont à la charge du budget général c'est vrai, et il est annoncé que le coût de l'opération varie de 49 à 63 millions de francs. Quel que soit le montant annoncé, le drame des rentes viagères demeure. L'Etat débiteur, propriétaire d'immeubles, a majoré le montant de ses loyers dans une proportion de un à quatre alors que les rentes n'ont été majorées que de 16 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le budget de 1973, en faveur des rentiers viagers.

S. N. C. F. (subventions de l'Etat).

24563. — 1^{er} juin 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre des transports que, à sa connaissance, la nouvelle convention intervenue entre l'Etat et la S. N. C. F. prévoit que, en dehors des subventions que le premier accorde à la seconde au titre de la normalisation de ses comptes — subventions qui, d'après la loi de finances de 1972, doivent atteindre 4.730 millions de francs (à savoir : maintien services omnibus déficitaires, tarifs spéciaux, transports parisiens : 688 millions de francs ; entretien et renouvellement des voies, passages à niveau, charges de retraites : 4.036 millions de francs ; remboursements divers : 6 millions de francs). La S. N. C. F. doit résorber progressivement son déficit d'exploitation, qui lui est remboursé par l'Etat et qui s'élèvera encore à 383 millions de francs en 1972, et que, en contre-partie, elle est autorisée à gérer librement son exploitation, notamment en matière commerciale. Il rappelle que, dans le cadre de la politique économique du Gouvernement, l'augmentation des tarifs de la S. N. C. F., envisagée pour le 1^{er} janvier 1972, a été différée et n'a été appliquée que partiellement, le 3 avril 1972, pour les transports de marchandises et, le 2 mai 1972, pour les transports de voyageurs. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles dispositions sont prévues pour le cas où la S. N. C. F. ne respecterait pas son engagement de suivre le programme établi permettant la suppression progressive de la subvention d'exploitation. Il lui demande notamment si des sanctions sont prévues, à l'instar de celles qui frappent les entreprises privées, par application du code de commerce, en contre-partie des libertés nouvelles accordées à la S. N. C. F. ; 2^o si le retard apporté à la majoration des tarifs de la S. N. C. F. donne droit à cette dernière de réclamer et percevoir une indemnité compensatrice, par interprétation de l'article 18ter de la nouvelle convention ; 3^o au cas où la réponse à la question 2^o ci-dessus serait affirmative — c'est-à-dire si la S. N. C. F. a droit à percevoir une indemnité compensatrice du retard intervenu dans l'autorisation d'augmenter ses tarifs — si, compte tenu de ce droit, il lui paraît équitable d'octroyer à la S. N. C. F. les libertés, notamment commerciales, prévues par la nouvelle convention, alors qu'aucune entreprise privée n'est indemnisée par l'Etat quand celui-ci interdit ou diffère une demande d'augmenter ses prix ; 4^o subsidiairement s'il peut lui préciser le détail et le sous-détail des sommes 688 millions, 4.036 millions et 6 millions versées au titre de la normalisation des comptes, comme il est dit ci-dessus.

Remembrement (coéchangistes).

24564. — 1^{er} juin 1972. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que rencontrent les chambres d'agriculture pour les restructurations foncières par voie de remembrement rural et d'échanges amiables d'immeubles ruraux, par suite d'une décision, en date du 8 juillet 1958, qui limite à 10 le nombre des propriétaires coéchangistes. Afin d'éviter l'alourdissement des procédures, il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation du nombre des coéchangistes.

Impôts (excédents de versement).

24570. — 2 juin 1972. — M. Moron expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant. La situation de recouvrement d'un contribuable qui a versé les deux acomptes provisionnels puis le montant de l'ensemble des contributions auxquelles il est assujéti, à l'exception de la contribution mobilière mise en recouvrement bien plus tard, fait apparaître un excédent de versement en sa faveur. Ce contribuable demande que cet excédent de versement soit affecté au règlement des impôts à venir. La contribution mobilière étant émise deux mois plus tard, le contribuable effectue le versement de son montant diminué de l'avoir en sa faveur. La perception alors réclame au moyen d'une sommation sans frais le versement du montant de l'avoir en invoquant que, lorsqu'il existe un excédent de versement, il n'est pas possible

quand le rôle est pris en charge après la date de constatation de l'excédent de versement d'en faire application, sauf si le contribuable le signale. Il est précisé que la comptabilisation des versements est faite par un ensemble électronique de gestion. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans tous les cas, l'application des excédents de versement devrait pouvoir être faite sans que le contribuable soit dans l'obligation de le signaler, ce qui irait dans le sens d'une simplification et éviterait des dérangements et des explications écrites, sources d'une perte de temps inutile.

Hypothèques (acquisition de terrains par l'administration ; frais de mainlevée de l'inscription hypothécaire.)

24576. — 2 juin 1972. — M. Coudere attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : dans le département de la Lozère, les services des domaines et de l'équipement procèdent, notamment sur les routes nationales 9 et 107 bis, à d'importantes acquisitions de terrains destinées à l'amélioration du réseau routier national (élargissements et modifications de tracés). La majeure partie de ces acquisitions se fait à l'amiable. Mais ces acquisitions à l'amiable laissent subsister les inscriptions hypothécaires prises sur les parcelles cédées et, avant tout règlement de l'indemnité, il est demandé aux cédants de procéder à leurs frais aux formalités de purge des hypothèques. Ces frais s'élèvent à environ 120 francs. En Lozère, département pauvre, où la propriété est très morcelée et où la plupart des agriculteurs ont contracté des emprunts auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel, il arrive assez fréquemment que le montant de l'indemnité n'atteigne pas les frais de mainlevée de l'inscription hypothécaire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible dans le cadre de tels emprunts, comme en matière communale pour toutes les acquisitions (décret n^o 1352 du 14 novembre 1952, article 5, Journal officiel du 18 novembre 1952), de dispenser l'administration de recourir systématiquement à ces mainlevées lorsque le montant de l'indemnité n'atteint pas 5.000 francs. L'organisme prêteur ayant généralement pris inscription sur l'ensemble de la propriété (immeubles bâtis et non bâtis), ce ne sont pas les quelques ares généralement incorporés à la route qui peuvent mettre en danger le recouvrement du prêt. Ce ne serait que justice à l'égard des propriétaires qui, plus compréhensifs que ceux qui se laissent expropriés et n'ont pas à procéder à cette formalité, puisque les articles 7 et 8 de l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958 éteignent tous droits réels ou personnels sur les immeubles expropriés, se trouvent ainsi défavorisés. Tout le monde y trouverait son compte, l'administration, dans une simplification de ses méthodes, et le propriétaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (musulmans dont le fils a été perdu).

24577. — 2 juin 1972. — M. Schœsling signale à M. le ministre des anciens combattants qu'il a effectué de nombreuses démarches depuis 1970 auprès des services compétents pour faire reconnaître les droits à pension d'ascendant d'une musulmane, Mme X., parente de harki, qui déclare avoir perdu son fils exécuté par des terroristes, à Bouchegouf (Algérie), le 25 février 1957 ; qu'il a transmis à ses services une attestation datée du 27 décembre 1968 de l'assemblée populaire communale de Bouchegouf déclarant que le décès de la victime a été consécutif à une pendaison, que malgré ce témoignage l'administration des anciens combattants estime que « si le décès est consécutif à une pendaison, il faut évidemment en connaître les mobiles pour définir si un droit à pension peut être ou non reconnu à l'ascendant de M. R. » Il lui demande si, faisant preuve de mansuétude, il n'envisage pas d'admettre — compte tenu de la date à laquelle est intervenue la pendaison — sous bénéfice du doute, que le perdu a été victime de son attachement à la France, et que cette exécution ouvre bien droit à l'attribution d'une pension d'ascendant.

